



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 1
DU 15 JANVIER 2022***

Parution au 15 janvier 2022

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 1
DU 15 JANVIER 2022**

Parution au 15 janvier 2022

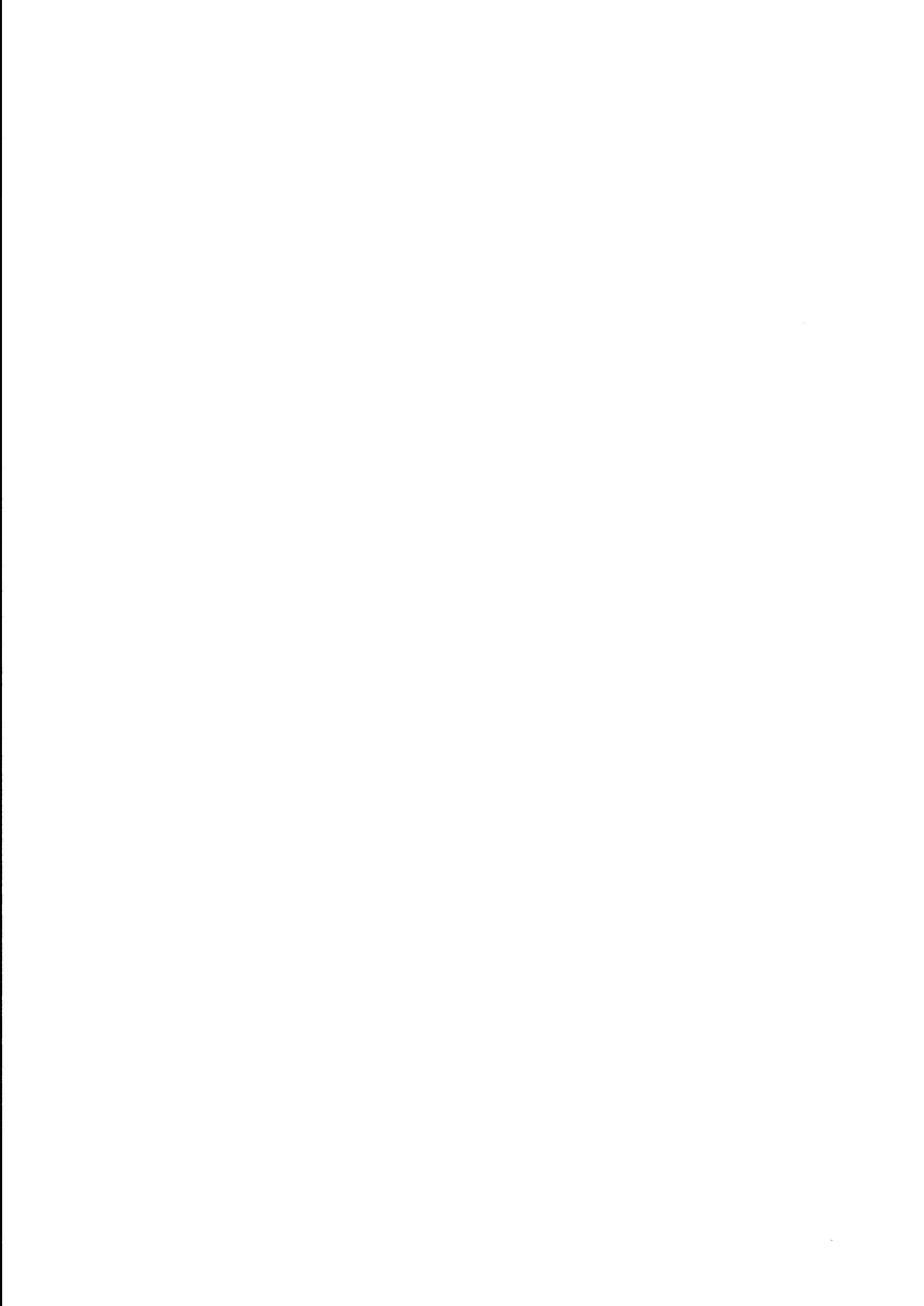
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

Arrêté n° 2021-D003 du 20 Décembre 2021 donnant délégation à Madame Mandy GRAILLON, conseillère départementale, à l'effet d'exercer les compétences des vice-présidents et des conseillers départementaux du Conseil départemental des BDR, lorsqu'elles touchent à des décisions les mettant dans une situation de conflit d'intérêts, et lorsque l'élu est empêché ou absent	1
Arrêté n° 2021-060 du 20 décembre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur des personnes du bel âge.....	3
Arrêté n° 2021-061 du 20 décembre 2021 donnant délégation de fonction à Madame Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil départemental, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur de l'insertion professionnelle.....	5
Arrêté n° 2021-062 du 20 décembre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Gérard GAZAY, vice-président du Conseil départemental, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur de l'emploi et de l'attractivité	7

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté du 20 décembre 2021 fixant les lignes directrices de gestion des ressources humaines	9
---	---



Service des carrières

Arrêté n° 21/140/SC du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie AVERSENQ, directrice de l'éducation et des collèges.....	43
Arrêté n° 21/141/SC du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général des services	47
Arrêté n° 21/142/SC du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directrice générale adjointe de l'administration générale.....	51
Arrêté n° 21/143/SC du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances.....	53
Arrêté n° 22/1/SC du 12 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier SERRA, directeur de la vie locale	59

DIRECTION DES FINANCES

Contrat de prêt 2021 auprès de La Banque Postale - 10 M. d'euros – Durée 20 ans	66
Contrat de prêt 2021 auprès de La Banque Postale - 10 M. d'euros – Durée 15 ans	70

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône	74
---	----

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 16 décembre 2021 portant autorisation de transformation de dix places « familles d'accueil mineurs non accompagnés (MNA) » en places d'accompagnement MNA avec hébergement diffus de l'établissement d'accueil dédié aux MNA dénommé « SAME » géré par l'Association de Réadaptation Sociale	260
--	-----

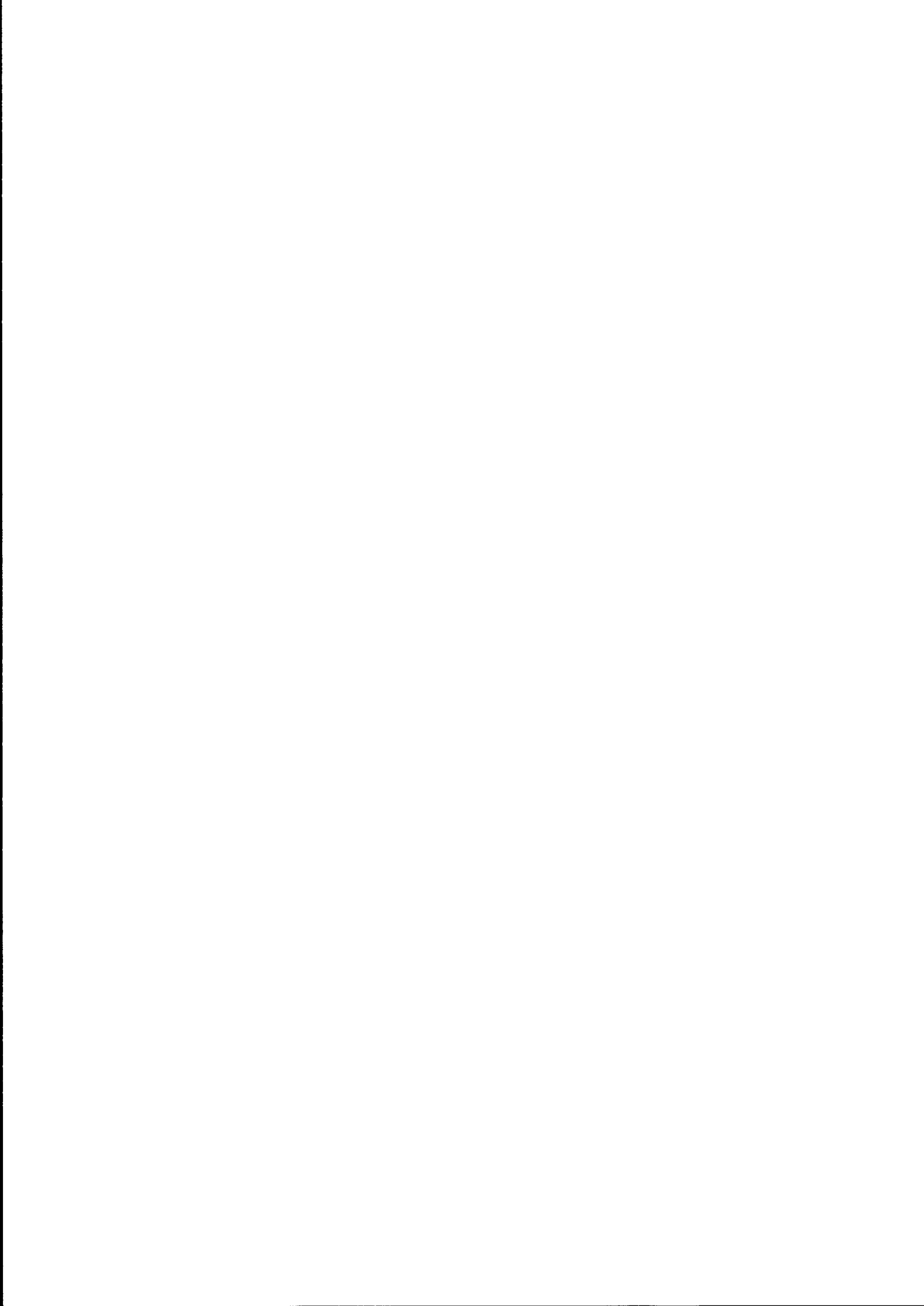
Service des actions de prévention

Arrêté conjoint du 23 décembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Sauvegarde 13 à Marseille.....	262
--	-----

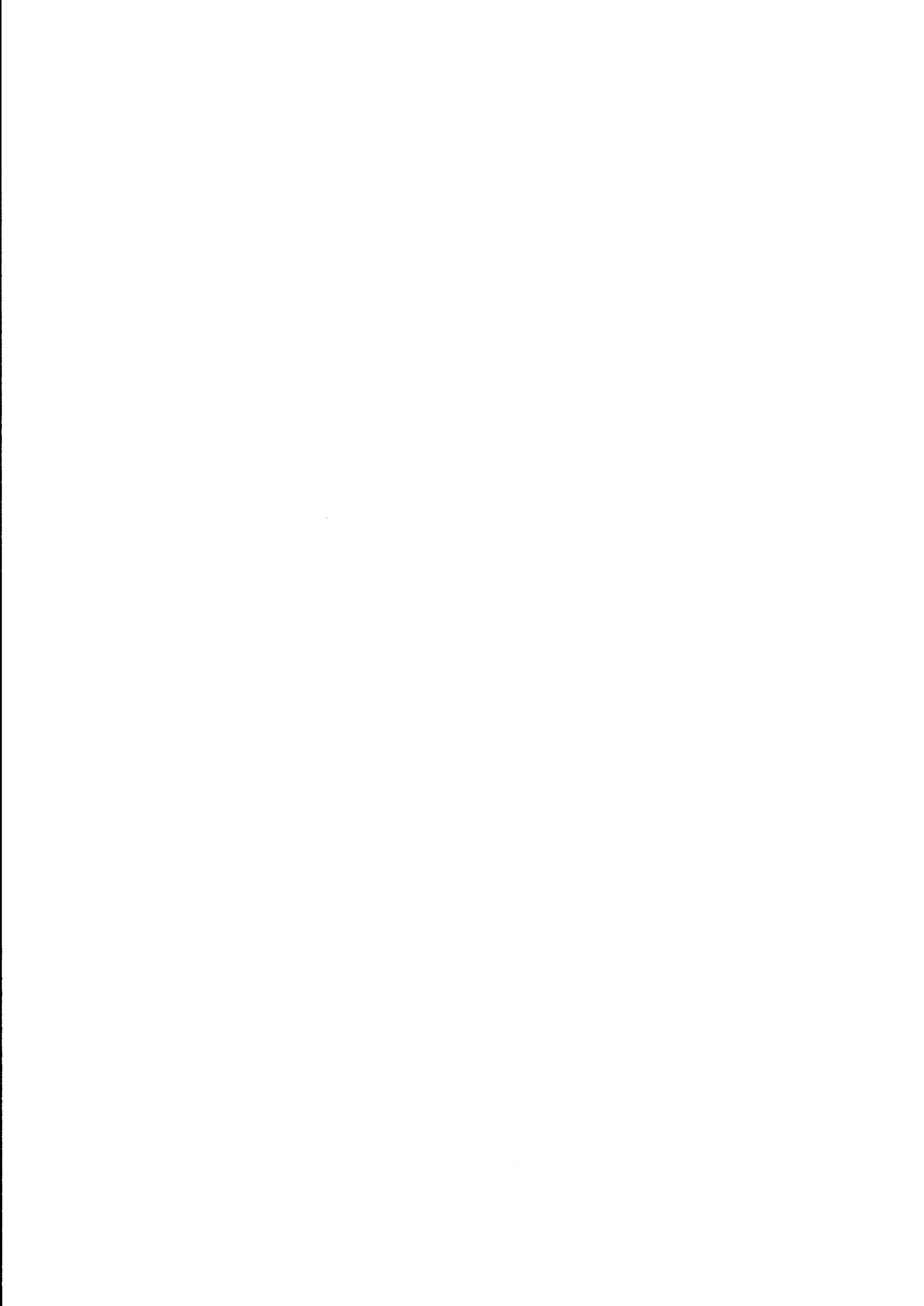
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

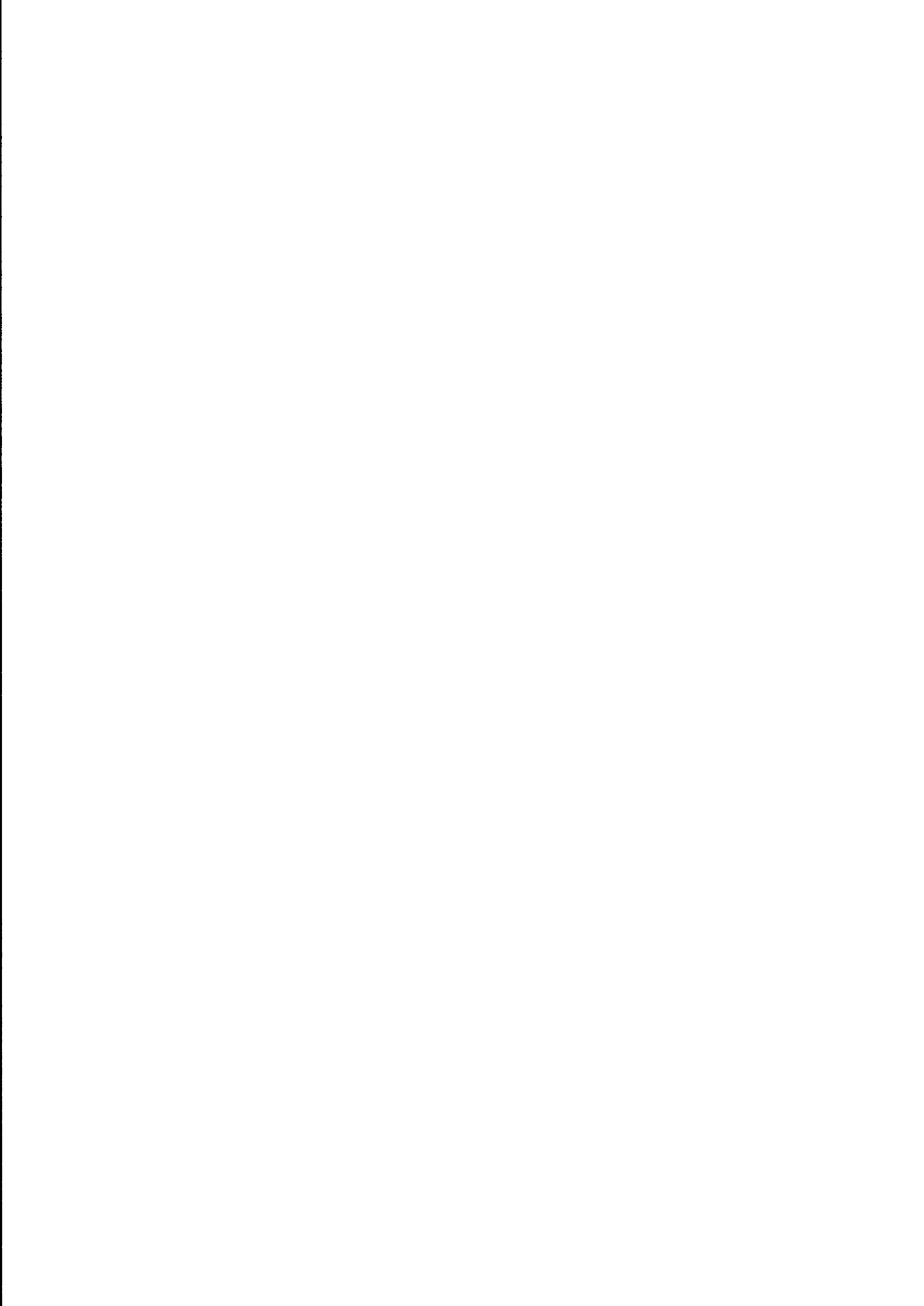
Arrêté du 15 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LILAS ET COCCINELLE » à Moulès.....	264
--	-----



Arrêté du 22 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC BON SECOURS » à Marseille	268
Arrêté du 7 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 3 » à Velaux.....	272
Arrêté du 9 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC CALIN'OURS » à Saint-Martin de Crau.....	276
Arrêté du 9 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC CITRONS ET PAPILLONS » à Salon de Provence	280
Arrêté du 9 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES PETITES FRIMOUSSES » à Marseille	284
Arrêté du 13 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC CONCEPT» à Ventabren.....	288
Arrêté du 13 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES PINS D'IRISA » à Bouc Bel Air	292
Arrêté du 13 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC CRECHE ATTITUDE AIX 1998 » à Aix-en-Provence	296
Arrêté du 13 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES LUTINS » à Saint Martin de Crau	300
Arrêté du 13 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC CALIN'OURS » à Arles	304
Arrêté du 13 décembre 2021 portant avis de modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC L'ILE AUX ENFANTS » à Marignane	308
Arrêté du 13 décembre 2021 portant avis de modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LE JARDIN DES ARCADES » à La Penne Sur Huveaune	312
Arrêté du 13 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC NURSEA PHARO » à Marseille.....	316
Arrêté du 13 décembre 2021 portant avis de modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES TOUCHATOUT » à Lambesc	320
Arrêté du 13 décembre 2021 portant avis de modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MACMAF TOM POUCE » à Aix-en-Provence	324
Arrêté du 13 décembre 2021 portant avis de modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC CAP FRIMOUSSE » à Marignane	328
Arrêté du 13 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « ACJE GAN AMI » à Marseille.....	332
Arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES PETITS LEMURIENS » à Aubagne.....	336
Arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC PETITS ET GEANTS » à Mimet.....	340
Arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LA MAISON D'ANGELE » à Aix-en-Provence	344



Arrêté du 21 décembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES PETITS PRINCES » à Allauch	348
Arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES FRIMOUSSES » à Bouc-Bel-Air	352
Arrêté du 22 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES CHERUBINS DE MARIGNANE » à Marignane.....	356
Arrêté du 22 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LUCIOLES ET TOURNESOLS » à Meyreuil.....	360
Arrêté du 22 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES FARFADETS » à Roquevaire	364
Arrêté du 23 décembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE » à La Boulladisse.....	368
Arrêté du 23 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES FARFADETS » à Ventabren	372
Arrêté du 27 décembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « ACJE LOUISE MICHEL » à Martigues.....	376
Arrêté du 27 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES PETITES FAVOUILLES » à Plan de Cuques	380
Arrêté du 27 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LIVELI CHATEAURENARD » à Châteaurenard.....	384
Arrêté du 27 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LA COURONNE » à Martigues	388
Arrêté du 27 décembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « ACJE TOULMOND » à Martigues	392
Arrêté du 28 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES MATINES » à Marseille.....	396
Arrêté du 28 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LIVELI MIC PARADIS » à Marseille	400
Arrêté du 28 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LA CAPSULE » à Marseille	404
Arrêté du 28 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC CALIN'OURS » à Saint-Martin-de-Crau.....	408
Arrêté du 28 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC PIROUETTE » à Aix-en-Provence.....	412
Arrêté du 28 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC PIN D'EPICES » à Aix-en-Provence.....	416
Arrêté du 29 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES GAMINS DES OLIVES » à Marseille.....	420
Arrêté du 29 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES PETITES POUSSSES DE SAINT-PIERRE » à Marseille.....	424



Arrêté du 29 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES PETITES POUSSÉS DE BAILLE » à Marseille	428
Arrêté du 30 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC ANTOINE VERSINI 1 » à Marseille	432

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté conjoint CD13/ARS n° 2021-054 du 11 janvier 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ARRADV géré par l'Association Réadaptation et Réinsertion pour l'Autonomie des Déficiants Visuels située à Marseille	436
---	-----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

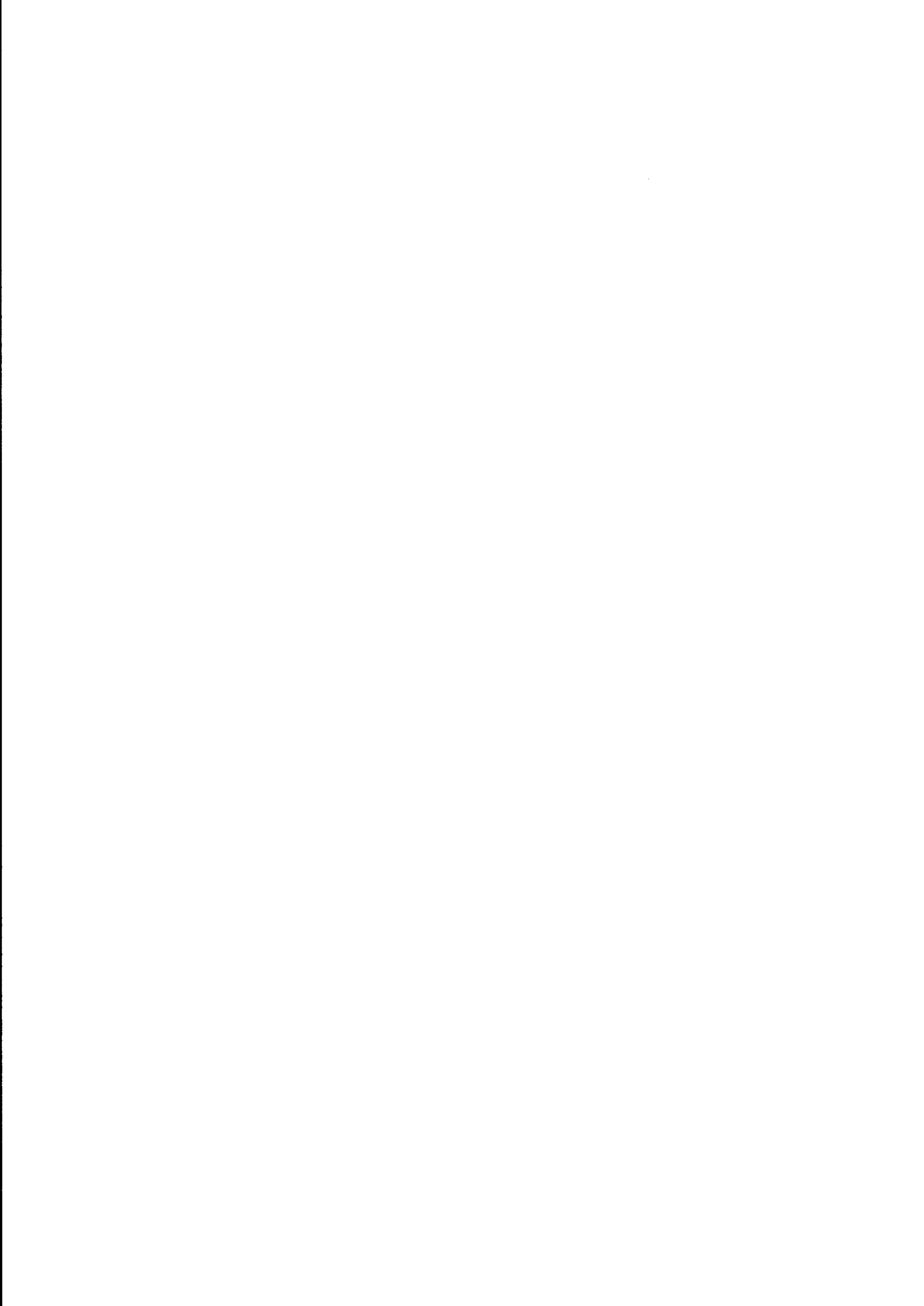
Arrêté du 5 janvier 2022 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale intégré à la résidence service séniors « Victoria Palazzo Prado ».....	438
--	-----

Service de l'accueil familial

Arrêté du 3 janvier 2022 abrogeant l'arrêté du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de madame Carole TASTEVIN à Mas Thibert.....	440
Arrêté du 3 janvier 2022 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de madame Carole TASTEVIN et Monsieur Patrice GALVANT à Mas Thibert.....	442
Arrêté du 3 janvier 2022 rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de Madame Hamene HAMIDI à Marseille.....	444
Arrêté du 7 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Noëlle HOSTEIN à Marseille.....	446
Arrêté du 7 janvier 2022 portant modification de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Josette CANTARELL JALET à Aix-en-Provence	448
Arrêté du 7 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Viviane NEGRE à Allauch.....	450

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 2 novembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « La Farandole » à Plan de Cuques.....	452
Arrêté du 2 novembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « LE Belvédère » à Marseille.....	454
Arrêté du 2 novembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « La Mazurka » à Saint-Andiol	456



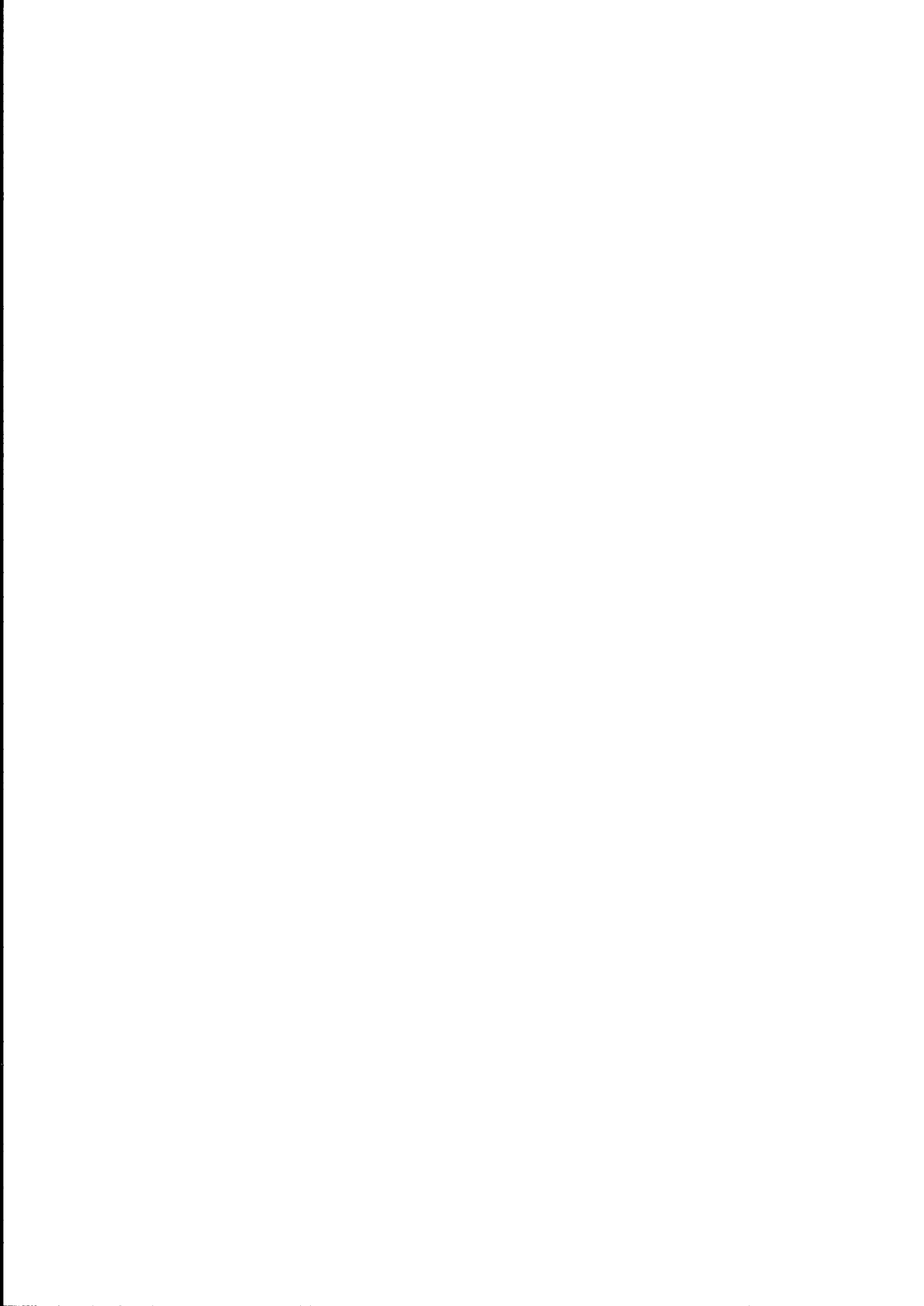
Arrêté du 14 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Notre Dame de la Compassion n°1 – Blancarde » à Marseille.....	458
Arrêté du 14 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Résidence du Parc » à Gréasque	460
Arrêté du 14 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Saint Antoine » à Grans.....	462
Arrêté du 14 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « La Bastide des Calanques » à Cassis	464
Arrêté du 14 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Ensouleido » à Salon-de-Provence.....	466
Arrêté du 14 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Alphonse Daudet » à Fontvieille	468
Arrêté du 14 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 des résidences autonomie géré par le CCAS de Marseille.....	470
Arrêté du 14 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Maison du Soleil » à Marignane.....	472
Arrêté du 20 décembre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté de tarification du 1 ^{er} février 2021 de la résidence autonomie « La Marie » ex « Soleil de Provence – La Simiane » à Marseille.....	474
Arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la tarification de la résidence autonomie « La Marie » à Marseille.....	476
Arrêté conjoint ARS/CD13 2021-052 du 10 janvier 2022 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Le Baou » à Marseille, géré par la SAS « Médica France » au profit de la SAS « HOLDCO 1 »	478
Arrêté conjoint ARS/CD13 2021-053 du 10 janvier 2022 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian L'Escale du Baou » à Marseille, géré par la SAS « Médica France » au profit de la SAS « HOLDCO 1 ».....	482
Arrêté du 10 janvier 2022 autorisant l'extension de capacité de la résidence autonomie « Le Clos Réginel » à Châteaurenard par transfert de lits de la résidence autonomie « Les Baumes » et actant le changement de dénomination de la résidence autonomie « Le Clos Réginel »	486
Arrêté du 10 janvier 2022 fixant pour l'année 2021 le forfait autonomie de la résidence autonomie « Sans Souci » à Aix-en-Provence.....	488
Arrêté du 10 janvier 2022 annulant et remplaçant l'arrêté du 16 novembre 2021 et fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Griffeuille » en Arles.....	490

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision n° 21/099/MG du 25 novembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour l'achat et la livraison d'ouvrage de documentation destinés aux services du Département des BDR – (2021-0203).....	492
---	-----



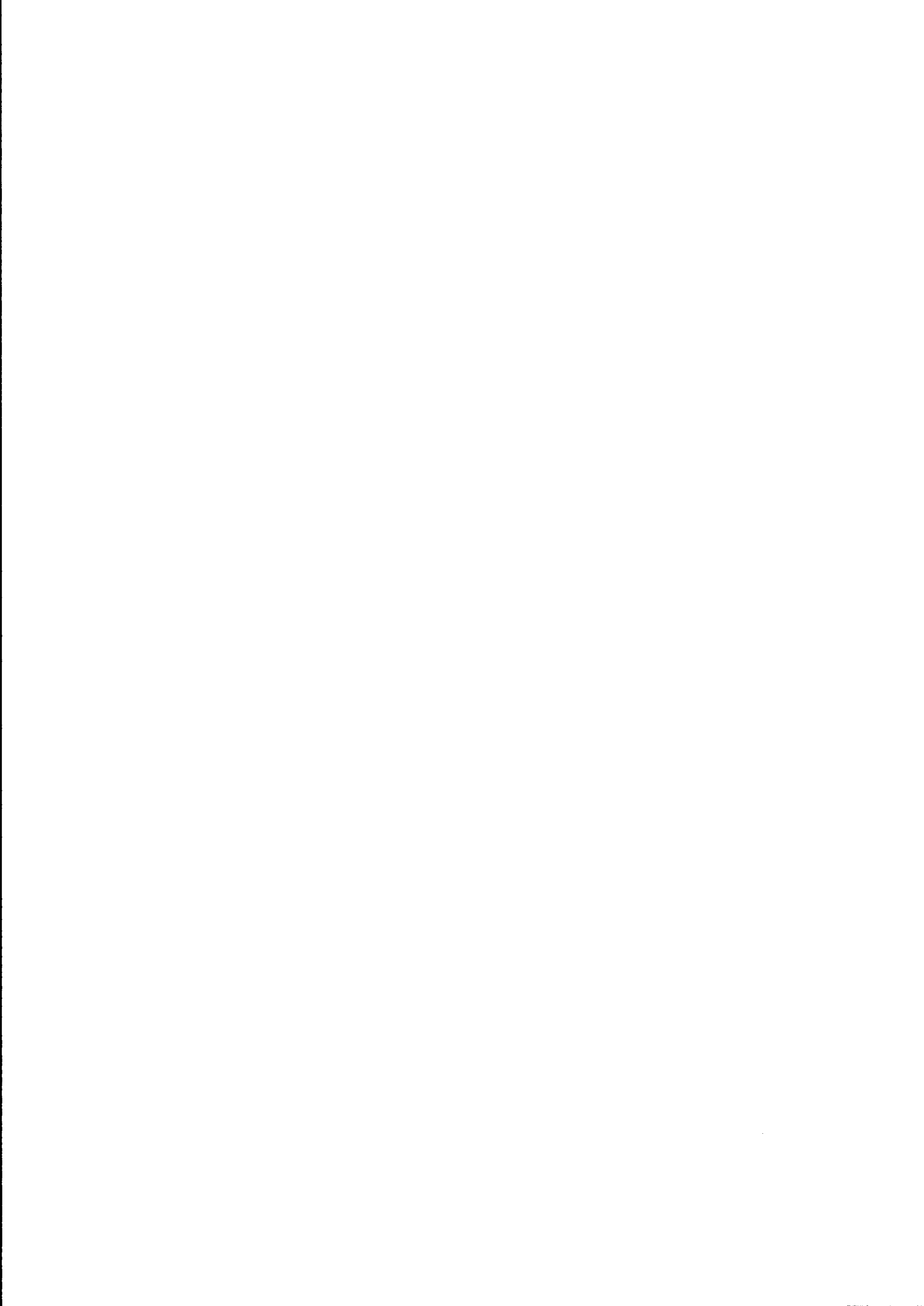
Décision n° 21/100/MG du 2 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour le nettoyage des locaux du laboratoire départemental d'analyses des Bouches-Du-Rhône (2021-0344).....	494
Décision n° 21/101/MG du 2 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les marchés pour l'achat et l'installation de matériels d'éclairage et de scénographie pour les services de la direction de la culture du Département des Bouches-Du-Rhône – Relance lots 1 et 2 (2021-0554) lot 1....	496
Décision n° 21/102/MG du 2 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les marchés pour l'achat et l'installation de matériels d'éclairage et de scénographie pour les services de la direction de la culture du Département des Bouches-Du-Rhône – Relance lots 1 et 2 (2021-0554) lot 2....	498
Décision n° 21/103/MG du 2 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché sans publicité, ni mise en concurrence pour l'achat d'un vidéoprojecteur pour le Musée départemental de l'Arles Antique (2021-0555).....	500
Décision n° 21/104/MG du 16 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la relance de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de vêtture d'équitation pour la garde à cheval du Département des Bouches-du-Rhône (2021-0564).....	502
Décision n° 21/105/MG du 16 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 secteur Marseille - de l'accord-cadre à bons de commande à dimension sociale et environnementale pour l'entretien des espaces verts appartenant au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – 4 lots (2021-0456).....	504
Décision n° 21/106/MG du 16 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 secteur Aix-en-Provence/Est du département - de l'accord-cadre à bons de commande à dimension sociale et environnementale pour l'entretien des espaces verts appartenant au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – 4 lots (2021-0456).....	506
Décision n° 21/107/MG du 16 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 secteur Arles/Etang de Berre - de l'accord-cadre à bons de commande à dimension sociale et environnementale pour l'entretien des espaces verts appartenant au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – 4 lots (2021-0456).....	508
Décision n° 21/108/MG du 16 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 4 site du MDAA et Museon Arlaten (lot réservataire) - de l'accord-cadre à bons de commande à dimension sociale et environnementale pour l'entretien des espaces verts appartenant au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – 4 lots (2021-0456).....	510

Service achats marchés – prestations Intellectuelles

Décision n° 21/13/PI du 16 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché relatif aux formations certifiantes portant sur la sécurité des agents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône - 3 lots	512
---	-----

Service achats marchés – prestations Culturelles et Sociales

Décision n° 21/043/PCS du 14/12/2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la formation relative aux métiers de la santé et de l'hygiène en direction des bénéficiaires du RSA – 2 lots distincts.....	516
Décision n° 21/044/PCS du 14/12/2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les réservations de berceaux chez un opérateur de crèches d'entreprises pour les besoins des agents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	518



Décision de déclaration sans suite n° 21/045/PCS du 23/12/2021 du représentant du pouvoir adjudicateur pour cause d'infructuosité, de la procédure lancée pour la passation du marché relatif à l'acquisition d'une performance artistique unique "Corps et Sport" de l'établissement public, du palais de la découverte et de la cité des sciences et de l'industrie.....	520
Décision n° 21/046/PCS du 23/12/2021 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation d'un accord-cadre pour la mise en place d'un ensemble de prestations de manutention et de transport facilitant la gestion des collections et matériels dédiés de la direction de la culture du Département des Bouches-du-Rhône	522
Décision n° 21/047/PCS du 23/12/2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits chimiques destinés au Laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône - 2 lots distincts.....	524

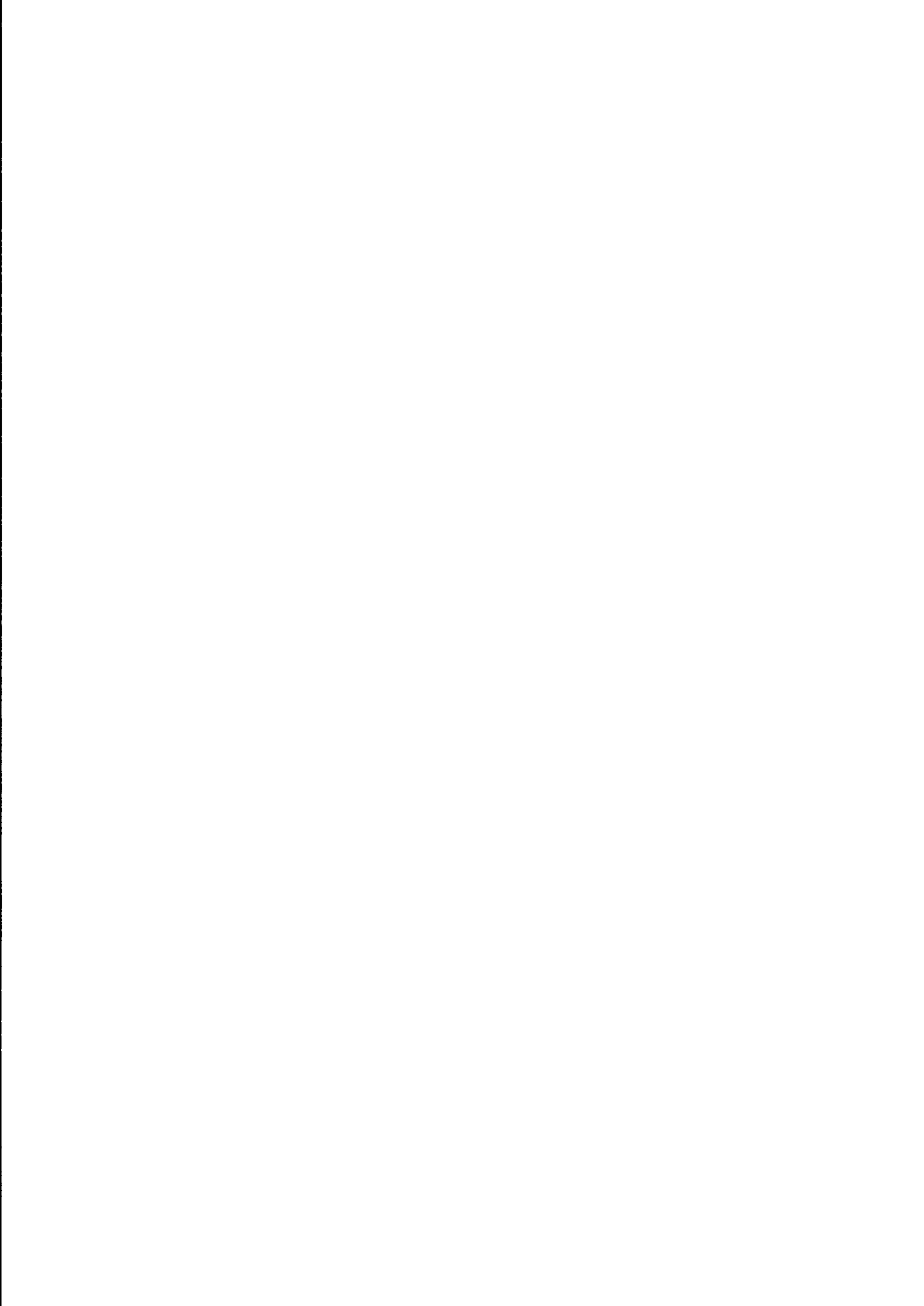
Service achats marchés - Routes et Ports

Décision n°21/013/RP du 25 novembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors de la conception et réalisation des travaux sur des chantiers des routes départementales et des ports du département des Bouches-du-Rhône - opérations niveau II et III - 3 lots.....	526
--	-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Protocole d'accord transactionnel entre le Département des BDR et l'entreprise EL SANTO à Trets	528
Convention de subvention de fonctionnement entre le Département des BDR et l'association « Club Nautique du Sagnas à Saint-Chamas	532



Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ n°2021 – D003

**de déport des vice-présidents et conseillers départementaux
pour l'exercice de certaines de leurs attributions
en cas d'empêchement, d'absence ou de situation de conflit d'intérêts**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant que les vice-présidents et les autres membres de la Commission permanente sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée en raison des décisions prises par le Conseil départemental,

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il appartient à la Présidente du Conseil départemental d'organiser les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues qui relèvent d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un Conseiller départemental à qui sera donné délégation,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté 2021-D002,

ARRETE

Article 1er : Il est donné délégation à **Madame Mandy GRAILLON**, Conseillère départementale, à l'effet d'exercer les compétences des vice-présidents et des conseillers départementaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions les mettant dans une situation de conflit d'intérêts, et lorsque l'élu est empêché ou absent :

- En cas d'absence d'un vice-président ou d'un Conseiller départemental délégué :

A cet effet, délégation est donnée à **Madame Mandy GRAILLON**, Conseillère départementale, pour **présenter et rapporter** devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers.

- En cas de risque de conflits d'intérêts pour un vice-président ou un Conseiller départemental délégué :

A cet effet, délégation est donnée à **Madame Mandy GRAILLON**, Conseillère départementale, pour **instruire, présenter et rapporter** devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers.

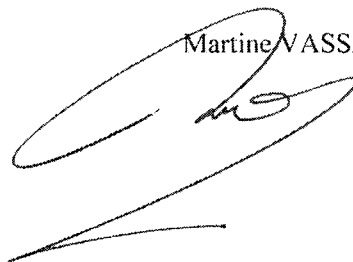
Et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mandy GRAILLON**, l'ensemble de la délégation sera exercée par **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère départementale.

Article 2 : L'arrêté 2021-D002 du 16 novembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département, transmis au contrôle de légalité et notifié aux intéressées.

Fait à Marseille le 20 DEC 2021

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-21_17332-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

2

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE 2021-060

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifié,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la Commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Marc PERRIN, membre de la Commission permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes matières.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que tous les vice-présidents sont titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente de Conseil départemental au bénéfice de Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2021-014bis du 16/09/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Marc PERRIN Conseiller départemental reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur des **personnes du bel âge**.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-21_17340-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Le champ de la délégation comprend :

Aide sociale aux personnes âgées,
Décisions individuelles dans le cadre de l'APA,
Tarification et contrôle des établissements et services, et des particuliers, accueillant des personnes âgées,
Gestion du dispositif « Quiétude 13 »,
Suivi des politiques mises en œuvre par les maisons du bel âge (MBA),
Subventions aux associations et organismes relevant de la délégation dans la limite de 200 000 € maximum.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Jean-Marc PERRIN**, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 3 – Si **Monsieur Jean-Marc PERRIN** considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

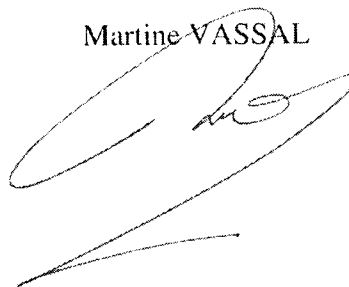
Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 4 – L'arrêté n°2021-014bis du 16/09/2021 est abrogé.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 20 DEC, 2021

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-21_17340-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE 2021-061

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifié,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la Commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Sabine BERNASCONI, 7^{ème} vice-présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente de Conseil départemental au bénéfice de la 7^{ème} vice-présidente,

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés n°2021-014bis du 16/09/2021 et n°2021-007 du 19/07/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Sabine BERNASCONI vice-présidente du Conseil départemental reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur **de l'insertion professionnelle**.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-21_17342-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021 Page 1 sur 2
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Le champ de la délégation comprend :

- Gestion du dispositif d'allocation du revenu minimum de solidarité (RSA),
- Actions d'insertion professionnelle,
- Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE),
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation,
- Subventions aux associations et organismes relevant de la délégation dans la limite de 200 000 € maximum,
- Conventions de formation liées à des actions d'insertion d'un montant de moins de 500 000 €.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Madame Sabine BERNASCONI**, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 3 – Si **Madame Sabine BERNASCONI** considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

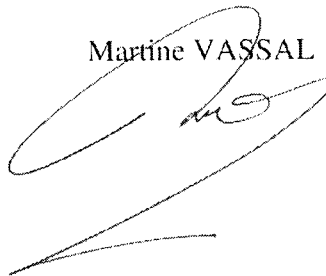
Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 4 – Les arrêtés n° 2021-014bis du 16/09/2021 et n° 2021-007 du 19/07/2021 sont abrogés.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **20 DEC, 2021**

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-21_17342-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE 2021-062

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifié.

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la Commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Gérard GAZAY, 2^{ème} vice-président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente de Conseil départemental au bénéfice du 2^{ème} vice-président,

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés n°2021-014bis du 16/09/2021 et n°2021-007 du 19/07/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Gérard GAZAY vice-président du Conseil départemental reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur **de l'emploi et l'attractivité**.

Le champ de la délégation comprend :

- Aide aux entreprises agroalimentaires,
- Suivi des programmes européens de développement économique et social,
- Suivi du contrat de projets et de ses volets départementaux,
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation,
- Subventions aux associations et organismes relevant de la délégation dans la limite de 200 000 € maximum.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Gérard GAZAY, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 3 – Si Monsieur Gérard GAZAY considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 4 – Les arrêtés n°2021-014bis du 16/09/2021 et n°2021-007 du 19/07/2021 sont abrogés.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 20 DEC. 2021

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211220-21_17338-AR Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021

Marseille, le

20 DEC. 2021

Direction des ressources humaines
Direction

**ARRETE FIXANT LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion des ressources humaines et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires;

VU l'avis émis par le Comité technique le 26 novembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les lignes directrices de gestion des ressources humaines, annexées au présent arrêté, sont établies pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité technique.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille ou par l'application « telerecours citoyens » accessible à partir du site internet <http://telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et mis en ligne sur le site intranet de la collectivité.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-21_17345-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU-RHÔNE**



**LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES**

2022/2024

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-
RHÔNE**

Direction Générale des Services

Direction des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture
013-221 17345-AR
Date de réception : 20/12/2021
Date de publication : 20/12/2021

LE CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction publique et le décret d'application n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 prévoient l'obligation pour les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG) des ressources humaines.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'Autorité territoriale en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, elles définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, à partir des enjeux de la politique RH de la collectivité.

Ces derniers reposent sur la capacité à répondre aux objectifs définis par l'Assemblée départementale, dans un contexte de raréfaction des moyens et d'évolution des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de ressources humaines.

La stratégie de pilotage des ressources humaines doit ainsi prendre en compte les évolutions de l'environnement interne et externe, et principalement :

- Les mutations structurelles : besoins nouveaux d'expertise et de pilotage, métiers émergents, adaptation des organisations, changements technologiques, évolution des modalités de travail et de gestion (protection des données, dématérialisation, digitalisation, ...),
- Les évolutions conjoncturelles : transfert de compétences, contraintes budgétaires, progression de la masse salariale, évolution des compétences et besoins de qualifications individuelles, ...
- Les problématiques RH : pénibilité et usure au travail, allongement des carrières et évolution de la structure des effectifs, difficultés de recrutement, ...

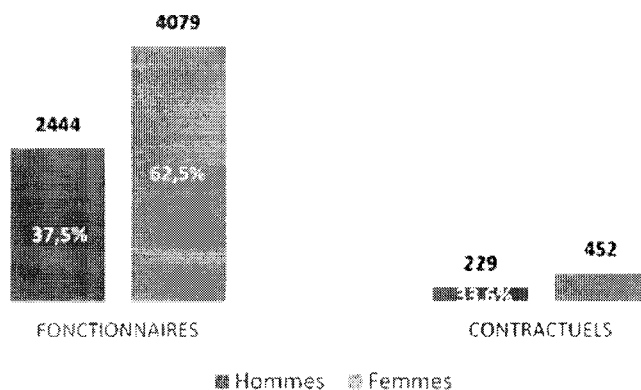
Etablies par l'Autorité territoriale, après consultation du Comité technique aujourd'hui et du Comité social territorial (CST) lorsqu'il sera mis en place, les lignes directrices de gestion ne peuvent excéder une durée de six années. Elles peuvent être révisées en tout ou partie au cours de cette période et selon la même procédure.

Elles sont élaborées à partir des données et éléments rassemblés dans le rapport social unique (RSU) présenté chaque année. Elles font également l'objet d'un bilan soumis annuellement au Comité social territorial et sont rendues accessibles aux agents de la collectivité via l'intranet ou par tout autre moyen.

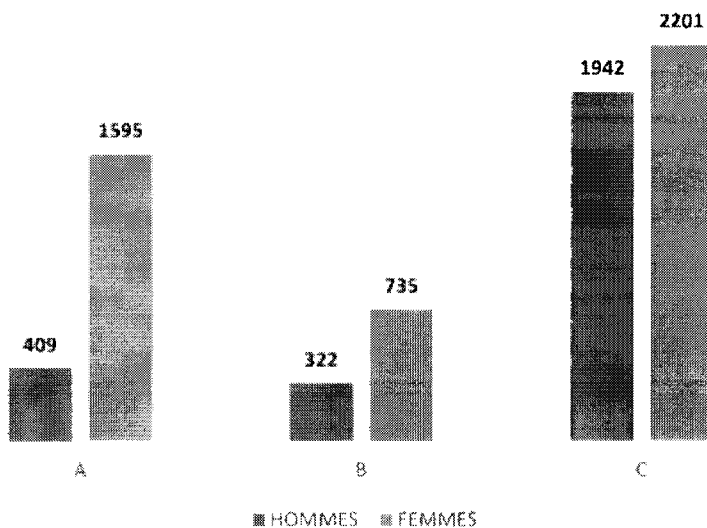
Il est à noter que les LDG en matière de promotion ont été définies par arrêté du 8 décembre 2020 de Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, après consultation du Comité technique du 3 décembre 2020.

CHIFFRES CLES 2020 DES EFFECTIFS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13

- **Répartition fonctionnaires/contractuels par sexe**
(données issues du RSU)

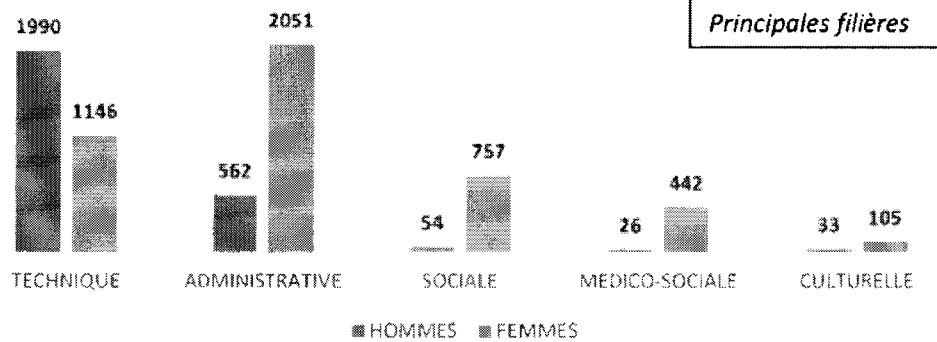


- **Répartition par catégorie et sexe**
(données issues du RSU)



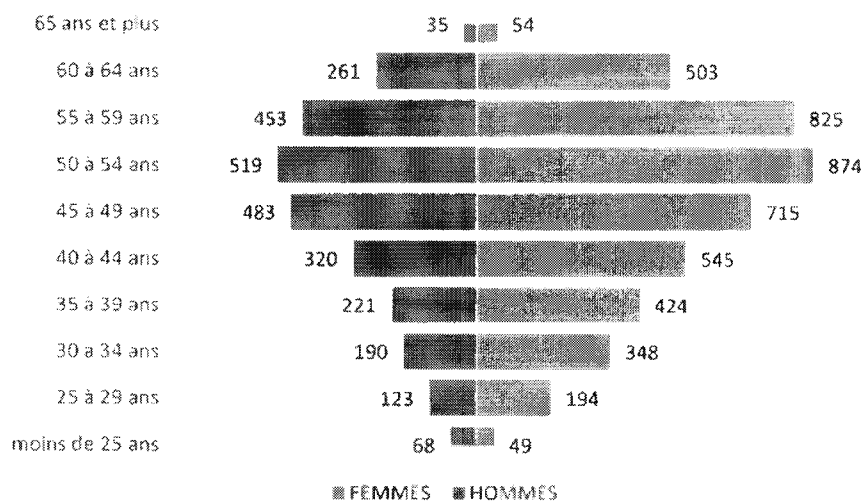
CATEGORIE	HOMMES	FEMMES
A	20,4%	79,6%
B	30,5%	69,5%
C	46,9%	53,1%
	37,1%	62,9%

Répartition par filière et sexe (données issues du RSU)



FILIERE	HOMMES	FEMMES
TECHNIQUE	63,5%	36,5%
ADMINISTRATIVE	21,5%	78,5%
SOCIALE	6,7%	93,3%
MEDICO-SOCIALE	5,6%	94,4%
CULTURELLE	23,9%	76,1%
MEDICO-TECHNIQUE	8,0%	92,0%
SPORTIVE	40,0%	60,0%
ANIMATION	66,7%	33,3%

• Pyramide des âges (données issues du RSU)



Age moyen : 48 ans et 2 mois

LES PRINCIPES QUI STRUCTURENT LA POLITIQUE DES RH

Il convient de rappeler ici les principaux axes qui guident la politique des ressources humaines de l'Institution, à savoir :

- La qualité du service rendu aux usagers grâce notamment à la formation des agents,
- L'attachement au statut, à la lutte contre les discriminations, au respect des conditions de travail et à la qualité de vie au travail des agents,
- L'accompagnement au changement et à la modernisation de l'administration,
- La conduite d'un dialogue social de qualité.

LA STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RH

Le Département entend conduire une gestion responsable de ses ressources humaines. De par sa dimension sociale, elle s'inscrit dans la politique générale de développement durable de la collectivité et des évolutions qui interviendront en matière de transition écologique.

Elle se traduit et se poursuivra, notamment au travers d'actions ou dispositifs diversifiés et complémentaires tels que :

- la limitation des déplacements ou l'encouragement à l'usage de mobilités durables (télétravail, participation financière en faveur de modes de déplacements collectifs, vélo, covoiturage des agents, ...),
- des actions en faveur du maintien dans l'emploi de ses agents (convention avec le FIPHFP, accompagnement au maintien dans l'emploi des personnels, ...),
- la préservation des conditions de travail et la qualité de vie au travail,
- du soutien à l'emploi des jeunes (apprentissage, services civiques, ...).

Par ailleurs, plusieurs orientations prioritaires seront engagées dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion des ressources humaines, à savoir :

- Renforcer le pilotage de la masse salariale,
- Adapter les compétences des agents pour répondre notamment aux besoins de la collectivité,
- Préserver les conditions de travail des agents et favoriser la qualité de vie au travail,
- Poursuivre un dialogue social de qualité.

1- RENFORCER LE PILOTAGE DE LA MASSE SALARIALE

Les dépenses consacrées aux frais de personnel représentent plus de 367 M€ (BP 2021), soit 17% des dépenses de fonctionnement. Au-delà des charges de rémunération, plus gros poste de dépenses, elles intègrent ainsi la formation, l'action sociale en faveur des personnels, les frais de déplacement (hors DGAS) ou encore les indemnités des conseillers départementaux.

La masse salariale de la collectivité est, pour une part significative, contrainte par des dispositions réglementaires, telles que l'impact de la réforme des « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) mais également les évolutions de carrière liées au glissement/vieillesse/technicité (GVT). Elle est par ailleurs étroitement définie par les mesures internes, parmi lesquelles figurent la mise en œuvre du RIFSEEP ou l'accompagnement RH des politiques publiques (domaines de la solidarité, collèges, Maisons du Bel Age, ...).

Il convient en outre de préciser que l'allongement des carrières couplé au vieillissement plus marqué de la pyramide des âges va nécessiter, dans les prochaines années, d'accroître le pilotage de la masse salariale. L'objectif est double et vise à :

- optimiser les prévisions de départs à la retraite en cohérence avec l'évolution des politiques publiques et de l'organisation des services départementaux,
- mieux répondre aux besoins de recrutement/formation et à la valorisation interne des parcours professionnels.

Pour y parvenir, la direction des ressources humaines s'attachera notamment à conforter la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEEC) au sein de la collectivité.

2-ADAPTER LES COMPETENCES DES AGENTS POUR REpondre AUX BESOINS

La GPEEC est une démarche permettant d'accroître la capacité d'adaptation de la collectivité dans un environnement fortement évolutif. C'est une approche par l'action, structurante pour l'ensemble de la politique RH.

Elle vise à disposer de l'effectif pertinent pour la déclinaison du projet de service public en anticipant les variations majeures (manque de personnel, départs à la retraite, ...) et tend à inscrire les agents dans une dynamique de compétences, à même de développer la performance collective et individuelle, l'aptitude au changement et la motivation.

Les actions proposées ci-après, qui seront portées et animées par la DRH en collaboration avec les directions et services, contribueront à la consolidation des bases d'une GPEEC au sein la collectivité.

OBJECTIF : Anticiper les évolutions des métiers et des effectifs pour répondre aux besoins des politiques publiques

Pour être en mesure de disposer d'un effectif suffisant et compétent dans les prochaines années, le Département doit conduire cette démarche d'analyse et d'anticipation dès à présent pour être déclinée, le moment voulu, en plans d'actions opérationnels impliquant l'ensemble des activités de la gestion des ressources humaines : recrutement, mobilité interne, formation, rémunération, carrières et organisation du travail.

Prioritairement, il s'agira de :

- Disposer de références fiables de pilotage à court et moyen terme qui permettront, par la suite, de baser les prévisions à plus longue échéance ;
- Prendre en compte les enjeux de la gestion des âges et des métiers sensibles (métiers en tension ou à forte évolution) dans la politique de gestion des ressources humaines ;
- Renforcer / enrichir les dispositifs et outils existants concourant à la GPEEC : entretiens professionnels, actualisation des fiches de poste, nomenclature des emplois de la collectivité, plan d'adaptation et de développement des compétences (PADC), ...

Actions proposées :

- Partager, avec les directions, des données et tableaux de bord sur les effectifs permettant de disposer d'une « photographie » des ressources et d'en suivre son évolution,
- Consolider le tableau des effectifs de la collectivité,
- Anticiper les remplacements liés aux départs à la retraite et organiser la transmission des savoirs,
- Conduire une réflexion globale puis sectorielle pour identifier les métiers sensibles et/ou en évolution afin d'adapter la politique de recrutement et de formation,
- Valoriser la mobilité interne et favoriser les évolutions de carrière au sein de la collectivité,
- Poursuivre la mise en œuvre des recrutements qui seront nécessaires au sein de la collectivité, dans le respect des principes statutaires,
- Au regard des priorités accordées à l'action de proximité, maintenir les moyens humains dans les services de terrain (MDS, centres d'exploitation, collèges, ...).

OBJECTIF : Développer l'attractivité de la collectivité pour attirer les profils recherchés

Développer l'attractivité du Département en tant qu'employeur est aujourd'hui une préoccupation centrale pour disposer des ressources et compétences nécessaires à la mise en œuvre des actions. La collectivité rencontre en effet des difficultés à recruter certains profils dits en tension ou à trouver de nouvelles compétences. Dans un contexte de renouvellement de ses personnels liés à l'accélération des départs à la retraite, le CD 13 doit donc réussir à valoriser son image en tant qu'employeur pour attirer et fidéliser les profils recherchés.

Actions proposées :

En externe :

- Assoir la visibilité de la collectivité sur les réseaux professionnels, salons de l'emploi et auprès des universités et structures de l'enseignement supérieur,
- Développer les partenariats avec les écoles de formation (travail social, restauration, métiers de l'équipement ou du bâtiment) pour faire connaître auprès des jeunes professionnels les possibilités de débouchés offertes par le Département,
- Poursuivre la mise en œuvre des dispositifs en faveur des jeunes : apprentissage, services civiques, stages étudiants,
- Optimiser l'usage de la CVthèque.

En interne :

- Partager le guide « principes applicables en matière de recrutement » et professionnaliser les pratiques de recrutement, notamment par la formation des membres du jury aux techniques de recrutement et aux principes d'égalité, de diversité, de non-discrimination à l'embauche,
- Organiser et mettre en place un parcours d'intégration formalisé et des outils pour accompagner les nouveaux arrivants : journée d'accueil, livret d'accueil, tutorat/parrainage, entretien de prise de fonction de 3 à 6 mois.

OBJECTIF : Favoriser la lutte contre les discriminations et soutenir la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle

La loi du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction publique consacre son dernier volet à l'égalité professionnelle. Ses dispositions concernent tant l'égalité professionnelle femmes-hommes que celle en faveur des agents en situation de handicap.

Le Département s'inscrit depuis plusieurs années dans une démarche volontariste en faveur des agents en situation en handicap et souhaite valoriser les dispositifs liés au handicap et au maintien dans l'emploi.

Au-delà des obligations légales qui se sont notamment traduites par l'élaboration d'un plan pluriannuel à l'égalité professionnelle, les lignes directrices de gestion des ressources humaines serviront également à faire progresser ces thématiques dans les pratiques et la culture de l'administration.

Actions proposées :

- La mise en œuvre des fiches actions prévus dans le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle et notamment :
 - Favoriser la mixité dans les filières et métiers fortement genrés,
 - Tendre, dans la mesure du possible, vers un meilleur équilibre de la part respective des femmes et des hommes promus, en corrélation avec les effectifs de promouvables,
 - Faire du télétravail un outil pour une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, autant pour les hommes que pour les femmes,
 - Mettre en place le dispositif de signalement des actes de discrimination, de violence, de harcèlement et d'agissements sexistes.

- S'engager dans un conventionnement avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) sur la période 2021 - 2023 pour renforcer l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Actions proposées :

- Décliner les actions prévues dans la convention autour des axes suivants : recrutement, reclassement et reconversion, maintien dans l'emploi, formations des agents et tuteurs, communication, information et sensibilisation et enfin autres dispositifs de l'employeur,
 - Favoriser le recrutement d'agents permanents et/ou non permanents, d'apprentis, de volontaires de service civique et d'élèves ou étudiants stagiaires (gratifiés ou non) en situation de handicap,
 - Déployer un plan de communication interne sur la thématique du handicap au travail afin d'informer et sensibiliser l'encadrement et les agents sur l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.
- Intégrer la lutte contre les discriminations dans les processus de recrutement (ex : sensibiliser et former les acteurs du recrutement à lutter contre les stéréotypes, faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap, adapter les fiches de poste, ...).

- En collaboration avec la Maison de Lutte Contre Les Discriminations (MDLD) et le CNFPT, sensibiliser les agents et encadrants à ces thématiques.

OBJECTIF : Valoriser et accompagner les parcours professionnels

Dans un contexte de dynamisation de la politique de gestion des ressources humaines, les agents souhaitant être accompagnés continueront à bénéficier d'un appui dans la définition de leurs projets professionnels et dans leurs mobilités.

Actions proposées :

- Soutenir l'évolution professionnelle au sein de la fonction publique territoriale et de la collectivité à travers l'accès aux formations de préparation aux concours et examens,
- Renforcer le partenariat avec le CDG 13 sur l'organisation des concours/examens afin d'encourager les évolutions de carrière des personnels,
- Favoriser les projets d'évolution ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle à travers, notamment, le recours aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience ou du compte personnel de formation (CPF),
- Accompagner les agents dans la réalisation de bilans professionnels ou de compétences et les conseiller dans leur orientation professionnelle,
- Faire connaître aux agents départementaux les différents métiers de la collectivité, à travers l'organisation de forums et d'actions de communication ciblées sur certains emplois,
- Valoriser et faciliter la mobilité interne par le biais du guide de la mobilité interne et la refonte de sa rubrique intranet,
- Proposer des ateliers d'élaboration de CV et de préparation aux entretiens pour accompagner les mobilités internes,
- Ouvrir davantage la participation des agents départementaux engagés dans une démarche d'évolution ou de reconversion professionnelle à des stages de formation s'inscrivant dans ce parcours (*ex. stage management : « identifier son potentiel d'encadrant » pour des agents souhaitant occuper des responsabilités d'encadrement ; stages bureautiques pour des agents éloignés des usages informatiques souhaitant occuper des postes administratifs , ...*).

OBJECTIF : Développer les compétences tout au long de la vie professionnelle

Dans un objectif d'adaptation des compétences des personnels à leur poste de travail mais également de développement des capacités à progresser dans leur parcours et carrière professionnels, la formation représente un levier important de la politique des ressources humaines.

Actions proposées :

- Poursuivre le recensement pluriannuel des besoins en compétences des personnels, à travers l'élaboration du plan d'adaptation et de développement des compétences (PADC), et proposer des réponses formatives adaptées aux évolutions de la collectivité, de son environnement et aux attentes des agents,
- Promouvoir le partenariat de formation professionnelle territorialisé avec le CNFPT et les stages proposés,
- Accompagner et soutenir les encadrants dans l'évolution de leurs pratiques managériales (*ex. management à distance*),

- Diversifier les modes de formation (présentiel, à distance ou mixte) pour s'adapter aux nouvelles formes d'organisation du travail et offrir plus de souplesse aux apprenants,
- Encourager l'accès à de nouveaux formats de formation à distance dont les webinaires, en complément de l'offre existante,
- Développer, en complément de l'intranet et du relais réalisé par les correspondants formation, d'autres canaux de diffusion de l'offre de formation pour en élargir l'accès à tous les publics,
- Développer la dématérialisation des processus formation,
- Sensibiliser l'encadrement au présentisme aux stages de formation.

OBJECTIF : Favoriser le maintien dans l'emploi des personnels départementaux

L'allongement de la durée de vie professionnelle, la pénibilité de certains métiers ou le vieillissement des effectifs nécessitent de sécuriser les parcours et d'accompagner les évolutions professionnelles, en garantissant notamment le maintien dans l'emploi des agents, en situation ou non d'handicap.

Actions proposées :

- Développer une politique de recrutement et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés en lien avec le FIPHFP (cf supra),
- Proposer des actions de sensibilisation et de formation sur les enjeux du handicap ainsi que des stages thématiques (management et accompagnement de personnes en situation de handicap, accueil du public en situation de handicap, ...), en partenariat avec le CNFPT,
- Poursuivre la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) pour les agents inaptes aux fonctions de leur grade et éligibles au dispositif ; leur proposer un accompagnement à la définition de leur projet professionnel, l'accès aux formations et des périodes d'observation/immersion dans les services,
- Favoriser la promotion par voie de détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi par l'application des dispositions du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020,
- Améliorer l'accompagnement individuel en organisant la collaboration des différents services de la DRH concourant au maintien dans l'emploi.

3-PRESERVER LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS ET FAVORISER LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

Le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19 a mis particulièrement en lumière les enjeux forts que représentent les dispositifs et mesures de protection et de préservation de la santé des agents.

A l'aide des outils existants et du réseau interne des acteurs en santé au travail, la collectivité a su prendre rapidement toutes les dispositions permettant d'assurer à la fois, la continuité du service public et la sécurisation des conditions de travail des personnels.

Pour les prochaines années, le Département entend poursuivre et renforcer ses actions en matière de conditions de travail et contribuer ainsi à la qualité de vie au travail.

OBJECTIF : Agir positivement sur les conditions de travail afin de limiter l'absentéisme pour raison de santé et permettre ainsi le bon fonctionnement de l'organisation

La prévention des risques professionnels repose notamment sur les équipements mis à disposition des personnels et sur la bonne articulation de l'action des différents acteurs intervenant en santé au travail.

Actions proposées :

- Agir sur la commande publique en associant la prévention des risques lors des achats réalisés par les services, notamment pour l'acquisition des équipements (mobilier, machine outils, équipement de protection individuelle, ...),
- Organiser la collaboration entre les équipes de professionnels de la santé au travail et de la prévention des risques afin d'améliorer la pluridisciplinarité et formaliser l'articulation des expertises.
- Réalisation de visites en milieu professionnel conjointes avec le service de médecine préventive et le conseiller de prévention afin de :
 - Comprendre le travail réel de l'agent dans son environnement de travail,
 - Vérifier l'adéquation poste de travail / santé de l'agent,
 - Identifier, analyser les risques professionnels qui n'auraient pas été recensés dans le DUERP en vue de le compléter,
 - Proposer des mesures correctives et/ou des améliorations des conditions de travail et/ou préconisations médicales et/ou aménagement de poste et/ou suivi médical adapté de l'agent,
 - Etablir, tenir à jour, un certain nombre de documents (fiche de poste, rapport annuel d'activité, fiche de risques professionnels, DUERP, ...).

Initiée en 2013, la démarche de prévention de l'usure professionnelle a pour objectif premier de prévenir et améliorer la prévention. Elle s'inscrit dans une démarche d'anticipation visant à limiter tout processus d'altération de la santé lié au travail, tout au long du parcours professionnel des agents.

Actions proposées :

- Faire du document unique un outil visant au partage et à l'anticipation des situations de risques et d'usure professionnelle,
- Fiches SST : Informer et communiquer sur la prévention des risques professionnels et les conditions de travail au travers de fiches synthétiques sur des risques ou thématiques prégnantes,
- Poursuivre la démarche ergonomie sur les postes de travail afin de prévenir la fatigue visuelle, les troubles musculo-squelettiques et les autres risques liés au travail sur écran (action sur l'affichage à l'écran, l'implantation et l'aménagement des postes de travail prenant en compte les caractéristiques physiques des agents).

OBJECTIF : Renforcer les collectifs de travail et prévenir les risques psychosociaux

Le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et le fort développement du télétravail ont eu des effets sur les collectifs de travail. Il est nécessaire de pouvoir renforcer ces derniers afin de leur permettre d'améliorer leurs modes de fonctionnement.

Actions proposées :

- Mise à disposition d'outils pour les télétravailleurs et télé-manageurs,
- Poursuite des formations à destination des agents et des encadrants,
- Evaluation, retour d'expérience et développement d'actions visant à favoriser les groupes de parole et les échanges,
- Réflexion à poursuivre sur les aménagements des espaces de travail, à l'instar de la mise en service d'un espace de convivialité à l'HD 13, lieu d'échanges pour une réunion informelle, une séance de travail ou un moment de détente. Ce projet vise également à faciliter la transversalité entre les directions.

La collectivité a souhaité, depuis plusieurs années, mettre en place un dispositif visant à la prévention des risques psycho-sociaux au travers d'un plan d'actions de prévention des RPS dont les leviers d'action sont :

- n°1 : Agir sur le système de prescription du travail
- n°2 : Agir sur l'organisation du travail
- n°3 : Agir sur la régulation des relations de travail
- n°4 : Agir sur l'identité professionnelle et la reconnaissance
- n°5 : Agir sur les moyens et l'environnement au travail
- n°6 : Agir sur l'évolution des compétences individuelles et collectives

Action proposée :

- Poursuite des actions existantes et programmation de nouveaux axes de travail.

OBJECTIF : Mieux articuler vie privée et vie professionnelle des agents départementaux

Au-delà de l'offre actuelle en matière d'accueil des très jeunes enfants des agents (notamment crèche de l'HD 13), un projet de déploiement d'un dispositif couvrant l'ensemble du territoire départemental est en cours.

Par ailleurs, la collectivité apporte depuis 2020 une contribution financière significative à la protection sociale complémentaire des agents. Les évolutions réglementaires en cours conduiront à dresser un bilan et un état des lieux au sein de l'Institution.

4-POURSUIVRE UN DIALOGUE SOCIAL DE QUALITE

Depuis de nombreuses années, la collectivité a fait le choix de maintenir le paritarisme au sein des instances représentatives. Elle s'attache par ailleurs à conduire un dialogue social constructif.

OBJECTIF : Promouvoir un dialogue social fluide

Un des axes majeurs de la loi de transformation de la Fonction publique est d'encourager un dialogue social plus stratégique et efficace, dans le respect des droits et obligations des agents publics.

A l'issue des élections professionnelles de 2022, une instance unique sera créée pour développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail (fusion du comité technique et du CHSCT) : le Comité social territorial.

Ce dernier sera saisi sur les orientations stratégiques de la politique des ressources humaines dont les lignes directrices de gestion. Il comprendra une formation spécialisée compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Actions proposés :

- Renforcer la lisibilité du dialogue social autour de la programmation des principaux chantiers sociaux et l'élaboration d'un agenda social,
- Tendre à l'établissement d'un planning annuel des séances des différentes instances de dialogue social.

Des dossiers aussi divers et importants que la mise en conformité avec la durée légale annuelle des 1 607 heures, le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou la politique de promotion/avancement de grade feront ainsi l'objet d'échanges et de discussions dans le cadre de cet agenda social.

REORGANISATION DE LA DRH ET PROJETS INFORMATIQUES PRIORITAIRES

Dans le contexte actuel, la direction des Ressources Humaines doit pouvoir répondre, à la fois aux exigences de pilotage de la collectivité mais également aux besoins des directions et des agents.

Elle doit ainsi être en capacité de contribuer à la performance de l'Institution et d'accompagner l'encadrement dans l'exercice de ses responsabilités, tout en favorisant la motivation, le bien-être et le développement des parcours professionnels des agents.

Dans cet objectif, la direction des ressources humaines a engagé un processus d'adaptation de son organisation actuelle, dans une logique d'amélioration du service rendu pour être en phase :

- avec les attentes et besoins de la collectivité, des directions et des agents ;
- avec l'évolution des pratiques de gestion RH de la collectivité, de ses spécificités et des mutations à venir dans les prochaines années (nouveaux métiers, changements technologiques, adaptation des conditions de travail, ...) ;
- avec le développement du digital qui rend nécessaire la poursuite de la numérisation de certaines activités et l'amélioration des outils RH.

Des axes d'amélioration concrets sont attendus en terme de lisibilité de l'offre de service et de recherche d'une plus grande efficacité de la fonction RH, pour une meilleure adaptation aux enjeux de la collectivité.

Dans ce cadre, l'évolution du système d'information des ressources humaines (SIRH) et des processus RH associés doit également accompagner cette adaptation de l'organisation de la DRH. Par ailleurs, le développement de la digitalisation et de la dématérialisation doit pouvoir s'inscrire progressivement dans les processus RH.

C'est ainsi que plusieurs projets stratégiques sont priorités à court et moyen terme, tels :

- la dématérialisation du bulletin de salaire au travers d'un coffre-fort numérique,
- le développement de nouveaux outils de pilotage des effectifs et de la masse salariale,
- la dématérialisation du processus des frais de déplacement,
- la mise en œuvre de certains processus guidés à partir du SIRH, à destination des agents et des directions, pour leur permettre un accès en consultation de certaines informations RH déterminées.

DUREE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines du Département des Bouches-du-Rhône, précisée dans le présent document des lignes directrices de gestion des ressources humaines, est établie pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce document intègre également les lignes directrices de gestion en matière de promotion qui ont été définies par arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental du 8 décembre 2020.

La même échéance de durée leur est applicable, à savoir la période 2022 à 2024 compris.

Ces dernières figurent en annexe au présent document.

Lignes directrices de gestion

Orientations générales en matière de promotion

Par promotion, il faut entendre d'une part promotion interne et d'autre part avancement de grade, chacune de ces voies d'accès faisant ci-après l'objet d'un développement distinct.

I. Le nouveau cadre juridique des lignes directrices de gestion

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret d'application n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (CAP) ont supprimé la référence à la consultation des CAP pour examiner les décisions individuelles en matière d'avancement et de promotion applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, le nouvel article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que dans chaque collectivité, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'Autorité territoriale, après avis du comité social territorial (CST). Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. L'Autorité territoriale communique ces lignes directrices de gestion aux agents.

Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 précise les contenus et les conditions d'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Selon l'article 19 de ce décret, les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours, les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois. A cet effet, les lignes directrices de gestion visent :

1) A préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipe.

Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine dans une autre administration, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale.

2) A assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Les lignes directrices de gestion précitées constituent les critères et orientations adoptés par le Département des Bouches-du-Rhône pour examiner la situation des fonctionnaires proposés à la promotion interne et à l'avancement de grade (voir partie IV).

Elles fondent les critères sur la base desquels l'Autorité territoriale établira les listes d'aptitude et les tableaux annuels d'avancement permettant la nomination des agents.

Les présentes lignes directrices de gestion se substituent aux CAP en matière de promotion et d'avancement à compter du 1^{er} janvier 2021. Les projets de listes d'aptitude et de tableaux annuels d'avancement n'étant plus soumis à l'avis des CAP à compter de cette date, la situation des agents sera examinée par les membres d'une nouvelle commission : la commission de promotion et d'avancement (voir partie IV).

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles, en tenant compte des données issues du rapport social unique.

Dans l'attente du renouvellement des instances paritaires et de la mise en place du CST, le comité technique a été préalablement consulté le 3 décembre 2020 sur le projet de lignes directrices de gestion en matière de promotion. Ces dernières seront rendues accessibles aux agents départementaux par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

II. La promotion interne

Les présentes lignes directrices de gestion sont nécessaires pour permettre la promotion interne des fonctionnaires départementaux à compter du 1^{er} janvier 2021. Tous les agents remplissant les conditions statutaires pour être promus sont présentés en commission de promotion et d'avancement, à l'exception des agents sanctionnés pour raison disciplinaire.

A/ Définition

La promotion interne constitue l'une des modalités de progression de carrière des fonctionnaires territoriaux. Il s'agit d'une dérogation au principe du recrutement par concours posé par l'article 16 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'en vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration par la nomination de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;
- 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude soit après la réussite d'un examen professionnel ; soit au choix de l'Autorité territoriale sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Chaque statut particulier détermine les conditions permettant de prétendre à la promotion interne qui se traduit par :

- un changement de grade,
- un classement sur une échelle de rémunération supérieure,
- l'accès à un niveau plus élevé de fonctions et d'emplois.

La promotion interne est réservée exclusivement aux fonctionnaires (les agents contractuels ne sont pas concernés). Elle se traduit par une hausse de rémunération, une amélioration des perspectives de carrière avec éventuellement de nouvelles responsabilités consécutives à un changement de poste.

La promotion interne ne concerne pas tous les cadres d'emplois. Elle est sélective au regard de quotas règlementaires basés sur le nombre de recrutements intervenus dans la collectivité par d'autres voies. Ces quotas servent à déterminer le nombre de postes ouverts sur la liste d'aptitude.

Les dossiers de promotion interne sont étudiés une fois par an (en principe en décembre) lors de la réunion de la commission de promotion et d'avancement qui remplace les CAP.

La promotion interne est à distinguer de l'avancement de grade qui permet au fonctionnaire d'accéder à un niveau de fonctions, de traitement et d'emploi supérieurs au sein du même cadre d'emplois (voir partie III). Les organisations syndicales sont destinataires des listes des agents promouvables.

B/ Principes d'organisation de la promotion interne

Les conditions réglementaires d'accès à la promotion interne sont fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Les fonctionnaires départementaux remplissant ces conditions peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude, cette inscription n'est cependant pas un droit.

1) Les conditions réglementaires d'accès à la promotion interne

Les conditions d'accès à la promotion interne sont à remplir au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude (article 21 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

a- Les conditions d'accès fixées par les statuts particuliers

Ces conditions peuvent être :

- la réussite à un examen professionnel, modalité prévue dans certains statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois supérieur. L'agent peut subir les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013). Néanmoins, la réussite à l'examen professionnel ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude (respect de la règle des quotas, nombre de postes limités). L'examen reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude.
- des conditions de grade requis.
- l'expérience professionnelle : cette expérience se traduit par une condition d'échelon ou de services effectifs accomplis soit dans un autre grade, soit dans un autre cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique.

b- La réalisation des formations de professionnalisation

La promotion interne est liée à la réalisation, obligatoire, des formations de professionnalisation (article 16 du décret n°2008-512). En effet, l'inscription sur une liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Ces dernières correspondent aux différents cycles de formation ayant pris fin avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Les cycles de formation s'imposant aux fonctionnaires sont les suivants :

- 1) formation de professionnalisation au premier emploi ou à un nouveau cadre d'emplois (dans un délai de 2 ans suivant la nomination) ;
- 2) formation de professionnalisation tout au long de la carrière (2 jours de formation à suivre par période de 5 ans à compter de la fin de la formation au premier emploi) ;
- 3) formation de professionnalisation suite à une affectation sur un poste à responsabilité (3 jours de formation à suivre au cours des 6 mois suivant la date d'affectation).

2) Les règles de quotas s'appliquant à la promotion interne

Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est déterminé grâce à une règle de quotas fixée par le statut particulier des cadres d'emplois considérés, appliquée au nombre de recrutements de fonctionnaires intervenus dans ces mêmes cadres d'emplois.

a- Détermination de l'assiette des postes ouverts

Le nombre de postes ouverts à la promotion interne pour un cadre d'emplois déterminé dépend du nombre de recrutements intervenus dans ce même cadre d'emplois par voie normale, tous grades confondus (article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

On entend par voie normale, les recrutements survenus après réussite à un concours (externe, interne, troisième voie, réservé) ; par voie de mutation externe ; par voie de détachement ou d'intégration directe.

Ne sont pas pris en compte les recrutements par mutation interne, les détachements et intégrations au sein de la collectivité, les renouvellements de détachement, les intégrations après détachement, les avancements de grade à l'intérieur du cadre d'emplois d'un agent déjà en fonction dans la collectivité (T.A. Caen, n°941368, 14 mars 1995) et les nominations prononcées au titre de la promotion interne (CAA Bordeaux, n°00BX00069, 27 avril 2004).

Les recrutements pris en compte pour l'application des quotas sont ceux intervenus depuis la dernière liste d'aptitude. Aucune disposition statutaire ne prévoyant de limite à la validité d'un recrutement pour sa prise en compte dans le calcul des quotas, il est possible de reporter les recrutements non utilisés à l'occasion d'une liste d'aptitude précédente.

Le nombre de postes ouverts à la promotion interne est donc comptabilisé en fonction des nominations intervenues au sein de la collectivité.

b- Calcul des quotas

Une fois le nombre de recrutements déterminé, les quotas prévus dans les statuts particuliers s'appliquent. En règle générale, un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour trois recrutements intervenus dans une autre voie.

Une règle alternative, dite clause de sauvegarde, est prévue pour les catégories A et B. Elle consiste à appliquer le quota prévu, non pas au nombre de recrutements, mais à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude de promotion interne. Ce mode de calcul peut permettre un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions des statuts particuliers.

La réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats de calcul du quota. Cependant, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

Il est donc possible d'opter, parmi les deux modes de calcul, pour le plus favorable.

Exemple : le cadre d'emplois de rédacteur est accessible au titre de la promotion interne à raison d'une nomination pour 3 recrutements de rédacteurs intervenus dans la collectivité.

Application de la règle des quotas prévue par le statut particulier :
Hypothèse : 24 recrutements
Règle des quotas : 1 nomination pour 3 recrutements
Résultat : $24 \times 1/3 = 8$ nominations possibles.

Application de la clause de sauvegarde :
Hypothèse : 669 rédacteurs dans la collectivité au 31 décembre
Règle : 5% de cet effectif
Résultat : $669 \times 5\% \times 1/3 = 11$ nominations possibles.

Dans ce cas, la clause de sauvegarde est plus favorable que la règle des quotas.

Parfois, le nombre de recrutements intervenus ne permet pas d'ouvrir un poste à la promotion interne pour un grade (exemple : un seul recrutement constaté). Si pendant une durée de 4 ans le nombre de recrutements nécessaires à l'ouverture d'un poste pour ce grade n'a pas été atteint, une nomination à titre dérogatoire peut intervenir. La date de départ de la période de 4 ans est celle de la dernière nomination dans ce grade au titre de la promotion interne.

Enfin, il est important de noter que pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, la promotion interne est organisée sans règle de quota pour la promotion au choix. En outre, pour l'accès au grade d'administrateur et au grade d'ingénieur en chef, le quota est fixé par le CNFPT, seul compétent pour dresser les listes d'aptitude afférentes à ces grades.

C/ L'établissement des listes d'aptitude

L'accès d'un fonctionnaire territorial à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne est subordonné à son inscription sur une liste d'aptitude. Les listes d'aptitude au titre de la promotion interne sont établies par l'Autorité territoriale (articles 28 et 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), sauf pour l'accès aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef dont les listes sont établies par le président du CNFPT.

La décision d'inscrire un fonctionnaire sur une liste d'aptitude de promotion interne relève d'une décision discrétionnaire de l'Autorité territoriale. Cette dernière peut s'abstenir d'inscrire sur une liste d'aptitude un fonctionnaire compte-tenu de l'appréciation qu'elle porte sur ses mérites professionnels, même si ce dernier remplit toutes les conditions statutaires requises (CAA Paris, 3 juillet 2003, n°01PA01524, IPA01525 et 01PA1809).

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et a une valeur nationale. La durée d'inscription d'un agent est de 2 ans.

Elle peut toutefois être renouvelée 2 années supplémentaires si l'agent n'est toujours pas nommé, sous réserve que l'intéressé fasse connaître chaque année, un mois avant le terme de son inscription, son intention d'être maintenu sur la liste l'année suivante (article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), soit une durée totale possible d'inscription de 4 ans.

La période d'inscription est suspendue en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou d'accomplissement des obligations militaires.

Les listes d'aptitude sont exécutoires lorsque les 2 formalités suivantes ont été accomplies :
- leur transmission au Préfet, avec les décisions de nomination ayant permis de déterminer le nombre de postes ouverts conformément aux quotas prévus par les statuts particuliers.

- la publicité de ces listes par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale (FPT) des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 15 jours après leur établissement (article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

La publicité des listes d'aptitude est effectuée par voie de publication au Journal Officiel de la République Française pour les grades d'administrateur, d'ingénieurs en chef, de conservateur de bibliothèques et de conservateur du patrimoine (article 45 de la loi du 26 janvier 1984).

D/ Modalités de nomination des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude

La nomination au titre de la promotion interne est subordonnée à l'existence d'un emploi vacant au Département, les emplois étant créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Elle est également subordonnée aux besoins de la collectivité et à la capacité de l'agent à évoluer vers d'autres fonctions, éventuellement dans un autre service ou une autre direction.

Préalablement à la nomination dans un emploi, la création et la vacance d'emploi doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Centre de gestion de la F.P.T. des Bouches-du-Rhône. Le non-respect de cette formalité peut entraîner la nullité des nominations.

Toutefois, pour les agents déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical, il n'existe pas de contrainte liée à l'existence d'un emploi vacant ou à la création d'un emploi (QE n°11663 publiée au JO du Sénat le 24 juillet 2014).

La décision de nomination au titre de la promotion interne intervient par arrêté de l'Autorité territoriale. L'inscription sur la liste d'aptitude n'implique pas la nomination, même si la collectivité a proposé l'inscription du fonctionnaire sur cette liste et qu'un poste est vacant.

La nomination est laissée à la discrétion de l'Autorité territoriale qui n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude, en considération notamment de l'état des postes à pourvoir de la collectivité et des besoins prévisionnels.

Les fonctionnaires nommés en catégorie A et B sont détachés pour l'accomplissement d'un stage d'une durée de 6 mois, excepté pour les conservateurs du patrimoine et les conservateurs de bibliothèques dont la durée du stage est fixée à un an. Le suivi d'une formation initiale n'est pas imposé pour les stagiaires nommés par promotion interne.

Le stage peut être prorogé après avis de la CAP en cas d'insuffisance professionnelle. La titularisation est prononcée au terme du stage par l'Autorité territoriale. En cas de refus de titularisation, le fonctionnaire est réintégré de droit dans son grade d'origine après avis de la CAP compétente.

Il convient de noter que les agents de maîtrise sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans de services effectifs dans un emploi de même nature. Leur nomination dans le nouveau grade intervient donc directement en qualité de titulaire.

III. L'avancement de grade

Les présentes lignes directrices de gestion sont nécessaires pour permettre l'avancement de grade des fonctionnaires départementaux à compter du 1^{er} janvier 2021. Tous les agents remplissant les conditions d'avancement sont présentés en commission de promotion et d'avancement, à l'exception des agents sanctionnés pour raison disciplinaire.

A/ Définition

L'avancement de grade correspond à une évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Les règles d'avancement sont prévues par l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et sont définies par chaque statut particulier qui précise les conditions requises pour accéder au grade supérieur.

L'avancement de grade permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé. Il a lieu de façon continue du grade détenu au grade immédiatement supérieur, ce qui exclut le saut de grade au sein d'un même cadre d'emplois. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade a lieu selon l'une des deux modalités ci-après :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

L'avancement de grade est réservé exclusivement aux fonctionnaires (les agents contractuels ne sont pas concernés). Il se traduit par une hausse de rémunération et une amélioration des perspectives de carrière.

Les dossiers d'avancement de grade sont étudiés une fois par an (en principe en décembre) lors de la réunion de la commission de promotion et d'avancement qui remplace les CAP.

B/ Les règles générales relatives à l'avancement de grade

Les avancements de grade ne sont pas automatiques. Ils sont soumis à la détention de conditions individuelles obligatoires prévues par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

1) Conditions statutaires à remplir par le fonctionnaire

Elles s'apprécient généralement au moment où les agents remplissent les conditions requises. Il peut s'agir de conditions d'ancienneté à posséder dans un cadre d'emplois, dans un grade ou un échelon. Il s'agit le plus souvent d'une durée de services effectifs à détenir.

Sont assimilés à des services effectifs :

- la période normale de stage,
- les périodes de congé parental, les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans et les périodes de disponibilité validées par la collectivité au cours desquelles l'agent a travaillé, dans la limite de 5 ans dans la carrière,
- les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine lorsque le détachement est suivi d'une intégration,
- les services accomplis dans l'ancien cadre d'emplois ou corps pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'une intégration directe ou d'un reclassement pour inaptitude physique.

Sont à exclure des services effectifs : les périodes hors cadre, de disponibilité (sauf ci-dessus), de service national, de prorogation de stage et d'exclusion temporaire de fonctions.

Lorsque le statut particulier exige des services effectifs dans le grade ou le cadre d'emplois, ceux-ci correspondent aux services de fonctionnaire débutant à la date de nomination dans le grade ou cadre d'emplois.

Lorsque le statut particulier exige une durée de services effectifs ou de services publics effectifs sans autre précision particulière, ceux-ci concernent tous les services accomplis comme titulaire, stagiaire, contractuel sous contrat de droit public (CE - 28 décembre 2005 - n°271255 et CE - 23 décembre 2010 - n°325144) et contractuel sous contrat de droit privé (CE - 01 octobre 2014 - n°363482).

Il est à noter que les services accomplis pour une durée au moins égale à la moitié du temps de travail sont comptabilisés pour leur totalité. Exemple : un agent à 18h sera considéré avoir accompli son service à temps complet. Les services à temps partiel comptent donc comme des services à temps complet. Les services accomplis pour une durée inférieure à 17h30 sont en conséquence proratisés par rapport au temps de travail.

2) Conditions de réussite à un examen professionnel pour certains grades

Certains avancements de grade sont subordonnés à la réussite à un examen professionnel. Sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

L'examen professionnel reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire. L'agent peut donc être inscrit sur un ou plusieurs tableaux annuels d'avancement successifs jusqu'à ce que sa nomination devienne possible.

3) Taux de promotion fixés par l'Assemblée délibérante

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Le taux de promotion détermine, pour chaque grade d'avancement, le nombre d'agents qui pourront être promus par rapport au nombre d'agents qui remplissent les conditions (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum déterminé, etc.). Ainsi, à l'instar des quotas de promotion interne, ce taux fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, dit ratio « promus/promouvables ».

Ce taux est fixé par délibération du Conseil départemental, pour chaque grade d'avancement et pour une durée pluriannuelle, après avis du comité technique (NDLR : après avis du comité social territorial à compter du renouvellement des instances paritaires en décembre 2022).

Ce dispositif vise à donner aux collectivités des moyens de gestion plus souples de leurs ressources humaines et à faciliter le déroulement de carrière des agents.

Les décisions individuelles d'avancement de grade, prises sous forme d'un arrêté individuel, sont toutefois de la compétence exclusive de l'Autorité territoriale, après avis de la commission de promotion et d'avancement.

4) Modalités particulières d'avancement pour les agents de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (NES)

Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale fixe, en son article 25, des règles spécifiques pour l'accès au grade supérieur. Le principe repose sur le fait que l'avancement de grade a lieu obligatoirement dans les deux voies possibles, à savoir au choix et suite à réussite à l'examen professionnel. Aussi, le nombre de nominations par la voie du choix ou par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au quart du total des nominations (*au minimum 1/4 et au maximum 3/4 pour chacune des voies*).

Ces deux voies sont donc étroitement liées et les clefs de répartition des postes doivent être respectées entre les nominations prononcées au titre de chacune des voies.

Cette règle limitative similaire à un quota ne dispense pas la collectivité de délibérer sur le taux de promotion applicable en matière d'avancement de grade. L'application de ce taux doit en effet se combiner avec la règle du 1/4 précitée.

Sont concernés l'accès aux grades de rédacteur principal de 2ème classe et principal de 1ère classe, de technicien principal de 2ème classe et principal de 1ère classe, d'animateur principal de 2ème classe et principal de 1ère classe, d'assistant de conservation principal de 2ème classe et principal de 1ère classe, d'éducateur principal des APS de 2ème classe et principal de 1ère classe.

C/ Etablissement du tableau annuel d'avancement et nomination des fonctionnaires

Le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'Autorité territoriale, dans le respect des conditions fixées par chaque statut particulier, après avis de la commission de promotion et d'avancement. Il est unique et établi une fois par an pour l'année civile pour l'ensemble des fonctionnaires du Département. Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il a été établi.

Il en résulte la prise d'un arrêté pour chaque tableau d'avancement de grade. Cet arrêté n'étant pas un acte à caractère réglementaire (Conseil d'Etat – 21 mars 2001 – n°231087), il n'est donc pas transmissible au représentant de l'Etat conformément aux objectifs d'allègement du contrôle de légalité (ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009). Il doit cependant faire l'objet d'une publicité, par voie d'affichage, au sein de la collectivité.

L'inscription au tableau donne vocation à une promotion de grade mais ne confère pas un droit à l'avancement (Conseil d'Etat - 21 février 1997 - M. LE CARDEUR). L'avancement de grade est donc une possibilité d'évolution soumise à l'appréciation de l'Autorité territoriale.

L'avancement de grade est prononcé par l'Autorité territoriale, par un arrêté individuel, parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau. L'avancement est toutefois subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. L'inscription au tableau est donc obligatoire pour bénéficier d'un avancement.

La collectivité doit transmettre le tableau d'avancement au Centre de gestion de la F.P.T. des Bouches-du-Rhône qui a la charge d'en assurer la publicité. Cette publicité fait courir le délai du recours contentieux à l'égard des agents qui n'y sont pas inscrits (Conseil d'Etat - 19 juin 1996 - M. BOTTIUS).

D/ Avancement à l'échelon spécial ou à l'échelon de classe exceptionnelle

L'accès à l'échelon spécial ou à l'échelon de classe exceptionnelle s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires.

L'échelon sommital d'un ou plusieurs grades d'un cadre d'emplois peut être un échelon spécial lorsque le statut particulier le prévoit (article 78-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). L'accès à l'échelon spécial peut être limité par application du taux de promotion prévu à l'article 49 de la loi susvisée ou par référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier.

Cinq cadres d'emplois de catégorie A sont concernés par ces dispositions (voir tableau annexe 2). Il s'agit :

- du cadre d'emplois des administrateurs dont l'accès à l'échelon spécial pour le grade d'administrateur général est limité par application du taux de promotion ;
- du cadre d'emplois des attachés dont l'accès à l'échelon spécial pour le grade d'attaché hors classe est limité par application du taux de promotion ;
- du cadre d'emplois des médecins territoriaux dont l'accès à l'échelon spécial pour le grade de médecin hors classe est limité par l'application d'un quota ;
- du cadre d'emplois des ingénieurs dont l'accès à l'échelon spécial pour le grade d'ingénieur hors classe est limité par application du taux de promotion ;
- du cadre d'emplois des ingénieurs en chef dont l'accès à la classe exceptionnelle pour le grade d'ingénieur général est limité par application du taux de promotion.

La procédure étant similaire à celle de l'avancement de grade, il appartient à l'Autorité territoriale, après avis de la commission de promotion et d'avancement, de prendre un arrêté fixant le tableau d'avancement à l'échelon spécial ou à la classe exceptionnelle pour le grade concerné. Cet arrêté doit être transmis au Centre de Gestion de la F.P.T. des Bouches-du-Rhône qui en assure la publicité.

IV. Procédure de présentation et sélection des dossiers des fonctionnaires départementaux en commission de promotion et d'avancement

L'Autorité territoriale effectue ses choix parmi les fonctionnaires promouvables, c'est à dire tous les agents remplissant les conditions réglementaires d'accès à la promotion interne ou à l'avancement de grade, après avis de la commission de promotion et d'avancement.

A/ Saisine de la commission de promotion et d'avancement

Dans le cadre des lignes directrices de gestion, il est créé, à compter du 4 décembre 2020, une commission de promotion et d'avancement (CPA) chargée d'étudier l'ensemble des dossiers des fonctionnaires départementaux promouvables.

Cette commission siège une fois par an, en principe en décembre. Elle émet un avis après examen de l'ensemble des dossiers précités. Elle établit une liste des agents ayant reçu un avis favorable pour chaque grade de promotion ou d'avancement.

La commission de promotion et d'avancement compte 6 membres comme suit :

- 4 représentants du Conseil Départemental ou leurs suppléants,
- Monsieur le DGS ou son suppléant,
- Monsieur le DRH ou son suppléant.

B/ Réunion à l'attention des représentants du personnel

Bien que la loi du 6 août 2019 supprime les compétences des CAP en matière de promotion et d'avancement, il est important que le dialogue social soit maintenu.

Ainsi, la commission de promotion et d'avancement présentera chaque année, aux représentants du personnel, les listes des agents qui feront l'objet d'une proposition d'inscription sur liste d'aptitude ou au tableau annuel d'avancement.

A cet effet, les représentants du personnel au comité technique seront destinataires des listes des agents promouvables, au plus tard 15 jours avant la réunion.

Cette dernière se déroulera en 3 temps selon l'ordre suivant :

- 1) présentation des listes des fonctionnaires relevant de la catégorie A, d'abord ceux relatifs à la promotion interne, ensuite ceux relatifs aux avancements de grades et aux échelons spéciaux.
- 2) présentation des listes des fonctionnaires relevant de la catégorie B, d'abord ceux relatifs à la promotion interne, ensuite ceux relatifs aux avancements de grades.
- 3) présentation des listes des fonctionnaires relevant de la catégorie C, d'abord ceux relatifs à la promotion interne, ensuite ceux relatifs aux avancements de grades.

C/ Critères et sous-critères pris en compte en matière de promotion et d'avancement

L'Autorité territoriale établit ses priorités selon la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents qui constituent deux critères généraux. Ces critères permettent d'apprécier le mérite comparé de chaque agent remplissant les conditions statutaires d'accès à une promotion interne ou à un avancement de grade.

Pour l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, il est préalablement procédé, en séance de la commission, à l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience du fonctionnaire, au regard des comptes rendus d'entretiens professionnels d'une part, et des propositions motivées formulées par le chef de service ou la direction de l'agent d'autre part.

En premier lieu, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle sont appréciés via l'entretien professionnel annuel. Conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, cet entretien porte principalement sur :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- 3° La manière de servir du fonctionnaire ;
- 4° Les acquis de son expérience professionnelle ;
- 5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- 6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- 7° Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Les sous-critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2° Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3° Les qualités relationnelles ;
- 4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le compte rendu de l'entretien, établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, comporte une appréciation générale littérale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères et sous-critères susvisés.

D'autre part, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle sont appréciés via l'avis du chef de service ou de la direction de chaque agent promouvable, mieux à même de connaître l'engagement professionnel et les activités professionnelles exercées par celui-ci.

A cet effet, le chef de service ou la direction émet une proposition sur une éventuelle promotion ou un éventuel avancement de l'agent en se référant à l'un des trois avis suivants : « très favorable » ou « non proposé » ou « défavorable ».

Le chef de service ou la direction peut également choisir de prioriser un agent pour mettre en avant son investissement professionnel, sa manière de servir, le poste et les responsabilités occupées à l'aide d'un numéro de priorisation (exemple : priorisation n°1, priorisation n°2, priorisation n°3, etc.).

Aussi, un agent recevant un avis très favorable et priorisé numéro 1 par son chef de service ou sa direction aura davantage de chances d'être promu qu'un agent recevant un avis très favorable sans priorisation ou un avis très favorable avec priorisation en position numéro 8. Ainsi, la priorisation peut permettre de départager les agents méritants.

Au regard des entretiens professionnels et des avis susvisés, l'administration élabore des propositions qui sont examinées en séance par les membres de la commission de promotion et d'avancement.

L'avis de la commission est nécessairement le résultat d'un difficile compromis entre la prise en compte du nombre souvent restreint de postes ouverts à la promotion ou à l'avancement et du nombre parfois important d'agents méritants remplissant les conditions.

Les fonctionnaires ayant reçu un avis favorable de la commission sont inscrits, sur décision de l'Autorité territoriale, au tableau d'avancement ou sur liste d'aptitude.

D/ Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

La collectivité entend promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de promotion et d'avancement, et tendre vers un meilleur équilibre concernant la part respective des femmes et des hommes dans ses effectifs.

Ainsi, conformément à l'article 19 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, la collectivité présente en commission tous les agents remplissant les conditions statutaires d'accès à une promotion interne ou à un avancement de grade, quel que soit le genre de l'agent, soit un respect strict de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de promotion. Les listes des agents promouvables présentés en commission indiquent donc, pour chaque grade de promotion et d'avancement, la répartition entre les femmes et les hommes.

Toutefois, concernant l'égalité professionnelle, il est pris bonne note de l'avis du Conseil d'Etat dans sa séance du 21 mars 2019 concernant le projet de loi de transformation de la fonction publique selon lequel « la prise en compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés ne saurait primer sur l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires promouvables. Elle ne pourra donc intervenir que de façon subsidiaire pour départager, le cas échéant, ceux qui représenteraient des compétences et des mérites égaux ».

Aussi, afin d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes, il est instauré qu'en cas de valeur professionnelle égale entre une femme et un homme, c'est le genre qui sera le moins représenté qui sera priorisé pour accéder au grade ou au cadre d'emplois supérieur.

Il est à noter qu'au 1^{er} janvier 2020, dans les différents cadres d'emplois de la collectivité, la répartition femmes-hommes parmi les effectifs de fonctionnaires départementaux était la suivante :

Cadre d'emplois	Catégorie	Filière	Femmes	Hommes	Total
Administrateurs	A	Administrative	1 (33,34%)	2 (66,66%)	3
Attachés	A	Administrative	282 (72,13%)	109 (27,87%)	391
Rédacteurs	B	Administrative	593 (88,64%)	76 (11,36%)	669
Adjoint administratifs	C	Administrative	927 (76,23%)	289 (23,77%)	1216
Animateurs	B	Animation	1 (33,34%)	2 (66,66%)	3
Attachés de conservation du patrimoine	A	Culturelle	16 (69,57%)	7 (30,43%)	23
Bibliothécaires	A	Culturelle	7 (100%)	0 (0%)	7
Conservateurs de bibliothèques	A	Culturelle	2 (50%)	2 (50%)	4
Conservateurs du patrimoine	A	Culturelle	2 (50%)	2 (50%)	4
Assistants de conservation du patrimoine	B	Culturelle	31 (88,57%)	4 (11,43%)	35
Adjoint du patrimoine	C	Culturelle	40 (81,63%)	9 (18,37%)	49
Assistants socio-éducatifs	A	Médico-sociale	604 (94,67%)	34 (5,33%)	638
Biologistes vétérinaires pharmaciens	A	Médico-sociale	5 (100%)	0 (0%)	5
Cadres de santé paramédical	A	Médico-sociale	11 (92,5%)	1 (7,5%)	12
Conseillers socio-éducatifs	A	Médico-sociale	43 (82,69%)	9 (7,31%)	52
Educateurs de jeunes enfants	A	Médico-sociale	39 (100%)	0 (0%)	39
Infirmiers en soins généraux	A	Médico-sociale	83 (90,22%)	9 (9,78%)	92
Médecins	A	Médico-sociale	67 (95,71%)	3 (4,29%)	70
Psychologues	A	Médico-sociale	30 (88,24%)	4 (11,76%)	34
Puéricultrices	A	Médico-sociale	90 (96,77%)	3 (3,23%)	93
Sages-femmes	A	Médico-sociale	32 (100%)	0 (0%)	32
Infirmiers	B	Médico-sociale	16 (94,12%)	1 (5,88%)	17
Techniciens paramédicaux	B	Médico-sociale	12 (92,31%)	1 (7,69%)	13

Auxiliaires de puériculture	C	Médico-sociale	63 (100%)	0 (0%)	63
Conseillers des activités physiques et sportives	A	Sportive	3 (60%)	2 (40%)	5
Educateurs des activités physiques et sportives	B	Sportive	4 (80%)	1 (20%)	5
Ingénieurs en chef	A	Technique	7 (25%)	21 (75%)	28
Ingénieurs	A	Technique	47 (38,52%)	75 (61,48%)	122
Techniciens	B	Technique	59 (20%)	236 (80%)	295
Adjointes techniques	C	Technique	37 (8,96%)	376 (91,04%)	413
Adjointes techniques des établissements d'enseignement	C	Technique	787 (62,02%)	482 (37,98%)	1269
Agents de maîtrise	C	Technique	51 (8,11%)	612 (91,89%)	666

Par ailleurs, pour l'année 2020, la répartition entre les femmes et les hommes inscrits sur liste d'aptitude était la suivante :

GRADES	PROMOUVABLES			PROMUS		
	NOMBRE	FEMMES	HOMMES	NOMBRE	FEMMES	HOMMES
Attaché (A)	817	594 (72,71%)	223 (27,29%)	7	5 (71,43%)	2 (28,57%)
Rédacteur (B)	387	321 (82,95%)	66 (17,05%)	10	10 (100%)	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (B)	83	73 (87,95%)	10 (12,05%)	2	2 (100%)	
Ingénieur (A)	92	20 (21,74%)	72 (78,26%)	3		3 (100%)
Technicien (B)	1202	384 (31,95%)	818 (68,05%)	3		3 (100%)
Agent de maîtrise (C)	902	410 (45,45%)	492 (54,55%)	136	48 (35,29%)	88 (64,71%)
TOTAL	3 483	1 802 (51,74%)	1 681 (48,26%)	161	65 (40,37%)	96 (59,63%)

En outre, pour l'année 2020, la répartition entre les femmes et les hommes inscrits au tableau d'avancement était la suivante :

GRADES	PROMOUVABLES			PROMUS		
	NOMBRE	FEMMES	HOMMES	NOMBRE	FEMMES	HOMMES
Attaché hors classe (A)	106	70 (66,04%)	36 (33,96%)	5	4 (80%)	1 (20%)
Attaché hors classe échelon spécial (A)	7	4 (57,14%)	3 (42,86%)	2		2 (100%)
Attaché principal (A)	51	41 (80,39%)	10 (19,61%)	17	13 (76,47%)	4 (23,53%)
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (B)	83	73 (87,95%)	10 (12,05%)	2	2 (100%)	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe (C)	24	16 (66,67%)	8 (33,33%)	13	8 (61,59%)	5 (38,41%)
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (C)	78	53 (67,95%)	25 (32,05%)	51	36 (70,59%)	15 (29,41%)
Attaché de conservation du patrimoine principal (A)	3	3 (100%)		1	1 (100%)	
Bibliothécaire principal (A)	2	2 (100%)		1	1 (100%)	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)	37	27 (72,97%)	10	1	1 (100%)	
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques (B)	1	1 (100%)		1	1 (100%)	
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe (C)	7	6 (85,71%)	1 (14,29%)	5	5 (100%)	
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe (C)	3	3 (100%)		2	2 (100%)	
Cadre de santé 1 ^{ère} classe (A)	6	6 (100%)		2	2 (100%)	
Conseiller socio-éducatif hors classe (A)	7	6 (85,71%)	1 (14,29%)	2	1 (50%)	1 (50%)
Conseiller supérieur socio-éducatif (A)	19	17 (89,47%)	2 (10,53%)	5	5 (100%)	
Infirmier en soins généraux de classe supérieure (A)	6	6 (100%)		2	2 (100%)	
Infirmier en soins généraux hors classe (A)	25	22 (88%)	3 (12%)	5	5 (100%)	
Médecin 1 ^{ère} classe (A)	13	12 (92,31%)	1 (7,69%)	4	4 (100%)	
Médecin hors classe (A)	14	13 (92,56%)	1 (7,44%)	3	3 (100%)	
Psychologue hors classe (A)	8	7 (87,50%)	1 (12,50%)	2	2 (100%)	

Puéricultrice classe supérieure (sédentaire) (A)	7	7 (100%)		2	2 (100%)	
Puéricultrice hors classe (A)	19	17 (89,47%)	2 (10,53%)	4	4 (100%)	
Sage-femme hors classe (A)	6	6 (100%)		2	2 (100%)	
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle (A)	486	466 (95,88%)	20 (4,12%)	98	96 (97,96%)	2 (2,04%)
Assistant socio-éducatif 1ère classe (A)	26	25 (96,15%)	1 (3,85%)	7	7 (100%)	
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (A)	27	27 (100%)		6	6 (100%)	
Educateur de jeunes enfants 1ère classe (A)	1	1 (100%)		1	1 (100%)	
Conseiller principal des activités physiques et sportives (A)	1	1 (100%)		1	1 (100%)	
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (B)	2	2 (100%)		2	2 (100%)	
Ingénieur principal (A)	14	3 (21,43%)	11 (78,57%)	4	1 (25%)	3 (75%)
Ingénieur hors classe (A)	5	1 (20%)	4 (80%)	1		1 (100%)
Technicien principal 1ère classe (B)	39	4 (10,26%)	35 (89,74%)	26	1 (3,85%)	25 (96,15%)
Technicien principal 2ème classe (B)	53	3 (5,66%)	50 (94,34%)	6		6 (100%)
Adjoint technique principal 1ère classe (C)	15	1 (6,67%)	14 (93,33%)	5		5 (100%)
Adjoint technique principal 2ème classe (C)	43	4 (9,30%)	39 (90,70%)	23	4 (17,39%)	19 (82,61%)
Adjoint technique principal 1ère classe des E.E. (C)	111	73 (65,77%)	38 (34,23%)	57	40 (70,18%)	17 (29,82%)
Adjoint technique principal 2ème classe des E.E. (C)	78	42 (53,85%)	36 (46,15%)	39	21 (53,85%)	18 (46,15%)
Agent de maîtrise principal (C)	43	1 (2,33%)	42 (97,67%)	35		35 (100%)
TOTAL	1 481	1 073 (72,45%)	408 (27,55%)	445	286 (64,27%)	159 (35,73%)

Enfin, dans le cadre du bilan annuel de mise en œuvre des lignes directrices de gestion, établi notamment sur la base des décisions individuelles de nomination, le comité technique ou le comité social territorial seront informés de la part respective des femmes et des hommes promouvables, inscrits sur liste d'aptitude et au tableau annuel d'avancement au cours de l'année précédente.

21/140/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 1074 du 30 septembre 2021 affectant madame Isabelle Schemoul, ingénieur principal territorial titulaire, au service conseil métiers des collèges, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 12 juillet 2021 ;

VU la note n° 1233 du 9 novembre 2021 affectant monsieur Jean-Marie Bienfait, ingénieur en chef hors classe territorial titulaire détaché, au service informatisation des collèges, en qualité de chef de service à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Nathalie Aversenq, directrice de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-21_17329-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

3- COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges.
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211220-21_17329-AR Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021

- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Benjamin Durand, directeur adjoint de l'éducation et des collèges, en charge de la stratégie, de la gestion et de l'accompagnement,
- madame Caroline Malatesta, directrice adjointe de l'éducation et des collèges, en charge des métiers des collèges et du numérique éducatif,

A l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les articles visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie Aversenq, de monsieur Benjamin Durand et de madame Caroline Malatesta, délégation de signature est donnée à :

- madame Céline Montanelli-Peyrache, secrétaire générale,
- monsieur Georges Sanchez, chef du service des conseils métiers des collèges,
- madame Nathalie Antona-Meano, chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Frédéric Dulcere, chef du service gestion et exploitation des collèges,
- madame Stéphanie Gauthier de Protopopoff, chef du service des personnels agents techniques des collèges,
- monsieur Jean-Marie Bienfait, chef du service de l'informatisation des collèges,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a, b, e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux et f : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a et b
- 8 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie Aversenq, de monsieur Benjamin Durand, de madame Caroline Malatesta et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte Robert, adjoint au chef du service des agents techniques des collèges,
- monsieur Marc Charvet, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- monsieur Philippe Festinesi, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211220-21_17329-AR Date de télétransmission : 20/12/2021 Date de réception préfecture : 20/12/2021

- madame Vanina Ferracci, adjoint au chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Bernard Gay, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- madame Christelle Aubert, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- monsieur Christophe Moya, adjoint au chef du service des actions éducatives,
- madame Sylvie Quenum, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- madame Isabelle Schemoul, adjoint au chef du service conseil métiers des collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 a, b et e.

ARTICLE 4

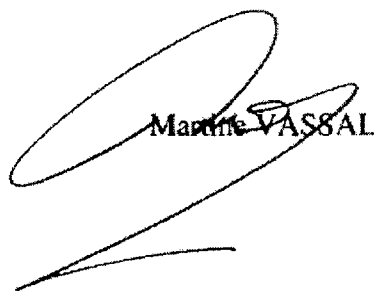
L'arrêté n° 21/133/SC du 5 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que la directrice de l'éducation et des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **20 DEC. 2021**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

21/141/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01-6 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la présidente du Conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de madame la présidente du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Roger Campariol, directeur général des services, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des agents techniques des collèges (ATC).
- des ordres de mission pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes et des délégations de service public.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-21_17331-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

ARTICLE 2 : MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES – CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre quel que soit le montant.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.

Règlement et exécution :

- f. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Roger Campariol, délégation est donnée dans les mêmes conditions à monsieur Frédéric Lemang, directeur général adjoint du cadre de vie par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Roger Campariol et de monsieur Frédéric Lemang, délégation est donnée dans les mêmes conditions à monsieur Jean-Philippe Mignard, directeur général adjoint chargé de la stratégie et du développement du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Roger Campariol, de monsieur Frédéric Lemang et de monsieur Jean-Philippe Mignard, délégation est donnée dans les mêmes conditions à monsieur Philippe de Camaret, directeur général adjoint de l'équipement du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Roger Campariol, de monsieur Frédéric Lemang, de monsieur Jean-Philippe Mignard et de monsieur Philippe de Camaret, délégation est donnée dans les mêmes conditions à madame Annie Riccio, directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Roger Campariol, de monsieur Frédéric Lemang, de monsieur Jean-Philippe Mignard, de monsieur Philippe de Camaret et de madame Annie Riccio, délégation est donnée dans les mêmes conditions à madame Anne Denieul Lefort, directrice générale adjointe de l'administration générale, jusqu'au 23 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 4

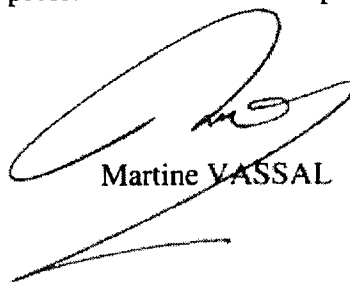
L'arrêté n° 21/46/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **20 DEC. 2021**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-21_17331-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

21/142/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 21/68/SC du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à madame Anne Denieul-Lefort, directrice générale adjointe de l'administration générale ;

VU l'arrêté n° 21/70/SC du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean Grataloup, directeur juridique ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La délégation de signature accordée à madame Anne Denieul-Lefort, directrice générale adjointe de l'administration générale, sera exercée, en l'absence de celle-ci par :

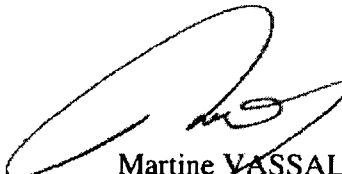
- monsieur Jean Grataloup, directeur juridique et directeur du contrôle de gestion par intérim, du 27 décembre au 30 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2

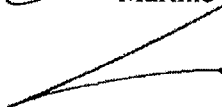
Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 DEC 2021

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



21/143/SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01-6 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la présidente du Conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain Gagliano, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la direction des finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.
- b. Relations courantes avec le comptable public.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-21_17334-AR
Date de réception préfecture : 20/12/2021

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.
- c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité, rythme de travail, protocole de télétravail), télétravail.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211220-21_17334-AR Date de réception préfecture : 20/12/2021
--

- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

9-1 – BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section de fonctionnement et d'investissement.
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies.

9-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat.
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies.
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux, journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement, titres de recette et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département.
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies.
- e. Compte de gestion du comptable public, approuvé par l'Assemblée.
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.
- g. Formulaire d'inscription pour l'obtention d'un certificat électronique de signature.

9-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

- a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :
 - lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
 - demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département,
 - mise en œuvre et conclusion de toutes les procédures et démarches nécessaires à la formalisation et mise en place des contrats ou conventions.
- b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :
 - lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
 - dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.
- c. Opérations de placement :
 - négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
 - achat de titres,
 - dénouement des placements.

- d. Opérations sur participations :
- négociation du prix,
 - achat et vente de participations.

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Corinne Guegan, directeur adjoint de la comptabilité,
 - monsieur Hervé Dolle, directeur adjoint du budget,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exclusion de l'alinéa 5-f.

ARTICLE 3 – GESTION DES FLUX COMPTABLES

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte Nizon, chef du services dépenses,
 - madame Nora Bouzid, adjoint au chef du service dépenses,
 - monsieur Fabrice Logghe, adjoint au chef du service dépenses,
 - madame Joëlle Finocchiaro, chef du service recettes,
 - madame Marie-Dominique Butera, adjointe au chef du service recettes,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence 9-2 c.

ARTICLE 4 – CHEFS DE SERVICE / ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guegan, et de monsieur Hervé Dolle, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise Macaire, chef du service du budget, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Béatrice Michelet, adjointe au chef du service du budget, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a,
 - 2 b,
 - 3 a et b,
 - 4 a,
 - 5 a, b et e,
 - 6 a, b, c, d,
 - 8 b et d,
 - 9-1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guegan et de monsieur Hervé Dolle délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alexis Reichenecker, chef du service moyens et missions transversales, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 1 a,
 - 2 b,
 - 3 a et b,
 - 4 a,
 - 5 a, b et e
 - 6 a, b, c, d,
 - 8 b et d,

- 9-2

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guegan et de monsieur Hervé Dolle, délégation de signature est donnée à :

- madame Odile Lataguerra-Gagliano, chef du service qualité comptable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Claudine Briata, adjointe au chef du service qualité comptable, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2

4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guegan et de monsieur Hervé Dolle, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte Nizon, chef du service dépenses, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Nora Bouzid et à monsieur Fabrice Logghe, adjoints au chef du service dépenses, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-2 a, b, d, e, f et g.

5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guegan et de monsieur Hervé Dolle, délégation de signature est donnée à :

- madame Joëlle Finocchiaro, chef du service recettes, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à madame Marie-Dominique Butera, adjointe au chef du service recettes, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1 sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9-2 a, b, d, e, f et g.

6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain Gagliano, de madame Corinne Guegan et de monsieur Hervé Dolle, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe Meurisse, chef du service de gestion financière, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,

- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d,
- 9-1,
- 9-3

ARTICLE 5

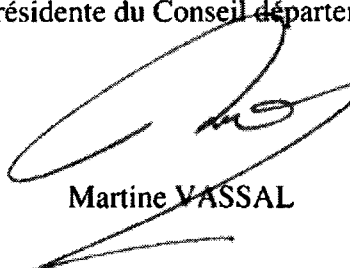
L'arrêté n° 21/116/SC du 23 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **20 DEC. 2021**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

22/1/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant organisation des services du Département ;

VU la note n° 368 du 7 avril 2021 affectant madame Laurence Bat, attaché territorial stagiaire, au service des communes, en qualité de cadre administratif à compter du 13 février 2021 ;

VU la note n° 1369 du 27 décembre 2021 affectant madame Emeline Schrek, attaché principal territorial titulaire, au service de la politique de la ville et de l'habitat, en qualité de responsable secteur/unité à compter du 25 octobre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur François-Xavier Serra, directeur de la vie locale, dans tout domaine de compétence de la direction de la vie locale, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du Cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220112-22_17859-AR
Date de réception préfecture : 12/01/2022

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.
- c. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint stratégie et développement du territoire, courriers relatifs à l'accord d'une prorogation d'octroi d'une subvention pour un an maximum sur demande circonstanciée de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Accusés de réception.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.
- e. Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. I- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.

- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 – CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Didier Krikorian, directeur adjoint de la vie locale,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exception du 3 c.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain Miceli, chef du service de la politique de la ville et de l'habitat,
- madame Nathalie Gastaud-Negrel, chef du service des communes,
- madame Hélène Corselle, chef du service de la vie associative,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a et b ;
- 2 a ;
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 6 a, b, c, d et e ;
- 7 a, b et c ;

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Claire Campeneire, adjoint au chef du service de la politique de la ville et de l'habitat, responsable du pôle « rénovation urbaine et habitat »,
- madame Farida Aouli, responsable du pôle « animation sociale et politique de la ville »,
- madame Emeline Schrek, adjointe au responsable du pôle « rénovation urbaine et habitat »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a et b ;
- 2 a ;
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 6 a, b, c, d et e ;

- 7 a et b ;

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Audrey Rizzitelli, adjoint au chef du service de la vie associative, responsable du pôle « subventions »,
- madame Dominique Lalane, responsable du pôle « observatoire de la vie associative » ,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a et b ;
- 2 a
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 6 a, b, c, d et e ;
- 7 a et b ;

ARTICLE 6

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Vincent Delaunay, adjoint au chef du service des communes,
- monsieur Didier Chauveau, responsable de pôle,
- monsieur Patrick Junqua, responsable de pôle,
- madame Laurence Bat, cadre administratif,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service des communes, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a et b ;
- 2 a ;
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 6 a, b, c, d et e ;
- 7 a et b ;

ARTICLE 7 : MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à madame Hélène Corselle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs François-Xavier Serra, Didier Krikorian et madame Hélène Corselle, délégation de signature est donnée à madame Dominique Lalane, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f

ARTICLE 9

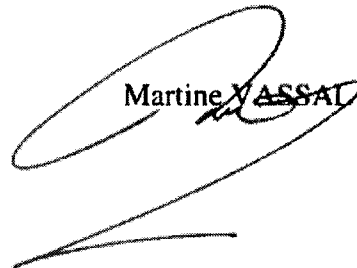
L'arrêté n° 21/60/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 10

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint stratégie et développement du territoire et le directeur de la vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **12 JAN. 2022**

La présidente du Conseil départemental


Martine YASSAT



EXEMPLAIRE ORIGINAL
A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON540337EUR

Date d'émission des conditions particulières : 14 décembre 2021

Prêteur : LA BANQUE POSTALE
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/03/2042

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 23/12/2021 et le 07/02/2022 avec versement automatique le 07/02/2022

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,68 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Merci de parapher cette page

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-2021-12-13-130-BF
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

066

Jour de l'échéance

d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,70 % l'an
soit un taux de période : 0,175 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP.DES BOUCHES DU RHONE
146,rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Notification	Prêteur	Emprunteur
	La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02 E-mail :	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE HOTEL DU DEPARTEMENT 52 AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 31/01/2022 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

Merci de parapher cette page

8 RL
Accusé de réception en préfecture page 2 sur 3
013-221300015-20211215-21_17140-BF
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Marseille, le 15/12/2021

Nom et qualité du signataire :

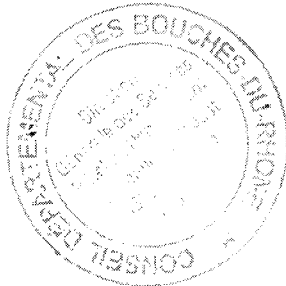
Cachet et signature :

Roger CAMPARIOL,

Directeur général des services

Le Directeur Général des Services

ROGER CAMPARIOL



Pour le prêteur :

A Lyon, le 14 décembre 2021

Nom et qualité du signataire :

B. Soutrenon
Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit



EXEMPLAIRE ORIGINAL
A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON540335EUR

Date d'émission des conditions particulières : 14 décembre 2021

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social
6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris
n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée
à cet effet

Emprunteur : **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20
SIREN n°221300015
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment
habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/03/2037

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le
27/12/2021 et le 09/02/2022 avec versement automatique le 09/02/2022

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,58 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Merci de parapher cette page

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211215-17139-BF
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception par Page 1/50/2021

RC 070

Jour de l'échéance

d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Préavis : 50 jours calendaires

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,60 % l'an
soit un taux de période : 0,151 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 013090
PAIERIE DEP. DES BOUCHES DU RHONE
146 rue Paradis
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Notification :

Prêteur

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

E-mail :

Emprunteur

DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE
HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT JUST
13256 MARSEILLE CEDEX 20

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 02/02/2022 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

Merci de parapher cette page

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211215 Page 12 sur 3
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Neuville, le 15/12/2021

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Roger CAMPARIOL,
Directeur Général des services

Le Directeur Général des Services

Roger CAMPARIOL



Pour le prêteur :

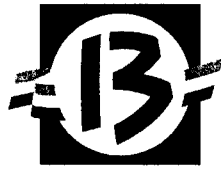
A Lyon, le 14 décembre 2021

Nom et qualité du signataire :

Bertrand SOUTRENON

Responsable Contrôle Crédit

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211215-21_17139-BF
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DES BOUCHES DU RHÔNE

- *Adopté par le Conseil Général le 20 octobre 2006*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} novembre 2006*

- *Modifié par le Conseil Général le 26 octobre 2007*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} décembre 2007*

- *Modifié par le Conseil Général le 20 mars 2009*
- *Modifié par le Conseil Général le 20 juin 2009*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 octobre 2009*

- *Modifié par le Conseil Général le 26 mars 2010*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 mai 2010*

- *Modifié par le Conseil Général le 25 juin 2012*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} novembre 2012*

- *Modifié par le Conseil Général le 20 décembre 2013*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} février 2014*

- *Modifié par le Conseil Départemental le 26 juin 2015*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 juillet 2015*

- *Modifié par le Conseil Départemental le 25 mars 2016*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} mai 2016*

- *Modifié par le Conseil Départemental le 31 mars 2017*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} mai 2017*

- *Modifié par le Conseil Départemental le 15 décembre 2017*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} janvier 2018*

- *Modifié par le Conseil Départemental le 29 juin 2018*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} août 2018*

- *Modifié par le Conseil Départemental le 14 décembre 2018*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 janvier 2019*

- *Modifié par le Conseil Départemental le 17 décembre 2021*
- *Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 janvier 2022*

Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône

Préambule

Chapitre 1 : Personnes du bel âge

- **1^{ère} partie : Prestations à domicile**
 - ◆ 1-1-1 : Allocation personnalisée d'autonomie à domicile.....
 - ◆ 1-1-1/1 : Accueil de jour
 - ◆ 1-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile
 - ◆ 1-1-3 : Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées.....
 - ◆ 1-1-4 : Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées
 - ◆ 1-1-5 : Quiétude Téléassistance 13

- **2^{ème} partie : Prestations en établissement**
 - ◆ 1-2-1 : Allocation personnalisée d'autonomie en établissement.....
 - ◆ 1-2-2 : Placement en établissement pour personnes âgées
 - ◆ 1-2-3 : Accueil familial de personnes âgées.....
 - ◆ 1-2-4 : Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées

- **Annexes au chapitre 1**
 - ◆ 1-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale.....
 - ◆ 1-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale
 - ◆ 1-A-3 : Obligation alimentaire
 - ◆ 1-A-4 : Conditions de résidence et de nationalité
 - ◆ 1-A-5 : Règles de domicile de secours
 - ◆ 1-A-6 : Participation et récupération
 - ◆ 1-A-7 : Grille « AGGIR »
 - ◆ 1-A-8 : Plateforme Info APA 13

Chapitre 2 : Personnes handicapées

- **1^{ère} partie : Prestations à domicile**
 - ◆ 2-1-1 : Prestation de compensation à domicile.....
 - ◆ 2-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas
 - ◆ 2-1-3 : Aide ménagère à domicile.....
 - ◆ 2-1-4 : Quiétude Téléassistance 13

- **2^{ème} partie : Prestations en établissement**
 - ◆ 2-2-1-1: Placement en établissement pour personnes handicapées
 - ◆ 2-2-1-2: Accueil de jour pour personnes handicapées
 - ◆ 2-2-2 : Accueil familial de personnes handicapées
 - ◆ 2-2-3 : Prestation de compensation en établissement.....
 - ◆ 2-2-4 : Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes handicapées

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

➤ **Annexes au chapitre 2**

- ◆ 2-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale.....
- ◆ 2-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale
- ◆ 2-A-3 : Conditions de résidence et de nationalité
- ◆ 2-A-4 : Règles de domicile de secours
- ◆ 2-A-5/1: Frais d'obsèques.....
- ◆ 2-A-5/2: Récupérations.....
- ◆ 2-A-6: Plateforme Info PCH 13.....

Chapitre 3 : Enfants, jeunes majeurs et familles

Préambule : Droit des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

➤ **1ère partie : Actions pour le maintien à domicile**

- ◆ 3-1-1 : Aides financières de l'aide sociale à l'enfance
- ◆ 3-1-2/1 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF).....
- ◆ 3-1-2/2 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) en périnatalité.....
- ◆ 3-1-2/3 : Alternative à domicile
- ◆ 3-1-3 : Action éducative à domicile (AED).....
- ◆ 3-1-4 : Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse (Prévention spécialisée).....

➤ **2ème partie : Accueil et hébergement**

- ◆ 3-2-1 : Accueil de jour
- ◆ 3-2-1/1 : Tiers bénévole
- ◆ 3-2-1/2 : Accueil provisoire.....
- ◆ 3-2-1/3 : Recueil provisoire d'urgence.....
- ◆ 3-2-1/4 : Accueil 72 heures
- ◆ 3-2-2 : Prise en charge des jeunes majeurs.....
- ◆ 3-2-3 : Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.....
- ◆ 3-2-4 : Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire.....
- ◆ 3-2-5 : Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat.....
- ◆ 3-2-6- Numéro vert départemental enfance maltraitée

➤ **3ème partie : Autres prestations**

- ◆ 3-3-1 : Agrément en vue d'adoption par le président du conseil départemental..
- ◆ 3-3-2 : Recherche des origines et accès aux dossiers
- ◆ 3-3-3 : Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité

Chapitre 4 : Protection maternelle et infantile, actions de santé

- ◆ 4-1 : Information des futurs parents
- ◆ 4-2 : Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement.....
- ◆ 4-3 : Planification et éducation familiale : Contraception et information
- ◆ 4-4 : Visites à domicile des sages-femmes

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

- ◆ 4-5 : Consultations pré et post natales de suivi de grossesse.....
- ◆ 4-6 : Entretiens préalables et entretiens faisant suite à l'IVG.....
- ◆ 4-7 : Mise à disposition du carnet de grossesse et carnet de santé de l'enfant.
- ◆ 4-8 : Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.....
- ◆ 4-9-1 : Consultations pédiatriques de protection maternelle et infantile.
- ◆ 4-9-2 : Consultations de puériculture en protection maternelle et infantile.
- ◆ 4-10 : Actions en faveur du lien parental : Lieux d'accueil parents – enfants.....
- ◆ 4-11 : Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans.
- ◆ 4-12 : Prévention des handicaps de l'enfant
- ◆ 4-13 : Dépistage du VIH (Virus de l'immuno déficience Humaine) et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.
- ◆ 4-14 : Lutte contre la tuberculose.....
- ◆ 4-15 : Vaccinations des enfants de plus de 6 ans et des adultes.....

Chapitre 5 : Insertion

➤ 1ère partie : L'allocation R.S.A

- ◆ 5-1-1 : Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer.....
- ◆ 5-1-2 : Conditions de ressources.....
- ◆ 5-1-3 : Conditions d'ouverture du droit au R.S.A liées à la nationalité.....
- ◆ 5-1-4 : Cas particuliers
- ◆ 5-1-5 : Modalités d'admission, et motifs de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA
- ◆ 5-1-6 : Détermination et revalorisation

➤ 2ème partie : Les actions d'insertion

- ◆ 5-2-1 : Contrat d'orientation.....
- ◆ 5-2-2 : Le contrat d'engagement réciproque
- ◆ 5-2-3 : les contrats aidés – Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) : CIE et CAE
- ◆ 5-2-4 : Actions collectives.....
- ◆ 5-2-5 : Actions individuelles – concours et accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en vue de créer ou de reprendre une activité favorisant le retour à l'emploi et l'autonomie financière
- ◆ 5-2-6 : Actions individuelles – aide aux projets individuels de formation
- ◆ 5-2-7 : Fonds d'aide à l'insertion
- ◆ 5-2-8 : Actions individuelles – participation du Département au financement de l'abonnement aux transports en commun

➤ Annexes au chapitre 5

- ◆ 5-A-1 : Les instances : les instances d'instruction du R.S.A.....
- ◆ 5-A-2 : Les instances : les organismes payeurs
- ◆ 5-A-3 : Les instances : les instances de recours de l'allocation.....
- ◆ 5-A-4 : L'équipe pluridisciplinaire départementale
- ◆ 5-A-5 : L'équipe pluridisciplinaire territorialisée.....
- ◆ 5-A-6 : Personnes incarcérées
- ◆ 5-A-7 : Modalités de prise en compte des divers types de contrats de volontariat

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Chapitre 6 : Lutte contre la pauvreté et les exclusions

- **1ère partie : Le Fonds de Solidarité pour le Logement**
 - ◆ 6-1 : Aides à l'accès et au maintien.....
 - ◆ 6-2-1 : Aides aux impayés d'énergie et de téléphone.....
 - ◆ 6-2-2 : Aides aux impayés d'eau
 - ◆ 6-3 : Les actions d'accompagnement social.....
- **2ème partie : Mesure d'accompagnement social personnalisé**
 - ◆ 6-4 : MASP Mesure d'accompagnement social personnalisé
- **3ème partie : Autres aides**
 - ◆ 6-5 : Secours aux adultes.....
 - ◆ 6-6 : Chèque d'accompagnement personnalisé
 - ◆ 6-7 : Fonds d'aide aux jeunes
 - ◆ 6-8 : Allocation pour séjour en centre de vacances.....
- **Annexes**
 - ◆ 6-A-1 : Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles
 - ◆ 6-A-2 : Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Annexes Générales

- ◆ Annexe 1 : Coordonnées des Maisons Départementales de la Solidarité
- ◆ Annexe 1 bis : Coordonnées des unités administratives de gestion financière..... des aides (U.A.G.F.A)
- ◆ Annexe 1 ter : Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille
- ◆ Annexe 2 : Coordonnées des Pôles d'Insertion.....
- ◆ Annexe 3 : Coordonnées des centres spécialisés :
CeGIDD, Centres gratuits d'Information, de dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
centres de planification et d'éducation familiale CPEF,
et des centres de lutte anti-tuberculeux CLAT.....
- ◆ Annexe 4 : Services déconcentrés de la Caisse d'allocations familiales.
- ◆ Annexe 5 : Maison départementale des personnes handicapées.

Préambule

Prévu par les articles L 111-4 et L 121-3 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Département des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble :

- ◆ des prestations d'aide sociale attribuées par le département,
- ◆ des procédures mises en place pour y accéder,
- ◆ des conditions d'attribution de ces prestations.

Le règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers.

Il est également conçu comme un outil d'information générale du public et des partenaires du Conseil Départemental.

1- Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

1.1 - Droit au respect de la vie privée

Articles L 133-4, 133-5, 221-6, 262-34, 411-3 du code de l'action sociale et des familles

Article 72 du code de déontologie médicale

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Articles 226-13 et 226-14 du code pénal

L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental garantit le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil Départemental. Il garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales. Le manquement au respect du secret professionnel ou médical est passible de sanction pénale

Cependant les travailleurs sociaux sont déliés obligatoirement de leur obligation de respecter le secret dans certaines situations, notamment les situations de protection des mineurs et des personnes vulnérables et lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit dont la révélation peut empêcher qu'il se reproduise ou peut en limiter les effets.

1.2- Droit à la transparence administrative :

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

Il s'agit du droit pour l'usager de connaître le nom, le prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de traiter la demande. L'administration est tenue d'indiquer dans tous les courriers le nom, le prénom et les coordonnées téléphoniques et postales de l'agent chargé du suivi de son dossier.

De plus, le signataire d'un courrier doit indiquer de façon lisible ses nom, prénom et fonction.

Avec cependant une exception : Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent sera respecté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Mairie des Bouches-du-Rhône

1

1.3- Droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

L'usager doit être informé de l'existence d'un fichier informatique contenant des informations nominatives recueillies sur son compte.

Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées des informations inexactes, incomplètes, périmées, équivoques ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

1.4- Droit d'accès de l'usager aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif le concernant

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

Sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents achevés tels que les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Ne sont communicables qu'aux seuls intéressés qui en font la demande les documents à caractère nominatif les concernant, y compris les dossiers médicaux.

En cas de litige avec l'administration, la Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par l'usager ou l'administration. Elle émet un avis. Cet avis doit être obligatoirement requis avant tout recours contentieux.

Les différentes notifications émises par les services du Conseil Départemental indiquent s'il y a un traitement automatisé de données nominatives.

1.5- Droit des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance.

Articles R 223-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Des dispositions particulières régissent ces rapports. Elles sont exposées en préambule du chapitre « Aide sociale à l'Enfance ».

2- Délai de réponse à une demande d'attribution d'une prestation

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord. Ce principe est désormais codifié à l' article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Il s'applique depuis le 12 novembre 2015 aux demandes adressées aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes chargés d'un service public administratif.

L'article D.231-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre (<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA>). Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord est reprise dans le tableau dédié à chaque autorité administrative :

Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord

Ces listes n'ont pas par elle-même de valeur juridique. Elles sont publiées aux fins d'information du public. Elles recensent les procédures qui n'entrent dans aucune des exceptions prévues par la loi ou par les décrets qui prévoient, dans les conditions fixées par la loi, des dérogations au principe du « silence vaut accord ».

3- Contrôles par le Département des règles applicables aux aides sociales de sa compétence

Article L133-2 du code de l'action sociale et des familles

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil départemental.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement. Des conventions particulières passées avec les institutions intéressées peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrôles.

Sont assujettis aux contrôles mentionnés aux alinéas précédents :

- les bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale au sens du présent règlement, quelle que soit la forme de cette aide,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par le Président du Conseil Départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui engagent des actions sociales et (ou) délivrent des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées en tout ou partie, directement ou indirectement par le département,
- les personnes physiques habilitées par le président du conseil départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Les contrôles opérés par les agents habilités du département s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part et pour ces dernières dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

4- Mise en œuvre du droit de recours

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet.

Les délais et voies de recours sont identifiés sur les notifications.

4.1 Recours gracieux :

L'intéressé peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale.

4.2 Recours contentieux :

L'intéressé saisit le tribunal administratif ou toute autre juridiction compétente en fonction de la nature de la demande.

4.3 Saisine du Médiateur de la République :

Toute personne estimant, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'un organisme public ou investi d'une mission de service public n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'il doit assurer, peut, par réclamation individuelle adressée par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République. Il appartient à l'élu saisi de transmettre la réclamation, s'il estime que la réclamation entre dans le champ de compétence du Médiateur et qu'elle mérite son intervention.

L'utilisateur doit préalablement avoir entrepris une première démarche auprès de l'administration (demande d'explication ou contestation de la décision) et constaté que le désaccord persiste.

Le Médiateur peut faire toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler en équité les difficultés dont il est saisi.

Un délégué du Médiateur de la République peut également recevoir directement le réclamant, en l'aidant à constituer son dossier, et en réglant très souvent lui-même le litige dont il est saisi au niveau local.

Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Nature et fonction de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant soit à leur domicile ou en famille d'accueil agréée, soit dans certains établissements pouvant déroger aux règles de tarification de droit commun (résidences-autonomie).

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus résidant dans les Bouches-du-Rhône (se reporter aux fiches 1-A-4 et 1-A-5) qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Cas particulier : la personne handicapée qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH) avant 60 ans et qui remplit les conditions du droit à l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la PCH (article L. 245-9 du CASF).

Conditions d'attribution

Evaluation de la perte d'autonomie :

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'APA dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à une grille nationale AGGIR (Autonomie – Gérontologie - Groupes Iso-Ressources, voir fiche 1-A-7).

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 bénéficient de l'APA sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence. L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 113-1-3

Articles L. 232-1 et suivants

Article L. 232-3-2

Articles. L. 232-7 à L. 232-22

Article L. 245-9

Articles R. 232-1 à R. 232-6

Article D. 232-9-1

Articles R. 232-23 à R. 232- 35

est effectuée : à domicile, par l'équipe médico-sociale du Département qui élabore un plan d'aide.

En cas de changement dans la situation du bénéficiaire, l'APA peut être révisée à tout instant à la demande de l'intéressé (ou à défaut de son représentant légal) ou du président du conseil départemental.

Attribution de l'APA

L'APA est accordée par décision du président du conseil départemental et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil départemental ou son représentant qui dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier complet. L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement et fait courir le délai légal d'instruction du dossier qui est de deux mois.

La date d'ouverture des droits à l'APA est fixée à la date de la décision. La décision du président du conseil départemental fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine.

Procédure d'urgence :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil départemental ou son représentant attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à dater du dépôt de la demande et jusqu'à la prise de décision.

Ressources :

Pour l'appréciation des ressources il est tenu compte du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale. Les ressources déterminent le montant de la participation du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Couple résidant conjointement à domicile :

Lorsque le bénéfice de l'APA à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple afin de déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple prises en compte divisé par 1,7.

Participation du bénéficiaire :

Le montant de l'APA est égal à la fraction du plan d'aide que la personne utilise, diminuée du montant de sa participation. La participation est calculée en fonction des ressources. Un barème national fixé par décret est appliqué à ces dernières afin de déterminer les sommes devant être acquittées par les bénéficiaires.

Aide aux proches aidants :

Le bénéficiaire de l'APA peut percevoir, sur justificatifs, une majoration annuelle de son plan d'aide permettant de prendre en charge le droit au répit de l'aidant proche. La charge de l'aidant est estimée par l'équipe d'évaluation médico-sociale et figure au plan d'aide. Cette majoration est complémentaire du plan d'aide, ce dernier étant à saturation.

Est défini proche aidant une personne résidant avec la personne âgée ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide de manière fréquente et régulière, à titre non professionnel.

Dispositions diverses**Modalités de versement de l'APA à domicile :**

Pour les prestations d'aide à domicile ou de garde à domicile, le Département verse, après accord du bénéficiaire, directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées et transmises par un système de télégestion ; il appartiendra à l'allocataire de s'acquitter lui-même directement auprès de ces organismes, de la participation qui demeure à sa charge ;

Pour les allocataires qui ont recours au « gré à gré », le coût de la prestation minorée de leur participation, est versé aux allocataires sous la forme de CESU préfinancés. La part correspondant aux cotisations sociales est versée directement à l'URSSAF ;

Pour les prestations particulières et ponctuelles, la règle générale est de verser à la personne âgée le montant accordé, après production auprès de la

collectivité départementale, des justificatifs de dépenses.

Toutefois, dans le cas de grande précarité de la personne âgée ou d'une incapacité temporaire à gérer son budget, le Département peut se substituer à la personne âgée en procédant au versement de l'APA directement à l'organisme ayant effectué le service. Dans ce cas de figure, une convention sera signée entre la collectivité et l'organisme prestataire.

Seuil de non versement de l'APA :

L'APA n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Règles de non cumul :

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation représentative des services ménagers ;
- l'aide-ménagère ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordée aux titulaires de pensions d'invalidité ;
- la prestation de compensation du handicap.

Hospitalisation :

Le service de l'APA est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, il est suspendu.

Action en paiement :

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans. Celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Récupération des indus :

L'action intentée par le président du conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans ces deux dernières hypothèses, s'appliqueront les délais de prescription de droit commun.

Une procédure administrative permet le règlement amiable des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Contrôle de l'effectivité de l'aide :

Le contrôle des aides en nature est effectué par un système de télégestion. Le contrôle des aides versées au bénéficiaire est effectué sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations d'aide à domicile.

Accueil de jour

Nature des prestations

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

L'accueil de jour consiste à accueillir pour une ou plusieurs journées par semaine, voire une demi-journée, des personnes âgées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

Lorsque l'accueil de jour s'adresse à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, il a comme objectifs principaux de préserver, maintenir voire restaurer l'autonomie des personnes atteintes de troubles démentiels et de permettre une poursuite de leur vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour eux que pour leurs aidants.

Bénéficiaires

Aides allouées aux personnes âgées de plus de 60 ans ou bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Conditions de prises en charge par le Département

Le Département participe au coût de cette prestation :

- Soit forfaitairement,
- Soit par le biais d'un arrêté de tarification.

Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, cette prestation est incluse dans le plan d'aide.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 312-1 et L. 232.2

Articles D. 312-8 à D. 312-10

Délibération n°233 de la commission permanente du 31 mars 2003 « Participation du Département dans les structures d'accueil de jour »

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
Structures d'accueil de jour

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Repas pris en foyers - restaurants et portage de repas à domicile

Nature des prestations

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes âgées de 65 ans et plus (ou 60 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail) disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par voie réglementaire. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale légale. Elles peuvent également être servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile : elles doivent alors s'inscrire dans le plan d'aide.

Conditions d'attribution

Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyers-restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé augmentées le cas échéant de la participation de leurs obligés alimentaires. Ce montant doit être inférieur au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le président du conseil départemental détermine la durée de l'admission limitée à trois ans au maximum.

Le président conseil départemental habilite les foyers - restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes âgées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire. Le président du conseil départemental habilite les services de portage de

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 113-1
Article L. 231-3
Article R. 231-3.

repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers - restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la décision de l'admission par le président du conseil départemental.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Prestataires de service habilités à l'aide sociale

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées

Nature des prestations

Aide en nature pour les actes domestiques, destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire.

Conditions d'attribution

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du centre communal d'action sociale (CCAS).

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le président du conseil départemental fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge de tout changement intervenu dans leur situation.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 231-1 et L. 231-2
Article R. 231-2

Code de la sécurité sociale :
Article L. 815-4

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre. Toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.

Le président du conseil départemental habilite les services d'aide ménagère, par le biais de l'autorisation, auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée.

Le bénéfice de l'aide ménagère ne peut se cumuler avec l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées

Références :

Délibérations du Conseil général n° 43 du 31 octobre 1997 et n° 104 du 17 décembre 2001

Délibérations de la Commission permanente n° 82 du 24 septembre 2003 et n° 111 du 28 janvier 2005.

Nature des prestations

Distribution de colis alimentaires aux personnes âgées à faibles revenus en fin d'année. Il s'agit d'une aide facultative.

Conditions d'attribution

Ces colis sont distribués au bénéfice des personnes âgées qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgée de 60 ans au moins ;
- résider dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- plafond des ressources :
 - pour une personne seule : 1,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition ;
 - pour un couple : 2,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition ;
- un colis par personne.

Procédures

L'attribution des colis se fait par l'intermédiaire des associations qui sont autorisées par leurs statuts à intervenir auprès des personnes âgées.

Intervenants

Services du Département : Direction de la vie locale.
Les associations ayant signé une convention avec le Département et s'étant engagées à respecter les critères d'attribution.

Téléassistance : Quiétude 13

Nature des prestations

Aide facultative.

La téléassistance est un service destiné à apporter une amélioration et une sécurisation des conditions de vie à domicile.

L'assistance et les secours sont assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

Conditions d'attribution

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil départemental. Une commune, un centre communal d'action sociale, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Département en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Mais toute personne physique ou tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Département.

A défaut, toute personne peut s'abonner directement au dispositif.

La convention passée avec le Département définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département ainsi que les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil départemental.

Procédures

Le demandeur doit s'adresser à la mairie, au centre communal d'action sociale, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Département.

Il peut également s'adresser directement aux services du Département dans le cadre d'un abonnement individuel.

Références :

Délibération n° 144 du Conseil départemental du 27 mai 2016 portant convention d'adhésion des communes au dispositif départemental de téléassistance

Délibération n°104 du Conseil départemental du 11 décembre 2015 portant contrat d'adhésion des abonnés individuels et fixant le tarif de la téléassistance

Pour tout renseignement, contacter les services du Département au **04 13 31 98 74** ou **04 13 31 98 75**.

Intervenants :

Prestataire en charge de la téléassistance,
Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Mairies,
Centres communaux d'action sociale,
Syndicats intercommunaux,
Associations de regroupement,
Etablissements de séjour,
Services de secours : pompiers, SAMU, médecins,
police, gendarmerie,
Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

1

Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Nature et fonction de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées de plus de 60 ans et plus dépendantes résidant en structure d'hébergement.

L'APA en établissement est destinée à aider son bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance de la structure d'accueil. Elle correspond au montant des dépenses liées au degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans le tarif dépendance de l'établissement diminué d'une participation de l'allocataire fixée annuellement par arrêté du président du Conseil départemental.

Bénéficiaires

Toute personne âgée qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution

Evaluation de la perte d'autonomie :

L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou, à défaut, d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 232-8 à L. 232-14

Articles R. 232-1 à R. 232-6

Articles R. 232-18 à D. 232-22

Articles R. 232-23 à D. 232-35

Article R. 314-106

Article L. 313-12

Article L. 232-15

Article D. 313-15

Attribution de l'APA : deux modalités sont organisées :

1/ Attribution de l'allocation individualisée aux établissements n'étant pas sous dotation globale APA.

Lorsque la personne âgée est hébergée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées qui n'a pas opté pour le régime de la dotation APA, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil départemental et servie par le département.

La décision du président du conseil départemental fait l'objet d'une révision périodique.

Ressources :

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

Règle de gestion :

En cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, l'APA continue d'être versée à la personne âgée pour une durée maximum de 30 jours consécutifs.

2) Attribution de l'APA aux établissements sous dotation globale

Lorsque la personne âgée est hébergée dans une structure bénéficiant d'une dotation globale APA, elle doit uniquement s'acquitter, auprès de l'établissement du ticket modérateur, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental et de sa participation, le cas échéant au regard de ses ressources.

Ces modalités de financement sont précisées dans le contrat de séjour signé entre la personne âgée et l'établissement qui assure son hébergement.

La dotation globale est versée par 12^{ème} à l'établissement. Cette dotation prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement.

Couple résidant conjointement ou non en établissement :

L'APA en établissement peut être attribuée à l'un des membres du couple résidant en établissement. Dans ce cas, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour la détermination de la participation correspond au total des ressources prises en compte divisé par 2.

Dispositions diverses

Etablissements concernés :

Il s'agit des établissements médico-sociaux visés à l'article L. 312-1-6 du CASF qui accueillent des personnes âgées et des établissements de santé, publics ou privés, comportant un hébergement, et qui dispensent des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Obligation de conventionnement :

Les établissements ont obligation de passer un contrat pluriannuel avec le président du conseil départemental et l'autorité compétente de l'Etat. La durée de la convention tripartite est fixée à cinq ans.

Tarif dépendance :

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas en rapport avec les soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées.

Les règles énumérées par l'APA à domicile (cf fiche 1-1-1) s'appliquent à l'APA en établissement (sauf le contrôle de l'effectivité de l'aide)

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

Accueil en établissement pour personnes âgées

Nature des prestations

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de plus de 60 ans peut être accueillie sur sa demande ou celle de son représentant légal dans un établissement d'hébergement public ou privé.

Cas particulier des personnes âgées handicapées :
Les personnes handicapées placées avant l'âge de 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ou les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans peuvent entrer dans un établissement pour personnes âgées en conservant le bénéfice des avantages liés au statut des personnes handicapées.

Conditions d'attribution

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale si les ressources de ces personnes et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes.

L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement non habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

Dans ce cas, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement dans la limite maximum du prix de journée moyen des établissements publics habilités du département.

Cas particulier des personnes âgées handicapées :

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 113-1 et suivants, L. 132-1 à 132-4, L. 132-6, L. 231-4 et L. 231-5, L. 344-5, L. 344-5-1, R. 231-5 et R.31-6

Lettre DGAS/5B du 3 mai 2002 relative à la tarification et à la facturation des tarifs dépendance

Pour une personne handicapée, la prise en charge par l'aide sociale est systématique, sous réserve d'en faire la demande.

Procédure d'attribution

Le président du conseil départemental prend la décision d'admission à l'aide sociale. La décision d'admission fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d'aliments, la proportion de l'aide attribuée par les collectivités publiques.

La décision du président du conseil départemental mentionne la date d'effet, la nature et la durée de l'aide.

Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement de l'aide qui lui est accordée dans le délai de quatre mois précédant la date d'échéance de l'admission au bénéfice de l'aide sociale afin d'éviter toute rupture de la prise en charge.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours.

Dispositions financières

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle les frais de placement de la personne âgée prise en charge par l'aide sociale.

Les frais de placement sont constitués par la tarification « hébergement » majorée du ticket modérateur (tarif dépendance des GIR 5 et 6) arrêtée annuellement par le président du conseil départemental.

Les établissements habilités au titre de l'aide sociale pour moins de 11 lits et ayant passé convention avec le conseil départemental facturent le tarif « hébergement » forfaitaire prévu dans ladite convention et arrêté annuellement par le président du conseil départemental.

Les services du département préparent les états de dépenses.

Ces états de dépenses font apparaître pour chaque bénéficiaire, outre le numéro de dossier d'aide sociale :

- le type de prestation d'hébergement ainsi que le prix de journée ;
- le nombre de jours de présence au cours de la période facturée, trimestrielle ou mensuelle ;
- le montant des frais d'hébergement.

Les établissements accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale facturent le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence sous réserve des dispositions suivantes : ils ne facturent pas le jour de sortie, le jour de décès est facturé au département.

Tarification des absences

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale

En cas d'absence pour hospitalisation, le Département règle le tarif hébergement majoré du ticket modérateur pendant les 30 premiers jours consécutifs d'absence. Toutefois, pendant cette période, l'établissement devra s'acquitter du montant du forfait hospitalier et la chambre est conservée. Ce délai de 30 jours consécutifs peut être exceptionnellement prorogé sur accord préalable du Département.

La participation du bénéficiaire ainsi que celle des obligés alimentaires éventuels continuent à être perçus par le Département. Durant cette période, la chambre continue à être réservée au bénéficiaire.

En cas d'absence pour convenance personnelle, celle-ci ne sera pas facturée au Département.

Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent s'absenter dans la limite de 35 jours par an sans que leur chambre ne soit attribuée à un autre résident.

- Pour les personnes âgées hébergées en établissement non bénéficiaires de l'aide sociale

En application de l'article R. 314-204 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les journées d'absence des résidents font l'objet d'une minoration des charges variables relatives à l'hôtellerie et à la restauration selon les modalités suivantes :

Absences pour hospitalisations

Tarif hébergement	Tarif dépendance
Facturation du tarif hébergement diminué du forfait hospitalier journalier, à partir du 4 ^{ème} jour et sans limite de durée.	Le tarif dépendance à la charge du résident n'est pas facturé en cas d'absence pour hospitalisation.

Absences pour convenances personnelles

Tarif hébergement	Tarif dépendance
Facturation du tarif hébergement diminué d'un montant forfaitaire de 6 €/jour, correspondant aux charges variables liées au coût alimentaire et ce, dès le 1 ^{er} jour d'absence et sans limite de durée, sous réserve que le résident ait préalablement informé l'établissement.	Le tarif dépendance à la charge du résident n'est pas facturé en cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve que le résident ait préalablement informé l'établissement.

Le Département peut consentir des avances aux établissements d'accueil des personnes âgées dans les mêmes conditions qu'aux établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public.

Participation des personnes âgées :

L'allocation de logement à caractère social ou l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

a) Ressources à reverser

Quelle qu'en soit la nature, les autres ressources de ces mêmes personnes sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement des frais d'hébergement.

Pour les personnes âgées handicapées, 70 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés sont affectés au remboursement des frais d'hébergement.

Il est laissé mensuellement à la disposition de la personne âgée une somme égale à 10 % du montant de ses revenus augmentée de 7,62 € sans que cette somme puisse être inférieure à 1/100^{ème} du minimum vieillesse annuel augmenté de 7,62 €.

Chaque établissement accueillant des personnes âgées au titre de l'aide sociale est chargé de gérer ces sommes sauf s'il existe une tutelle ; il doit tenir à jour un état individuel des dépenses et des recettes de chacun des résidents.

Ces états doivent être tenus à la disposition des résidents et de leurs familles, des tuteurs et des agents des services du département.

Pour les résidences autonomie, lorsque le séjour ne comporte pas d'entretien, l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine les modalités de calcul de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale.

Par dérogation, la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques restent acquises dans leur intégralité aux intéressés.

Lorsque le conjoint de la personne hébergée (tant pour la personne âgée que pour la personne handicapée) reste à son domicile, les ressources dont il doit disposer ne peuvent être inférieures à 120 % du minimum vieillesse.

La perception des revenus des bénéficiaires de l'aide sociale, y compris l'allocation de logement à caractère social, sera assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, sauf s'il existe une tutelle.

Il est conseillé au responsable de l'établissement de demander à la personne hébergée de procéder au versement de ses ressources dès son entrée dans l'établissement. Ainsi, en cas de refus de l'aide sociale, l'établissement peut constituer une provision pour risque. Lorsque l'aide sociale est accordée, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, et lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.

En cas d'autorisation expresse, le justificatif de perception direct des revenus devra être adressée à l'organisme débiteur qui effectuera le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande

Lorsqu'une caution est demandée aux résidents accueillis à titre payant, celle-ci ne peut excéder une somme équivalente à un mois de frais de séjour « hébergement ».

Si cette caution a été versée par une personne dont l'admission au titre de l'aide sociale est postérieure à son entrée dans l'établissement, la caution ainsi versée viendra en déduction de la facture du dernier mois avant la date d'effet du début de la prise en charge à l'aide sociale.

b) Procédure de reversement :

Les établissements doivent établir un état de reversement détaillé des ressources des pensionnaires sur lequel devront figurer notamment le numéro de dossier aide sociale, la nature et le montant des ressources. Cet état devra être adressé au service compétent du Département qui après contrôle émettra un titre à l'encontre de l'établissement.

Les ressources doivent impérativement être mises à jour sur chaque état de reversement.

Récupération des obligations alimentaires

Les contributions mises à la charge des débiteurs d'aliments seront mises en recouvrement par les services du Département.

Récupération sur succession

Pour les personnes âgées handicapées, un recours sur succession peut être exercé par le président du conseil départemental dans les cas où les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les petits-enfants venant en représentation, les personnes ayant la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'exonération est élargie aux parents, ainsi qu'aux donataires et délégataires.

Hébergement temporaire :

Par hébergement temporaire, on entend un hébergement d'une durée maximale de 45 jours renouvelable une fois, au cours d'une période de douze mois.

Intervenants :

Services du Département : direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

Accueil familial de personnes âgées

Nature des prestations

Accueil habituel de manière permanente, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le président du conseil départemental, à titre onéreux, de personnes âgées n'appartenant pas à leur famille.

Les personnes accueillies dans ce cadre peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'accueil par l'aide sociale, dans les conditions définies par le présent règlement départemental.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré et dont le profil est compatible avec ce mode d'accueil.

Conditions d'attribution

La demande d'aide sociale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie du lieu de résidence. Le Centre communal d'action sociale constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant. Ces pièces sont adressées sous pli cacheté au médecin contrôleur de l'aide sociale.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet au président du conseil départemental.

En cas d'admission celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du président du conseil départemental est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne âgée et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L.442-1 du CASF et conforme à l'annexe 3-8-1 du CASF est remis au service départemental concerné. Ce contrat prévoit les droits et obligations des

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.113-1

Articles L. 441-1 à L. 444-9

Articles R. 441-1 à D. 444-8

parties, et garantit à la personne accueillie l'exercice de ses droits et libertés individuels.

Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :

Conditions d'agrément et suivi des familles d'accueil

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est prise par le président du conseil départemental.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si l'accueillant est en capacité physique et psychologique d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si l'accueillant s'engage à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme et si un suivi social et médico-social de celui-ci peut être assuré.

Tout retrait, restriction ou refus de renouvellement d'agrément doit être pris après avis par la commission consultative de retrait.

Indemnité d'accueil

L'indemnité d'accueil comprend :

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil (salaire de la famille d'accueil : revenu imposable) ;
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable) ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le président du conseil départemental. L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires

Intervenants

Services de la Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale

Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées

Personnes habilitées

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler les institutions qui relèvent d'une autorisation de sa compétence.

Les agents chargés du contrôle ont des obligations d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils contrôlent et de secret professionnel.

Toutefois, ils sont tenus de faire application de l'article 40 du code de procédure pénale et de certaines dispositions du code pénal, notamment celles relatives au signalement de sévices sur personnes vulnérables.

Ils contribuent à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Modalités de contrôle

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation s'exerce en vue d'en vérifier la conformité aux normes législatives et réglementaires, de s'assurer du respect des obligations instituées par leur autorisation en matière d'activité, de capacité et de règles d'organisation et de fonctionnement et afin de s'assurer du bien-être physique et moral et de la sécurité des usagers.

Les contrôles peuvent être exercés de façon séparée ou conjointe avec les agents de l'agence régionale de santé pour les structures relevant d'une autorisation conjointe.

Le contrôle s'exerce lors de tout événement le justifiant, sur place, sur pièces, sur convocation par les services départementaux. Il peut être inopiné. Toutefois, il ne pourra être procédé aux visites de nuit, si elles doivent commencer après 21 heures et avant 6 heures, seulement sur autorisation du procureur de la République.

Références :

Code de l'action sociale et des familles, et notamment :

Article L. 133-2

Article L. 313-1

Articles L. 313-13 et L. 313-14

Article L. 331-8-1

Article R. 331-8

Les agents habilités du département peuvent procéder au contrôle technique et financier de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

Les agents doivent s'identifier lorsqu'ils entrent dans une structure et demander à rencontrer le responsable mais ils ne sont pas tenus d'attendre l'arrivée de ce responsable pour commencer le contrôle.

Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et organisationnelles de fonctionnement de la structure.

Les personnes responsables de la structure sont tenues de fournir aux agents du contrôle tous les renseignements qui leur sont demandés.

Conséquences

Les contrôles des établissements et services autorisés peuvent conduire, après injonctions de remédier aux dysfonctionnements constatés restées sans résultat, à la désignation d'un administrateur provisoire, voire à la fermeture provisoire ou définitive de la structure.

Les infractions aux dispositions relatives à la création, à la transformation, à l'extension et à la cession des établissements et services sont passibles de peines.

Obligations des ESMS

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation délivrée par le président du conseil départemental, doit être porté à sa connaissance.

Par ailleurs, les ESMS ont obligation de signaler tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect des leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Cette information doit être transmise sans délai et par tout moyen à l'autorité administrative compétente.

Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

Centre communal ou intercommunal d'action sociale

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Service départemental d'aide sociale

La demande d'aide sociale départementale est instruite par le service de la gestion des aides individuelles, lui-même organisé au sein de la Direction générale adjointe de la solidarité - Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge. Ce service est chargé de l'application du présent règlement.

Il se tient à la disposition des communes.

1/ Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le président du conseil départemental.

2/ Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets,
3/ Il formule une proposition à la décision du président du conseil départemental.

4/ Il notifie la décision au demandeur à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 121.7

Articles L.123-1, L. 123-2, L. 123-3 et L. 123-4 et suivants

Articles L. 134-1 à L. 134-10

Articles R. 131-1 et suivants

remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5/ Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

Un contrôleur habilité par le président du conseil départemental est désigné pour rassembler, contrôler et présenter les dossiers d'aide sociale, pour chaque unité territoriale. Il a également un rôle d'information et de conseil auprès des centres communaux d'action sociale.

Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

Admission d'aide sociale

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe..) conformément à l'article L.121-7 du CASF ;

- du président du conseil départemental pour toutes les autres prestations d'aide sociale.

Le président du conseil départemental informe les maires des communes où sont domiciliés les bénéficiaires.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du président du conseil départemental ou du préfet.

Ressort :

Lorsque le président du conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au président du conseil départemental.

Commission départementale d'aide sociale

C'est l'instance de recours des décisions prises par le président du conseil départemental ou le préfet.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-6 du CASF.

Commission centrale d'aide sociale

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-2 du CASF.

Conseil d'Etat

Il intervient en dernier ressort en cassation pour toutes les décisions prises par les autres juridictions administratives qui ont tranché un litige en matière d'aide sociale (article L. 134-3 du CASF).

Procédures d'admission à l'aide sociale

Références :

Code l'action sociale et des familles :

Article L. 111-4

Articles L. 113-1 et suivants

Article L. 121-1

Articles L. 131-1 et suivants

Principe

Pour les demandes d'aide sociale, toute personne âgée de 65 ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.

Pour les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'APA, est fixé à 60 ans.

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande d'APA peut être déposée directement dans les services du département.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé, signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le maire ou le cas échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur.

Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier.

Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le président du conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le président du conseil départemental.

Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le centre communal d'action sociale de la commune qui recueille la demande. Le dossier doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale :

- l'état des ressources familiales ;

- l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait
- l'état des charges familiales habituelles

- la liste nominative des débiteurs d'aliments au sens de l'article 205 et suivants du code civil, dressée au vu du livret de famille ;
- la nature et le montant des ressources des débiteurs d'aliments ;
- la nature de l'aide demandée ;
- selon le cas, des certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du CCAS

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

Admission d'urgence

Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le président du conseil départemental, dans un délai de deux mois.

Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère, la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le président du conseil départemental s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les trois jours au service

départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du président du conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet par le président du conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Hypothèses de révision

Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait :

Lorsque la décision du président du conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur aidé de ses obligés alimentaires, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

- un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation ;
- un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

Effet d'une décision de justice :

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par le président du conseil départemental, celui-ci révisé sa décision.

Il en est de même lorsque la décision judiciaire condamne les débiteurs d'aliments à verser des participations différentes de celles prévues par la décision du président du conseil départemental.

Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

Le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues

Lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision**Initiative de la révision :**

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le CCAS compétent, le président du conseil départemental peuvent engager la procédure de révision.

Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au premier jour du mois qui suit la décision d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers ;
- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

Obligation alimentaire

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 132-6 et L. 132-7

Code civil :
Articles 205 à 212

Délibération n°34 du Conseil général du 28 mars 2003

Personnes tenues à l'obligation alimentaire

Sont tenus à l'obligation alimentaire, les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

Toutefois, le département des Bouches-du-Rhône, peut ne pas recourir à l'obligation alimentaire pour les descendants du 2ème degré.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, et lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père et mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

Disposition particulière pour les personnes handicapées ayant été placées en établissement pour personnes handicapées avant l'âge de 60 ans ou pour celles ayant un taux d'incapacité permanent de 80% reconnu avant l'âge de 65 ans : la participation des obligés alimentaires n'est pas requise sauf pour ce qui est du conjoint qui reste tenu à son devoir d'assistance et de secours au titre de l'article 212 du code civil.

Procédure de mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à l'aide d'un formulaire réglementaire à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Toutefois, conformément à l'article 207 du code civil, quand le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Le président du conseil départemental fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le président du conseil départemental a la faculté de saisir le juge des affaires familiales.

Cas d'exonération de l'obligation alimentaire

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour les prestations suivantes :

- 1°) aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées (article L. 231-1 du CASF.) ;
- 2°) allocation compensatrice (article L. 245-5 du CASF);

- 3°) allocation personnalisée d'autonomie (articles L. 232-1 et suivants du CASF) ;
- 4°) prise en charge des frais de placement dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide aux personnes handicapées (article L. 344-5 du CASF)
- 5°) prestation de compensation (article L. 245-7 du CASF).

L'attribution de certaines formes d'aide sociale n'autorise pas la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais ce principe ne remet toutefois pas en cause les aides de fait que le demandeur est en droit d'attendre de sa famille.

Placement en maison de retraite

Lorsqu'une personne âgée de moins de 60 ans sollicite la prise en charge au titre de l'aide sociale pour un placement en maison de retraite habilitée pour plus de dix lits, il n'y a pas d'obligation alimentaire.

Lorsque la personne a plus de 60 ans et qu'elle justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 80%, elle peut prétendre au maintien de son régime spécifique d'aide sociale. Il n'y a alors pas d'obligation alimentaire.

Révision de la participation sur décision judiciaire

La décision de la commission d'admission peut être révisée :

- 1°) sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée ;
- 2°) lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires ;
- 3°) lorsque les débiteurs alimentaires auront été déchargés de leur dette.

Conditions de résidence et de nationalité

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 111-1 ; L. 111-2 et L. 111-3

Conditions de résidence

Toute personne résidant en France métropolitaine bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France métropolitaine s'entend d'une résidence habituelle et non passagère. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement sur le territoire métropolitain mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Conditions de nationalité

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Les personnes de nationalité étrangère, non bénéficiaires d'une convention, peuvent bénéficier des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 du code de l'action sociale et des familles, à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Règles du domicile de secours

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 111-3

Article L. 121-7

Articles L. 122-2 à L. 122-4

Article L. 134-3

Conditions d'attribution

Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1/ par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;

2/ par l'acquisition d'un autre domicile de secours.
Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du préfet.

Participation et récupération

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 132-8 et L. 132-9

Article L. 241-4

Article L. 245-7

Articles R. 132-11 et R. 132-12

Articles R.132-15 et R. 132-16

Récupération des avances

Principes de la récupération :

Des recours sont exercés par le département contre :

1/ le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire,

2/ le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant la première demande d'aide sociale,

3/ le légataire.

Cas particulier des personnes âgées handicapées : un recours sur succession peut être exercé sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les petits-enfants venant en représentation, les personnes ayant la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'exonération est élargie aux parents ainsi qu'aux donataires et légataires.

Conditions de la récupération :

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale allouées. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Limites de la récupération :

1/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € pour les seules dépenses d'un

montant supérieur à 760 € concernant les aides ménagères au titre de l'aide aux personnes âgées,

2/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce au premier centime d'euro en ce qui concerne les frais de placement en établissement pour personnes âgées,

Décision de la récupération :

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le président du conseil départemental dans la limite du montant des créances dues. Celle-ci peut décider de reporter les récupérations pour tout ou partie au décès du conjoint survivant.

Hypothèque

Inscription hypothécaire :

1/ Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article 2428 du code civil. Les bordereaux d'inscription doivent mentionner l'évaluation du montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le département a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante. Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 €.

2/ La mainlevée des inscriptions prises en conformité avec l'alinéa précédent intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par le président du conseil départemental.

3/ Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Non-inscription hypothécaire :

L'inscription hypothécaire n'est pas requise pour les prestations suivantes :

- aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées ;
- frais de repas, en foyer restaurant ;
- allocation personnalisée d'autonomie ;
- prestation de compensation du handicap.

Frais d'obsèques

Conditions de prise en charge :

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le président du conseil départemental lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1/ L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2/ L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques ;

3/ Les personnes tenues à la dette alimentaire envers le défunt ne sont pas en mesure de régler ces frais.

Répétition de l'indu :

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou d'une omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

GRILLE AGGIR

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 232-2 et R. 232-3

EVALUATION DE L'AUTONOMIE

- A** : Fait seul, totalement, habituellement et correctement
- B** : Fait partiellement, ou non habituellement ou non correctement
- C** : Ne fait pas

	<u>A – B ou C</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence..... converser et/ou se comporter de façon logique et sensée. • Orientation..... se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Toilette du HAUT et du BAS du corps assurer son hygiène corporelle. (AA = A – CC = C – Autres = B) • Habillage (HAUT – MOYEN – BAS) s'habiller, se déshabiller, se présenter. (AAA = A – CCC = C – Autres = B) • Alimentation se SERVIR et MANGER les aliments préparés. (AA = A – CC = C – BC = C – CB = C - Autres = B) • Elimination urinaire et fécale..... assurer l'hygiène de l'élimination URINAIRE et FECALE. (AA = A – CC = C – AC = C – CA = C – BC = C –CB = C - Autres = B) 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Transferts..... se lever, se coucher, s'asseoir. • Déplacements à l'intérieur avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant. • Déplacements à l'extérieur à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport. • Communication à distance..... utiliser les moyens de communications : téléphone, alarme, sonnette. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

APTITUDE A VIVRE SEUL

- A** : Peut faire assez aisément
B : Fait péniblement
C : Ne peut pas faire

L'intéressé est apte à :

	A – B ou C
Préparer ses repas	<input type="checkbox"/>
Effectuer les petits travaux ménagers	<input type="checkbox"/>
Effectuer les gros travaux ménagers	<input type="checkbox"/>
S'approvisionner par ses propres moyens	<input type="checkbox"/>
Prendre un moyen de transport	<input type="checkbox"/>
Suivre son traitement	<input type="checkbox"/>
Gérer ses affaires, son budget	<input type="checkbox"/>
Avoir des loisirs à l'extérieur	<input type="checkbox"/>

L'intéressé bénéficie de la Téléassistance OUI NON

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220107-22_17754-AU
 Date de télétransmission : 07/01/2022
 Date de publication : 07/01/2022

2

Plateforme Info APA 13

La Plateforme Info APA 13 vise à répondre, sur un centre d'appel dédié, à toutes les demandes liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le centre d'appels consiste à prendre en charge, au niveau 1 de la plateforme, les appels téléphoniques et permet d'améliorer l'accueil et le service rendu à l'utilisateur.

Ce centre d'appels permet une meilleure visibilité de la collectivité et assure un suivi du traitement des appels.

Il fonctionne en heures fixes :

**Du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

Il s'agit d'un accueil et d'un traitement des demandes de premier niveau destinés à apporter une meilleure information et une réponse cohérente et adaptée aux usagers qui expriment une demande. Le centre d'appels permet de suivre et tracer les appels, d'orienter les usagers vers des services ou organismes appropriés et peut délivrer les dossiers. Les demandes les plus complexes sont transférées sous la forme de fiches électroniques en 2^{ème} niveau sur des groupes de résolution spécifiques en fonction du sujet (social, médical, instruction, contentieux, budget).

Le deuxième niveau, situé dans les locaux de la Direction générale adjointe de la solidarité à Arenc, est chargé de rappeler l'utilisateur dans un délai maximum de 72 heures.

Numéro d'appel « Plateforme Info APA 13 » :

0811 88 13 13

Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap. L'aide créée à cet effet est la prestation de compensation du handicap. Cette prestation vise à prendre en compte les besoins et les aspirations des personnes handicapées dans un projet de vie.

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) assure la gestion de cette prestation.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la prestation de compensation du handicap à domicile s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement (les dispositions du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien).

Nature des prestations

La prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée dont le projet de vie est son maintien à domicile. Celle-ci peut bénéficier d'un accueil de jour ou d'une hospitalisation à domicile, d'une hospitalisation de jour ou travailler en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) avec retour tous les soirs à son domicile. Les enfants handicapés peuvent également en bénéficier, qu'ils soient scolarisés ou non.

C'est une prestation en nature qui peut être versée en espèce suivant le caractère de la dépense. Elle n'est pas libre d'emploi mais affectée à certaines charges : aides humaines, aides techniques, aménagement du logement, du véhicule, surcoût des frais de transport, charges spécifiques et exceptionnelles, aides animalières.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 241-1 et suivants

Articles L. 245-1 et suivants

Articles R. 146-25 et suivants

Articles R. 245-1 et suivants

Article D. 245-3

Articles D. 245-13 et suivants

Arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et des familles et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

Convention en date du 1^{er} novembre 2009 entre le Conseil général, la Caisse d'allocations familiales et la Maison départementale des personnes handicapées

Bénéficiaires

Principe : depuis le 1^{er} avril 2008, la prestation de compensation du handicap est étendue aux enfants. Les critères de résidence restent inchangés (se reporter aux fiches 2-A-3 et 2-A-4).

Jusqu'alors, les demandeurs devaient avoir dépassé l'âge d'ouverture des droits à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), soit 20 ans, ou 16 ans pour les enfants qui cessent de remplir les conditions ouvrant droits aux allocations familiales.

Les bénéficiaires du droit à l'allocation de l'AEEH peuvent cumuler avec l'un des éléments de la PCH dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément d'AEEH. Toutefois ce complément n'est pas cumulable avec la PCH, sauf pour l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement ou véhicule).

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation.

Si la personne n'exprime aucun choix, elle est présumée continuer à percevoir la prestation dont elle bénéficie déjà. Si elle ne perçoit aucune prestation, elle est présumée souhaiter percevoir le complément d'AEEH.

Cas particuliers : les personnes de plus de 60 ans peuvent également prétendre au bénéfice de la prestation dans quatre cas :

- lorsque leur handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères d'attribution de la PCH, sous réserve de la solliciter jusqu'à 75 ans ;
- lorsqu'elles exercent une activité professionnelle au-delà de 60 ans et que leur handicap répond aux critères d'attribution de la PCH ;
- lorsqu'elles bénéficiaient de la PCH avant 60 ans et optent pour le maintien de cette prestation plutôt que l'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- lorsqu'elles bénéficiaient de l'ACTP ou pour frais professionnels et qu'elles optent pour le bénéfice de la PCH.

Les personnes de plus de 75 ans, lorsqu'elles sont allocataires de l'ACTP, peuvent exercer leur droit d'option, et demander une PCH.

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou d'une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette activité doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Conditions d'attribution

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la MDPH, et la décision est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le paiement est assuré par le département.

Constitution du dossier :

La demande de PCH doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son lieu de résidence. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité et de son domicile ainsi que d'un certificat médical de moins de trois mois et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines y compris celles apportées par les aidants familiaux ;
- liées à des besoins en aides techniques ;
- liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;
- liées à des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;
- liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Pour les enfants scolarisés, la PCH n'intègre pas les heures d'auxiliaire de vie scolaire, qui sont attribuées par l'inspection académique.

Attribution de la prestation de compensation :

La CDAPH accorde la prestation de compensation du handicap. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation. Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges. Elle informe les intéressés de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle, elle va se prononcer sur leur demande.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande et sont traités comme suit :

- si une rétroactivité de l'aide doit s'opérer, celle-ci pourra faire l'objet d'une prise en charge sous forme de dédommagement familial pour toutes les heures accordées sur cette période, sauf production des preuves d'effectivité qui elles, donneront lieu au paiement réglementaire prévu. Cette période fera l'objet d'une première notification ;

- à compter du premier jour du mois qui suit la CDAPH, une seconde notification précisera à l'allocataire, les modalités de mise en œuvre de son plan de compensation.

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses affectées à chaque élément ;
- le montant total attribué ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement.

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'usager et à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge chargée du paiement de la PCH.

Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la PCH doit informer la CDAPH et le président du conseil Départemental de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la PCH en cas d'évolution du handicap, ou des charges, ou à la demande du président du conseil départemental lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la PCH à lui adresser une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de la PCH.

Procédure d'urgence :

La demande d'attribution de la PCH en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au président du conseil départemental. Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée en urgence et le montant prévisible des frais ;

- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence ;

- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision d'attribution de la PCH sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui peuvent être différés.

En cas d'urgence attestée, le président du conseil départemental peut attribuer la PCH à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés. LA MDPH et la CDAPH disposent d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

Versement de la prestation :

La PCH est servie par le département. Au vu de la décision de la CDAPH, le président du conseil départemental applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La PCH est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le président du conseil départemental ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

La PCH est en principe versée mensuellement. Elle peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à des aides liées à l'acquisition d'aides animalières ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles.

Ces versements sont effectués sur présentation de factures. Lorsque le bénéficiaire fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre pourra être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement. Le reste de la somme sera ensuite versé sur présentation de factures au président du conseil départemental, après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Le principe général est de verser à la personne handicapée le montant de la prestation accordée suivant les modalités précédemment décrites. Dans le cas de grande précarité ou d'incapacité temporaire à gérer son budget, la collectivité départementale peut se substituer à la personne handicapée en procédant au versement de la PCH directement à l'organisme ayant effectué le service. Dans ce cas de figure, une convention sera signée entre la collectivité et l'organisme prestataire.

Une convention en date du 1^{er} novembre 2009 est conclue entre le Conseil général, la caisse d'allocations familiales (CAF) et la MDPH relative aux modalités de reversement des sommes versées à titre d'avance aux bénéficiaires de la PCH enfant ou du complément d'AAEH par la CAF ou le Conseil général et mettant en place un protocole d'accord de subrogation dispensant les bénéficiaires de la PCH ou du complément d'AAEH de rembourser un indu.

Contrôle de l'utilisation et versement :

Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le versement des aides humaines (prestataires, mandataires, gré à gré) est effectué par l'intermédiaire de chèque emploi service universel (CESU). La part correspondant aux cotisations sociales est versée directement à l'URSSAF.

Le président du conseil départemental peut également à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la PCH sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées durant deux ans.

Dispositions diverses

Suspension et interruption de l'aide :

Après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le versement de la PCH ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le président du conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le président du conseil départemental doit saisir la CDAPH, lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la PCH lui a été attribué. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Récupération des indus et action en paiement :

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation du handicap. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Recours spécifiques :

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits peut :

- demander au directeur de la MDPH l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation ;
- formuler un recours gracieux contre la décision émise par la CDAPH, en demandant que son dossier soit réexaminé.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la PCH relèvent de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Règles de non cumul :**Les prestations versées par la sécurité sociale :**

lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation du handicap.

L'allocation compensatrice pour tierce

personne : la PCH a vocation à remplacer l'ACTP, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de l'ACTP en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur ACTP avec la PCH.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la PCH à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

Les aides techniques extra-légales attribuées aux personnes handicapées qui ont conservé leur ACTP, et qui ont un besoin ponctuel d'une aide technique : ces aides sont attribuées par le service départemental des personnes handicapées.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé :

les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base + compléments, peuvent la cumuler avec le volet « aménagement du logement et du véhicule » de la prestation de compensation. (article L. 245-1-III du CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie : la personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation. (article L. 245-9 du CASF)

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Maison départementale des personnes handicapées
- Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 241-1 et R.241-1

Nature des prestations

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes reconnues handicapées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale.

Conditions d'attribution

Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyers restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé qui doivent être inférieures au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le président du conseil départemental détermine la durée de l'admission limitée à deux ans au maximum.

Le président du conseil départemental habilite les foyers restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes handicapées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Le président du conseil départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la décision d'admission du président du conseil départemental.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Prestataires de service habilités à l'aide sociale

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes handicapées

Nature des prestations

Aide en nature pour les actes domestiques (tâches ménagères ou de facilitation de la vie à domicile), destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Conditions d'attribution

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du centre communal d'action social (CCAS).

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le président du conseil départemental fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge de tout changement intervenu dans leur situation.

Des contrôles pourront, en tout état de cause, être effectués avant l'échéance de la décision d'admission à l'aide sociale.

Références :

Code l'action sociale et des familles :

Article L. 231-1-2-6

Article L. 241-1

Articles R. 231-1 et R. 231-2

Articles R.241-1 à R. 241-3

Code de la sécurité sociale :

Articles L. 821-1 et D. 821-1

Pour bénéficier de l'aide ménagère, il est nécessaire qu'aucune personne vivant au foyer du demandeur ou qu'aucun membre de l'entourage immédiat vivant à proximité du demandeur ne soit en mesure de fournir lui-même cette aide.

Le président du conseil départemental habilite les services d'aide ménagère auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée. Dans le cas où aucun service n'existe sur la commune, une aide peut être accordée en espèce dont le montant ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers reconnus nécessaires et sur présentation de justificatifs de dépenses.

Dispositions diverses

Modalités de versement de l'aide

Le département verse directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées, minorée de la participation du bénéficiaire, qui la paie directement au service d'aide ménagère.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion.

Intervenants :

Services du Département: Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

Téléassistance : Quiétude 13

Nature des prestations

Aide facultative.

La téléassistance Quiétude 13 est un service destiné à apporter une amélioration et une sécurisation des conditions de vie à domicile.

L'assistance et les secours sont assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

Conditions d'attribution

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil départemental. Une commune, un centre communal d'action sociale, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Département en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Mais toute personne physique ou tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Département.

A défaut, toute personne peut s'abonner directement au dispositif.

La convention passée avec le Conseil départemental définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département et les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil départemental.

Procédure

Le demandeur doit s'adresser à la mairie, au centre communal d'action sociale, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Département.

Il peut aussi s'adresser directement au Département dans le cadre d'un abonnement individuel.

Références :

Délibération n° 144 du Conseil départemental du 27 mai 2016 portant convention d'adhésion des communes au dispositif de téléassistance

Délibération du Conseil départemental n° 104 du 11 décembre 2015 portant contrat d'adhésion des abonnés individuels et fixant le tarif de la téléassistance

Pour tout renseignement, contacter les services du Département au **04 13 31 98 74** ou au **04 13 31 98 75**.

Intervenants :

Le prestataire en charge de la téléassistance,
Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Mairies,
Centres communaux d'action sociale,
Syndicats intercommunaux,
Associations de regroupement,
Etablissements de séjour,
Services de secours : pompiers, SAMU, médecins
Police, gendarmerie,
Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

1

Accueil en établissements ou services pour personnes handicapées

Nature des prestations

Toute personne handicapée adulte qui ne peut être maintenue à domicile peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie en établissement. Elle peut solliciter une prise en charge des frais de séjour en établissement au titre de l'aide sociale.

Bénéficiaires

Les personnes reconnues en situation de handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cas particulier des personnes âgées handicapées : les personnes handicapées placées avant 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ou les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans peuvent entrer dans un établissement pour personnes âgées en conservant le bénéfice des avantages liés au statut des personnes handicapées.

Conditions d'attribution

L'orientation d'une personne handicapée âgée de moins de 60 ans dans les établissements pour adultes handicapés est prononcée par la CDAPH.

Après décision de la CDAPH ou de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, la personne handicapée sollicite la participation de l'aide sociale départementale à ses frais de séjour si ses ressources propres ne lui permettent pas de les couvrir en totalité.

Procédure d'attribution

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale de sa commune de résidence.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 241- 5, L. 242-4, L. 312-1-1°, 2° et 7°, L. 344-1 à L. 344-7, R. 344-29 à R. 344-33, D. 245-73, D. 344-34 à D. 344-39

insuffisantes à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours.

La décision d'admission est prise par le président du conseil départemental qui détermine :

- la durée de l'admission conformément à la décision de la CDAPH ;
 - la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement ;
 - et éventuellement la réduction du montant de l'allocation compensatrice, ou le cas échéant la prestation de compensation du handicap.
- L'admission à l'aide sociale ne peut être prononcée que pour un établissement habilité par le président du conseil départemental.

Dispositions financières

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle les frais de placement de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

Contribution des bénéficiaires :

Le président du conseil départemental fixe la contribution de l'intéressé ainsi que le minimum laissé à sa disposition.

Il peut laisser à la disposition de la personne handicapée une somme plus élevée que le minimum prévu par la réglementation en vigueur, compte tenu notamment du type d'hébergement, de la nature et du montant des ressources perçues, et de la situation du demandeur.

Modalités de règlement des frais d'hébergement en cas d'absences :

- absences pour hospitalisations : les journées d'hospitalisation des usagers d'établissements pour personnes handicapées ne sont pas facturées au Département.

- absences pour convenances personnelles : les journées d'absence en semaine ne sont pas facturées au Département. Pour information, un résidant ne peut s'absenter plus de 35 jours ouvrés cumulés sur l'année civile.

Les journées d'absence durant un week-end sont facturées au Département.

Deux exceptions dérogent à ce principe :

- lors des périodes de fermeture de l'établissement selon un calendrier préalablement établi par celui-ci, sauf si ce dernier a planifié l'accueil des pensionnaires dans une autre structure ;

- en cas d'hospitalisation aucune absence pour ce motif ne pourra être facturée par l'établissement.

Pour information, on définit le week-end comme un départ le vendredi après la fin des activités et un retour le lundi suivant avant le début des activités prévues par l'établissement conformément aux dispositions inscrites dans le règlement intérieur ou dans le contrat de séjour.

Etablissements relevant de l'éducation spéciale (amendement CRETON)

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes handicapées de plus de 20 ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement pour adultes désigné par la CDAPH et relevant du champ de compétence du département.

La décision de maintien doit être prise par la CDAPH.

La tarification et le financement des journées dépendent de l'établissement dans lequel les jeunes adultes sont maintenus.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel il est maintenu sera pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un foyer d'accueil médicalisé ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, le prix de journée de l'établissement pour mineurs à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixés pour l'exercice précédent. Ce forfait est facturé aux organismes d'assurance maladie.

Dans les autres cas, le tarif journalier est pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur facture de l'établissement. (articles L. 242-4 et L. 314-1-V du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Autres services

L'aide sociale peut prendre en charge les personnes handicapées suivies :

- en appartements intégrés ;
- en services d'accompagnement ;
- en accueil de jour.

Intervenants

Services du Département : direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Maison départementale des personnes handicapées, commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Etablissements d'hébergement pour personnes handicapées

Accueil de jour – Personnes handicapées

Nature des prestations

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

L'accueil de jour consiste à accueillir plusieurs journées par semaine des personnes handicapées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

L'accueil de jour pour personnes handicapées peut se faire soit au sein d'un foyer de vie ou d'un foyer d'accueil médicalisé, soit au sein d'une structure autonome. Il a pour objectifs principaux de répondre au projet individualisé de la personne handicapée et de permettre une poursuite de sa vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour elle que pour ses aidants.

Bénéficiaires

Personne handicapée reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et bénéficiant d'une décision d'orientation.

Règlement des frais d'accueil de jour

Le département règle les frais d'accueil de jour de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

Conditions d'attribution

Cette contribution est forfaitaire et mensuelle. Elle est calculée sur la base du nombre de journées prévues dans le contrat de séjour et du montant de la participation journalière acquitté par le bénéficiaire à l'établissement.

Cette participation est versée à l'établissement par le bénéficiaire.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Article R. 314-194 alinéa 5

Intervenants

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Foyers de vie et foyers d'accueil médicalisé bénéficiant de places en accueil de jour
Maison départementale des personnes handicapées,
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Centre communaux d'action sociale

Accueil familial de personnes handicapées

Nature des prestations

Accueil habituel de manière permanente, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le président du conseil départemental, à titre onéreux, de personnes handicapées.

Les personnes accueillies dans ce cadre peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'accueil par l'aide sociale, dans les conditions définies par le présent règlement départemental.

Bénéficiaires

Toute personne adulte reconnue handicapée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré et dont le profil est compatible avec ce mode d'accueil.

Conditions d'attribution

La demande d'aide sociale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie du lieu de résidence. Le CCAS constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant, ainsi que la décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein de la Maison départementale des personnes handicapées.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet pour décision au président du conseil départemental.

En cas d'admission, celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du président du conseil départemental est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne handicapée ou son représentant légal et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L. 442-1 du CASF et conforme à l'annexe 3-8-1 du CASF est remis au service départemental concerné.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 441-1 à L. 444-9

Articles R. 441-1 à D. 444-8

Ce contrat prévoit les droits et obligations des parties, et garantit à la personne accueillie l'exercice de ses droits et libertés individuels.

Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :

Conditions d'agrément et suivi des familles d'accueil

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est prise par le président du conseil départemental.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si l'accueillant est en capacité physique et psychologique d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si l'accueillant s'engage à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme et si un suivi social et médico-social de celui-ci peut être assuré.

Tout retrait, restriction ou refus de renouvellement d'agrément doit être pris après avis par la commission consultative de retrait.

Indemnité d'accueil

L'indemnité d'accueil comprend :

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil ;
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable) ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le président du conseil départemental.

L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires.

Intervenants

Service instruction et évaluation, service accueil familial du département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations tutélaires

Prestation de compensation du handicap en établissement

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap, la prestation de compensation en établissement s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement. (les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien).

Nature des prestations

Cette prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée définis dans un plan de compensation.

C'est une prestation en nature qui vient en complément des prestations qui sont déjà assurées par la structure d'accueil où est hébergée la personne handicapée. Les aides attribuées peuvent être des aides humaines, techniques, l'aménagement du domicile, du véhicule, la prise en charges de frais spécifiques et des aides animalières.

Bénéficiaires

La prestation de compensation du handicap est destinée aux personnes handicapées hébergées dans des structures d'accueil qui, nonobstant les soins ou les prestations socio-éducatives qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide complémentaire pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Conditions d'attribution

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et la décision est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 245-1 et suivants
Articles D. 245-73 et suivants

Constitution du dossier :

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la MDPH du lieu de résidence de l'intéressé. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité, de son ancien domicile, de son hébergement ainsi que d'un certificat médical de moins de trois mois et, le cas échéant des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de la sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie, et il vient en complément des prestations déjà servies par la structure d'accueil où la personne est hébergée.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines réduites à 10% du fait des prestations déjà servies par l'établissement ;

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220107-22_17754-AU
 Date de télétransmission : 07/01/2022
 Date de réception préfecture : 07/01/2022

- liées à des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans ses missions ;
- liées aux frais de transport pour les trajets couvrant la distance du domicile et la structure d'accueil ;
- liées à des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap, que la structure d'accueil ne prend pas en charge

Attribution de la prestation de compensation :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accorde la prestation de compensation. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation (article L.146-9 du CASF). Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande. Cependant, la rétroactivité de l'aide s'applique essentiellement pour les bénéficiaires qui peuvent apporter la preuve de l'utilisation des sommes allouées durant la période d'instruction de la demande. Dans le cas, où le bénéficiaire n'a pas anticipé sur la décision de la DPAPH, l'aide sera versée à compter du premier jour du mois de la date de notification de la CDAPH.

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses auxquelles chaque élément est affecté,
- la durée de l'attribution ;
- le montant total attribué ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'utilisateur et à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, chargée de servir le plan d'aide.

Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la prestation de compensation doit informer la CDAPH et le président du conseil départemental de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap, des charges, des prestations servies par la structure d'accueil, ou à la demande du président du conseil départemental lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à lui adresser une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de la prestation de compensation.

Procédure d'urgence :

- La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au président du conseil départemental.

Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui peuvent être différés.

En cas d'urgence attestée, le président du conseil départemental peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés.

La MDPH et la CDAPH disposent d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

Versement de la prestation :

La prestation de compensation est servie par le département. Au vu de la décision de la CDAPH, le président du conseil départemental applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le président du conseil départemental ajuste le montant de la prestation servie.

La prestation de compensation est en principe versée mensuellement.

La prestation de compensation peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides aux transports ou les aides spécifiques ou exceptionnelles. Ces versements sont effectués sur présentation de factures.

Contrôle de l'utilisation :

Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le contrôle des aides humaines est effectué par un dispositif organisé par le conseil départemental (Chèque emploi service universel -CESU).

Le président du conseil départemental peut notamment à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées, durant deux ans.

Dispositions diverses**Suspension et interruption de l'aide :**

Après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations, le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le président du conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie

des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le président du conseil départemental doit saisir la CDAPH, lorsqu'il estime que la personne handicapée, et après que celle-ci a été en mesure de faire connaître ses observations, cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribuée. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Récupération des indus et action en paiement :

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration

Recours spécifiques :

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, peut demander au directeur de la maison départementale des personnes handicapées, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la prestation de compensation relèvent de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Règles de non cumul :

Les prestations versées par la sécurité sociale : lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation.

L'allocation compensatrice pour tierce personne : la prestation de compensation a vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur allocation compensatrice pour tierce personne avec la prestation de compensation.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informés des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

L'allocation personnalisée d'autonomie : la personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'allocation personnalisée d'autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation. (article L. 245-9 du CASF)

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes handicapées
Maison départementale des personnes handicapées -
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes handicapées

Personnes habilitées

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler les institutions qui relèvent d'une autorisation de sa compétence.

Les agents chargés du contrôle ont des obligations d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils contrôlent et de secret professionnel.

Toutefois, ils sont tenus de faire application de l'article 40 du code de procédure pénale et de certaines dispositions du code pénal, notamment celles relatives au signalement de sévices sur personnes vulnérables.

Ils contribuent à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Modalités de contrôle

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation s'exerce en vue d'en vérifier la conformité aux normes législatives et réglementaires, de s'assurer du respect des obligations instituées par leur autorisation en matière d'activité, de capacité et de règles d'organisation et de fonctionnement et afin de s'assurer du bien-être physique et moral et de la sécurité des usagers.

Les contrôles peuvent être exercés de façon séparée ou conjointe avec les agents de l'agence régionale de santé pour les structures relevant d'une autorisation conjointe.

Le contrôle s'exerce lors de tout événement le justifiant, sur place, sur pièces, sur convocation par les services départementaux. Il peut être inopiné. Toutefois, il ne pourra être procédé aux visites de nuit, si elles doivent commencer après 21 heures et

Références :

Code de l'action sociale et des familles, et notamment :

Article L. 133-2

Article L. 313-1

Articles L. 313-13 et L. 313-14

Article L. 331-8-1

Article R. 331-8

avant 6 heures, seulement sur autorisation du procureur de la République.

Les agents habilités du département peuvent procéder au contrôle technique et financier de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

Les agents doivent s'identifier lorsqu'ils entrent dans une structure et demander à rencontrer le responsable mais ils ne sont pas tenus d'attendre l'arrivée de ce responsable pour commencer le contrôle.

Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et organisationnelles de fonctionnement de la structure.

Les personnes responsables de la structure sont tenues de fournir aux agents du contrôle tous les renseignements qui leur sont demandés.

Conséquences

Les contrôles des établissements et services autorisés peuvent conduire, après injonctions de remédier aux dysfonctionnements constatés restées sans résultat, à la désignation d'un administrateur provisoire, voire à la fermeture provisoire ou définitive de la structure.

Les infractions aux dispositions relatives à la création, à la transformation, à l'extension et à la cession des établissements et services sont passibles de peines.

Obligations des ESMS

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation délivrée par la présidente du Conseil départementale, doit être porté à sa connaissance.

Par ailleurs, les ESMS ont obligation de signaler tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Cette information doit être transmise sans délai et par tout moyen à l'autorité administrative compétente.

Accueil de jour – Personnes handicapées

Nature des prestations

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

L'accueil de jour consiste à accueillir plusieurs journées par semaine des personnes handicapées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

L'accueil de jour pour personnes handicapées peut se faire soit au sein d'un foyer de vie ou d'un foyer d'accueil médicalisé, soit au sein d'une structure autonome. Il a pour objectifs principaux de répondre au projet individualisé de la personne handicapée et de permettre une poursuite de sa vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour elle que pour ses aidants.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Article R. 314-194 alinéa 5

Bénéficiaires

Personne handicapée reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et bénéficiant d'une décision d'orientation.

Règlement des frais d'accueil de jour

Le département règle les frais d'accueil de jour de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

Conditions d'attribution

Cette contribution est forfaitaire et mensuelle. Elle est calculée sur la base du nombre de journées prévues dans le contrat de séjour et du montant de la participation journalière acquitté par le bénéficiaire à l'établissement.

Cette participation est versée à l'établissement par le bénéficiaire.

Intervenants

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Foyers de vie et foyers d'accueil médicalisé bénéficiant de places en accueil de jour
Maison départementale des personnes handicapées,
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Centre communaux d'action sociale

Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 121-7

Articles L. 123-1 à L. 123-4

Articles L. 134-1 à L. 134-10

Articles L. 146-3 et suivants

Article L. 245-2

Code de la sécurité sociale :

Articles L.143-1 et suivants

Articles R.143-1 et suivants

Centre communal ou intercommunal d'action sociale

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale participe à la constitution des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Service départemental d'aide sociale

Le service de la gestion des aides sociales individuelles est organisé à l'intérieur de la Direction générale adjointe de la solidarité - Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge. Il est chargé de l'application du présent règlement.

Il se tient à la disposition des communes.

1°) Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le président du conseil départemental.

2°) Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets,

3°) Il formule une proposition à la décision du président du conseil départemental.

4°) Il notifie la décision au demandeur, au maire de la commune concernée, à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5°) Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe) conformément à l'article L.121-7 du CASF ;

- du président du conseil départemental pour toutes les autres prestations d'aide sociale.

Le président du conseil départemental informe les maires des communes où sont domiciliés les bénéficiaires.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du président du conseil départemental ou du préfet.

Ressort et périodicité :

Lorsque le président du conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au président du conseil départemental.

Commission départementale d'aide sociale

C'est l'instance de recours des décisions prises par le président du conseil départemental ou le préfet.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-6 du CASF.

Commission centrale d'aide sociale

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-2 du CASF.

Conseil d'Etat

Il intervient en dernier ressort en cassation pour toutes les décisions prises par les autres juridictions administratives qui ont tranché un litige en matière d'aide sociale (art. L. 134-3 du CASF).

Maison départementale des personnes handicapées

Elle prend la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP) dont le département assure la tutelle administrative et financière.

Elle est créée par une convention approuvée par arrêté du président du conseil départemental.

Elle est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil départemental.

Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Elle met en place et organise le fonctionnement :

- de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF ;
- de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du CASF ;
- de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-13 du CASF.

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) instaurée au sein de la maison départementale des personnes handicapées se prononce sur les demandes des personnes handicapées.

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale ;
- désigner les établissements et services vers lesquels la personne handicapée est orientée. La CDAPH est tenue de recueillir la préférence de la personne ou de son entourage, de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées ; elle peut à titre exceptionnel proposer un seul établissement ou service. Sa décision s'impose à l'établissement ou le service dans la limite de la spécialité pour laquelle il a été autorisé ou agréé ; celui-ci ne peut y mettre fin de sa propre initiative sans décision préalable de la commission ;
- apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation adulte handicapé (AAH), et de leurs compléments, de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé et de la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- apprécier la capacité au travail ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé ;
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées ;
- notifier aux organismes payeurs les prestations pour lesquels une décision a été prise. Toutefois, le versement de celle-ci reste régi par les règles propres à chacun conformément aux textes en vigueur ;
- établir un bilan de ses activités conformément à la réglementation et Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le département.

Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI)

Les décisions relatives à l'attribution de la prestation de compensation du handicap peuvent être l'objet d'un recours, au tribunal du contentieux de l'incapacité. La composition et les règles de fonctionnement de cette juridiction sont fixées par les articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Les décisions du TCI sont susceptibles d'appel devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

A compter du 1^{er}/01/2019, le contentieux du TCI est confié à la chambre sociale du tribunal de grande instance (TGI). Ainsi sont concernés les contentieux des décisions du président du conseil départemental en matière de CMI invalidité et priorité.

Recours

Les recours concernant l'orientation et les mesures relatives à l'insertion professionnelle et sociale d'une personne handicapée adulte et la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, doivent être portés devant le tribunal administratif.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Procédures d'admission à l'aide sociale

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 111-4

Article L. 121-1

Articles L. 131-1 et L.131-3

Article L. 241-1

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande de prestation de compensation est déposée à la maison départementale des personnes handicapées de son lieu de résidence.

La demande d'aide extra-légale formulée par les bénéficiaires qui ont conservé leur allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et qui ont un besoin ponctuel d'aides techniques, est déposée à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge auprès du service départemental des personnes handicapées.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le maire ou le cas échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur. Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier.

Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le président du conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 du code pénal.

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le président du conseil départemental.

Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le CCAS de la commune qui recueille la demande. Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale,

- l'état des ressources familiales ;
- l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait ;
- l'état des charges familiales habituelles ;
- la situation sociale, familiale et économique du demandeur ;
- la nature de l'aide demandée ;

- la décision d'orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- ♦ selon le cas, des certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du CCAS

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

Admission d'urgence

Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le président du conseil départemental, dans un délai d'un mois.

Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes handicapées en ce qui concerne la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le président du conseil départemental s'agissant de la prestation de compensation.

Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les trois jours au service départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du président du conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet le président du conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Hypothèses de révision

Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit, à la législation en vigueur.

Circonstances de fait :

Lorsque la décision du président du conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

- un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation ;
- un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits : le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues : lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision

Initiative de la révision :

Le demandeur, le CCAS ou le CIAS compétent, le président du conseil départemental peuvent engager la procédure de révision.

Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse ;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au premier jour du mois qui suit la décision de la commission d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers ;

- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

-

Conditions de résidence et de nationalité

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3
Article L. 245-1
Article R. 245-1

Conditions de résidence

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère.

Des dérogations sont prévues dans le cadre de la prestation de compensation à domicile, pour les personnes effectuant un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ou un séjour de plus longue durée pour poursuivre des études, apprendre une langue étrangère, ou parfaire une formation professionnelle.

Conditions de nationalité

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Règles du domicile de secours

Généralités :

La détermination du domicile de secours permet d'identifier le département qui a la charge des dépenses d'aide sociale de la personne secourue.

Conditions d'attribution

Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1°) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial ;

2°) par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 111-3

Article L.121-1

Articles L. 122-2 à L.122-4

Article L. 134-3

Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du préfet.

Frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale

Références :

Code général des collectivités territoriales :
Articles L. 2223-19 et L. 2223-27

Conditions de prise en charge :

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le président du conseil départemental lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1°) L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2°) L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques.

Récupérations

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 132- 8

Article L. 241- 8

La notion de récupération s'entend par le remboursement de trop-perçus dans l'hypothèse de sommes versées à tort, ou par la récupération à l'encontre d'un bénéficiaire revenu à meilleure fortune et de son patrimoine au moment où il le transmet (articles L. 132-8 et L. 241-8 du CASF).

Répétition de l'indu :

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation du handicap se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Plateforme Info PCH 13

La Plateforme Info PCH 13 vise à répondre, sur un centre d'appels dédié, à toutes les demandes de versement ou de paiement de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Le centre d'appels consiste à prendre en charge au niveau 1 de la plateforme les appels téléphoniques de la PCH, les agents d'accueil répondant sur l'effectivité, le versement et le contrôle de l'utilisation de la prestation (montants versés, justification des versements, procédures et mode d'utilisation des CESU, régularisation des versements...).

Les questions relatives à l'attribution, au suivi et à la mise en place des plans de compensation relèvent de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Ce centre d'appels permet une meilleure visibilité de la collectivité et assure un suivi du traitement des appels.

Le centre d'appels fonctionne en heures fixes :
**du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

La plateforme assure un accueil et un traitement des demandes de premier niveau destinés à apporter une meilleure information et une réponse cohérente et adaptée aux usagers qui expriment une demande, de suivre et tracer les appels, d'orienter les usagers vers des services ou organismes appropriés.

Les demandes les plus complexes sont transférées sous forme de fiches électroniques en 2ème niveau sur un groupe de résolution spécifique.

Le deuxième niveau, situé dans les locaux de la Direction générale adjointe de la solidarité à Arenc, est chargé de rappeler l'utilisateur dans un délai maximum de 72 heures.

Numéro d'appel «Plateforme Info PCH 13» :

04 13 31 00 13

Droits des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

Les relations entre les familles, les mineurs et les services de l'aide sociale à l'enfance sont organisées dans le chapitre III du titre II du livre II de la partie législative du Code de l'action sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance ».

Articles L. 223-1 à L. 223-8 et articles R. 223-1 à R. 223-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

1. Droit d'être accompagné par la personne de son choix

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance peut être accompagnée, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article L. 223-1 alinéas 1 et 2 du code de l'action sociale et des familles

2. Droit à l'information

2.1 Demande de prestation :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

1° Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance;

2° Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;

3° Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;

4° Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service de l'aide sociale à l'enfance doit examiner avec lui ;

6° Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein des services de l'aide sociale à l'enfance.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Articles L. 223-1 à L. 223-6 et R 223-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

2.2 Motivation des décisions prises par le service de l'aide sociale à l'enfance :

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du règlement départemental d'aide sociale sont accordées par décision du président du conseil départemental du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.
Leur notification doit mentionner les délais et les modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Articles L. 222-1 et R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles

2.3 Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèce :

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- 1° La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- 2° Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- 3° Les conditions de révision de la mesure.

Article R. 223-3 du code de l'action sociale et des familles

3. Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur

3.1 Au moment où l'accueil provisoire est réalisé :

Sauf si un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

L'accord écrit est recueilli par l'inspecteur enfance-famille lors d'un rendez-vous au cours duquel est renseigné un formulaire, dénommé contrat d'accueil provisoire, qui prévoit :

- 1° Les modes de placement et les modalités de l'accueil et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;
- 2° La durée du placement ;
- 3° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;
- 4° L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;
- 5° Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;
- 6° Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

7° Les conditions de révision de la mesure.

8° Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au delà de la date fixée par la décision de placement ;

9° Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement et que celui-ci soit accepté ;

10° Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions fixées au 9° ne sont pas remplies .

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat d'un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut également l'accueillir pendant une durée maximale de 72 heures. Le service informe sans délai les parents et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Articles L. 223-2 alinéas 1,2 et 5, R. 223-5, 223-6 du code de l'action sociale et des familles

3.2 En cours de placement :

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service ou de six semaines, à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Article L. 223-2 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles

4. Le projet pour l'enfant

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

L'inspecteur enfance-famille, par délégation du président du conseil départemental, est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Ledit document doit être établi trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure.

Article L 223-1-1 et D223-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles

5. Droit de manifester son avis

4.1 Droit des mineurs :

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Articles L. 223-4, R. 223-9 du code de l'action sociale et des familles

4.2 Droit des représentants légaux du mineur :

Lorsqu'un mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (articles 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- de l'article 375-3, 4° du code civil,
- des articles 377, 377-1 et 378 à 380 du code civil,

le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Aides financières de l'aide sociale à l'enfance

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1

Articles L.222-1, L. 222-2 à L. 222-4

Article L. 225-9

Articles R. 223-2 et R. 223-3

Délibération(s) du Conseil départemental relative(s) au budget de l'année en cours.

Nature des prestations

Les aides financières peuvent être accordées :

- Sous forme d'allocation mensuelle ;
- Sous forme de régie d'urgence.

Il s'agit de prestations subsidiaires aux prestations de droit commun.

Bénéficiaires

- les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la charge de l'enfant mineur ;
- toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant ;
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Ces aides peuvent être accordées aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.

Conditions d'attribution

L'allocation mensuelle :

L'aide est attribuée si la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent.

Le demandeur doit justifier de la charge effective du mineur pour lequel l'aide est demandée.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (santé, scolarité, accueil de loisirs sans hébergement, frais de garde, frais de transport ou de cantine ...) ou liés aux charges de la famille : besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge et que ce déséquilibre a un impact sur les besoins essentiels de l'enfant.

L'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

La régie d'urgence :

Il s'agit d'une aide ponctuelle, délivrée en urgence, pour répondre à des besoins primaires et immédiats du fait d'une absence de ressources, d'une baisse importante et inopinée des revenus mettant en péril les besoins élémentaires des enfants nés ou à naître. Il s'agit d'une aide transitoire le temps que la famille avec l'intervenant social rétablisse son autonomie financière.

Procédures

1- Dépôt de la demande

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur un imprimé prévu à cet effet auprès :

- des maisons départementales de la solidarité ;
- ou de tout autre service social.

2- Evaluation de la demande

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social.

Le rapport d'évaluation fait apparaître les difficultés et les potentialités de la famille et définit un plan d'action afin de continuer à améliorer la situation du foyer, notamment par un accès aux droits.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs, notamment financiers, permettant de connaître ses ressources et ses charges ainsi que tous documents, notamment d'état civil, justifiant qu'il a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de document, hormis les cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

L'évaluation prend en compte de manière exhaustive l'ensemble des charges et des ressources du ménage et apporte tous les éléments permettant d'apprécier la situation.

Celle-ci vérifie que les aides spécifiques prévues par des dispositifs particuliers ont été sollicitées au préalable.

3- Modalités de versement

La décision d'attribution ou de refus est prise par le président du conseil départemental ou son représentant.

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

L'aide est versée par la paierie départementale sur le compte bancaire du demandeur, lequel devra fournir le relevé bancaire du compte à créditer.

L'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance est incessible et insaisissable.

Elle peut cependant être versée à la demande du bénéficiaire à toute personne chargée temporairement de l'enfant, sauf si cette personne est une assistante maternelle.

Elle est versée de droit à l'organisme chargé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial en cours.

Si la situation le nécessite et sous réserve que la régie d'avance départementale soit ouverte et suffisamment approvisionnée, une aide d'urgence peut être versée en espèce.

Intervenants :

Direction enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité (MDS)
Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)

Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et prévenir les situations de danger, accompagner les parents dans leurs fonctions parentales au quotidien, favoriser l'insertion sociale des familles dans leur environnement.

Bénéficiaires

- familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou d'adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent ;
- femmes enceintes primipares, à titre exceptionnel, confrontées à des difficultés sociales, éducatives et matérielles qui pourraient laisser présager la mise en danger de l'enfant à naître.

Conditions d'attribution

Cette intervention sociale, éducative et préventive est complémentaire du dispositif financé par la caisse d'allocations familiales (CAF).

Procédure

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de celui qui a la charge de l'enfant. Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide et ses modalités.

La participation financière de la famille est requise sur la base du même barème que celui de la CAF ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

La décision est prise, par délégation du président du conseil départemental, par l'inspecteur Enfance-Famille.

Références

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 221-1
Articles L. 222-2 et L. 222-3
Articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3

L'intervention est fixée pour trois mois et 80 heures maximum à compter de la notification de la prise en charge à l'association.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision.

Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Modalités d'intervention

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association habilitée par le Département.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures totales maximum allouées pour les dispositifs TISF et TISF périnatalité à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité
Associations d'aide à domicile habilitées
Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) en périnatalité

Références

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 221-1
Articles L. 222-2 et L. 222-3
Articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3

Nature des prestations

Aide à domicile visant à apporter un soutien à la parentalité et à asseoir le nouvel équilibre familial lié à la naissance de l'enfant.

Bénéficiaires

Mères pour lesquelles sont repérés à la maternité des difficultés dans la relation avec leur nouveau-né ou des besoins de soutien parental.

Conditions d'attribution

Le repérage est effectué par les équipes de la protection maternelle et infantile des antennes hospitalières en lien avec le personnel hospitalier concerné.

Procédure

Une procédure simplifiée est appliquée compte tenu de la nécessaire rapidité d'intervention et des délais à respecter.

La demande d'intervention est adressée à l'association par la Direction de protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique.

Modalités d'intervention

L'intervention, d'une durée maximale de 20 heures, doit avoir lieu dans le mois qui suit la sortie de la maternité.

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association ayant passé convention avec le Département.

A l'issue des 20 heures, un bilan est effectué par l'association en lien avec la PMI, pour aider à une réorientation vers le droit commun si la situation nécessite la poursuite d'une aide.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures totales maximum allouées pour les dispositifs TISF et TISF périnatalité à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction enfance-famille
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique
Maternités
Associations d'aide à domicile habilitées

Alternative à domicile

Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans son environnement familial, prévenir les situations de danger et suppléer les parents dans leurs fonctions au quotidien.

Cette intervention présente un caractère exceptionnel, momentané pouvant aller de quelques jours à quelques mois.

Bénéficiaires

Enfants pour lesquels l'absence ou l'indisponibilité momentanée du (ou des) parent(s) compromet le maintien à leur domicile.

Conditions d'attribution

Un travailleur social évalue le contexte social et éducatif et/ou relationnel dans la famille et son environnement.

Demande et/ou accord de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

Procédure

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de la personne qui a la charge de l'enfant.

Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide, les modalités et la participation financière de la famille.

La décision est prise, par l'inspecteur enfance-famille, sur délégation du président du conseil départemental.

Les modalités de l'alternative à domicile sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'inspecteur Enfance-Famille.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision.

Références

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1

Articles L. 222-2 et L. 222-3

Articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3

Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Modalités d'intervention

L'association conventionnée met en place, au domicile des intéressés, une organisation avec des techniciennes d'intervention sociale et familiale (TISF) ou des accompagnants éducatifs et sociaux (AES) durant l'absence du ou des parents pour que les enfants soient maintenus dans leur cadre habituel de vie (scolarisation, repas, loisirs, sommeil..).

Les TISF ou AES sont diplômés, salariés par une association habilitée par le Département.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures totales maximum allouées à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité
Associations habilitées

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Action éducative à domicile (AED)

Nature des prestations

Action contractualisée de soutien social, éducatif et/ou psychologique au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée :

- par un travailleur social ou médico-social de la maison départementale de la solidarité en collaboration éventuelle avec d'autres services ou intervenants ;
- par une association conventionnée en collaboration avec la maison départementale de la solidarité chargée de la continuité du suivi social.

L'objectif de cette mesure est de permettre le maintien du mineur dans sa famille et de prévenir les situations de danger.

Bénéficiaires

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles, dans la famille.

Demande et/ou accord de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

Procédures

Les personnes ayant la charge effective de l'enfant, adressent une demande au président du conseil départemental, par l'intermédiaire du service social départemental ou tout autre service social, éducatif ou médico-social.

L'action éducative à domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des père, mère ou toute personne assurant la charge effective de l'enfant.

Elle est décidée, par délégation du président du conseil départemental, par l'inspecteur enfance-

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1 et L. 221-2
Article L. 222-2 et L. 222-3
Article L. 223-2
Articles R. 221-2, R. 221-3, R. 223-2 et R. 223-4

famille, au vu d'un rapport du service social départemental ou de tout autre service social.

Elle est prononcée pour une durée de six mois, renouvelable après bilan de la situation.

Les familles participent à un entretien en présence de l'inspecteur enfance-famille et du référent pour signer un contrat. Un projet pour l'enfant est élaboré dans la durée de la mesure

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Direction enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité
Travailleurs sociaux
Sauvegarde 13 (action éducative administrative – AEA)
Association pour la Réinsertion Sociale – Service Educatif en Milieu Ouvert (SEMO)

Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse : prévention spécialisée

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 121-2

Article L. 221-1

Articles R. 221-1, R. 221-2 et R. 221-3

Arrêté n°76/26 bis du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.

Nature des prestations

La prévention spécialisée est une forme d'action sociale qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Elle se définit comme une action socio-éducative.

Elle se caractérise par le fait que les professionnels (majoritairement des éducateurs spécialisés) vont à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie, sur leur territoire (sortie des collèges, lieux de rassemblement...).

Elle recherche également la mobilisation de tous les acteurs concernés pour viser prioritairement l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes.

Bénéficiaires

Les jeunes, en priorité de 11 à 18 ans, en risque de marginalisation et d'exclusion, confrontés à des problèmes de rupture sociale et/ou familiale, en échec scolaire ou exclus du monde du travail.

Chaque année, le Département fixe le montant de la dotation.

Conditions d'attribution

Elles se caractérisent par :

- l'absence de mandat nominatif administratif ou judiciaire ;
- la libre adhésion des personnes rencontrées ;
- l'anonymat.

Procédure

Le président du conseil départemental délivre une autorisation et signe des conventions avec les associations, qui mettent en œuvre des actions de prévention spécialisée.

Intervenants

Direction enfance-famille

Associations : ADDAP 13, Maison de l'apprenti

Accueil de jour

Nature des prestations

L'accueil du mineur à la journée a pour objectif d'apporter à l'enfant un soutien éducatif ou psycho-éducatif tout en associant la famille à la mise en œuvre de la mesure ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale.

Bénéficiaires

L'accueil de jour s'adresse à tout mineur nécessitant un soutien particulier et important. Il nécessite la collaboration parentale afin de les accompagner au mieux dans l'exercice de leur fonction.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social des problématiques sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille, nécessitant une prise en charge hors du domicile de l'enfant en journée.

Procédure

- Accueil de jour administratif

Lorsque l'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la protection administrative, il est mis en œuvre à la demande d'un service ou des détenteurs de l'autorité parentale et avec leur accord.

Après évaluation, l'inspecteur enfance-famille décide, par délégation du président du conseil départemental, de la mise en place de cette prestation.

Cette prestation est prévue pour une durée maximale de six mois. Elle est renouvelable, en fonction de l'évaluation sociale

Les modalités de l'accueil sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'Inspecteur enfance-famille.

- Accueil de jour judiciaire

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'accueil de jour.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.222-4-2
Article L. 223-1
Articles L.228-1 et L.228-2

Code civil :

Article 375-3

Il confie le mineur à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement en vue d'un accueil à la journée.

Dans les deux cas, le projet pour l'enfant doit être élaboré.

Le Département prend en charge les frais de placement. Toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale.

Intervenants

Direction Enfance-Famille
Maisons départementales de la solidarité
Juge des enfants
Maisons d'enfants à caractère social

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
BUREAU DE CONCORDIENNES DU PAYSAN

Accueil par un tiers bénévole

Nature des prestations

L'accueil d'un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, par un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Il s'agit d'un accueil permanent ou non.

Bénéficiaires

Enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative: pupille, tutelle, délégation d'autorité parentale, accueil provisoire.

Il s'agit d'une modalité d'accueil à temps complet ou non.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social des problématiques sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille, et des besoins particuliers de l'enfant du fait de sa situation personnelle, nécessitant une prise en charge par un tiers.

Procédure

Le travailleur social de la maison départementale de la solidarité compétente évalue la situation du mineur concerné par l'accueil, ainsi que les conditions d'accueil du tiers.

Il est chargé de:

- recueillir l'accord de l'autorité parentale, du tiers et l'avis du mineur dans les conditions appropriées à son âge et son discernement quant à cet accueil ;
- rechercher le tiers dans l'environnement de l'enfant, notamment parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins ;
- s'assurer que cette modalité est conforme à l'intérêt de l'enfant ;
- solliciter la copie des extraits de casier judiciaire de l'ensemble des personnes présentes au domicile du tiers.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-2-1
Articles L.224-1 et R.224-11
Articles D.221-16 à D.221-24

Délibération de la commission permanente n°31 du 30 juin 2017 relative à l'indemnisation du tiers bénévole

Lors d'un rendez-vous l'inspecteur enfance-famille recueille l'accord écrit des titulaires de l'autorité parentale, du tiers et du mineur et contractualise ainsi l'accueil.

Si l'enfant est pupille de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis selon les modalités prévues aux articles L. 224-1 et R. 224-11 du code de l'action sociale et des familles.

Accompagnement et suivi du tiers :

L'accompagnement est destiné à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique et affectif, intellectuel et social de l'enfant. Il permet de vérifier l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant.

Cet accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers.

Il est effectué par le travailleur social référent de la maison départementale de la solidarité.

L'indemnisation du tiers :

Le département des Bouches-du-Rhône a le 30 juin 2017, adopté une délibération permettant l'indemnisation des tiers.

Intervenants

Direction enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité
Conseil de famille

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Accueil provisoire

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-1
 Article L.222-5
 Article L 223-1 et L 223-2
 Article L 223-4 et L.223-5
 Article L.228-1 et L.228-2

Nature des prestations

Accueil à temps complet ou partiel en dehors du domicile familial des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Une fois l'accord obtenu et le lieu d'accueil trouvé, le contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et l'inspecteur enfance-famille, par délégation du président du conseil départemental. Il peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une des deux parties.

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'une année, avec possibilité de renouvellement. Au terme de la période, le mineur peut :

- retourner dans sa famille ;
- bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions ;
- bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins ;
- faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Bénéficiaires

Les mineurs en danger ou en risque de l'être.
 Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins.
 Les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé.

Conditions d'attribution

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt.

L'accord de principe de l'Inspecteur enfance-famille doit être obtenu.

Procédures

Si les deux parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des deux parents. Si un seul parent a l'exercice de l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

L'accueil provisoire donne lieu à l'élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE).

Le Département prend en charge les frais de placement, toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale, dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale. Il peut également être procédé à la récupération des allocations familiales.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

Intervenants

Direction Enfance- famille,
 Maisons départementales de la solidarité,
 Assistant familial
 Maison d'enfants à caractère social,
 Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (C.R.I.P 13)
 Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220107-22_17754-AU
 Date de télétransmission : 07/01/2022
 Date d'accueil en préfecture : 07/01/2022

Recueil provisoire d'urgence 5 jours

Références

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1

Article L. 223-2 alinéa 2

Nature des prestations

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance

Bénéficiaires

En cas d'urgence, les mineurs, dont les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par l'aide sociale à l'enfance.

Conditions d'attribution

C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur.

Procédures

L'inspecteur enfance-famille, par délégation du président du conseil départemental :

- s'assure que les représentants légaux sont bien dans l'impossibilité de donner leur accord,
- avise immédiatement le parquet par télécopie mentionnant nom, prénom, lieu de placement et les circonstances de l'urgence.

Si après un délai de **cinq jours**, les représentants légaux n'ont pas été retrouvés ou s'ils n'ont pas donné leur accord à l'admission, le procureur de la République, saisi par le service d'aide sociale à l'enfance doit intervenir en transmettant la procédure :

- soit au juge des tutelles, si les représentants légaux ont disparu,
- soit au juge des enfants s'il estime que l'enfant est en danger.

Intervenants

Direction enfance-famille,
Maisons départementales de la solidarité
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP 13)
Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Accueil 72 heures

Nature des prestations

Hébergement des mineurs, à titre préventif, pendant une durée maximale de 72 heures.

Bénéficiaires

Les mineurs en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue qui les expose à des risques de danger.

Conditions d'attribution

L'hébergement du mineur, qui a abandonné le domicile familial, et en situation de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat est organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance pendant une durée maximale de 72 heures.

Procédures

Le mineur est momentanément hébergé dans une structure d'urgence (Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille (DIMEF)).

Ce temps est mis à profit pour recueillir et comprendre le point de vue du mineur, évaluer la situation familiale et envisager un accompagnement en conséquence.

De manière concomitante, le service de l'aide sociale à l'enfance informe sans délai les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Le cas échéant, il informe également le service à qui le mineur est confié.

Des interventions de nature diverse peuvent être engagées, si nécessaire, allant de la mise en place d'une médiation familiale pour préparer son retour au domicile jusqu'à un accueil prolongé.

Le Département prend en charge les prestations (hébergement, frais de transport) et peut émettre un titre de recette à l'encontre d'un autre département ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-1
Article L.223-2 alinéa 5
Article L.228-2

Si au terme du délai, le retour du mineur dans sa famille n'a pu être organisé ou si le danger persiste, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance, ou à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
Direction des maisons de l'Enfance et de la Famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP 13)
Protection judiciaire de la jeunesse,
Police, Gendarmerie, Parquet.

Prise en charge des jeunes majeurs

Nature des prestations

Prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, pour leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Bénéficiaires

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisant.

Un accompagnement à l'égard des jeunes qui ont été pris en charge en dehors du domicile familial devenus majeurs et aux majeurs éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, peut être proposé au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Conditions d'attribution

Conditions relatives aux jeunes :

- jeunes qui, dans l'année précédant leur majorité, étaient confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) des Bouches-du-Rhône. Sur ce point, une dérogation peut être accordée par la direction enfance-famille si la situation le justifie ;
- une absence de ressources ;
- un soutien familial insuffisant ;
- un projet professionnel ;
- Et une absence de possibilité d'accès aux dispositifs de droit commun (ex : garantie jeune).

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants.

L'aide apportée par le service de l'ASE est fonction des ressources. Elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1
Article L. 222-2
Article L. 222-5 dernier alinéa
Article L. 223-5
Articles L. 228-1 et L. 228-2
Article R. 221-2

Code civil :

Articles 203 à 211

Procédures

La demande écrite est formulée par le jeune majeur auprès de l'inspecteur enfance-famille.

L'évaluation sociale peut être assurée par :

- le référent mission enfance-famille de la maison départementale de la solidarité (MDS) qui assurait le suivi du jeune au cours de sa minorité ;
- les travailleurs sociaux de la maison départementale de la solidarité ;
- tout autre service socio-éducatif connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.

Le contrat jeune majeur peut revêtir plusieurs formes :

- accompagnement éducatif ;
- accompagnement financier ;
- prise en charge avec hébergement.

L'inspecteur enfance-famille, pour le président du conseil départemental et par délégation, décide de l'attribution de cette mesure.

Un projet scolaire, de formation ou d'insertion est élaboré.

Un contrat est signé entre le jeune et l'inspecteur enfance-famille.

Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement avec ou sans hébergement, aides matérielle et financière éventuelles.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/04/2022

Ces modalités ayant pour but de les conduire vers une prise d'autonomie totale, une contribution peut être demandée au jeune majeur.

A l'issue de la prise en charge avec hébergement, une prime d'installation dont le taux est fixé par délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, peut être accordée au jeune majeur avant ses 22 ans, à sa demande et sur production de justificatifs de revenus et de l'épargne éventuelle ainsi que les factures des dépenses envisagées.

Cette prime doit aider l'intéressé à faire face à ses frais de première installation (logement, mobilier de première nécessité).

Elle est accordée en fonction des revenus actuels du jeune mais aussi des revenus perçus durant sa prise en charge. A ce titre, la perception de revenus durant la prise en charge en qualité de jeune majeur devant faire l'objet d'une épargne, la prime d'installation ne sera pas accordée dans une telle situation.

Intervenants

Direction Enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité
Assistante familiale
Maison d'enfants à caractère social

Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des parents isolés avec un enfant de moins de 3 ans

Références

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 221-2,
Article L. 222-5 alinéa 4
Article L. 228-3

Nature des prestations

Hébergement et soutien matériel et psychologique à caractère temporaire.

Aide à la parentalité et à l'insertion sociale et professionnelle.

Bénéficiaires

- les femmes enceintes ;
- les parents isolés avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

Une participation peut être demandée aux bénéficiaires.

La durée de cette prise en charge peut être de six mois, éventuellement renouvelable (dans la limite des 3 ans de l'enfant).

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire doit être :

- en situation d'isolement,
- sans ressources suffisantes,
- sans solution de logement,
- avec un soutien familial insuffisant.

Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

Cette prise en charge temporaire est destinée à préparer une vie en autonomie.

Procédure

La situation des parents (ou l'un d'entre eux) qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social et d'insertion et d'une orientation dans un lieu d'accueil le cas échéant.

Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par l'inspecteur enfance-famille, pour le président du conseil départemental, et par délégation.

En cas de refus, les intéressés sont informés par courrier motivé.

Les personnes sont accueillies dans des structures de type centre maternel, habilitées par le Département.

Intervenants

Direction enfance-famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Centres maternels et MECS La Draille

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
EMER-FAI-ESS-BO-CHES DU PAYS DE LA DRILLE

Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire

Nature des prestations

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social ou dans une famille d'accueil, lieu de vie et toute autre structure habilitée aide sociale à l'enfance et en cas d'urgence dans une structure d'accueil d'urgence.

Bénéficiaires

- Mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déferée au président du conseil départemental (art.411 du code civil).
- Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale (art.376 à 377-3 et 378 à 381 du code civil).

Conditions d'attribution

Les accueils sont organisés dès réception des ordonnances et des jugements de l'autorité judiciaire (notamment prises par le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention)

Procédure

- Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du code civil :

Le procureur de la République ou le juge des enfants confie l'enfant à l'aide sociale à l'enfance suite à une saisine par le conseil départemental dans les quatre cas de figures suivants :

- Une ou plusieurs actions n'ayant pas permis de remédier à la situation (articles L. 222-3, L 222-4-2, L 222-5 du code de l'action sociale et des familles) ;
- refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou de l'impossibilité dans

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-1
Article L.222-5
Article L226-4
Article L.227-1
Articles L.228.2 à L 228-4

Code de la sécurité sociale :

Article L.543-3

Code civil :

Articles 375, 375-3, 376 à 377-3, 378 à 381 et 411

laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

- impossibilité d'évaluer la situation ;
- danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Le juge des enfants ordonne le placement sur décision motivée sous deux formes possibles :

- par ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de six mois ;
- par jugement en assistance éducative pour une durée n'excédant pas deux ans renouvelables et peut être modifié à tout moment.

Cependant lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, la mesure peut-être ordonnée pour une durée supérieure à deux ans.

Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale. Ils sont informés, par écrit, de l'admission du mineur. Ils sont reçus par l'inspecteur enfance-famille.

En cours de mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. Le service de l'aide sociale à l'enfance doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Sauf en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit d'un enfant de deux ans et que ce changement de lieu d'accueil est prévu dans le projet pour l'enfant, le juge des enfants est informé de toute modification de lieu de placement au moins un mois à l'avance.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité du président du conseil départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille le cas échéant.
- élaboration avec les parents du projet pour l'enfant.
- révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

Les frais d'hébergement sont à la charge du département siège de la juridiction saisie.

Toutefois, une participation, fixée par le juge des enfants, peut être demandée aux parents dans la limite du plafond réglementaire. Il est également procédé à la récupération des allocations familiales, auxquelles le mineur ouvre droit.

Le mineur peut bénéficier de différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés chaque année par délibération de l'assemblée départementale.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables à la demande de la police, de la gendarmerie ou d'une structure d'accueil, les mineurs fugueurs peuvent être hébergés dans une maison de l'enfance et de la famille.

L'allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire est versée à la caisse de dépôt et de consignation pour tout mineur confié par décision judiciaire à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. La situation s'apprécie au 31 juillet de l'année précédant la rentrée scolaire.

A sa majorité, le jeune pourra obtenir le versement de ces sommes.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique,
Maisons départementales de la solidarité,
Maison d'enfants à caractère social,
Assistant familial,
Direction des maisons de l'enfance et de la famille,
Cellule de recueil, de traitement, et d'évaluation des informations préoccupantes CRIP 13)
Autorités judiciaires,
Police, Gendarmerie.

Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat

Nature des prestations

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité du président du conseil départemental.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'Etat. L'admission comme pupilles de l'Etat a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;

- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption ;

- les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance pour qui le juge des tutelles n'est pas en mesure d'organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption ;

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;

- les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 381-1 du code civil.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 224-1 à L. 224-11

Articles L. 225-1 et L. 225-2

Article L. 225-15

Procédure

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'Etat, est pris par le président du conseil départemental

La tutelle des pupilles de l'Etat revient au préfet assisté d'un conseil de famille.

Le service de l'aide sociale à l'enfance procède à :

- la désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant ;
- l'élaboration d'un projet individuel pour l'enfant.

Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant.

Intervenants

Direction Enfance Famille,
Maisons de la solidarité,
Maisons d'enfants à caractère sociale, assistant familial,
Préfet
Conseil de famille
Tribunal de grande instance

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Cellule Recueil Informations Préoccupantes 13, Numéro vert départemental enfance en danger :

0 800 13 13 00

Nature des prestations

Le numéro vert enfance en danger est un dispositif téléphonique, en lien avec le 119, du lundi au vendredi, d'écoute, d'information et d'orientation concernant toute situation liée à la protection des mineurs dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce dispositif bascule sur le 119 le reste du temps.

Bénéficiaires

Tout mineur présent dans le département des Bouches-du-Rhône en situation de danger ou en risque de l'être.

Conditions d'intervention

Conditions d'existence susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Violences ou négligences ayant des conséquences graves sur le développement physique ou psychologique de l'enfant.

Procédures

Accès :

L'appel téléphonique au numéro **0 800 13 13 00** est gratuit d'un poste fixe. Il n'est réalisable que depuis le département des Bouches-du-Rhône. Il demeure payant lorsqu'il est émis d'un téléphone portable.

L'appelant peut rester anonyme. Cet anonymat est respecté mais ne peut être garanti dans son

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221.1-5°
Articles L.226-1, L.226-3, L.226-4, L.226-6
Article R.221-2

Code civil :

Articles 375 et suivants

intégralité en cas de procédure judiciaire, notamment en cas de levée du secret de l'instruction.

Les informations dites préoccupantes sont traitées immédiatement et font l'objet :

- soit d'une transmission pour évaluation à la maison de la solidarité ou au service social compétent, composée d'une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet en vue de l'élaboration d'un rapport transmis pour décision à l'inspecteur enfance famille ;

- soit d'une transmission à l'autorité judiciaire en vue d'une mesure de protection judiciaire.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP13)
Numéro vert national 119
Procureur de la République, juge des enfants
Police, gendarmerie, éducation nationale, centres hospitaliers
Mairie, associations, particuliers.....

Agrément en vue d'adoption

Nature des prestations

Pour adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger, Il faut être titulaire d'un agrément délivré par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Conditions pour l'adoption

L'adoption peut être demandée par :

- Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans, ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- Toute personne âgée de plus de 28 ans.

Procédure

Les candidats adressent leur demande d'agrément au Président du Conseil Départemental du département de leur résidence, qui, dans les Bouches du Rhône, en confie l'instruction au Service de l'Adoption et Recherche des Origines (SARO) de la Direction Enfance- Famille.

Une réunion d'information leur est proposée dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion un dossier est remis aux candidats.

Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

Le délai de la procédure d'agrément est de 9 mois.

L'évaluation des conditions d'accueil est réalisée par un travailleur social et l'évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption est confiée à un psychologue ou un médecin psychiatre.

Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément, faire connaître par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission soit à leur demande soit à celle d'au moins deux de ses membres.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Départemental, après avis motivé de la commission d'agrément. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 225-2 à L. 225-7
Article R. 225-1 à R 225-11

Code civil

Articles 343 et 343-1
Article 353-1

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable, sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil Départemental de leur nouveau département de résidence.

Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire.

Le bénéficiaire doit confirmer chaque année le maintien de son projet d'adoption, transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant toutes modifications de sa situation matrimoniale ou familiale.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois qui suivent la notification du refus :

- Gracieux devant le Président du Conseil Départemental ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de trente mois est nécessaire pour présenter une nouvelle demande.

Intervenants

Direction Enfance-Famille/MDS
Psychologues ou médecins psychiatres
Commission d'agrément

Accès au dossier et recherche des origines

Nature des prestations

Conservation des dossiers des enfants pupilles de l'Etat ou adoptés et des dossiers d'aide sociale à l'enfance clos dans le respect des règles d'archivage.

Entretien avec les personnes souhaitant consulter leurs dossiers. Accompagnement des personnes adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistants familiaux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Traitement par courrier

Attestations de placement, informations particulières, transmission des dossiers au département de résidence des intéressés, réponses aux familles, notaires, avocats, organismes de tutelle, administrations, tribunaux, police.

Bénéficiaires

- les personnes adoptées ;
- les anciens pupilles de l'Etat et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- les personnes possédant un mandat de l'intéressé ;
- les ayants-droits après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non, qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

Procédure

Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée au président du conseil départemental accompagnée de leur carte nationale d'identité.

Références :

Code l'action sociale et des familles :

Articles L.147-2 et L. 147-3

Articles L. 224-5, L. 224-7

Articles R. 147-1 à R. 147-33

Articles L. 213-1 et suivants du code du patrimoine

Articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administratif

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration

Un travailleur social ou un psychologue de la direction enfance-famille les reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout au long de cette recherche.

Le demandeur peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation.

A sa demande, sont consignées, en annexe, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le demandeur peut solliciter l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou saisir le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Dans le cas où le demandeur saisit le CNAOP, la direction enfance-famille transmet à ce dernier, sur sa demande, une copie des éléments relatifs à l'identité des personnes, leur santé, les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant au service ainsi que la dernière adresse connue des père et mère.

Les correspondants départementaux du CNAOP sont désignés par le président du conseil départemental.

Intervenants

Direction Enfance-Famille

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité confiant leur enfant en vue d'adoption

Nature des prestations

- accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - recueil de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du président du conseil départemental ;
 - pendant deux mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'Etat à titre provisoire. A l'issue de ce délai, il deviendra pupille de l'Etat définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption.
- Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par le parent qui l'aura reconnu. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.
- prise en charge des frais d'accouchement.

Bénéficiaires

Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

Procédures

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, le service adoption et recherche des origines de la Direction enfance-famille dresse le procès-verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat et de consentement à l'adoption s'il y a lieu.

Le service organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 147-1 et suivants
Articles L. 222-6 et suivants
Article L. 223-7
Articles L. 224-6 et suivants
Articles R. 147-1 et suivants

accouche dans le secret de l'identité, avec son accord.

Le correspondant départemental du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au CNAOP à sa demande.

Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.

Intervenants

Maternités (hôpitaux, cliniques)

Direction enfance-famille, maisons départementales de la solidarité, Direction de la protection maternelle et infantile

Services d'état civil

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Tribunaux

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Information des futurs parents

Références :

Code de la santé publique :

Article L. 2111-1

Article L. 2112-2

Article L. 2122-4

Nature de la prestation

Edition et diffusion d'une plaquette d'information décrivant les services proposés par le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), adressée aux futurs parents.

Bénéficiaires

Futurs parents,
Femmes enceintes.

Conditions d'attribution

Les femmes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Procédures

A la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, le service départemental de protection maternelle et infantile adresse aux futurs parents une plaquette les informant de la mise à disposition du personnel de la PMI auprès des femmes enceintes du département.

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique : sages-femmes territoriales et médecins responsables PMI
Organisme versant les prestations familiales.

Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement

Références :

Code de la santé publique :

Articles L 2111-1 et L2112-2

Art L2122-1 à -3

Art R2112-1et -2

Nature de la prestation

Le Département organise des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse.

Bénéficiaires

Femmes enceintes ou couples.

Conditions d'attribution

Cet entretien s'adresse à toutes les femmes enceintes, il est proposé en début de grossesse par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse. A la suite de celui-ci, d'informations issues des déclarations de grossesse, des liaisons médico-sociales ou à la demande du professionnel qui suit la grossesse, des actions d'accompagnement peuvent être assurées à domicile ou au centre.

Procédures

Les coordonnées et horaires des entretiens sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Les entretiens sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Sages-femmes

Planification et éducation familiale : contraception et information

Nature de la prestation :

Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.

Le Département organise et finance des consultations médicales au cours desquelles des produits contraceptifs peuvent être dispensés, des bilans sanguins de suivi de la contraception, et des frottis cervico-vaginaux de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés.

Bénéficiaires :

Toute population.

Conditions d'attribution :

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants - droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Les femmes nécessitant une contraception d'urgence sont reçues en priorité.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centres de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique :

Articles L.2111-1, L.2112-2, L.2112-4, L.2112-7

Articles L.2311-1 à L.2311-6

Articles L.5134-1

Article R.2112-1

Articles R.2311-7 à R.2311-13

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales
- CeGIDD

Centres conventionnés.

Centres spécialisés

Maisons départementales de la solidarité

Visites à domicile des sages-femmes

Références :

Code de la Santé Publique
Articles L 2111-1, L2112-2 et L2112-7
Article L 2122-4
Article R 2112-7

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Nature de la prestation :

Mise à disposition des sages - femmes du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes avec l'accord des intéressées, en lien avec le médecin traitant et les maternités concernées.

(cf. Fiche « Information des futurs parents »).

Bénéficiaires :

Femmes enceintes

Conditions d'attribution :

Prescription médicale dans les situations de grossesse à risque médical, social et/ou psychologique.

Procédures :

Le médecin traitant de la femme enceinte, libéral ou hospitalier, peut prescrire un certain nombre de visites et fixe les indications médicales (examen obstétrical, monitoring...).

La femme enceinte peut faire appel aux services de la Protection Maternelle et Infantile.

A réception des avis de grossesse, la sage-femme peut proposer directement, à une femme à des femmes enceintes présentant des critères de vulnérabilités médico-sociale (primipares, mineures, grossesses tardives...), une visite à domicile

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Sages-femmes territoriales
- Puéricultrices
- Assistantes Sociales

Médecine libérale et hospitalière

Organisme versant les prestations familiales

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Consultations pré et postnatales de suivi de grossesse

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L 2111-1 et L2112-2

Article L 2112-4

Article L 2112-7

Articles L 2122-1 et 2122-2

Articles R21112-1, R2112-2, R2121-5 R2112-5, R2112-7

Articles R 2122-1 à R2122-17

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Nature de la prestation :

Consultations ayant pour objet d'assurer une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance fœtale par le dépistage des pathologies maternelles et fœtales et leur prise en charge en relation avec les équipes obstétricales.

Des séances de prélèvement sanguin de surveillance biologique et sérologique sont organisées pour les femmes ne bénéficiant pas de couverture sociale.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement lors du 1^{er} examen prénatal.

Bénéficiaires :

Femmes enceintes ou venant d'accoucher.

Conditions d'attribution :

Ces consultations s'adressent à toutes les femmes et en priorité à celles en situation de précarité, non-assurées sociales ou en situation de vulnérabilité médicale, psychologique et/ou sociale.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales

Maisons départementales de la solidarité

Centres spécialisés

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Entretien préalable et entretien faisant suite à l'interruption volontaire de grossesse

Références :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1 et L. 2112-2
Articles L. 2212-1, L. 2212-3 à L. 2212-5, L. ? 2212-7
Article R. 2212-12
Articles R. 2311-7 à R. 2311-13

Nature de la prestation

Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse et entretiens relatifs à la régulation des naissances suite à une interruption volontaire de grossesse (IVG).

Bénéficiaires

Toute femme enceinte que son état place en situation de détresse.

- Sages-femmes
- Médecins.

Conditions d'attribution

Les entretiens préalables et faisant suite à l'IVG sont systématiquement proposés à la femme majeure.

Ils sont obligatoires pour la mineure non émancipée.

Procédures

L'entretien se déroule dans un centre de planification et d'éducation familiale, après la première consultation médicale préalable à l'IVG.

Il a lieu dans un délai minimum de 48 heures avant l'IVG et donne lieu à l'établissement d'une attestation de consultation.

Les entretiens ont lieu sur rendez-vous, sauf urgence.

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- Conseillères conjugales

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant

Nature des prestations

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé (modèles fixés au niveau national).

Bénéficiaires

Femmes enceintes,
Enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution

Le Département adresse gratuitement :

- aux gynécologues et sages-femmes libéraux, hospitaliers et territoriaux qui en font la demande les carnets de grossesse ;
- aux maternités, les carnets de santé de l'enfant.

Procédures

Dans le cadre des consultations prénatales, au cours du premier examen, un carnet de suivi de grossesse est remis à chaque femme enceinte.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux services à qui l'enfant a été confié.

Les familles peuvent également se procurer un carnet de santé auprès des maisons départementales de la solidarité (MDS) ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Références :

Code de la santé publique :

Article L. 2112-2
Article L. 2122-2
Article L. 2132-1
Article L. 2132-2
Article L. 2132-3
Articles R. 2132-1 à R. 2132-3

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Maternités
Médecins libéraux
Sages-femmes libérales
Maisons départementales de la solidarité
Centres spécialisés

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

1

Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans

Références :

Code de la Santé Publique

Article L2111-1

Article L 2112-2

Article L2112-4

Article L 2112-6

Article L 2132-4

Article R2112-1

Article R 2112-7

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Nature de la prestation :

Visites à domicile pré et postnatales.
Visite à domicile des enfants de moins de 6 ans, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap) ou médico-sociales.

Bénéficiaires :

Familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

La famille peut demander une visite à domicile.

La visite à domicile peut être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, trois certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux...).

Procédures :

Les visites à domicile sont réalisées avec l'accord de la famille.

Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié peuvent contacter le service départemental de Protection Maternelle et Infantile dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture
- Infirmières
- Educatrices de jeunes enfants

Direction 'Enfance-Famille

Maisons Départementales de la Solidarité

Consultations de puériculture en protection maternelle et infantile

Nature de la prestation

C'est un temps de rencontre et d'échange avec une infirmière-puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance. Elle intervient auprès des enfants de moins de six ans, des femmes enceintes, des parents et des futurs parents. Cette consultation est organisée au sein des maisons départementales de la solidarité (MDS) où les parents peuvent obtenir des informations, des conseils et des réponses aux questions qu'ils se posent concernant leur enfant.

C'est :

- un suivi du développement global de l'enfant : mensurations, motricité, langage, éveil et développement psychoaffectif... ;
- des soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels... ;
- la prévention des troubles sensori-moteurs : conseils sur le portage, l'installation du bébé, son éveil... ;
- des conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention ;
- des conseils et soutien à l'allaitement ;
- des échanges et des recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson... ;
- des informations sur les modes d'accueil (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...), les lieux d'accueil parents-enfant et la socialisation de l'enfant ;
- un accompagnement et un soutien à la relation parent-enfant ;
- des soins et des actes sur prescription médicale ;
- une orientation si besoin vers le médecin (traitant, de protection maternelle et infantile (PMI), hospitalier...) et les professionnels socio-éducatifs ;
- des informations sur la PMI.

Bénéficiaires

Enfants de moins de six ans.

Conditions d'attribution

Tout bénéficiaire.

Une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

Références :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1
Articles L. 2112-1 et L. 2112-2
Article R. 2112-1
Article R. 2112-3
Article R. 2112-12

Procédures

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

Puéricultrices

Infirmières

Auxiliaires de puériculture

Maisons départementales de la solidarité

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Actions en faveur du lien parental : lieux d'accueil parents enfants

Références :

Code de la Santé Publique

Article L 2111-1

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Nature des prestations :

Accueil des familles et soutien à la parentalité

Dans les lieux d'accueil parents - enfants, les familles peuvent trouver une aide pour :

- Préparer l'enfant à la séparation et favoriser son intégration sociale;
- Sortir de leur isolement ;
- Etre soutenus dans leur démarche parentale ;
- Prévenir précocement les troubles relationnels.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille

Bénéficiaires

Enfants de moins de 6 ans accompagnés d'au moins un membre de leur famille ou par un adulte responsable de l'enfant.

Conditions d'attribution :

L'accueil est en accès libre et anonyme. L'accueil peut être proposé à une famille pour soutenir son accompagnement. Il favorise la socialisation du jeune enfant.

Procédures :

Les familles se présentent spontanément aux lieux d'accueil dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles auprès de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et de maisons départementales de la solidarité (liste jointe en annexe).

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants

Associations conventionnées.

Maisons départementales de la solidarité

Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans

Références :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1, L. 2112-2, L. 2112-4 à L. 2112-6 et R. 2112-3

Code de l'éducation :

Article L. 541-1

Nature de la prestation

Bilan de santé des enfants de 3½ ans à 4½ ans organisé dans un but préventif selon le protocole EVAL MATER. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles, psychomotrices, du langage) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Il est effectué à l'école ou dans les locaux de la maison départementale de la solidarité. Il a aussi pour but l'intégration des enfants handicapés à l'école. Les résultats des bilans sont transmis aux parents et au médecin traitant avec leur accord. Une prise en charge est conseillée si besoin et un suivi est mis en place par le service de protection maternelle et infantile si nécessaire. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Des actions individuelles et collectives de prévention et d'éducation à la santé sont également menées (hygiène, équilibre alimentaire...).

Bénéficiaires

Enfants de 3½ à 4½ ans notamment scolarisés en école maternelle.

Conditions d'attribution

Le bilan de santé concerne les enfants de 3½ à 4½ ans et à la demande pour les autres.

Procédures

Les familles sont informées de l'organisation des bilans de santé.

Les dossiers médicaux des enfants de plus de 5 ans sont transmis au service de promotion de la santé en faveur des élèves qui prend le relais du service de protection maternelle et infantile.

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- Médecins
- Infirmières (ou puéricultrices)
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants
- Orthophoniste
- Orthoptiste

Service de promotion de la santé en faveur des élèves de l'éducation nationale

Prévention des handicaps de l'enfant

Références :

Code de la Santé Publique
Article L 2132-4
Article L 2112-8
Article L 2111-1

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L 114
Article L 114-1
Articles L 114-2 et L 114-3
Articles L 343-1 et L 343-2

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Nature de la prestation :

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge du traitement des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé dans ses lieux de vie, notamment dans les modes d'accueil et dans les écoles maternelles.

Participation à diverses instances d'orientation spécialisées relatives à l'enfance handicapée, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les équipes pluridisciplinaires de la Maison départementale des personnes handicapées

Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans

Conditions d'attribution :

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (Loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005).

Procédures :

Lorsque le service départemental de Protection Maternelle et Infantile décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action

médico-sociale précoce (CAMSP), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80 % du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du département.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture

Educatrices de jeunes enfants

Maison départementale des personnes handicapées
 Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP).

Dépistage du VIH et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles, santé sexuelle

Nature de la prestation

Dépistage du VIH et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Les résultats sont remis et commentés au patient par un médecin.

Des actions collectives de prévention et de dépistage hors les murs sont également menées.

Bénéficiaires

Tout public.

Conditions d'attribution

Les entretiens sont individuels, gratuits, anonymes ou non suivant le souhait du consultant, pour tout public.

Le dépistage du VIH et des hépatites virales B et C, et le dépistage et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) sont anonymes ou non suivant le souhait du consultant et gratuits pour tout public.

Procédures

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité (MDS), et les CeGIDD (Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic) dont la liste est jointe en annexe.

Chaque personne est reçue en entretien individuel, avec ou sans rendez-vous, par un médecin, un assistant social ou un infirmier. Les prescriptions d'exams biologiques sont effectuées par un médecin.

Références :

Code la santé publique :

Articles L.3121-1 à L.3121-2
Articles D.3121-21 à D.3121-26

Code de la sécurité sociale :

Articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18

Article 47 de la loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

Décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Décision de l'Agence régionale de santé du 21 décembre 2015 portant habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles gérés par le département des Bouches-du-Rhône.

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

Médecins dermato-vénérologues, infectiologues ou généralistes compétents dans le domaine, gynécologues, hépatologues.

Psychologues

Pharmaciens biologistes

Infirmières

Assistantes sociales

Secrétaires

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
BUREAU DES BUREAUX DU DÉPARTEMENT

Lutte contre la tuberculose – Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)

Nature de la prestation

Par convention avec l'Etat, le département des Bouches-du-Rhône assure une mission de coordination de lutte contre la tuberculose au niveau départemental :

- en organisant des consultations de prévention, le dépistage et la prise en charge de la tuberculose avec un accompagnement social ;
- en traitant les signalements de l'agence régionale de santé (ARS) conduisant aux enquêtes menées dans l'entourage des cas ;
- en effectuant des actions ciblées de repérage et de dépistage ;
- en participant à la formation des professionnels, au réseau des partenaires institutionnels et associatifs, et à la surveillance épidémiologique.

Bénéficiaires

Le dépistage est notamment effectué au sein de groupes à risque, les personnes en précarité, les migrants provenant de pays à forte incidence de tuberculose, la population pénitentiaire et l'entourage des personnes présentant une tuberculose active récemment diagnostiquée.

Les personnes en difficulté d'accès aux soins peuvent bénéficier d'une dispensation directe de médicaments anti-tuberculeux.

Conditions d'attribution

Consultations avec ou sans rendez-vous.

Dépistage organisé en fonction des déclarations de tuberculose et des populations à risque d'infection.

Références :

Code la santé publique :

Articles L. 3112-1 à L. 3112-2, R. 3112-1 à R. 3112-5

Décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose

Décision n° DSPE-0721-1062-I portant sur l'habilitation du département des Bouches-du-Rhône pour un centre de lutte contre la tuberculose

Procédures

Tout cas de tuberculose détecté par un médecin fait l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé. Celle-ci le signale au centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) qui doit s'assurer de la mise en œuvre d'un protocole de dépistage conforme aux recommandations nationales en vigueur.

Intervenants :

- direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique : médecins pneumologues, infectiologues ou généralistes compétents dans le domaine, infirmiers, assistants sociaux, secrétaires
- agence régionale de santé (ARS)
- l'ensemble du corps médical du département, notamment les établissements hospitaliers publics

Vaccinations des enfants de plus de 6 ans et des adultes

Nature de la prestation

Une consultation en faveur des enfants de plus de 6 ans et des adultes est organisée dans 12 villes du département : Aubagne, Châteaurenard, Istres, La Ciotat, Marignane, Martigues, Miramas, Port de Bouc, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau, Tarascon, et Vitrolles. Les Services communaux d'hygiène et de Santé (SCHS) ayant la compétence vaccinale proposent une consultation pour Marseille, Aix en Provence, Arles et Salon de Provence.

Dans cette consultation, les bénéficiaires reçoivent une information et une promotion des vaccinations. Les vaccins obligatoires et recommandés dans le calendrier vaccinal français sont réalisés.

Le service chargé de la vaccination applique les mesures prises par le ministère. Sur avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), le ministère des solidarités et de la santé prend deux arrêtés et inscrit le vaccin au calendrier vaccinal. Il publie le calendrier vaccinal dans le bulletin officiel (BO) et sur le site du ministère des solidarités et santé : www.solidarites-sante.gouv.fr.

Bénéficiaires

Enfants de plus de 6 ans et adultes

Procédures

Les coordonnées et horaires des consultations de vaccinations sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité (MDS) et un centre social dont la liste est jointe en annexe.

Les personnes sont reçues sans ou avec rendez-vous selon les sites, par un médecin et un personnel paramédical.

Références:

Code la santé publique :

Articles L. 3111-1 à L. 3111-11

Article L. 3112-1 précisé par le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

Articles R. 3111-11 et D. 3111-22

Arrêté du 28 août 2006 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique

Décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles codifié aux articles D.3111-22 et suivants du code de la santé publique.

Circulaire interministérielle n°DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL/2005/342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements

Convention signée entre M. le préfet et Mme la Présidente du Conseil départemental et effective le 1^{er} janvier 2016, relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- Médecins généralistes ou pédiatres
- Infirmières
- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture
- Secrétaires.

Partenariat avec l'agence régionale de santé, la médecine libérale, les services communaux d'hygiène et santé

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer

Dispositions Générales :

Le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Toute personne qui réside en France de manière stable et effective et dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire a droit au RSA. Le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Le cas échéant le RSA est complété par l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Le montant forfaitaire est revalorisé annuellement le 1er avril par application de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac.

Toute personne satisfaisant aux conditions énumérées dans le présent chapitre peut prétendre au RSA, sous réserve de s'engager à participer aux actions d'insertion.

Une personne seule, avec ou sans enfant(s) à charge, peut être allocataire.

Dans le cas des couples, lorsque l'un des membres est déjà allocataire au titre des prestations familiales, il l'est également au titre du revenu de solidarité active. Dans le cas contraire, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment et ne peut être remis en cause qu'après un délai de 12 mois, sauf changement de situation. Si ce droit n'est pas exercé, l'allocataire est par défaut le demandeur.

Une personne en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si elle est bénéficiaire du RSA Majoré, ne peut bénéficier de l'allocation de RSA.

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, est réputé avoir formulé une demande de prime d'activité mentionnée à l'article L.841-1 du code de la sécurité sociale, sauf mention contraire de sa part.

Références :

Articles L.262-1, L.262-2, L.262-3 L.262-4, L.262-9, L.262-27-1, R.262-32 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **dispositions générales et conditions d'ouverture des droits**

Articles L.262-2, L.262-4, L.262-5, L.262-9, L.262-10 et R.262-4-2 du CASF : **conditions générales d'admission (conditions d'âge, conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, conditions propres aux personnes et enfants à charge)**

Articles L.262-4, L.262-9, R.262-1, R.262-2, R.262-7 du CASF : **conditions propres aux personnes isolées (ex-API)**

Articles L.262-2, R.262-5 du CASF : **conditions de résidence (cadre général)**

Articles L.262-1, L.264-1 du CASF : **domiciliation des personnes sans domicile stable.**

Conventions de gestion du RSA passée entre le Département, la CAF13 et la MSA Provence Azur : **gestion administrative des dossiers**

Conditions d'âge :

L'allocataire du RSA doit avoir au moins 25 ans à la date de dépôt de la demande. Il n'existe pas de limite d'âge supérieure.

Aucune condition d'âge n'est requise pour les personnes qui assument la charge, au sens du RSA, d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge à compter de la déclaration de grossesse.

Pour les personnes pouvant prétendre à une pension de retraite il convient de se reporter à la fiche 5-1-2 relative aux conditions de ressources.

Conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire de PACS :

Les conditions que le conjoint, concubin ou partenaire de PACS doit satisfaire sont identiques à celles du demandeur.

Conditions propres aux personnes et enfants à charge :

Sont considérées à charge les personnes vivant au foyer du demandeur (condition s'appréciant comme en matière de prestations familiales) satisfaisant les critères suivants :

- enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- personnes de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
- autres enfants et personnes de moins de 25 ans étant à la charge effective et permanente du bénéficiaire lorsqu'elles sont arrivées dans le foyer après l'âge de 17 ans et qu'elles ont avec le bénéficiaire, ou son conjoint ou avec le partenaire de PACS un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus et ce sans être ou avoir été à charge au sens des prestations familiales et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel.

Ne sont pas considérées à charge, les personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

Conditions propres aux personnes bénéficiaires du RSA Majoré:

Toute personne isolée, à savoir une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants ou en état de grossesse et ayant effectué la déclaration de grossesse sur la base d'un examen prénatal, peut prétendre au bénéfice du RSA avec majoration pour une période déterminée qui est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

Cette personne ne doit pas vivre en couple de manière notoire et permanente, ni mettre en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de PACS ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Ces personnes bénéficient d'une majoration du montant forfaitaire de RSA calculé pour un foyer composé d'une seule personne dont le taux est fixé par l'article R.262-1 du CASF.

Pour chaque enfant à charge, un supplément d'allocation dont le montant est fixé par l'article R.262-1 du CASF modifie le montant forfaitaire de RSA calculé sur la base d'un foyer composé d'une seule personne est versé.

Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

En cas de séparation la durée maximale pendant laquelle la majoration pour isolement est perçue est de douze mois. Le bénéfice de cette durée est accordé lorsque la demande est présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies.

Enfin, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources du foyer.

Les conditions suivantes ne sont pas applicables aux personnes isolées :

- a) être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler,
- b) ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.124-1 du Code de l'Éducation,
- c) ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Conditions de résidence :**Cadre général :**

Pour bénéficier du RSA, l'allocataire et les membres du foyer doivent résider de manière stable et effective en France.

Est considérée comme résidant en France, la personne qui y réside de façon permanente ou le bénéficiaire du

RSA qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En revanche, les séjours hors de France de plus de trois mois qui résultent de la conclusion d'un Contrat d'Engagement Réciproque ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Cas des personnes sans résidence stable ou sans résidence fixe :

Une personne sans résidence stable doit, pour prétendre au RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Le Département débiteur du RSA est celui dans lequel le demandeur a élu domicile.

Concernant les personnes non ressortissantes d'un Etat de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, celles-ci pour bénéficier du droit à la domiciliation doivent satisfaire aux exigences relatives au droit au séjour des étrangers.

Gestion administrative des dossiers :

Dans le cadre de la gestion administrative des dossiers de demande de RSA, la CAF et la MSA s'assurent de la bonne constitution des dossiers et tout particulièrement en ce qui concerne les pièces justificatives.

Au sujet des dossiers incomplets (ne comprenant pas les pièces justificatives indispensables à la liquidation du droit) ceux-ci sont mis en instance dans l'attente de la production des pièces justificatives manquantes. Si le demandeur ne retourne pas les pièces réclamées dans un délai de 3 mois, il est convenu que la demande est classée sans suite. Le demandeur est informé de cette procédure.

Celle-ci s'applique aussi lorsque les dossiers sont constitués par les autres organismes instructeurs (CCAS – Associations agréées).

Conditions de ressources

Principe général – art. L.132-1 du CASF : Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Le RSA, une allocation subsidiaire et différentielle :

Le RSA est un droit à **caractère subsidiaire**. A ce titre le demandeur doit, préalablement à toute constitution de dossier, vérifier qu'il ne peut prétendre à d'autres prestations légales telles que les allocations chômage, l'allocation adulte handicapé (AAH), les pensions alimentaires, les créances d'aliments; et sous certaines conditions, la retraite y compris l'ASPA.

Le RSA est une **allocation différentielle**. Si le bénéficiaire bénéficie d'autres ressources, il perçoit une allocation égale à la différence entre le montant du revenu garanti et celles-ci.

Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation :

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant forfaitaire comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, enfants, autres personnes à charge) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

Sont considérés comme revenus professionnels :

- Les revenus tirés d'une activité (salariée ou non) ;
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- Les revenus tirés de stages réalisés entreprise ;
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

Références :

Articles L.262-2 et L.262.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Le RSA, une allocation subsidiaire et différentielle**

Articles L.132-1, L.262-2, L.262-3, R.132-1 et R.262-6 à 14 du CASF, Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active 5CAF, MSA) : **calcul de l'allocation**

Articles L.262-10, L.262-12, R.262-45 à R.262-49 du CASF, Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (CAF, MSA) : **les droits à faire valoir,**

Articles L.262-3, L.523-1 & 3, R.262-3, R.262-4, R.262-4-1, R.262-7, R.262-12 du CASF : **Modalités de prises en compte des ressources et réexamen du droit**

Articles R.262-13 du CASF, Convention de gestion du RSA passée entre le Département et la CAF13: **Neutralisation des ressources et cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi**

Article R.262-14, Convention de gestion du RSA passée entre le Département et la CAF13 : **Libéralités**

Articles L.262-41, R.262-74, R.262-75, R.262-76, D.262-77, R.262-78, R.262-79, R.262-80 du CASF : **Train de vie incompatible avec la perception du RSA**

Article R.262-11 du CASF, Circulaire DGCS/SDAC/2012/243 du 18 octobre 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire: **Exclusion totale de certaines ressources**

- Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

Cas particuliers :

- **Biens ou Capitaux :** Si le demandeur dispose de biens ou capitaux ni exploités ni placés prise en compte forfaitaire correspondant au revenu annuel évalué à :
 - 50% de leur valeur locative pour les immeubles bâtis
 - 80% de leur valeur locative pour les terrains non bâtis
 - 3% des revenus générés pour les capitaux non placés.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

- **Avantages procurés par un logement :** Les avantages en nature procurés par un logement, occupé, soit par le propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit à titre gratuit par les membres du foyer sont évalués mensuellement à :
 - 12% du montant du forfaitaire du RSA fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni concubin, ni personne à charge ;
 - 16% du montant forfaitaire du RSA fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
 - 16,5% du montant forfaitaire du RSA fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Pour le bénéficiaire hébergé à titre onéreux, il ne sera pas fait application de cette mesure.

- **Les libéralités :** Toute libéralité fera l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.
- **Exclusion totale de certaines ressources :** les prestations sociales à objet spécialisé, telle que précisées par l'article R.262-11 du CASF, sont exclues totalement du montant des ressources servant au calcul du RSA. Sont également exclues de l'assiette des ressources les prestations suivantes :
 - les remboursements de frais professionnels justifiés, sauf s'ils sont constitutifs d'avantages en nature;
 - les vacations perçues par les pompiers volontaires;
 - les avantages procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.
- **Exclusion partielle des aides personnelles au logement :** l'allocation de logement à caractère familial, l'allocation de logement à caractère social, l'aide personnalisée au logement ne sont incluses qu'à concurrence d'un forfait mensuel déterminé en fonction des personnes présentes au foyer.

Les droits à faire valoir :

Le RSA est une allocation à caractère subsidiaire qui ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

A ce titre, le versement du RSA est subordonné à la condition que l'intéressé fasse d'abord valoir ses droits :

- aux prestations sociales, réglementaires et conventionnelles (avantages de vieillesse, allocation de veuvage, droits à l'indemnisation par Pôle Emploi...);
- aux créances d'aliments dues au titre des obligations instituées par le mariage, le divorce, la filiation (pensions alimentaires, obligation d'assistance parent / enfant, prestation compensatoire...).

Cependant, il est possible de dispenser, à sa demande, le foyer de faire valoir ses obligations aux créances d'aliments.

Le Président du Conseil départemental, statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir ses obligations.

Dans les cas suivants et sur délégation du Président du Conseil départemental la CAF accorde systématiquement la dispense :

- isolé(e) sans enfant, non en état de grossesse ;
- en poursuite d'études ;
- âgé(e) de moins de 30 ans (30ème année incluse).

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

Cas particulier des allocataires en âge d'ouvrir des droits à pension de retraite :

Pour ces allocataires, la production d'une attestation de dépôt de dossier de retraite auprès de tout organisme de retraite est nécessaire avant d'obtenir le bénéfice de l'allocation.

Un délai de 2 mois est laissé à l'allocataire.

Si le document n'est pas remis par l'allocataire, une suspension de ses droits au RSA est prononcée.

Si le document est remis par l'allocataire, ses droits au RSA sont maintenus dans l'attente de la liquidation de sa pension de retraite.

Lorsque la pension de retraite est liquidée : prise en compte de la pension dans les ressources avec calcul du droit RSA, si la pension est égale à zéro, le calcul du droit au RSA sera effectué avec la prise en compte, le cas échéant des autres ressources.

Modalités de prise en compte des ressources et réexamen du droit :

Le principe posé est celui de l'évaluation des ressources et du réexamen du montant du RSA au plus près de la situation réelle des intéressés selon une périodicité trimestrielle.

En ce qui concerne la liquidation de l'allocation celle-ci est également réalisée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources déclarées par l'allocataire.

Le montant dû au foyer bénéficiaire du RSA est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit.

Les ressources du trimestre de référence à prendre en compte sont la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision, à l'exception du montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions concernant les aides personnelles au logement qui sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait fixé par les dispositions de l'article R.262-9 du CASF (cf. Avantages procurés par un logement) et celles à ne pas prendre en compte dans le calcul du montant forfaitaire.

Le complément familial majoré est pris en compte pour la détermination du montant de RSA à hauteur d'un forfait égal à 41,65 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

L'allocation de soutien familial (ASF) est prise en compte pour la détermination du montant de RSA, dans la limite d'un forfait égal à :

- 30 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour chaque enfant

relevant des dispositions de l'article L.523-1 et du 1° de l'article L.523-3 du CASF

- 22,5 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour chaque enfant relevant des dispositions de l'article L.523-1 et du 2° de l'article L.523-3 du CASF.

Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception.

Le montant n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques sauf en cas :

- de fin de perception de certaines ressources et lorsqu'il est justifié que celle-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution ;
- d'interruption de vie commune ;
- de situation d'isolement.

La modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé.

Pour les personnes isolées il est tenu compte de la composition du foyer au dernier jour du mois considéré en ce qui concerne la détermination du montant forfaitaire pour chacun des trois mois sauf :

- lorsque l'ancien conjoint, concubin, ou partenaire de PACS du bénéficiaire n'appartient plus au foyer lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique ;

- lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique est réputé avoir appartenu au foyer tout au long des trois mois précédents.

Cas particulier - Décès d'un enfant mineur à la charge du foyer :

Le Président du Conseil départemental accorde, par dérogation, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au RSA, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au quatrième réexamen périodique suivant.

Pour bénéficier de cette disposition l'allocataire doit en formuler la demande au Président du Conseil départemental, dans un délai de six mois à compter de la date du décès.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
N° de récépissé : 077012022

Le président du conseil départemental informe sans délai l'organisme chargé du service de la prestation de sa décision. Toute décision favorable s'applique à compter de la date du décès et donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit.

Lorsque la décision est favorable, elle s'applique, s'il y a lieu, au calcul de la prime d'activité.

Neutralisation des ressources :

La neutralisation permet d'éviter les délais de carence.

Les ressources de l'allocataire sont neutralisées et ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant forfaitaire lorsque :

- Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu, ni les allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi (allocation d'assurance chômage, allocation spécifique de solidarité - ASS) lorsqu'il est justifié que celles-ci sont interrompues de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.
- Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.
- Lorsque la perception des ressources est rétablie, celles-ci sont prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active à compter du réexamen périodique suivant la reprise de perception desdites ressources.

Cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi :

Pour ces personnes et sur décision du Président du Conseil Départemental, il n'est pas fait application du dispositif de neutralisation des ressources. Dans ce cas, il sera tenu compte des ressources perçues durant les trois mois précédant le fait générateur. Les ressources feront l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.

Train de vie incompatible avec la perception du RSA :

En cas de disproportion, constatée à l'occasion de l'instruction d'une demande de RSA ou lors d'un contrôle, entre le train de vie de l'allocataire et les ressources déclarées, les services de la CAF ou de la MSA pourront réaliser une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie.

Cette évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

L'ensemble du dispositif d'évaluation du train de vie est défini par voie réglementaire.

Le Président du Conseil Départemental peut faire contrôler les éléments de train de vie d'un allocataire, sur demande ou après consultation de la CAF ou de la MSA.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Conditions d'ouverture du droit au RSA liées à la nationalité

Préambule :

Outre les conditions spécifiées dans la fiche relative aux Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer, les personnes étrangères doivent remplir certaines conditions liées à la nationalité et à la résidence sur le territoire français.

Dispositions relatives aux étrangers non communautaires :

Ces personnes doivent justifier de la régularité de leur séjour en France pour bénéficier de l'allocation du RSA.

Titres de l'allocataire :

L'allocataire non communautaire doit être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Les titres ou documents dont l'allocataire doit être titulaire sont prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tels qu'indiqués dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque le titre de séjour expire au cours du mois, l'allocataire doit transmettre le récépissé de renouvellement du titre dans un délai maximum de trois mois.

Le certificat de résidence portant la mention « *visiteur* » ne constitue pas un titre ouvrant droit au RSA, de même que la carte portant la mention « *retraité* ».

Un étranger qui bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour n'a pas droit au RSA.

Titres des personnes vivant avec l'allocataire (Conjoint, concubin et personnes liées par un PACS et enfants) :

Les personnes étrangères qui vivent au foyer de l'allocataire doivent pour bénéficier des majorations du montant du RSA détenir l'un des titres de séjour

Références :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles L.262-4, L.262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale : **Les ressortissants non communautaires**

Article L.262-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, Circulaire n° NOR :IMIM1000116 C du 10 septembre 2010 relative aux conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'UE, des autres Etats parties à l'EEE et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille : **Les ressortissants communautaires**

C.E du 27 juin 2001, Hadad, req. N°216335 : **Les étrangers exclus du champ d'application du RSA**

ou documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires et satisfaire les dispositions prévues au 2° de l'article L.262-4 du CASF. Pour les enfants de ces allocataires, ceux-ci doivent remplir les conditions prévues par l'article L.512-2 du Code de la Sécurité sociale.

Dispositions relatives aux ressortissants communautaires :

Pour pouvoir prétendre au RSA, les ressortissants communautaires et les ressortissants membres d'un Etat de l'EEE doivent remplir les conditions relatives à la résidence et au droit au séjour, qui sont cumulatives.

Conditions de résidence :

Les ressortissants communautaires doivent résider en France depuis au moins trois mois au moment de la demande pour pouvoir prétendre au RSA.

Cette condition de résidence n'est pas opposable :

- aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée;
- aux personnes qui ont exercé une activité et soit sont dans l'incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle, ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi;
- aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de publication : 07/01/2022

Le ressortissant communautaire entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre n'ouvre pas droit au bénéfice du RSA.

Conditions du droit au séjour :

Aux termes de la directive 2004/38 et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la régularité du séjour des ressortissants communautaires et de leur famille s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de leur séjour dans l'Etat d'accueil (travailleurs, étudiants, inactifs).

Les conditions initiales du séjour peuvent évoluer et faire perdre ainsi mécaniquement le droit au séjour. A ce titre, pour bénéficier du RSA, ces personnes doivent être en règle au regard du droit au séjour en remplissant les conditions nécessaires et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

De plus, le droit au séjour est conditionné par l'existence de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques.

Les étrangers exclus du champ d'application du RSA :

Sont exclus du champ d'application du RSA les ascendants admis au titre du regroupement familial en raison de l'engagement du descendant de nationalité française de prendre en charge leur entretien et réputés disposer de moyens convenables à cet effet.

Toutefois, lorsque la situation économique du foyer de l'enfant français de l'ascendant en charge a été bouleversée, l'ascendant peut demander à bénéficier de l'allocation.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Cas particuliers

Personnes hospitalisées :

Un allocataire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire de PACS, ni personne à charge, à l'exclusion des personnes en état de grossesse, lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 60 jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, perçoit un montant de RSA réduit de 50%.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où l'allocataire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge par l'assurance maladie et à compter de la deuxième révision périodique suivant le début de l'hospitalisation.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire :

Lorsque le détenu est déjà bénéficiaire du RSA au moment de son incarcération l'allocation est suspendue à compter de la deuxième révision trimestrielle qui suit le début de l'incarcération et ce lorsque le bénéficiaire est une personne seule et que la durée d'incarcération est supérieure à 60 jours.

Lorsque le détenu a un conjoint, un partenaire de PACS, un concubin ou une personne à charge, il est procédé à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de l'incarcération à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus pris en compte pour le calcul du montant forfaitaire.

Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiant de la majoration pour isolement.

Lorsque le détenu n'est pas bénéficiaire du RSA au moment de l'incarcération les conditions d'octroi de l'allocation sont celles de droit commun et commun et ce à compter seulement de sa libération.

Références :

Articles L.262-19, R.262-43, R.262-44 du CASF : **Personnes hospitalisées**

Articles L.262-19, R.262-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – Circulaire interministérielle du 11 juillet 2013 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA et de l'AAH des personnes placées sous-main de justice : **Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire**

Articles L.262-4, L.262-8 du CASF : **Conditions particulières relatives aux élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés**

Circulaire DGCS/SDAC/2012/243 du 18 octobre 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire: **Volontaires**

Articles L.262-7, R.262-25 du CASF : **Les saisonniers**

Article R.844-1 du Code de la Sécurité Sociale : **Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS)**

Articles R.262-21, R.262-22, R.262-23 du CASF : **Dispositions communes aux personnes non salariées**

Articles L.262-7, D.262-17, R.262-18 du CASF : **Personnes non-salariées des professions agricoles**

Articles L.262-7, D.262-16, R.262-19 du CASF, note d'information du 28 juin 2013 relative à l'accès au RSA des ressortissants européens ayant la qualité de travailleurs indépendants : **Travailleurs indépendants**

Les mesures d'exécution et d'aménagement de peine sont présentées en annexe n°5-A-6.

Elèves, étudiants ou stagiaires :

Le demandeur, même âgé de 25 et plus, ne peut être désigné comme allocataire du RSA lorsqu'il est élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.124-1 du Code de l'éducation (conclusion d'une convention tripartite entre un établissement scolaire, un employeur et le stagiaire), sauf s'il bénéficie de la majoration pour isolement.

Le Président du Conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à cette exclusion au regard de la situation exceptionnelle du demandeur (insertion sociale ou professionnelle).

En revanche, les demandeurs en formation professionnelle (continue ou non, rémunérée ou non) peuvent bénéficier du revenu de solidarité.

Les Bénévoles :

Les personnes exerçant une activité de bénévole à plein temps au sein d'une structure associative ne leur permettant pas d'intégrer un parcours d'insertion ne pourront pas bénéficier d'une ouverture des droits au RSA.

En revanche, les allocataires ayant une activité de bénévolat leur permettant d'intégrer un parcours d'insertion sont éligibles au RSA en application des dispositions de droit commun.

Les Volontaires :

Les Volontaires peuvent être allocataire du RSA selon les typologies présentées à l'annexe 5-A-7 intitulée Tableau relatif aux modalités de prise en compte des différents contrats de volontariat pour le bénéfice du RSA qui en précise les modalités.

Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS) :

Les personnes accueillies au sein d'un OACAS sont considérées comme actives (art. R.844-1 du Code de la Sécurité Sociale) par conséquent le RSA étant un minimum social à caractère subsidiaire et différentiel il y a lieu de prendre en compte pour le calcul du montant forfaitaire le pécule reçu par ces personnes.

Les saisonniers :

Les ressources des saisonniers (prises en compte selon l'appréciation faite pour l'attribution des prestations familiales) sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande et doivent être inférieures à 12 fois le montant mensuel du montant forfaitaire fixé pour un allocataire isolé. Disposition applicable en ouverture de droit et en cours de droit.

Les personnes dont les ressources sont supérieures pourront cependant prétendre au bénéfice du RSA sous réserve de répondre à la condition de ressources trimestrielles, si elles justifient d'une modification effective de leur situation professionnelle.

Dispositions communes aux personnes non salariées :

L'évaluation des revenus professionnels est arrêtée par le Président du Conseil Départemental au vu des éléments de toute nature relatif à la dernière ou avant dernière année. Ces éléments peuvent être retenus soit à son initiative, soit à celle du demandeur.

Les revenus professionnels des non-salariés qui sont pris en compte dans l'évaluation sont égaux à 25% des revenus.

En l'absence d'imposition d'une ou de plusieurs activités non salariées, le président du conseil Départemental évalue le revenu au vu des éléments fournis par le demandeur.

Les déficits catégoriels et les moins-values subis au cours de l'année de référence, ainsi que les déficits constatés au cours des années antérieures ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des revenus professionnels. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande.

Si le demandeur sollicite également le bénéfice de la prime d'activité cette demande porte sur le même mode de calcul pour la détermination et le calcul du droit à la prime d'activité.

Personnes non-salariées des professions agricoles (NSA) :

Les ressources prises en compte pour les NSA relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles sont les bénéficiaires de l'avant-dernière année précédant celle de l'examen ou de la révision du droit à l'allocation, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus et correspondant à une année complète d'activité.

Sur demande ces allocataires peuvent bénéficier de la prise en compte du total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit selon une périodicité trimestrielle, en lui appliquant le taux d'abattement forfaitaire de 87 % dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas 82 800 €, hors taxes et sous réserve d'un accord du Président du Conseil départemental.

Cette demande, dont la reconduction est tacite sauf demande contraire du bénéficiaire, peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart du montant précité.

Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ou du bénéfice des exploitations forestières sont ajoutées aux revenus. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le Président du Conseil départemental reçoit communication de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Travailleurs indépendants :

Les ressources prises en compte au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC) correspondent aux résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Pour les travailleurs indépendants qui optent pour le régime micro-social et pour les artistes-auteurs qui bénéficient du régime déclaratif spécial le calcul des ressources prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaires suivants :

- BIC – ventes : abattement de 71 % sur le montant du chiffre d'affaires (seul 29% du chiffre d'affaire est pris en compte pour calculer le bénéfice annuel).
- BIC - prestations de services : abattement de 50% sur le montant du chiffre d'affaires.
- BNC : abattement de 34% sur le montant du chiffre d'affaires.

Ces modalités de calcul s'appliquent également aux travailleurs indépendants qui en font la demande, dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, et sous réserve d'un accord du Président du Conseil départemental.

La demande de révision trimestrielle, dont la reconduction est tacite sauf demande contraire du bénéficiaire, peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart des montants précités.

Travailleurs indépendants ressortissants européens :

Le refus d'ouverture de droit au RSA ne peut être opposé au ressortissant européen ayant la qualité de travailleur indépendant à la seule vue de la faiblesse des ressources procurées par son activité.

La vérification du caractère réel et durable d'une activité non salariée peut, dans certains cas, s'appuyer sur l'examen de documents comptables, tels que les déclarations de chiffres d'affaires, faisant

apparaître le niveau de ressources dégagé par l'activité.

Ces éléments chiffrés constituent un indice qui devra être corroboré par d'autres justificatifs (ex : bons de commande, contrats) pour éclairer l'administration sur la réalité du niveau de l'activité exercée, afin d'apprécier le caractère temporaire ou non du faible niveau d'activité et donc de déterminer si celle-ci est en réalité marginale ou accessoire. Mais en aucun cas, le faible niveau de ressources qui résulterait d'une activité ne serait en soi un motif opposable à l'intéressé.

Modalités d'admission, de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA

Références :

Articles L.262-18, D.262-26, R.262-33 du Code de l'action sociale et des familles : modalités d'admission

Articles L.262-21, D.262-34, R.262-35, R.262-37 du Code de l'action sociale et des familles : modalités de révision

Articles L.262-19, L.262-37, R.262-7, R.262-37, R.262-38, R.262-43 à 46 & R.262-68 du Code de l'action sociale et des familles : modalités de suspension,

Articles L.262-38, R.262-35 et R.262-40 du Code de l'Action Sociale et des familles : modalités de radiation

Articles L.262-37, L.262-38 du Code de l'action sociale et des familles : modalités de réouverture des droits

Convention de gestion du Revenu de solidarité active 2016-2018 entre le Département et la CAF des Bouches-du Rhône

Convention de gestion du Revenu de solidarité active 2015-2018 entre le Département et la MSA Provence Azur

Les modalités d'admission :

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée.

La demande est déposée auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ou Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) - le cas échéant - de l'antenne de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA) ou de l'organisme agréé le plus proche du domicile du demandeur.

Les modalités de révision :

Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du président du conseil départemental ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Le service de l'allocation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, ou en cas de décès à compter du premier jour du mois civil qui suit le celui du décès.

Les motifs et les modalités de suspension :

Le versement de l'allocation peut être suspendu en tout ou partie sans pour autant mettre fin au droit au RSA.

La suspension peut être prononcée par le Président du Conseil Départemental et après avis de l'équipe pluridisciplinaire, devant laquelle tout allocataire doit être en mesure de faire connaître ses observations, dans les cas suivants :

- 1- non établissement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 2- non renouvellement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 3- radiation de la liste des demandeurs d'emplois ;
- 4- obstacle aux contrôles.

Les modalités de la mise en œuvre de la suspension sont fixées comme suit :

- Personne seule bénéficiaire :
 - 1^{ère} sanction : réduction de 80% de l'allocation versée pour 3 mois
 - 2^{ème} sanction : suspension totale de l'allocation pour 2 mois

- Foyer composé de plus d'une personne :
 - 1^{ère} sanction : réduction de 50% de l'allocation versée pour 3 mois
 - 2^{ème} sanction: réduction de 50% de l'allocation versée pour 2 mois

Les modalités de rétablissement des droits :

S'agissant des suspensions prises dans le cadre du 1° et 2° de l'article L.262-37 du CASF le versement de l'allocation est repris à la date de conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi). En cas de radiation des droits au bénéfice du RSA, à la suite d'une décision prise en application de l'article L.262-37 du CASF, le service de celui-ci dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) et ce sans refaire une nouvelle demande de RSA. En revanche, le délai d'un an dépassé, l'allocataire est radié et il devra refaire une nouvelle demande complète de RSA.

La suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'équipe pluridisciplinaire.

Cas particuliers :

- Personnes hospitalisées ou détenues dans un établissement pénitentiaire : ces modalités sont fixées par voie réglementaire (cf. Fiche 5-1-4) ;
- Les personnes ne justifiant d'une résidence fixe ou stable ou d'une domiciliation auprès d'un organisme agréé peuvent voir leurs droits suspendus ;
- Le défaut de fourniture de la Déclaration Trimestrielle de Ressources entraîne la suspension du versement du RSA et ce dans le cadre de l'application combinée des articles R.262-7, R.262-37 et R.262-38 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les motifs de radiation :

La fin du droit au RSA peut être prononcée dans les cas suivants :

- 1- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (résidence, séjour, âge, ressources) ;
- 2- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu ou réduit pendant deux mois civils consécutifs dans le cadre de l'application d'une deuxième sanction pour les motifs suivants : non établissement d'un contrat d'engagement réciproque du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; non renouvellement d'un contrat d'engagement réciproque du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; radiation de la liste des demandeurs d'emplois ; obstacle aux contrôles et ce en application du 2° de l'article R.262-68 du CASF ;
- 3- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu pendant quatre mois civils consécutifs pour ressources supérieures au revenu garanti (revenus professionnels + montant forfaitaire).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Détermination et revalorisation

Les dispositions générales :

Lorsqu'une personne (ou un foyer) résidant en France de manière stable et effective, dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active (RSA).

Le montant forfaitaire varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer, le niveau de ses ressources, le nombre et la situation des personnes à charge.

Modalités de versement du RSA :

Le RSA est versé mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la caisse de la Mutualité Sociale Agricole.

Son montant est obligatoirement réexaminé tous les trimestres, au vu de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) que le bénéficiaire doit adresser obligatoirement à l'organisme payeur.

Aucune avance ne sera versée en cas de non-transmission de la Déclaration Trimestrielle de Ressources.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Départemental peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

L'allocation n'est pas versée si son montant est inférieur à un montant fixé par l'article R262-39 du code de l'action sociale et familles.

Détermination du montant forfaitaire :

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi

Son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des ressources du foyer, prestations sociales comprises.

L'ensemble des modalités de détermination du montant forfaitaire sont présentées à la fiche 5-1-2 conditions de ressources.

Références :

Article L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Les dispositions générales**

Articles L.262-16, L.262-22, R.262-38, R.262-39 du CASF : **Modalités de versement du RSA**

Article L.262-2, L.262-3, D.262-6 à 14 du CASF & Fiche 5-1-2 Conditions de ressources : **Détermination du montant forfaitaire**

Articles L.262-46, R.262-93 du CASF, Conventions de gestion du RSA entre le Département, la CAF des Bouches-du-Rhône et la MSA Provence Azur : **Indus RSA**

Indus RSA :

La CAF ou la MSA sont compétentes pour déterminer et notifier les indus. Elles procèdent au recouvrement sur l'allocation de RSA à échoir dans la limite de 20% du montant mensuel versé.

Lorsque le débiteur cesse d'être allocataire du RSA puis en est à nouveau bénéficiaire ou si le montant de l'indu est supérieur à trois fois le montant forfaitaire de base pour une personne isolée, la créance est transférée au Département des Bouches-du-Rhône qui doit la recouvrer par l'intermédiaire du Payeur départemental dans les conditions identiques au recouvrement des créances du département.

Contrat d'orientation (CO)

Définition

Le contrat d'orientation est un document conclu entre le bénéficiaire et le Département dans la mesure où le bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Il est élaboré, dans le mois suivant le versement du RSA lorsque l'instruction du droit, par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA) est complète.

Ce document permet d'établir un pré-diagnostic de la situation du bénéficiaire et propose selon les besoins de celui-ci une orientation permettant d'intégrer une action concrète d'insertion selon les trois types d'accompagnement possibles: emploi, socio-professionnel, social.

La signature d'un CO engage le bénéficiaire à suivre les orientations et actions préconisées à mettre en œuvre en fonction de sa situation.

Elaboration

Le CO est élaboré au moment de l'entrée dans le dispositif RSA avec un conseiller en orientation RSA (agent du département en poste dans un pôle d'insertion)

Le C.O conclu entre le bénéficiaire et le département prévoit :

- soit une orientation vers un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi organisé par Pôle emploi qui se traduit par l'établissement d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou dans le cadre d'un parcours emploi différent de celui de Pôle emploi (ex : Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence-CCIMP) qui se traduit par un contrat d'engagement réciproque (CER) ;

- soit un accompagnement socio-professionnel dans le cadre d'un parcours emploi organisé par une structure ou un organisme d'accompagnement à l'emploi (Plan local pour l'insertion et l'emploi - PLIE, Dispositif d'accompagnement individualisé à l'emploi - DAIE) ;

- soit un accompagnement dans le cadre d'un parcours social ;

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 262-29 et R. 262-65-2

Conventions passées entre le Département et ses partenaires

L'orientation du bénéficiaire vers un accompagnement socio-professionnel ou social se traduit par l'établissement d'un CER.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de dix jours pour se rapprocher de la structure d'accompagnement auprès de laquelle il est orienté en vue de la conclusion d'un PPAE ou d'un CER.

La structure d'accompagnement dispose d'un délai de quinze jours pour recevoir les bénéficiaires orientés par le département.

Sanction

En cas d'absence au rendez-vous du conseiller en orientation du département le bénéficiaire ne satisfait pas à ses obligations et fait l'objet d'une sanction.

La sanction pour tout manquement aux obligations liées au CO est la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA et ce quelle que soit la composition du foyer : foyer composé d'une personne isolée ou foyer composé de plus d'une personne.

Le droit au RSA est radié à compter du dernier mois versé.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
BUREAU DE LA COMMUNICATION DU DÉPARTEMENT

La radiation intervient également si l'allocataire s'est présenté et qu'il n'a effectué aucune des démarches préconisées.

Reprise du droit

A la suite d'une radiation pour non-respect des préconisations liées au CO le bénéficiaire doit déposer une nouvelle demande de RSA auprès des services de la CAF13 pour bénéficier de nouveau de l'allocation.

Le droit au RSA ouvert, le bénéficiaire est convoqué dans le cadre du dispositif d'orientation des nouveaux entrants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R)

Définition :

Le contrat d'engagement réciproque (C.E.R) est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes prises en compte pour la détermination du RSA.

Il donne au bénéficiaire droit à l'insertion. Il est l'outil qui concrétise son projet d'insertion et doit être établi dans les meilleurs délais après l'obtention du RSA sous peine de voir l'allocation suspendue.

Il est librement conclu entre les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part :
-La collectivité propose des activités et actions d'insertion,
-L'intéressé s'engage à y participer.

Les bénéficiaires des actions d'insertion sont :
- l'allocataire ;
- son conjoint, concubin, pacsé dans la mesure où il est pris en compte dans le calcul de l'allocation.

Elaboration :

Chaque contrat d'engagement réciproque doit répondre à une situation particulière.

Après la mise en paiement de l'allocation de RSA, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation doivent conclure un C.E.R avec le Département représenté par le Président du Conseil Départemental.

Le C.E.R est établi sous un délai de un ou deux mois selon la nature de l'orientation :

- 1 mois : orientation vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle Emploi,
- 2 mois : orientation vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale pour les personnes rencontrant des difficultés tenant au logement, à l'absence de logement, à la santé faisant obstacle temporairement à la recherche d'emploi.

Références :

Articles L262-35, L262-36, L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles : **contrat d'Engagement réciproque**

Programme Départemental d'Insertion

Conventions passées entre le Département et ses partenaires

La signature d'un C.E.R est la garantie pour le bénéficiaire de voir son droit à l'allocation prorogé, par le Président du Conseil Départemental, pour la durée prévue par le contrat.

Il peut être révisé à tout moment en cas de modification du projet de l'allocataire.

Tout allocataire est tenu d'être titulaire d'un C.E.R jusqu'à sa sortie du dispositif RSA.

Contenu :

Selon le parcours d'insertion envisagé par l'allocataire, soutenu dans sa réflexion par un référent, et en fonction de sa situation particulière, le C.E.R peut porter sur une ou plusieurs des actions concrètes mises en œuvre dans les domaines de l'insertion sociale, la formation, l'emploi, la santé et le logement.

Le C.E.R est le résultat de l'entretien et de la négociation entre l'allocataire et son référent social.

Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

Cette évaluation est assurée par le référent de la personne qui prend toute disposition utile pour, le cas échéant, procéder à son réajustement.

Pour bénéficier des aides et des actions d'insertion mises en œuvre par le dispositif d'insertion définies par le Département, les bénéficiaires du RSA doivent être titulaires d'un C.E.R en cours de validité.

Validation et durée :

Les C.E.R sont validés par le Président du Conseil Départemental au niveau du Pôle d'Insertion par un représentant de l'administration du Département, après examen par les techniciens et agents du Pôle Insertion.

La durée du C.E.R est validée pour une période minimale de trois mois ou maximale d'un an.

Sa durée varie selon la nature et la durée des actions d'insertion prévues dans le contrat.

Le C.E.R prend fin lorsque la période pour laquelle il a été souscrit arrive à échéance. Il appartient au bénéficiaire, aidé par son référent, d'en solliciter le renouvellement.

Le C.E.R peut être dénoncé avant son terme, notamment lorsque le bénéficiaire, ne procède pas à l'établissement d'un contrat, ne le renouvelle pas, ne respecte pas les engagements pris lors de sa signature.

Renouvellement :

Le renouvellement du C.E.R doit être examiné au minimum un mois avant son échéance auprès de référent désigné, qui étudie avec l'allocataire l'évolution de sa situation, les démarches effectuées et les perspectives envisagées.

Les contrats aidés :

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) : CIE et CAE

Définition :

Le CUI se décline sous deux formes, destinées à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des employeurs dans deux secteurs distincts : marchand (CIE) et non-marchand (CAE).

. Le Contrat Unique d'Insertion, (CUI), vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il est mis en œuvre par le Conseil Départemental pour les bénéficiaires du RSA financé par le Département, (RSA socle)

L'employeur volontaire pour recruter une personne allocataire du RSA SOCLE dans le cadre d'un CAE, (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi – volet non marchand du CUI) ou d'un CIE, (Contrat Initiative Emploi – volet marchand du CUI), bénéficie d'une aide financière mensuelle de l'Etat et du Département sur une durée limitée ainsi que d'un allègement ou exonération de charges.

Le salarié pourra cumuler son salaire avec une aide ou allocation complémentaire.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par voie législative et réglementaire

Elaboration :

. Le contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou le contrat initiative emploi (CIE) valent contrat d'engagement réciproque. A ce titre, ils garantissent au bénéficiaire le maintien dans le dispositif RSA pour la durée prévue par le contrat

Dispositions générales :

. Ce sont des contrats de travail de droit privé portant sur une activité professionnelle et comportant une période d'essai. Une action de formation et d'accompagnement à l'emploi est obligatoire. La signature d'un contrat aidé n'est plus soumise à une durée minimale de perception du RSA

Dispositions pratiques :

. Le CUI-CAE a une durée initiale de 6 mois. Il peut être prolongé trois fois 6 mois, soit au total 24 mois. Pour les bénéficiaires du RSA de plus de 50 ans, la

Références :

Articles R262-12 et R262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Les articles L 5134-19-1 et suivants et L 5134-65 et suivants du code du travail ;

Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

limite des prolongations peut être portée à 36 mois, soit au total 60 mois.

Le temps de travail est fixé à 26 heures par semaine. Il peut néanmoins être compris entre 20 et 26 heures par semaine lorsque l'embauche est réalisée par un atelier ou un chantier d'insertion ou par une association ou une entreprise de services aux personnes.

Le CUI-CIE peut revêtir la forme d'un CDD, d'un contrat de travail temporaire ou d'un CDI. Il a une durée minimale de 6 mois. Dans le cas d'un contrat de travail conclu sous forme de CDD, la convention d'aide établie avec le Conseil Départemental portera sur 6 mois. Dans le cas

d'un contrat de travail conclu sous forme de CDI, la convention d'aide portera sur 12 mois. Ces conventions ne sont pas renouvelables Le temps de travail est fixé à 20 heures minimum par semaine.

Dispositions financières :

Les allocataires titulaires d'un CAE ou d'un CIE perçoivent un salaire dont le montant est au moins égal au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Ils continuent à bénéficier des droits connexes liés au RSA. Les droits au chômage et à la retraite sont calculés sur la totalité du revenu. En contrepartie, 4 trimestres par an sont validés pour la retraite. Les mesures d'intéressement ne sont pas applicables à ces contrats. S'il s'agit d'une personne seule, l'allocataire perçoit le RSA socle pendant les trois premiers mois du contrat ensuite en fonction de sa situation familiale et de ses revenus, il peut percevoir le RSA d'activité.

S'agissant d'une famille, il sera versé un RSA d'activité majoré

Intervenants :

Direction de l'Insertion,
POLE EMPLOI,
les PLIE et les organismes chargés de l'animation et de la mobilisation de l'offre d'emploi retenus dans le cadre du marché public « accompagnement à l'emploi ».

Actions collectives

Références :

Articles L263-1 et L263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Pacte Territorial d'Insertion (PTI)

Nature des actions :

Les actions collectives d'insertion ont pour objet la mise en œuvre d'activités ou stages destinés à soutenir les bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion.

Les actions d'insertion collectives se répartissent en 4 catégories, selon les domaines ou volets d'intervention prévus au Programme Départemental d'Insertion (PDI) :

- les actions à vocation d'accueil et de suivi, ayant pour vocation l'instruction administrative et sociale des dossiers ainsi que l'orientation des bénéficiaires vers un parcours d'insertion adapté ;
- les actions d'insertion professionnelle, destinées à améliorer les compétences professionnelles et l'employabilité des bénéficiaires ;
- les actions d'insertion sociale, destinées à favoriser la remobilisation et le développement de l'autonomie sociale ;
- les actions d'insertion par la santé, destinées à faciliter l'accès aux soins par un accompagnement adapté ;

Les actions d'insertion sont développées en fonction des orientations fixées en matière de politique d'insertion, par le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et déclinées localement dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion lorsqu'un besoin local particulier est détecté.

Conditions d'attribution :

Les bénéficiaires du RSA sont orientés vers les actions collectives à condition d'être titulaires d'un contrat d'engagement réciproque prévoyant une action conforme aux prescriptions prévues dans ce contrat.

Lorsque l'orientation porte sur une action mise en œuvre dans le domaine de l'insertion professionnelle, le bénéficiaire concerné doit être inscrit à Pôle Emploi.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'engagement réciproque validé et mise en œuvre par un organisme de droit public ou privé conventionné par le département des Bouches-du-Rhône ou retenu à la suite d'une procédure de marché public.

Intervenants :

Le Département

Les organismes de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Actions individuelles – concours et accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en vue de créer ou de reprendre une activité favorisant le retour à l'emploi et l'autonomie financière

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 263-1 et L. 263-

Programme départemental d'insertion

Nature de la prestation

Le concours accordé, en complémentarité des dispositifs de droit commun, est une aide individuelle octroyée à un allocataire du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'une activité existante dans des secteurs en tension.

Pour obtenir ce concours financier, le bénéficiaire du RSA, personne en situation de fragilité notamment financière, doit obligatoirement être accompagné dans le cadre du dispositif « d'aide à la création ou reprise d'activité » par un organisme prestataire du Département. Cette action s'inscrit dans les missions d'accompagnement et de retour à l'emploi du programme départemental d'insertion (PDI).

Ce concours financier, est attribué après évaluation du projet dans la limite d'un montant plafond de 5 000 euros.

Conditions d'attribution

Les conditions générales sont les suivantes :

- être inscrit à Pôle emploi ;
- posséder un contrat d'engagement réciproque en cours de validité prescrivant cette action rédigé par la structure d'accompagnement à la création d'activité agréé par le Département ;
- être en capacité juridique d'exercer l'activité projetée ;
- ne pas avoir de dettes fiscales et ne pas être sous le coup d'interdiction bancaire ;
- créer ou reprendre une activité située dans le département des Bouches-du-Rhône ;

- solliciter des cofinancements institutionnels (tels prêt bancaire, prêt d'honneur, micro-crédits...). Les apports personnels, ainsi que les prêts familiaux ou d'entourage ne sont pas considérés comme des cofinancements. Ces derniers sont néanmoins autorisés dans la construction du projet.

Les conditions particulières relatives aux créations ou reprises sous forme de société sont les suivantes:

- le bénéficiaire doit posséder au moins la moitié des parts de la société et en être au moins gérant égalitaire ;
- en cas de pluralité de bénéficiaires du RSA, sur un même projet, chacun d'eux doit posséder un nombre égal de parts de la société et en être co-gérants ; le montant cumulé des aides attribuées à chacun d'eux ne peut excéder 5 000 euros.

Sont exclues de ce concours financier les activités suivantes:

- celles relevant des sciences ésotériques ; ou comportant un caractère licencieux (massages...) ; des pratiques médicales non reconnues par l'Ordre des médecins et présentant de fait un caractère d'exercice illégal de la médecine (art thérapie...) ;
- celles relevant du secteur libéral (cabinets d'avocats, de kinésithérapie, d'architecture etc....) et de type ambulancier sans emplacements fixes (forains sur les marchés...).

Conditions d'exécution de la prestation

Le concours financier est versé après notification de son attribution sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs nécessaires (autorisations administratives, attestations de demande de cofinancements et le cas échéant présentation de l'accord définitif des financeurs, attestations d'assurance...).

En cas de non-exécution des prescriptions relatives à l'utilisation de ce concours financier, le Département sera en mesure d'en demander sa restitution.

S'il n'a pas encore créé ou repris effectivement une activité, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois à compter de la date de notification pour réaliser cette démarche.

Intervenants :

Direction de l'insertion ;
Organismes agréés pour l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise ;
Co-financeurs éventuels.

Actions individuelles - aide aux projets individuels de formation

Nature de la prestation

Aide facultative en complémentarité et subsidiarité au droit commun.

Une aide financière non rétroactive, destinée à promouvoir la qualification et les compétences des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à droits et devoirs, en améliorant l'accès à une formation diplômante, qualifiante, préparatoire ou de remise à niveau permettant un accès rapide à un emploi durable dans des métiers en tensions.

Montant maximum accordé : 6 000 € lorsque le Département intervient seul ou dans le cadre de co-financement(s) institutionnel(s) : (Pôle emploi, Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (Agefiph), Fonds social européen, Plan local pour l'insertion et l'emploi, ...).

Les apports personnels, ainsi que les prêts familiaux ou d'entourage peuvent être envisagés dans le cas où le plafond maximal des aides financières (droit commun et département) est atteint.

L'aide n'est mobilisable qu'une fois par année glissante (et non par année civile).

Conditions d'attribution

- Etre inscrit à Pôle emploi ; cette condition ne s'applique pas aux travailleurs indépendants ;
- Posséder un contrat d'engagement réciproque (CER) ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) prescrivant cette action et validé par le pôle d'insertion ;
- Ne pas pouvoir relever d'une formation financée par le droit commun.

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière :

- les bénéficiaires déjà en emploi salarié (sauf dérogation) ;
- les ETI, les présidents de société par actions simplifiée (SAS) ou de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) (sauf dérogation) ;
- les formations dispensées par des organismes non agréés par l'Etat ;

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 263-1 et L.263-2

Programme départemental d'insertion (PDI)

- les formations concernant des pratiques thérapeutiques non reconnues par l'Ordre des médecins ;
- les formations concernant des pratiques ésotériques.
- les formations assimilables à des études universitaires ;
- les formations se déroulant hors de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), sauf si la formation n'existe pas en région PACA ;
- les formations d'un nombre d'heures en centre supérieur à 1 200 heures ou d'une durée supérieure à 12 mois.

Dérogation :

*Le bénéficiaire en emploi salarié, à l'exclusion des contrats aidés ou postes d'insertion, qui occupe un poste de travail dont la durée est équivalente au maximum à un mi-temps peut prétendre à cette aide.

**L'ETI, le président de SAS ou de SASU accompagné dans le cadre du dispositif « d'aide à la création ou reprise d'activité » par un organisme prestataire du Département, ou dans le cadre du dispositif de droit commun financé par la Région, peut prétendre à cette aide.

Conditions d'exécution de la prestation

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'action dans les trois mois qui suivent la notification de l'attribution de l'aide, et à l'issue de la formation de rendre compte de ses recherches d'emploi au cours d'un entretien avec le conseiller d'emploi formation (CEF).

Présentation de deux devis (hors formations marchés publics).

Intervenants :

Département (direction de l'insertion)
Région
Co-financeurs
Organismes de formation professionnelle agréés par l'Etat

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Fonds d'aide à l'insertion

Nature des prestations

Le fonds d'aide à l'insertion (FAI) est une aide facultative destinée à contribuer à lever, pour partie, les freins à l'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à droits et devoirs.

Conditions générales d'attribution

Le bénéficiaire doit être inscrit à Pôle emploi (sauf en cas de problématiques liées à la santé et sur certaines actions d'insertion sociale).

Il doit être titulaire d'un contrat d'engagement réciproque prévoyant l'aide.

Il doit être en procédure d'embauche, en formation professionnelle ou participer à une action collective d'insertion sociale.

La durée d'attribution de l'aide est appréciée en fonction de la situation du bénéficiaire et elle ne peut excéder celle de l'action pour laquelle elle est accordée.

La rétroactivité de l'aide n'est possible que dans une limite de trois mois à la signature du contrat d'engagement réciproque (CÉR) ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) par le bénéficiaire et si l'action est toujours en cours.

Dans le cas de formations rémunérées, l'aide est accordée pour un mois maximum (soit le 1^{er} mois complet).

Le montant global des aides cumulées est de 3 000 € par année glissante (hors frais de garde d'enfants).

Les aides financières à l'insertion

Toutes les aides sont accordées sous réserve du respect de l'ensemble des conditions générales.

▪ FAI repas :

L'aide peut être accordée lorsque le temps de pause ne permet pas au bénéficiaire un retour à son domicile.

Montants accordés (selon le nombre de jours de formation en présentiel et pour le repas du midi) :

- de 5 jours jusqu'à 9 jours : 50 €
- de 10 jours jusqu'à 22 jours : 100 €
- de 23 jours et jusqu'à 66 jours : 200 €
- de 67 jours et jusqu'à 132 jours : 350 €

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 262-27, L. 262-28, L. 262-34 à L. 262-36

Programme départemental d'insertion (PDI)

- plus de 133 jours : 600 €

Justificatifs : attestation d'entrée en formation, de présence, et de fin de formation.

Pour les formations rémunérées :

- 50€ de 5 à 9 jours de formation
- 100 € de 10 à 22 jours de formation.

▪ FAI déplacement :

L'aide peut être accordée uniquement si l'action se déroule en dehors du périmètre de l'aide au transport en commun urbain ou interurbain dont bénéficie l'allocataire. Cette aide est calculée sur la base d'un montant de 0,30 € du km pour les bénéficiaires utilisant un véhicule léger et de 0,20 € du km pour le bénéficiaire utilisant un deux roues (> 50 cc). Les péages sont exclus du champ de l'aide.

Montant accordé : jusqu'à 300 € maximum par mois.

Justificatifs :

- Les remboursements liés à l'utilisation de la voiture ou du deux roues, seront effectués sur la production de la carte grise du véhicule motorisé utilisé par le foyer, et des attestations d'entrée, de présence et de fin de formation ;
- Les remboursements liés à un déplacement en train, seront effectués sur la base de deux billets aller-retour par mois, au tarif de la 2^{ème} classe, avec production des billets oblitérés et correspondant aux dates de formation.

Pour les formations rémunérées : jusqu'à 300 € maximum.

▪ FAI hébergement :

L'aide à l'hébergement peut être attribuée lorsque l'action se déroule hors du département des Bouches-du-Rhône sur la base d'un forfait journalier de 50 € la nuitée et pour un montant maximal de 500 € par mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

Pour les formations rémunérées : jusqu'à 500 € maximum.

▪ **FAI garde d'enfants** :

L'aide aux frais de garde d'enfants peut être attribuée, lorsqu'elle est assurée par une personne agréée ou un établissement agréé.

Elle est accordée après présentation de l'accord des aides de droit commun (Caisse d'allocations familiales (CAF), Pôle emploi...).

Montants accordés :

- jusqu'à 300 €/mois pour un enfant
- jusqu'à 450 €/mois pour 2 enfants
- jusqu'à 500 €/mois pour 3 enfants et plus.

Ces montants s'entendent après déduction des aides de Pôle emploi et de la CAF.

Le montant maximum des frais de garde d'enfants ne peut excéder 3 900 € par année glissante.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation de factures nominatives acquittées et comportant le nom de chaque enfant concerné.

Dérogation aux conditions générales d'attribution :

Pour les formations rémunérées : l'aide pourra être accordée sur les trois premiers mois en fonction des montants ci-dessus détaillés.

En cas de reprise d'un emploi : jusqu'à 1 000 € maximum sur les six premiers mois.

- **FAI cantine des enfants** :

L'aide aux frais de cantine des enfants peut être attribuée lorsque la situation l'exige.

Le montant de l'aide est égal à 100 % du montant des frais engagés par l'allocataire, déduction faite des aides de droit commun et dans la limite mensuelle de 50 € par enfant.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation de factures nominatives acquittées et comportant le nom de chaque enfant concerné.

Pour les formations rémunérées : jusqu'à 50 € maximum par enfant.

▪ **FAI équipement, matériel, vêture professionnels** :

Les frais considérés pour cette aide sont constitués de tenues vestimentaires et de fournitures pédagogiques.

Montant accordé : jusqu'à 400 € maximum.

L'achat de matériel informatique (logiciels inclus), d'impression et de petits consommables est exclu du champ de l'aide. Est également exclu, l'achat de petites fournitures (par exemple : cahier, stylo).

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

▪ **FAI inscription concours administratif ou admission à une formation qualifiante** :

L'aide peut être attribuée dans la limite de trois concours maximum par an.

Le montant attribué est égal à 100% des frais engagés dans la limite de 300 € par année glissante.

Les concours ou frais d'inscription permettant l'accès à des filières s'apparentant à des études universitaires ne sont pas pris en compte dans le cadre de cette aide.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

▪ **FAI santé** :

L'aide liée à la santé peut être attribuée lorsqu'elle est en mesure de favoriser le parcours d'insertion professionnelle ou sociale et qu'elle est mentionnée dans le cadre d'un contrat d'engagement réciproque «Santé».

Le demandeur doit, au préalable, solliciter les aides de droit commun (sécurité sociale, CMUC, mutuelle). L'aide s'entend déduction faite des aides de droit commun.

L'aide peut intervenir en matière de participation à l'achat de lunettes, d'appareils auditifs, de couronnes ou de prothèses dentaires, de semelles orthopédiques.... Les soins d'orthodontie et les implants dentaires sont exclus de son champ d'application. L'aide peut également intervenir au titre des visites médicales obligatoires en vue d'un recrutement.

L'aide est attribuée sur avis motivé du médecin du pôle d'insertion et son montant ne peut être supérieur à 500 € par année glissante.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées (sauf pour paiement au tiers).

- **FAI Permis B** (boîte manuelle ou boîte automatique) :

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit :

- être impérativement inscrit à Pôle emploi ;
- avoir un projet professionnel validé ;
- rechercher un emploi nécessitant l'utilisation d'un véhicule individuel.

Ces conditions sont cumulatives.

Cette aide ne pourra faire l'objet que d'un seul financement par bénéficiaire. Si le Département a financé un permis A2, la demande est exclue.

Le bénéficiaire ayant un permis retiré ou annulé ne peut solliciter cette aide.

Cas n°1 : prise en charge globale du permis B (boîte manuelle ou boîte automatique). Paiement en trois fois (montant du devis divisé par trois).

Montants accordés :

- Permis B boîte manuelle : 1 200 € maximum
- Permis B boîte automatique : 900 € maximum.

Justificatifs : 1^{er} paiement à l'inscription à l'auto-école, 2^{ème} paiement sur facture nominative acquittée de 50 % du devis, et 3^{ème} paiement sur facture nominative acquittée du solde.

Durée de la validité de l'aide : 24 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Cas n°2 : prise en charge de la partie pratique (conduite) correspondant uniquement à la part réglementaire (20 heures permis B boîte manuelle et 13 heures permis B boîte automatique) et dont le financement n'a pas été préalablement réglé par le demandeur. Fournir l'attestation de réussite au code en cours de validité. Paiement en deux fois (montant du devis divisé par deux).

Montants accordés :

- Permis B boîte manuelle : 900 €
- Permis B boîte automatique : 600 €.

Justificatifs : 1^{er} paiement sur facture nominative acquittée de 50 % du devis, et 2^{ème} paiement sur facture nominative acquittée du solde.

Durée de la validité de l'aide : 12 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Cas n°3 : prise en charge de 10 heures supplémentaires pour la partie pratique du permis B (boîte automatique ou boîte manuelle). Paiement en une fois.

Cette aide concerne les allocataires n'ayant pas déjà bénéficié d'un financement du cas n°1 par le Département.

Montant accordé : jusqu'à 400 € maximum.

Durée de la validité de l'aide : 12 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Justificatifs : factures nominatives détaillées et acquittées de la prestation déjà effectuée.

- **FAI Permis A2** (maxi. 47,5 ch.) :

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit :

- être impérativement inscrit à Pôle emploi ;
- avoir un projet professionnel validé ;
- rechercher un emploi nécessitant l'utilisation d'un véhicule individuel.

Ces conditions sont cumulatives.

Cette aide ne pourra octroyée qu'une seule fois au bénéficiaire. Si le Département a financé un permis B, la demande est exclue.

Le bénéficiaire dont le permis a été retiré ou annulé ne peut solliciter cette aide.

Cas n°1 : prise en charge globale du permis A2 + ETM (épreuve théorique motocyclette). Paiement en trois fois (montant du devis divisé par trois).

Montants accordés : jusqu'à 900 € maximum.

Justificatifs : 1^{er} paiement à l'inscription à l'auto-école, 2^{ème} paiement sur facture nominative acquittée de 50% du devis, et 3^{ème} paiement sur facture nominative acquittée du solde.

Durée de la validité de l'aide : 24 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception en préfecture : 07/01/2022

Cas n°2: prise en charge de la partie pratique (conduite moto) correspondant uniquement à la part réglementaire (20 heures minimum dont 8 heures sur piste et 12 heures sur route). Fournir l'attestation de réussite au code ETM en cours de validité. Paiement en deux fois (montant du devis divisé par deux).

Montants accordés: jusqu'à 600 € maximum.

Justificatifs: 1^{er} paiement sur facture nominative acquittée de 50 % du devis, et 2^{ème} paiement sur facture nominative acquittée du solde.

- FAI autres cas deux roues: prise en charge des 7 heures de formations (permettant de conduire un deux roues 125 cc) ou prise en charge des 8 heures de formations (permettant de conduire un deux roues 50 cc). Paiement en une fois.

Montant accordé: jusqu'à 300 € maximum.

Durée de la validité de l'aide: 12 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Justificatifs: factures nominatives détaillées et acquittées de la prestation déjà effectuée.

- FAI prise en charge du coût de la représentation au permis B ou A2 en cas d'échec à l'examen pratique. Pour une seule représentation.

Montant accordé: jusqu'à 90 € maximum.

Justificatifs: factures nominatives détaillées et acquittées de la prestation déjà effectuée.

- FAI remise à niveau permis B ou permis moto (ou réentraînement en matière de conduite automobile):

Une aide pour 10 heures de leçons de conduite pourra être accordée à des allocataires qui possèdent le permis B ou A2 et qui ont besoin d'effectuer une remise à niveau dans le cadre :

- d'une insertion professionnelle,
- ou d'une activité salariée dont le nombre d'heures mensuelles est inférieur à un mi-temps afin d'augmenter le volume horaire du contrat de travail,

- et visant un métier dont la conduite d'un véhicule individuel est indispensable.

Ces conditions sont cumulatives.

Montant accordé: jusqu'à 400 € maximum.

Justificatifs: présentation de deux devis, factures nominatives détaillées et acquittées de la prestation déjà effectuée.

Modalités de paiement pour l'ensemble des aides

L'aide est payée sur production de justificatifs et de factures acquittées identifiés par la direction de l'insertion.

Intervenants :

Direction de l'insertion

Actions individuelles – participation du Département au financement de l'abonnement aux transports en commun

Références :

Articles L.263-1 et L.263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Programme Départemental d'Insertion

Nature de la prestation :

Aide facultative.

Le Département des Bouches-du-Rhône peut proposer aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) une participation au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation.

Conditions d'attribution :

1. Pour pouvoir prétendre à l'attribution de cette aide, l'allocataire doit être détenteur d'un Contrat d'Engagement Réciproque validé prévoyant expressément la participation du Conseil Départemental au financement de son abonnement aux transports en commun.
 2. Celle-ci est accordée aux allocataires sur les territoires des communes et/ou des EPCI où existe un accord avec l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU).
 3. L'allocataire doit obligatoirement être inscrit dans une action concrète d'insertion professionnelle (accompagnement à l'emploi, accompagnement à la création d'activité, recherche d'emploi avérée ...) et inscrit à Pôle emploi.
 4. A titre exceptionnel et dérogatoire, l'allocataire peut être inscrit dans une action d'insertion sociale nécessitant un déplacement éloigné de son domicile.
- ➔ Cette aide ne peut être que ponctuelle et limitée dans le temps.

Conditions d'exécution de la prestation :

1. L'allocataire doit formuler une demande de participation du Département auprès de son référent, lors de l'élaboration de son contrat d'engagement réciproque.
2. Sa demande est ensuite transmise pour examen au Pôle d'Insertion dont il dépend.
3. Après validation de son contrat d'engagement réciproque et de la demande d'aide qui y est associée, une attestation de prise en charge est adressée à l'intéressé.
4. Muni de ce document et d'une pièce d'identité, l'allocataire peut alors faire valoir ses droits auprès du transporteur concerné.

Intervenants :

Le Département
Les Pôles d'insertion
Les transporteurs conventionnés par le Département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022

Les instances d'instruction du RSA

Références :

Articles L.262-14 et 15, R.262-26 à R.262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Conventions de gestion du RSA passées entre le Département, la CAF13 et la MSA Provence Azur

Conventions d'agrément entre le Département et les associations ou organismes à but non lucratif

Les instances d'instruction :

La demande d'allocation peut être au choix du demandeur déposée :

- auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence,
- auprès du service départemental d'action sociale,
- auprès d'associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du Président du Conseil Départemental,
- auprès des organismes payeurs de l'allocation.

Dans le département des Bouches du Rhône, le Conseil Départemental a délégué à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole les missions d'instruction dévolues par la loi au service départemental d'action sociale.

L'agrément :

La Commission Permanente accorde l'agrément aux fins d'instruire les demandes de RSA aux associations ou organismes à but non lucratif.

Cet agrément vaut pour une durée de 3 ans.

Le Président du Conseil Départemental agréé les structures ayant en charge des publics spécifiques.

Chaque structure signe une convention avec le Conseil Départemental pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Les missions :

Chaque organisme instructeur a pour mission d'instruire les demandes de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Les organismes payeurs

Références :

Articles L262-16, I du L.262-25, D.262-60 à 64 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les organismes payeurs :

Le service de l'allocation est assuré par la Caisse d'allocations familiales et la Caisse de la mutualité sociale agricole, organismes payeurs de l'allocation de RSA.

La Caisse de la MSA est compétente :

- lorsque l'allocataire, son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin est exploitant agricole
- lorsque l'allocataire, son conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou l'autre par la CAF.

Les conventions :

La Commission Permanente autorise par délibération le Président du Conseil Départemental à conclure des conventions qui déterminent les conditions dans lesquelles le service du RSA est assuré et les compétences que le Président du Conseil Départemental délègue à la CAF et à la MSA.

Les missions :

Chaque organisme payeur a pour mission de liquider et de payer les allocations de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Les instances de recours de l'allocation

Les voies de recours

Les recours sont introduits dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

Tout allocataire contestant une décision relative à l'allocation doit former :

- un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la CAF, la MSA ou le Département.

En cas de contestation de la décision prise suite à ce RAPO, l'allocataire forme :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente.

Le RAPO et le recours contentieux, y compris celui introduit en appel devant le Conseil d'Etat, sont suspensifs.

Le recours administratif préalable obligatoire

L'allocataire adresse, par simple courrier, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) gracieux soit à l'organisme payeur (CAF ou MSA) soit au Président du Conseil Départemental.

Ce recours est examiné par la commission de recours amiable composée de représentants du Département et de représentant des organismes payeurs de l'allocation.

Le recours contentieux

Le recours contentieux est déposé devant le Tribunal Administratif qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours contentieux ne peut-être accepté si au préalable le bénéficiaire n'a pas introduit de RAPO, soit devant l'organisme payeur, soit devant le Président du Conseil Départemental.

Les décisions du Tribunal Administratif sont susceptibles d'être contestée devant le Conseil d'Etat.

La Commission Permanente autorise, par délibération, le Président du Conseil Départemental à défendre le département dans les actions intentées contre lui.

Références :

Articles L.134-1, L.262-47, R.262-87 à 91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; article 811-1 du code de justice administrative (Décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative) : **voies de recours (recours gracieux, recours contentieux)**

Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours (RAPO et recours contentieux) en faveur du bénéficiaire, sous réserve de l'accord écrit de celui-ci.

Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD)

Création de l'EPD :

Il est créé une équipe pluridisciplinaire qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

Nombre et ressort de l'EPD :

Le ressort de compétence de cette instance est le territoire du département.

Composition de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire est formée de 5 collèges :

- Collège n°1 : Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
 - 3 membres titulaires dont au moins un membre élu de l'Assemblée départementale
 - 3 membres suppléants
- Collège n°2 : Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
 - 1 Directeur ou un Directeur Adjoint de Pôle d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
 - 1 Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
 - 1 Contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
- Collège n°3 : Représentant de Pôle Emploi :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant
- Collège n°4 : Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant
- Collège n°5 : Représentant des bénéficiaires du RSA :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant

Références :

Articles L.262-37, L.262-39, L.262-53, R.262-68, R.262-70 et R.262-72 du Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2009 : **Arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Missions de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - radiation de la liste des demandeurs d'emploi lorsque l'allocataire ne satisfait plus à l'obligation de renouvellement périodique de sa demande d'emploi et sans réinscription sous un délai d'un mois,
 - obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des allocataires qui du fait de difficultés (conditions de logement, de santé) faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer la suppression pour une durée maximale d'un an le versement du RSA, en cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé ayant conduit au versement du RSA pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive.

- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPD :

La Présidence est assurée par : le Conseiller Départemental, Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle – membre du collège n°1.

Les vice-présidences sont assurées par :

- le Directeur de l'Insertion – membre du collège n°1
- le 3^{ème} membre titulaire du collège n°1

Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire départementale est assuré par le Service de la Gestion de l'Allocation et du Contentieux (SGAC).

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPD :

La Présidence est assurée par : le Conseiller Départemental, Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle – membre du collège n°1.

Les vice-présidences sont assurées par :

- le Directeur de l'Insertion – membre du collège n°1
- le 3^{ème} membre titulaire du collège n°1

Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire départementale est assuré par le Service de la Gestion de l'Allocation et du Contentieux (SGAC).

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT)

Création de l'EPT :

Il est créé une équipe pluridisciplinaire territorialisée qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

Nombre et ressort de l'EPT :

Le ressort de compétence de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est celui du territoire du Pôle d'Insertion au sein duquel elle est créée.

Composition de l'EPT :

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collègues :

- Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
 - 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale
 - 3 membres suppléants
- Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
 - le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant)
 - un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
 - un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
- Représentant de l'agence locale de Pôle Emploi :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant
- Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,
- Représentant des bénéficiaires du RSA :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant.

Missions de l'EPT :

Références :

Articles L.262-37, L.262-39 et R.262-70 Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêtés du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relatif à la composition et à la désignation des membres des EPT ; Règlement intérieur des EPT

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
 - obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des bénéficiaires qui, du fait de difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, d'absence de logement ou à leur état de santé et faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il le demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPT :

La Présidence de cette instance est assurée par le Conseiller Départemental désigné comme étant le représentant titulaire de l'assemblée départementale.

La vice-présidence est assurée par : les membres du collège des représentants de l'Assemblée Départementale et des services du Département.

Le secrétariat de l'instance est assuré par l'équipe du Pôle d'Insertion.

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'équipe pluridisciplinaire relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

Mesures	Détenition ou absence de détenition dans l'EP	Commentaires liés au droit RSA	Conséquences sur les droits RSA
Mode d'exécution d'une peine			
Incarcération	La personne exécute sa peine d'emprisonnement au sein de l'établissement pénitentiaire. Elle est donc détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.	La personne est à la charge totale de l'établissement pénitentiaire.	Au terme d'une période de 60 jours de détenition révolus : - Si la personne condamnée vit seule, le droit au RSA est suspendu à compter du 1er jour du mois suivant la période de 60 jours ; - Si la personne condamnée ne vit pas seule, une nouvelle étude du droit au RSA du foyer est réalisée en ne tenant pas compte du condamné.
Surveillance électronique de fin de peine -- SEFIP	La personne exécute la fin de sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge. Elle a des horaires de sortie restreints. Elle n'est donc plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.	Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement.	1/ Si antérieurement à la mesure, détenition pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la SEFIP prend effet. 2/ Si antérieurement à la mesure, détenition pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.
Aménagement de peine sous écrou			
Placement à l'extérieur sous surveillance	La personne est employée en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire. Elle ne sort de l'établissement pénitentiaire que dans le cadre de ces travaux et sous le contrôle de surveillant pénitentiaire. Elle est considérée comme détenue .	Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire. La personne exerce une activité hors des conditions de droit commun (Ex. : travail pénitentiaire).	1/ Si antérieurement à la mesure, détenition pendant plus de 60 jours, maintien de la suspension des droits (personne seule) ou de la non-comptabilisation de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA. 2/ Si antérieurement à la mesure, détenition pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le décompte du nombre de jour continue.
Placement à	La personne a le droit de sortir de l'établissement pénitentiaire, sans	Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont	1/ Si antérieurement à la mesure, détenition pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou

<p>l'extérieur sans surveillance</p>	<p>surveillance du personnel pénitentiaire, pour travailler à l'extérieur, y suivre un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher de manière assidue un emploi, suivre un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>L'activité terminée, la personne placée doit soit réintégrer l'établissement pénitentiaire, soit se rendre dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, ou dans tout autre lieu fixé par le juge.</p> <p>Elle ne doit plus être considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>prises en charge par l'administration pénitentiaire.</p>	<p>réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le placement à l'extérieur sans surveillance prend effet</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p> <p>Remarque : possible application du forfait logement.</p>
<p>Semi-liberté</p>	<p>La personne sort de l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle, assurer une participation essentielle à la vie de sa famille, rechercher de manière assidue un emploi, bénéficier d'un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>Elle réintègre l'établissement pénitentiaire aux jours et horaires déterminés par le magistrat (la nuit ou les week-end).</p> <p>Elle ne doit plus être considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la semi-liberté prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p> <p>Remarque : possible application du forfait logement.</p>

<p>Placement sous surveillance électronique</p>	<p>La personne exécute sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge.</p> <p>Elle a l'interdiction de quitter ce lieu en dehors des périodes fixées par le juge afin de lui permettre de suivre une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, de participer à la vie de sa famille, de rechercher de manière assidue un emploi, de suivre un traitement médical ou de s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le placement sous surveillance électronique prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours : le droit au RSA est maintenu.</p>
<p>Aménagement de peine avec levée d'écrou</p>			
<p>Fractionnement de peine</p>	<p>Pour des motifs professionnels, médicaux, familiaux ou sociaux, la personne exécute sa peine sous forme de fractions, par exemple pendant ses congés.</p> <p>Les périodes de fractionnement ne sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté.</p> <p>La personne n'est donc plus considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire pendant ces périodes.</p>	<p>Les périodes de détention peuvent être inférieures à 60 jours.</p> <p>Pendant les périodes de fractionnement, le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le fractionnement de peine prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>
<p>Suspension de peine</p>	<p>Pour des motifs professionnels, médicaux, familiaux ou sociaux, l'exécution de la peine est différée et la personne n'est donc plus en établissement pénitentiaire pendant ce laps de temps.</p> <p>Les périodes de suspension ne</p>	<p>Dans la majorité des cas, il s'agit d'une suspension de peine prononcée pour des raisons médicales. (Ex. personne âgée impotente).</p> <p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la suspension de peine prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p> <p style="font-size: small;">Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220107-22_17754-AU Date de télétransmission : 07/01/2022 Date de réception préfecture : 07/01/2022</p>

	<p>sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté. La personne n'est donc plus considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire pendant ces périodes.</p>	<p>d'hébergement.</p>	
<p>Libération conditionnelle</p>	<p>La personne est libérée, avant le terme de sa peine, en bénéficiant de mesures d'aide et de contrôle.</p> <p>La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais exécute sa peine à son domicile ou tout autre lieu désigné par le magistrat.</p>	<p>La personne n'est plus détenue en Etablissement pénitentiaire, ni le jour, ni la nuit.</p> <p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la libération conditionnelle prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>

Annexe 5-A-7
 TABLEAU RELATIF AUX MODALITES DE PRISE EN COMPTE
 DES DIFFERENTS CONTRATS DE VOLONTARIAT POUR LE BENEFICE DU RSA

	Prise en compte du volontaire dans le foyer pour le calcul du RSA	Comptabilisation des heures d'activité pour l'ouverture au RSA Jeunes	Prise en compte des indemnités perçues pour le calcul du RSA	Prise en compte des avantages perçus pour le calcul du RSA
Contrat de volontariat dans les armées	Oui	Oui	Oui : assimilation des indemnités à de l'activité professionnelle	Oui
Contrat d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires	Oui	Oui	Non	Oui
Dispositif "Défense deuxième chance"	Oui	Non	Non	Oui
Contrat de volontariat civil (en cours d'exécution)	Oui	Non	Oui : prise en compte intégrale des indemnités	Oui
Contrat de service civique	Non	Non	Non	Non
Contrat de volontariat assimilé au service civique	Oui	Non	Oui	Oui

Logement : Aides à l'accès et au maintien

Bénéficiaires

Toute personne ou famille ayant son domicile de secours dans le département des Bouches-du-Rhône, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- personnes entrant dans un logement locatif, locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ;

- propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance se situe dans un ensemble immobilier au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville et disposant d'un programme ANRU ;

- possibilité d'aide pour ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Une priorité est accordée aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**)

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Délibération n°240 de la commission permanente du 2 octobre 2015 : Convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône. (PDALHPD)

Délibération n°7 de la commission permanente du 15 Décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 23 novembre 2015

Conditions d'attribution

Sont prises en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de la prestation compensatrice de handicap (PCH), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Bail conforme à la législation en vigueur.

Logement assuré et conforme aux normes de décence.

Procédures

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté pour une première demande suivant les conditions du règlement intérieur du FSL 2018-2020 ;

- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;

- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif et la demande de mise en jeu de garantie du paiement des loyers sollicitée par le bailleur sont transmises au :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des territoires et de l'action sociale
Direction adjointe de l'action sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille CEDEX 02

La décision : Le département instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au bailleur. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide. En cas de refus, la décision est motivée.

La procédure d'urgence : des modalités d'urgence sont mises en place pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Les modalités d'utilisation de la procédure d'urgence sont les suivantes :

- remise du dossier complet au conseil départemental par télécopie au **04 13 31 93 67** par le demandeur ou le service social instructeur dans les mêmes conditions ;

- le conseil départemental informe l'intéressé et le travailleur social de la décision prise et procède à l'envoi des notifications de décisions ainsi qu'au paiement des aides en urgence, à la condition que toutes les pièces justificatives soient jointes au dossier ainsi que les contrats de prêt et tableau d'amortissement dûment signés par le demandeur et le département.

- si le dossier ne relève pas de la procédure d'urgence, il est traité selon la procédure habituelle précisée ci-dessus.

Aides aux impayés d'énergie

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Délibération n°240 de la commission permanente du 2 octobre 2015 : convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône. (PDALHPD)

Délibération n°7 de la commission permanente du 15 décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 23 novembre 2015

Nature des prestations

Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), destinées à garantir la fourniture d'énergie des personnes et familles éprouvant des difficultés particulières.

Pour les aides aux impayés d'énergie : subvention versée directement au distributeur d'énergie.

Bénéficiaires

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- les personnes, propriétaires ou locataires, occupant de façon régulière leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie ou d'eau.

Une priorité est accordée aux personnes et familles, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Conditions d'attribution

- Est pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux, de la prestation de compensation du handicap (PCH).

- contrat au nom du demandeur.

Pour les impayés d'énergie :

La dette restant due au titre de l'aide précédente du FSL doit être soldée.

Le Service Minimum Energie doit être accepté par le demandeur.

Procédures

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté pour une première demande suivant les conditions du règlement intérieur du FSL 2018-2020 ;

- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise au :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des territoires et de l'action sociale
Direction adjointe de l'action sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille CEDEX 02

La décision : Le Département instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au distributeur d'énergie. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide au distributeur d'énergie.

En cas de refus, la décision est motivée.

Pour les aides aux impayés d'énergie, la décision prise sur la demande s'effectue dans un délai maximal de deux mois à compter du dépôt de la demande au secrétariat du FSL.

En cas de refus, la décision est motivée.

Pour les aides aux impayés d'énergie, la décision prise sur la demande s'effectue dans un délai maximal de deux mois à compter du dépôt de la demande au secrétariat du FSL.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Aides aux impayés d'eau

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**)

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Délibération n°240 de la commission permanente du 2 octobre 2015 : convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône. (PDALHPD)

Délibération n°7 de la commission permanente du 15 décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 23 novembre 2015

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Nature des prestations

Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), destinées à garantir la fourniture d'eau aux familles éprouvant des difficultés particulières.

Abandon de créance de la part du distributeur d'eau ; subvention versée directement au distributeur d'eau.

Bénéficiaires

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- les personnes, propriétaires ou locataires, occupant de façon régulière leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de service d'eau

Conditions d'attribution

Est pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux et la prestation de compensation du handicap (PCH).

- contrat au nom du demandeur.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Procédures

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté pour une première demande suivant les conditions du règlement intérieur du FSL 2018-2020 ;
- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise au :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des territoires et de l'action sociale
Direction adjointe de l'action sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille CEDEX 02

La décision : le Département instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au distributeur d'eau. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide au distributeur d'eau.

En cas de refus, la décision est motivée.

Toutefois, les distributeurs d'eau prennent soin de proposer au débiteur un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

Le Département informe le distributeur d'eau du dépôt de la demande.

Le distributeur d'eau renvoie son avis sous une huitaine de jours.

Après instruction dans un délai de deux mois maximum, le Département informe le distributeur d'eau du montant de l'aide FSL accordée

Logement : les actions d'accompagnement social

Nature des prestations

Mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans le logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Deux types de mesures d'accompagnement social peuvent être financés par le fonds de solidarité pour le logement :

- un suivi individualisé des ménages: les mesures d'action socio-éducative liées au logement (ASELL), exercées par des associations, des centres communaux d'action sociale ;

- des actions sociales collectives (ASC), exercées par des bailleurs, des associations, des gestionnaires de logements.

Des opérateurs sont financés annuellement par le département des Bouches-du-Rhône, par voie de convention, pour mettre en œuvre les actions d'accompagnement social.

Bénéficiaires

Personnes et familles bénéficiant du PDALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou personnes à la recherche d'un logement.

Procédure

Ces mesures sont demandées, avec l'accord du ménage, par les services du préfet, du département, les services sociaux, les bailleurs, les associations.

L'opérateur agréé instruit la demande.

Le département notifie sa décision à l'organisme conventionné qui en informe le bénéficiaire.

Références :

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n°2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Délibération n°240 de la Commission permanente du 2 octobre 2015 : convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône. (PDALHPD)

Délibération n°7 de la Commission permanente du 15 décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 approuvé en Commission permanente le 25 mars 2016.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Mesure d'accompagnement social personnalisé

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 271-1, L. 271-2, L. 271-4 à L.271-8

Articles R. 271-1, D. 271-2, R. 271-3, R. 271-4 et D. 271-5

Délibération n°13 de la commission permanente en date du 25 mai 2018 Mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) Convention avec les associations

Nature des prestations

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé et/ou la sécurité sont menacées par des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Elle s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales.

C'est une mesure individualisée qui comprend une intervention sociale graduée selon les difficultés et les potentialités de la personne, comptant trois niveaux d'intervention :

- MASP1 sans perception de prestations sociales : il s'agit d'un accompagnement social global et d'une aide à la gestion du budget.

Le bénéficiaire continue à percevoir et gérer seul ses prestations.

- MASP2 avec perception et gestion des prestations sociales : la mesure comporte, en plus de l'accompagnement social, la gestion de tout ou partie des prestations du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

- MASP3 contraignante : sur saisine du juge d'instance par le président du conseil départemental pour obtenir le versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers et des charges locatives. La personne ne doit pas s'être acquittée de ses obligations locatives depuis au moins deux mois et doit disposer d'un reste à vivre suffisant.

Bénéficiaires

Critères d'éligibilité quel que soit le niveau de la MASP :

- Avoir 18 ans révolus.

- Etre bénéficiaire d'au moins une des prestations sociales versées dans le département des Bouches-du-Rhône visée à l'article D. 271-2 du code de l'action sociale et des familles.

- Eprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

- Adhérer à la mesure et s'engager par contrat.

Dispositions financières

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, comme l'autorise l'article L. 271-4 du code de l'action sociale et des familles, ne demande aucune contribution au bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Procédure

Origine de la demande : demande spontanée de la personne ou proposition d'un travailleur social.

Evaluation sociale et formalisation de l'accord du bénéficiaire avec information du service instructeur, du service départemental d'action sociale ou de l'opérateur conventionné si nécessaire et de l'organisme débiteur des prestations sociales.

Formalisation du contrat signé par le Département puis par le bénéficiaire.

Il est accompagné de :

- une annexe technique où sont retranscrits les objectifs généraux de la mesure validés par le Département ;
- du plan d'intervention sociale auprès de la personne signé par le bénéficiaire et le travailleur social chargé de l'accompagnement social.

Dans le cadre de la MASP2 :

- le contrat est opposable à l'organisme débiteur des prestations sociales ;
- un mandat de gestion est signé par le bénéficiaire et l'opérateur conventionné.

Durée de la mesure

Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans. Après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, il peut être renouvelé sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans tout niveau de MASP confondu.

Renouvellement de la mesure

La demande de renouvellement suit la même procédure que la demande initiale, et aboutit à la formalisation d'un nouveau contrat. Le renouvellement peut être sollicité pour un niveau de MASP différent.

Fin de la mesure

Si le bilan conclut à un échec, le département des Bouches-du-Rhône peut saisir le procureur de la République au vue d'une requête au juge des tutellès dans la perspective de la mise en place d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ou d'une demande de protection juridique : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle.

Dispositions diverses

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a délégué la mise en œuvre des MASP à des associations dont le champ d'intervention couvre la totalité du territoire du département.

Intervenants :

Maisons départementales de la solidarité
Autres services sociaux du département
Associations prestataires
Services sociaux institutionnels et associatifs du département
Maison départementale des personnes handicapées
Institution judiciaire

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Secours aux adultes

Référence :

Délibération de la Commission permanente fixant le montant plafond annuel de l'aide.

Nature des prestations

Aide financière facultative dont le montant plafond annuel est fixé par une délibération de la Commission permanente.

Bénéficiaires

Personnes isolées à partir de 21 ans.
Ménages sans enfant mineur à charge.

Conditions d'attribution

Etre totalement démunie de ressources de façon momentanée ou assumer une charge exceptionnelle qui déséquilibre totalement le budget, compte tenu de la modicité des ressources.

Procédures

1- Dépôt de la demande :

La demande est formulée sur un imprimé prévu à cet effet auprès d'un travailleur social :

- de la maison départementale de la solidarité dont relève le domicile du demandeur ;
- ou auprès de tout autre service social.

2- Evaluation sociale :

Une évaluation sociale est effectuée par un travailleur social qui détermine de façon exhaustive le montant des charges et des ressources du ménage et donne un avis sur l'opportunité de l'attribution du secours et de son montant, dans les limites du plafond annuel.

3- Modalités de versement :

Il est versé par virement bancaire ou postal.

Dans les cas d'urgence, et après évaluation sociale, un secours aux adultes plafonné à 46 € peut être versé en espèces, directement au bénéficiaire, par la régie départementale, sous réserve que celle-ci soit approvisionnée.

Toutefois en situation de crise exceptionnelle ce montant pourra être majoré pour répondre de façon adaptée aux besoins de première nécessité.

Intervenants :

Travailleurs sociaux des maisons départementales de la solidarité et des directions de la direction générale adjointe de la solidarité

Autres services sociaux

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Chèque d'accompagnement personnalisé (C.A.P)

Nature des prestations :

Aide facultative :

Le C.A.P se substitue aux aides ponctuelles distribuées sous forme de colis alimentaires, de produits d'hygiène et de bons de lait.

Le C.A.P se présente en coupures de 5 ou 10 euros.

Le CAP est utilisable sur le territoire national dans le réseau de commerçants qui acceptent ce moyen de paiement.

Bénéficiaires :

Personne isolée, couple ou famille en grande précarité, sans restriction de lieu, de domicile, d'âge ou de nationalité, ne pouvant subvenir à ses besoins alimentaires ou en produits d'hygiène du fait d'une absence totale de ressources.

N.B : On entend par couple une composition familiale de deux personnes vivant sous le même toit ou un parent seul avec un enfant majeur ou mineur.

On entend par famille soit un couple avec au minimum un enfant majeur ou mineur, soit un parent seul avec au minimum deux enfants majeurs ou mineurs

Modalités d'attribution :

- **Instruction de la demande**

- ❖ La demande est instruite par un travailleur social de M.D.S.T ou de M.D.S.P.

- ❖ La demande sera instruite par le médecin de P.M.I (ou le personnel paramédical) lorsque la demande concerne un besoin:

- en boîtes de lait 1^{er} âge pour des bébés de la naissance à 6 mois,

- en boîtes de lait spécifique pour les bébés de 6 mois à un an, sur prescription médicale attestant que leur état de santé le nécessite

- **Pièces à produire**

- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile

- **Montants attribués**

- **Pour une personne seule**

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 30 euros.

Références :

Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Délibération du Conseil Départemental n°125 du 19 décembre 2014 Marché chèques d'accompagnement personnalisé

La délivrance de CAP peut se renouveler 4 fois maximum au cours de l'année civile pour un montant qui ne peut dépasser 120 euros par année civile

- **Pour un couple**

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 60 euros.

La délivrance de CAP peut se renouveler 4 fois maximum au cours de l'année civile pour un montant qui ne peut dépasser 240 euros par année civile

- **Pour une famille**

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 90 euros.

La délivrance de CAP peut se renouveler 4 fois maximum au cours de l'année civile pour un montant qui ne peut dépasser 360 euros par année civile

- **Dans le cadre de la Protection maternelle et infantile (P.M.I)**

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 30 euros pour un enfant.

La délivrance de CAP peut se renouveler 2 fois maximum au cours de l'année civile pour un montant qui ne peut dépasser 60 euros par enfant et par année civile

N.B l'attribution des C.A.P dans le cadre de la P.M.I est cumulable, si la situation familiale l'exige, avec l'aide alimentaire ou d'hygiène dans le respect strict des seuils de chaque aide.

- **Remise du C.A.P**

Le C.A.P est remis immédiatement au bénéficiaire après signature de la fiche « notification d'attribution de C.A.P » dont il conserve une copie.

Intervenants : Travailleurs sociaux des MDST et MDSP, médecins de PMI et personnel paramédical,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Le fonds d'aide aux jeunes

C'est un dispositif qui permet l'attribution d'aides financières ponctuelles et subsidiaires pour ceux et celles qui, confrontés à des difficultés, ont la volonté de réaliser leur insertion sociale et professionnelle

Nature des prestations : En quoi consiste l'aide ?

Elle consiste :

- soit en un secours temporaire exceptionnel (pour les besoins urgents, avec un maximum de 80 € donnés en espèces ou en tickets-service)
- soit en une aide financière pour un projet d'insertion (jusqu'à 1.000 € avec engagement de la part du bénéficiaire)
- soit encore en une action d'accompagnement (aide de plus longue durée avec contrat d'insertion ne pouvant pas dépasser 240 € par mois avec examen régulier tous les trois mois du comité d'attribution).

Conditions d'attribution :

Les jeunes de 18 à 25 ans :

- français ou étrangers en situation de séjour régulier en France
- ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle
- sans revenu ou ayant de faibles ressources (notamment familiales)

Procédures :

Il faut obligatoirement s'adresser à un "réfèrent" de l'un des organismes agréés (Mission Locale, Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation, travailleur social...) qui remplit le dossier-type avec le jeune.

L'examen du dossier est effectué par le Comité Local d'Attribution concerné.

Après décision, les fonds sont versés par chèque ou en espèces, au jeune ou directement à un tiers.

Références :

Articles L 263-15 et L 263-16 du code de l'action sociale et des familles

Article 199 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 fixant la mise en application de ces dispositions depuis le 1^{er} janvier 2005

Allocation pour séjour en centre de vacances

Nature des prestations

Aide financière facultative octroyée à des familles en vue de réduire les frais de séjour des enfants en centre des vacances dans le cadre des congés scolaires d'été.

Son montant est révisé en fonction de l'évolution du SMIC.

Bénéficiaires

Familles modestes répondant aux conditions énoncées ci-après.

Conditions d'attribution

- Résidence dans le département
- Enfants âgés de 4 à 14 ans durant l'année de référence
- Le montant de la moyenne économique journalière de la famille ne doit pas excéder un montant modifié chaque année.
La moyenne économique journalière d'une famille est le trentième du montant global des ressources mensuelles (salaires – pensions – prestations familiales - allocations) après déduction du loyer divisé par le nombre de personnes physiques vivant au foyer familial.
- L'allocation n'est pas accordée pour les séjours en :
 - placements familiaux
 - centres sanitaires
 - centres aérés
 - centre de loisirs sans hébergement
 - camps de scoutisme ou similaires.

Les familles ont le libre choix du centre de vacances et procèdent elles-mêmes aux formalités d'inscription de leur(s) enfant(s).

Procédures

Dépôt de la demande :

La famille doit compléter et signer un imprimé de demande d'allocation à se procurer auprès des organisateurs des séjours, des mairies ou des MDS.

Références

Délibération du Conseil Général du 15 janvier 1982.
Délibération du Conseil Général du 1er juillet 1983.
Délibération de la Commission Permanente chargée de statuer sur la révision du montant de l'aide, de la moyenne économique journalière et sur les demandes.

La demande assortie des pièces justificatives **visées par un service social** est adressée avant une **date limite** figurant sur la notice d'information ou communiquée par voie de presse au :

Département des Bouches du Rhône
D.G.A.S – Direction Enfance-Famille
Service Prestations et coordination informatique
4 quai d'Arenc
13002 Marseille

Aucune demande parvenue après la date limite n'est prise en considération.

Décision :

La Commission Permanente du Conseil Départemental statue sur les demandes présentées.
Les familles sont avisées de la suite réservée à leur demande avec information des organisateurs de séjour.

Modalités de versement :

Le versement des allocations accordées est effectué sur présentation d'une attestation de présence globale relative au séjour des enfants bénéficiaires de l'allocation :

- soit directement au compte de l'organisateur qui peut donc déduire le montant de cette allocation des frais de séjour demandés aux familles
- soit à la famille

Intervenants

DEF
MDS
Mairies
Organisateurs de séjour

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles en difficulté

Références :

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Délibération n°20 de la Commission Permanente du 28 novembre 2014 Prolongation d'un an du Plan Départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) jusqu'au 31 décembre 2015

Délibération n°240 de la Commission Permanente du 2 octobre 2015 Convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des B.D.R. (PDALHPD).

Délibération n°152 de la Commission Permanente du 11 décembre 2015 Nouveau règlement intérieur du FSL 2016-2020.

Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 23 novembre 2015

1) Pour les aides à l'accès et au maintien Pour les aides aux impayés d'énergie

Dans le cadre d'un marché public, le cahier des charges définit les missions qui sont confiées à la Caisse d'Allocations Familiales et les relations établies entre elle et le Département des Bouches-du-Rhône.

La CAF prend, par délégation du Président du Conseil Départemental, les décisions d'accord ou de refus des aides financières individuelles et de mise en jeu des garanties de loyer lorsqu'elles correspondent aux conditions d'attribution telles que définies par le règlement intérieur du FSL.

- Le Président du Conseil Départemental est directement décisionnaire pour :
 - les recours gracieux (appels et demandes d'exonération de dettes),
 - les dossiers des ménages confrontés à une situation d'expulsion domiciliaire,
 - les demandes émanant de la Banque de France concernant les ménages en situation de surendettement,

- les dossiers de troisième demande FSL,
- les dossiers de concordat,
- les dossiers complexes,
- les dossiers pour lesquels le travailleur social a émis un avis réservé

2) Pour les aides aux impayés d'eau

Le Département gère directement le dispositif.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Le Comité Responsable du Plan Local d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Composition du Comité Responsable

Le comité responsable du Plan est composé comme suit :

Pour l'Etat :

- Le représentant de l'Etat dans le département, co-président du comité responsable du Plan
- 3 membres désignés par Monsieur le Préfet.

Pour les collectivités territoriales :

- *Conseil Départemental* :
 - Le Président du Conseil Départemental, co-président du comité responsable du Plan
 - 3 représentants du Conseil Départemental
- *Communes* :
 - Le Président de l'Union des Maires
 - 5 représentants. d'EPCI.

Pour les bailleurs :

- *Bailleurs publics* :
 - Le représentant de l'Association Régionale des HLM
 - Le représentant -de la fédération des Entreprises Publiques Locales PACA
 - 2 représentants d'offices HLM
- *Bailleurs privés* :
 - 3 représentants des bailleurs privés

Pour les organismes publics ou parapublics :

- 6 membres désignés par les organismes concernés.

Pour les fédérations et les associations :

- 10 membres désignés par les organismes concernés.

Pour les organismes publics et parapublics :

- 7 membres

Pour les organismes privés :

- 1 membre

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Délibération n°20 de la Commission Permanente du 28 novembre 2014 Prolongation d'un an du Plan Départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) jusqu'au 31 décembre 2015

Délibération n°240 de la Commission Permanente du 2 octobre 2015 Convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône. (PDALHPD).

Délibération n°152 de la Commission Permanente du 11 décembre 2015 Nouveau règlement intérieur du FSL 2016-2020.

Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 23 novembre 2015

Mission du Comité Responsable

-Le comité responsable du Plan, coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, est chargé de suivre la mise en œuvre du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

-Le Président du Conseil Départemental rend compte annuellement au comité responsable du plan, du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement.

-Le comité responsable du Plan émet un avis sur le règlement intérieur du FSL avant son adoption par le Conseil Départemental.

Fonctionnement du Comité Responsable

-Le comité responsable du Plan se réunit au minimum une fois par an, sur convocation des co-présidents.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

**Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S)
des Bouches du Rhône**

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE DU VALLON DE MALPASSE**15, rue Raymonde Martin - 13013 Marseille**

Arrondissements desservis :

13^{ème} arrondissement ouest, Château Gombert, Malpassé, Les Médecins, Les Mourets, Palama, St Jérôme, St Just, St Mitre

Fax 04.13 31 06 51

04 13 31 06 50**M.D.S DE TERRITOIRE LE NAUTILE****Immeuble Le Nautile - 29, Avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille**

Arrondissements et communes desservis :

13^{ème} arrondissement partie Est, soit les quartiers : la Croix Rouge, les Olives, la Marie, la rose, Vieux Cyrès, St Théodore, Val Plan, Bégudes, Le Clos, Frais Vallon, Petit Séminaire, Jonquilles, La Garde, La Sauvagine. Communes d'Allauch et de Plan de Cuques

Fax 04.91 06 44 98

04.13 31 57 77**M.D.S DE TERRITOIRE LES FLAMANTS****14, av Alexandre Ansaldi - 13014 Marseille**

Arrondissement desservi :

14^{ème} arrondissement

Fax 04.91.63.33.93

04.13 31 62 30**M.D.S DE TERRITOIRE LA VISTE****43, Avenue de La Viste - 13015 Marseille**

Arrondissement desservi :

15[°] arrondissement, partie Est, soit les quartiers : Les Aygaldes, Les Borels, La Delorme, Notre-Dame Limite, Saint-Antoine, la Savine, La Viste

Fax 04.13 31 64 04

04.13 31 64 03**M.D.S DE TERRITOIRE L'ESTAQUE****Imm. Le Carré - 2, Allée Saccoman - 13016 Marseille**

Arrondissements desservis :

15[°] arrondissement Ouest soit les quartiers : La Bricarde, La Cabucelle, La Calade, Les Crottes, Saint-Louis, Verduron.16[°] arrondissement.

Fax 04.91.46.18.41

0413 31 55 85**M.D.S DE TERRITOIRE PRESSENSE****15, Place de la Joliette - 13002 Marseille**

Arrondissement desservi :

1^{er} arrondissement

Fax 04.91.90.47.77

04.13 31 59 17**M.D.S DE TERRITOIRE du LITTORAL****Immeuble Le Schuman-18/20 Av. R. Schuman - 13002 Marseille**

Arrondissement desservi :

2^{ème} arrondissement

Fax 04.91.90.02.08

04.13 31 76 75

**Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S)
des Bouches du Rhône**

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE BELLE DE MAI
24, Rue Jobin - 13003 Marseille

Arrondissement desservi :
3ème arrondissement

Fax 04.91.08.02.19
04.13 31 65 10

M.D.S DE TERRITOIRE SAINT SEBASTIEN
66A, Rue Saint Sébastien - 13006 Marseille

Arrondissements desservis :
5ème , 6ème et 7ème arrondissement

Fax 04.13 31 44 66
04.13 31 72 72

M.D.S DE TERRITOIRE des CHARTREUX
21 rue Pierre Roche - 13004 Marseille

Arrondissements desservis :
4ème et 12ème arrondissement

Fax 04.13 31 67 49
04 13 31 67 13

M.D.S DE TERRITOIRE de ST MARCEL
37, Rue des Crottes - 13011 Marseille

Arrondissement desservi :
11° arrondissement.

Fax 04.91.89.31.67
04.13 31 75 01

M.D.S DE TERRITOIRE ROMAIN ROLLAND
Immeuble BUROPOLIS

343, Bd Romain Rolland - 13009 Marseille

Arrondissements desservis (est inclus le périmètre couvert par la M.D.S de proximité):
8ème 9ème et 10ème arrondissement

Fax 04.13 31 53 04
04 13 31 53 13

M.D.S de proximité de BONNEVEINE
35, Bd Baptistin Cayol - 13008 Marseille

Arrondissement desservi :
8ème arrondissement

Fax 04.91.73.85.27
04.13 31 77 60

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE D'AIX EN PROVENCE **38, avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence**

Fax 04.13 31 07 62
04.13 31 84 10

Communes desservies :

Aix en Pce, Charleval, Eguilles, Jouques, Lambesc, Les Milles, Luynes, Meyrargues, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Puyricard, Puy Sainte-Réparate, Rognes, La Roque d'Anthéron, Saint-Cannat, Saint-Estève Janson, Saint-Marc Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Le Tholonet, Vauvenargues, Venelles.

M.D.S DE TERRITOIRE de GARDANNE **173, Bd Pont de Péton - 13120 Gardanne**

Fax 04.42.65.80.98
04.13 31 77 00

Communes desservies :

Gardanne, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Calas, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Biver, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets.

M.D.S DE TERRITOIRE de SALON **92, Bd Frédéric Mistral-** **Immeuble Marc Sangnier -13300 Salon de Provence**

Fax 04.90.56.14.82
04 13 31 66 76

Communes desservies :

Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eyguières, La Fare les Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Pélissanne, Saint-Chamas, Sénas, Velaux, Ventabren, Vernègues

M.D.S DE TERRITOIRE d'AUBAGNE **5, rue Joseph Lafond - 13400 Aubagne**

Fax 04.13.31.65.08
04.13 31 06 00

Communes desservies (sont inclus les périmètres couverts par la M.D.S de proximité):

Aubagne, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Carnoux-en-Provence, La Ciotat, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Gémenos, Gréasque, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Savournin.

M.D.S de proximité de LA CIOTAT **1Bis, Av. Frédéric Mistral - 13600 La Ciotat**

Fax 04.42.08.40.63
04.13 31 81 20

Communes desservies :

Carnoux, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort la Bédoule.

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S de TERRITOIRE D'ARLES

Espace des Solidarités 4, rue de la Paix –13200 Arles

Fax: 04 90 93 68 98

04.13.31.78.63

Communes desservies :

Arles et ses hameaux (Salins de Giraud, Raphèle, Mas Thibert, Moulès, Sambuc), les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane, Paradou, Stes Maries de la Mer, St Martin de Crau,

M.D.S de TERRITOIRE DURANCE ALPILLES

Communes desservies :

St Rémy de Provence, Aureille, Barbentane, Boulbon, St Pierre de Mézoargues, Orgon, Plan d'Orgon, Mas Blanc les Alpilles, Eygalières, Maillane, Mouries, Molleges, St Etienne du Grès, Châteaurenard, Cabanes, Eyragues, Graveson, Noves, Rognonas, St Andiol, Verquières, Tarascon

Directeur :

Bd Gustave Desplaces -13150 Tarascon

Fax : 04 90 92 40 89

04.13.31.95.91

Adjoint Enfance Famille / Secrétaire général

3 Cours Carnot - Imm. des Halles - 13160 Châteaurenard

Fax : 04 90 90 05 29

04.13.31.75.86

Adjoint Prévention Sociale

14A, boulevard Gambetta 13210 St Rémy-de-Provence

Fax : 04 90 92 40 89

04.13.31.03.50

PMI / Santé

4, rue de la Paix –13200 Arles

Fax : 04 90 93 68 98

04.13.31.78.63

M.D.S de TERRITOIRE D'ISTRES

2, chemin de la Combe aux fées – Bât B 13808 Istres CEDEX

Fax 04.42.56.50.45

04.13 31 92 05

Communes desservies (sont inclus les périmètres desservis par les M.D.S de proximité) :

Istres, Fos-sur-Mer, Miramas, Port Saint-Louis-du-Rhône

M.D.S de proximité de Miramas

Place des Baladins 13140 Miramas

Fax 04.90.58.52.46

04.13 31 76 00

Commune desservie :

Miramas

M.D.S de proximité de Port St Louis du Rhône

1 Esplanade de la paix – 13230 Port St Louis du Rhône

Fax 04.42.48.41.22

04.13 31 54 69

Commune desservie :

Port St Louis du Rhône

ANTENNE

Fos sur Mer

Place des Forains 13270 Fos sur Mer

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

**Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S)
des Bouches du Rhône**

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S de TERRITOIRE de MARIGNANE
Avenue du stade - 13700 Marignane

Fax 04.42.09.12.96
04.13 31 78 00

Communes desservies :

Marignane, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.

M.D.S de TERRITOIRE de MARTIGUES
5, Rue Charles Marville - 13500 Martigues

Fax 04 42 40 41 89
04.13 31 80 51

Communes desservies (est inclus le périmètre desservi par la M.D.S de proximité):

Martigues, Port de Bouc, St Mitre Les Remparts.

M.D.S de proximité de Port de Bouc
5, Rue de la république 13110 Port de Bouc

Fax 04.42.06.53.91
04.13 31 80 00

Commune desservie :

Port de Bouc

:

M.D.S de TERRITOIRE de VITROLLES
Quartier des Plantiers - ZAC des Pins - 13127 Vitrolles

Fax 04.42.89.41.93
04.13 31 58 29

Communes desservies:

Vitrolles Berre l'Etang, Rognac

ANTENNE :

Berre

Bd Denis Padovani 13130 Berre

Fax 04.42.74.17.01
04.13 31 76 80

**Coordonnées des unités administratives de gestion financière des aides
(U.A.G.F.A)**

UAGFA de Marseille
66A rue St Sébastien 13006 Marseille

Fax 04.13 31 72 90

UAGFA Pays d'AIX
8 rue du Château de l'horloge 13090 Aix en Provence

Fax 04.13 31 60 10

UAGFA Istres-Arles
1 rue du fer à cheval 13800 Istres

Fax 04.42.56 08 00

Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille

Saint Sébastien
66A, rue St Sébastien
13006 Marseille

Fax 04.13 31 71 99
04.13 31 71 66

Istres (fer à cheval)
1, rue du fer à cheval
13800 Istres

Fax 04.42 55 74 08
04.13 31 50 51

Aix (Château de l'Horloge)
8, rue du château de l'horloge
13090 Aix en Provence

Fax 04.13 31 60 41
04.13 31 60 99

Coordonnées des pôles d'insertion

Pôle d'Insertion 1er – 5e – 6e – 7e

2, rue Mazenod
13002 Marseille
Tél : 04.13 31 73 13

Pôle d'Insertion 2e – 3e

2, rue Mazenod
13002 Marseille
Tél : 04.13 31 73 13

Pôle d'Insertion 4e – 8e – 9e – 10e – 11e – 12e

165 Rue St Pierre
13005 Marseille
Tél : 04.13 31 81 80

Pôle d'Insertion 13e – 14e- Allauch Plan de Cuques

Pole de services
Les flamants Bat B
10, ac Ansaldo
13014 Marseille
Tél : 04.13 31 61 36

Pôle d'Insertion 15e – 16e

43 Route Nationale de la Viste
13015 Marseille
Tél : 04.13 31 63 33

Coordonnées des pôles d'insertion

Pôle d'Insertion Aix - Gardanne

8 rue du Château de l'Horloge
13090 Aix en Provence
Tél : 04.13 31 60 92

Pôle d'Insertion d'Arles

25 Bd Clémenceau
13200 Arles
Tél : 04.13 31 78 75

Pôle d'Insertion Aubagne – La Ciotat

Immeuble la Renaissance
Avenue de Verdun
13400 Aubagne
Tél : 04.42.18.61.07:

Pôle d'Insertion Istres – Martigues -Marignane Vitrolles

La Grande Pyramide
1 rue du fer à cheval

13800 Istres
Tél : 04.13 31 50 00

Antenne de Marignane
Res. L'esculape
10A, Av. de St Anne
13700 Marignane
Tél : 04.42.31 44 44

Pôle d'Insertion de Salon - Berre

Maison de la Solidarité
92 Bd Frédéric Mistral
13300 Tarascon
Tél : 04.13 31 66 90

Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :**Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)**

CPEF Marseille Centre Nord
Pôle Santé La Joliette- CPEF La Joliette
63 av. Robert Schuman
13002 MARSEILLE
(Métro Joliette)
Tel: **04.13.31.69.44**

Pôle Santé Les Flamants – CPEF Les Flamants
18 avenue Ansaldi
13014 MARSEILLE
Tel : **04.13.31.61.60**

CPEF Marseille Sud-Aubagne
Antenne St ADRIEN
12 rue St Adrien
13008 MARSEILLE
(Métro Castellane)
Tel: **04.13.31.56.01**

Pôle Santé Aubagne – CPEF Aubagne
10 Allée Antide Boyer
13400 AUBAGNE
Tel : **04.13.31.06.15**

Centre Aix en Provence
Antenne Aix
Rue Calmette et Guérin - ZUP
13090 AIX EN PROVENCE
Tel : **04.13.31.84.13**

Centres gratuits d'Information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

CeGIDD JOLIETTE

63 av. Robert Schuman
13002 MARSEILLE
(Métro Joliette)
Tel: **04.13.31.69.14**

CeGIDD St ADRIEN

10 rue St Adrien
13008 MARSEILLE
(Métro Castellane)
Tel: **04.13.31.56.78**

CeGIDD Aix-en-Provence

Rue Calmette et Guérin - ZUP
13090 Aix-en-Provence
Tél : **04.13.31.84.69**

CeGIDD Arles

Espace de solidarité du Pays d'Arles
11 rue Romain Rolland
13200 Arles
Tél : **04.90.18.21.57**

CeGIDD Aubagne

10 allée Antide Boyer
13400 Aubagne
Tél : **04.13.31.06.15**

CeGIDD Gardanne :

173, Bd Pont de Péton
13120 Gardanne
Tel : **04.13.31.77.00**

CeGIDD La Ciotat

270 av Frédéric Mistral
13600 La Ciotat
Tél : **04 13 31 81 20**

CeGIDD Salon :

92, Avenue Frédéric Mistral
13300 Salon
Tél : **04.13.31.66.93**

CeGIDD Vitrolles

Quartier des Plantiers
13127 Vitrolles
Tél : **04.13.31.58.29**

Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :**Centres de lutte anti-tuberculeux CLAT*****CLAT MARSEILLE Bougainville***

8 Bd Ferdinand de Lesseps
13015 MARSEILLE
Tel: **04 13 31 75 50**

CLAT AIX EN PROVENCE

Centre Inter Communal Aix Pertuis
Service des Maladies Respiratoires
Avenue des Tamaris
13090 AIX EN PROVENCE
Tel: **04 42 33 92 96**

CLAT AUBAGNE

Centre Hospitalier Edmond Garcin
Service de consultations externes
179, avenue des sœurs Gastine
13400 AUBAGNE
Tél : 04 42 84 75 61

CLAT LA CIOTAT

Centre Hospitalier de La Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT
Tel: **04 42 08 77 00**

CLAT MARTIGUES

Centre Hospitalier de Martigues
Service des Consultations externes – 3^{ème} étage
3 boulevard des Rayettes
13500 MARTIGUES
Tel: **04 42 43 23 92**

**Coordonnées du centre gestionnaire du F.S.L.
pour le dépôt des demandes d'aides
et des recours gracieux**

Pour les aides à l'accès et au maintien, aux impayés d'énergie

Secrétariat du FSL

Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
215, chemin de Gibbes – BP 452 - 13312 Marseille cedex 14

0810 25 13 10
(de 8h15 à 12h et de 13h15 à 16h15)

Pour les aides aux impayés d'eau

Département des Bouches-du-Rhône
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
Direction Adjointe de l'Action Sociale
Service du Logement
4, Quai d'ARENOC
CS 70095
13304 Marseille Cedex 02

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17754-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022

Maison départementale des personnes handicapées

M.D.P.H

4 quai d'ARENC
CS 80096 –13304 Marseille CEDEX 02

Tél : 0 800 814 844

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

Arrêté portant autorisation de transformation de dix places « familles d'accueil mineurs non accompagnés (MNA) » en places d'accompagnement MNA avec hébergement diffus de l'établissement d'accueil dédié aux MNA dénommé « SAME » géré par l'Association de Réadaptation Sociale

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 3 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département le 21 juin 2019 et sur le site internet du Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création de l'établissement « SAME » par la présidente du Conseil départemental en date du 25 juillet 2019 ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2021 par la présidente de l'Association de Réadaptation Sociale demandant la transformation de 10 places « familles d'accueil mineurs non accompagnés (MNA) » en places d'accompagnement MNA avec hébergement diffus ;

Considérant que le nombre de places dévolues à l'Association de Réadaptation Sociale par l'appel à projet publié le 15 février 2019 dans le cadre de l'accompagnement de mineurs non accompagnés reste inchangé ;

Considérant que la transformation envisagée répond aux besoins des services de l'aide sociale à l'enfance dans le champ de l'hébergement des mineurs non accompagnés ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 L'autorisation de de transformation de dix places « familles d'accueil mineurs non accompagnés (MNA) » en places d'accompagnement MNA avec hébergement diffus est accordée à l'Association de Réadaptation Sociale dont le siège social est situé 6 rue des Fabres, 13001 Marseille.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211216-21_17339-AU
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

- Article 2 L'établissement « SAME » est autorisé à accueillir des mineurs non accompagnés, filles et garçons, confiés par l'aide sociale à l'enfance.
- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 70 places d'hébergement en diffus, pour des jeunes âgés de 15 à 18 ans ;
- Article 4 La présente autorisation est accordée conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe.
- Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 6 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 DEC. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211216-21_17339-AU
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2021 du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association Sauvegarde 13
28, boulevard de la corderie
13007 Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 038 159,92 €	12 956 693,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 661 149 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 257 384,21 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 798 267,13 €	12 956 693,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 174 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 252 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 126 000 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Sauvegarde 13 est fixé à 9,84 €, et la dotation à 12 608 242,40 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 1 050 686,87 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 DEC. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la directrice générale adjointe de
la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône



Yvan CORDIER

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211223-22_17654-AR
Date de télétransmission : 03/01/2022
Date de réception préfecture : 03/01/2022

Marseille, le 15 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21211MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20163MIC du 18 janvier 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LILAS ET COCCINELLE gérée par EURL « VIRGINIE BEGHIN » dont le siège social est situé 33 route de Corse-13280 Moules ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 octobre 2021, reçue le 05 octobre 2021 complétée le 22 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 02 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « VIRGINIE BEGHIN » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LILAS ET COCCINELLE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 33 route de la Corse-13280 Moules

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Justine VALLADE, éducatrice de jeunes enfant.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211115-21_16687-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 05 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 18 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

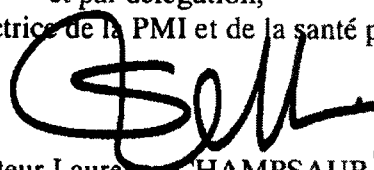
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

P. 

Docteur Laurence CHAMPSAUR

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16687-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21219MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18148MAC du 21 septembre 2018 portant avis de fonctionnement d'une structure Petite enfance MAC BON SECOURS gérée par la COMMUNE DE MARSEILLE – 40 rue Fauchier-13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 septembre 2021, reçue le 29 septembre 2021, complétée le 8 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis réservé du professionnel de la PMI du 22 octobre 2021 ;**

Considérant que la direction d'un établissement de type grande crèche doit être équivalent à un temps plein (Art.R.2324-46-1 du code la santé publique) ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211122-21_17189-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de Marseille permet d'émettre un avis réservé au fonctionnement de :

NOM : MAC BON SECOURS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 5 rue Paul Converset – 13014 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 42 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Sophie ZARKA BENHAMOU, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet

Accusé de réception en préfecture
01/22/2021 12:02
Date de télétransmission : 16/12/2021

d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

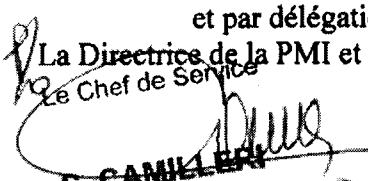
L'arrêté du 21 septembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211122-21_17189-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 7 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21229MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21064MIC du 10 juin 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 3 gérée par la société à responsabilité limitée « MAC 08 » dont le siège social est situé 1900 avenue Jean Pallet-Lot 14-ZA du Grand Pont-13880 Velaux ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 novembre 2021, reçue le 05 novembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 15 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « MAC 08 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 3

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : ZA de la Verdière- 1 rue André Marie Ampère-13880 Velaux.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5 h 30 à 22 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Manon BARET, titulaire du CAP petite enfance, sous la supervision de Madame Ambre CARBONELL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
13-2021-2021-2021-2021-2021
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

adjoint au Chef de Service
Dr Sylvie GALDIN

Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 9 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21235MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20052MIC du 24 août 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC CALIN'OURS gérée par la société par actions simplifiée « CALIN'OURS » dont le siège social est situé chemin de Séverin-le clos Séverin Bat 2-porte 8-13200 Arles ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 novembre 2021, reçue le 13 novembre 2021 complétée le 16 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211209-21_17192-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « CALIN'OURS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC CALIN'OURS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 6 rue du Mérinos-13310 Saint Martin de Crau

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est confiée à Madame Alexandra HOFFER, Auxiliaire de puériculture, elle assure les mêmes fonctions sur une autre structure de même catégorie.

Elle sera supervisée par Madame Sandrine David, puéricultrice diplômé d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211209-21_17192-AR Date de télétransmission : 16/12/2021 Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 24 août 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211209-21_17192-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 9 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21234MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19168MIC du 19 novembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC CITRONS ET PAPILLONS gérée par la société par actions simplifiée « VARTELINE » dont le siège social est situé rue de la Taille-13300 Salon de Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 octobre 2021, reçue le 27 octobre 2021 complétée le 27 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211209-21_17191-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « VARTELINE» susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC CITRONS ET PAPILLONS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 129 rue de la Taille-13300 Salon de Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est confiée à Madame Caroline HERAIL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211209-21_17191-AR Date de télétransmission : 16/12/2021 Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 19 novembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

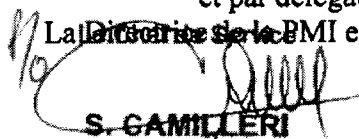
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


S. GAMILLE

Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 9 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21233MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17086MAC du 25 juillet 2017 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PETITES FRIMOUSSES gérée par l'association « LES PETITS CANAILLOUS » dont le siège social est situé 64 chemin de Château Gombert les balustres-13013 Marseille, représenté par Monsieur RAMUS Jean-Jacques , Président de l'association ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 13 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 16 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211209-21_17190-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « Les Petits Canaillous » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES PETITES FRIMOUSES

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 64 chemin de Château Gombert-les balustres-Bt A-13013 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 16 enfants âgés d'un an à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 17 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Anne RAMUS, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-2021#209-21_17190-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 25 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Service
La Directrice de la PMI et de la santé publique

S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211209-21_17190-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21242MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19097MIC du 7 août 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC CONCEPT gérée par la société par actions simplifiée unipersonnelle « MICRO CRECHE CONCEPT » dont le siège social est situé 61 allée Vent Larg-Le petit Lac-13480 Cabries ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 octobre 2021, reçue le 22 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17197-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée unipersonnelle « MICRO CRECHE CONCEPT » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC CONCEPT

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : route de Berre-13122 Ventabren.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Sophie DIERICK, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de salubrité et en portant une attention constante aux enfants.

Accuse de réception en préfecture
013-22139005-20211213-21_17197-AR
Date de réception en préfecture : 16/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 7 aout 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17197-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21240MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21032MIC du 2 avril 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PINS D'IRISIA gérée par la société à responsabilité limitée « LES JARDINS D'IRISIA » dont le siège social est situé 23 avenue de Rome-ZI Les Estroublans-13127 Vitrolles ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 octobre 2021, reçue le 11 octobre 2021 complétée le 8 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 25 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17195-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société a responsabilité limité « LES JARDINS D'IRISIA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES PINS D'IRISIA

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 1070 avenue Thiers-13320 Bouc Bel Air.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est assurée par Madame Floriane MIRA, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accuse de réception en Préfecture
013-221-20045-20211213-21_17495-AR
Date de transmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter 8 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

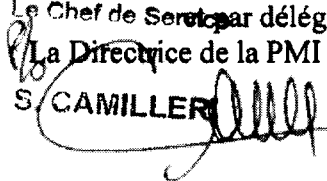
L'arrêté du 2 avril 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Chef de Service par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
S. CAMILLER 
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 13 décembre 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21243MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n° 21175MAC du 22 octobre 2021 portant transformation de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC CRECHE ATTITUDE AIX 1998 gérée par la société par actions simplifiée « CRECHE ATTITUDE » dont le siège social est situé 19-21 rue du Dome-92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 octobre 2021;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17200-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « CRECHE ATTITUDE SAS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC CRECHE ATTITUDE AIX 1998

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 205 avenue du 12 juillet 1998-13090 Aix en Provence

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 25 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Géraldine DUVERNE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20211213-21_17200-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 22 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de la PMI et de la santé publique


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17200-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21244MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 08013MAC du 21 janvier 2008 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES LUTINS gérée par le centre social « LES OLIVIERS » dont le siège social est situé 2 avenue César Bernaudon-13310 Saint Martin de Crau ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 octobre 2021, reçue le 20 octobre 2021 complétée le 23 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 25 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17203-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

Le centre social « LES OLIVIERS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES LUTINS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : rue de la Pastorale-13310 Saint Martin de Crau

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **50** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 45

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Sandie PORTELETTE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
N° 161202103
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter 8 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 21 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17203-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21247MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 13044MIC du 7 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC CALIN'OURS gérée par la société par actions simplifiée « CALIN'OURS » dont le siège social est situé chemin de Séverin-le clos Séverin Bat 2-porte 8-13200 Arles ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 novembre 2021, reçue le 13 novembre 2021 complétée le 16 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17205-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « CALIN'OURS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC CALIN'OURS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : chemin de Séverin-Bat 2-porte 8-13200 Arles

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est confiée à Madame Alexandra HOFFER, Auxiliaire de puériculture, elle assure les mêmes fonctions sur une autre structure de même catégorie.

Elle sera supervisée par Madame Sandrine David, puéricultrice diplômé d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211213-21_17205-AR Date de télétransmission : 16/12/2021 Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 7 mai 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

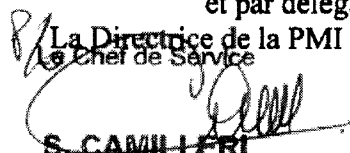
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,


La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17205-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21237MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21026MAC portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC L'ILE AUX ENFANTS gérée par la commune de Marignane-Direction Petite Enfance- Hôtel de Ville-CS 40022-13729 Marignane ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 octobre 2021, reçue le 28 octobre 2021, complétée le 8 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 9 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17207-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARIIGNANE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC L'ILE AUX ENFANTS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : chemin de St Pierre-13700 Marignane.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **45** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Barbara ALEMANY, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2021-1100
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 12 février 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Cherche Santé


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17207-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21239MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 13018MAC du 20 février 2013 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LE JARDIN DES ARCADES gérée par la commune de la Penne sur Huveaune-Hôtel de Ville-14 Boulevard de la Gare-13713 La Penne sur Huveaune ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 novembre, reçue le 25 novembre 2021, complétée le 29 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 6 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17208-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de la PENNE SUR HUVEAUNE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC LE JARDIN DES ARCADES

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : chemin Retor-13821 la Penne sur Huveaune.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **48** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Tania SEGUIN-CARITU, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013300015-20211016 21-720817
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 20 février 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17208-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21241MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20070MIC du 23 septembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC NURSEA PHARO gérée par la société par actions simplifiée « NURSEA » dont le siège social est situé 74 avenue Marechal Foch-13004 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 octobre 2021, reçue le 19 octobre 2021 complétée le 18 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17209-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « NURSEA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC NURSEA PHARO

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 1 rue de Suez-13007 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément, sans faculté de dépassement.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Adeline GUILLET, infirmière diplômé d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211213-21_17209-AR Date de télétransmission : 16/12/2021 Date de réception préfecture : 16/12/2021

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI → modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter 19 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 23 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

Docteur  CAMILLE CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17209-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21245MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21028MAC du 17 février 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES TOUCHATOUT gérée par la société à responsabilité limitée « LA MAISON BLEUE » dont le siège social est situé 148/152 route de la reine-92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 octobre 2021, reçue le 29 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17210-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LA MAISON BLEUE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES TOUCHATOUT

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 55 route de caire-val-13410 Lambesc

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 43 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Jessica GALLOIS, puéricultrice diplômé d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20211213-21_17210-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter 29 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 17 février 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

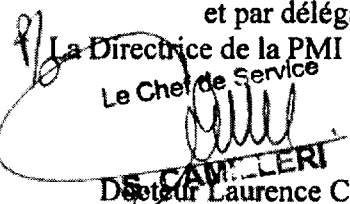
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


D. CAMILLERI
Directeur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17210-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21246MACMAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19040MACMAF du 25 mars 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF TOM POUCE gérée par « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » dont le siège social est situé 1030, avenue Jean René Guillibert Gautier de la Lauzière-13100 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 novembre 2021, reçue le 5 novembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17251-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

ARRETE

Article 1 :

SARL « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MACMAF TOM POUCE

Type : crèche collective et familiale

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil et crèche familiale

Adresse : rue du chemin de fer-cité Corsy-13090 Aix en Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 17 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément, répartis ainsi :

- 15 en accueil collectif

- 2 en accueil familial

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Kelly FONTAINE, puéricultrice diplômé d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément des assistants maternels ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlementent cette profession.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et **la Commission de Sécurité** seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet

Accusé de réception en préfecture
913-221300015-2021-1213-21_17251-AR
Date de réception préfecture : 16/12/2021

d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 25 mars 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

Docteur CAMILLERI
CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17251-AR
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21238MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19087MACMAF portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF CAP FRIMOUSSE gérée par la commune de Marignane-Direction Petite Enfance-Hôtel de Ville-CS 40022-13729 Marignane ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juillet 2021, reçue le 2 août 2021, complétée le 8 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 9 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARIGNANE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC CAP FRIMOUSSE

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : rue du Couvent-13700 Marignane.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **38** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Agnes MILLON, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Agence de services
013-221300015-20211213-21_17296-AR
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 août 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 18 juillet 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

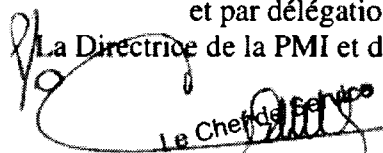
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence
S. CAMILLE CAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 13 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21236ACJE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 11104ACJE du 7 octobre 2011 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance ACJE GAN AMI gérée par l'association « GAN AMI» dont le siège social est situé 47 rue St Suffren 13006 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 juillet, reçue le 7 juillet complétée le 15 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'association « GAN AMI » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : ACJE GAN AMI

Type : jardin d'enfant

Fonctionnement : accueil collectif régulier

Adresse : 47 rue St Suffren-13006 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **59** enfants âgés de dix-huit mois à trois ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de trois ans à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi :

Lundi, mardi, jeudi de 7 h 30 à 17 h 30

Mercredi de 7 h 30 à 14 h 30

Vendredi de 7 h 30 à 15 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Maryse-Anne HADDAD, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211213-21_17194-AR Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 7 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 21 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21248MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21024MIC du 11 février 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES PETITS LEMURIENS gérée par la société par actions simplifiée « LES PETITS LEMURIENS » dont le siège social est situé 310 chemin de la Barre-83000 Toulon ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 novembre 2021, reçue le 26 novembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 30 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LES PETITS LEMURIENS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES PETITS LEMURIENS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Centre d'affaires Alta Rocca-Bat E-1120 Route de Gemenos-13400 Aubagne

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Ratédé GAB Kémé, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-2400
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 11 février 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Adjoint au Chef de Service
Docteur **Dr Sylvie GALDIN**
L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 21 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21252MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20057MIC du 24 août 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC PETITS ET GEANTS gérée par la société par actions simplifiée « TOMELIE » dont le siège social est situé 190 rue Topaze-ZA les jalassières-13510 Eguilles ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 novembre 2021, reçue le 22 novembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 25 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « TOMELIE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC PETITS ET GEANTS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Place de la Ferme de la Tour-13105 Mimet.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Fanny BEAUFORT, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de sécurité, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
N° de dossier : 2021-2014
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 24 août 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

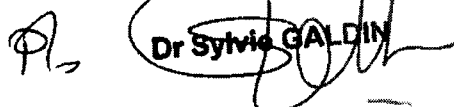
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice ~~de la PMI~~ ^{de la DSDS} de la santé publique


Dr Sylvie GALDIN

Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 21 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21249MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21081MAC du 29 juillet 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA MAISON D'ANGELE gérée par l'association « CRECHES DU SUD » dont le siège social est situé 1 Chemin des Grives-13013 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 octobre 2021, reçue le 28 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 8 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'association « CRECHES DU SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LA MAISON D'ANGELE

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 75 rue Marcellin Berthelot-13100 Aix en Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **50** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément comme suit :

-50 places de 8 h 00 à 18 h 00.

-14 places de 7 h 30 à 8 h 00 et de 18 h 00 à 18 h 30

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Illona DELVALLEZ, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211230-21_17627-AR Date de télétransmission : 30/12/2021 Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

L'adjoint au Chef de Service,
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Dr Sylvie GAUDIN

Pl. 

Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 21 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21251MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21093MAC du 3 août 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PETITS PRINCES gérée par la commune d'ALLAUCH –Hôtel de Ville-Place Pierre Bellot-BP 27-13718 ALLAUCH CEDEX ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 octobre 2021, reçue le 25 octobre 2021, complétée le 1^{er} décembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 1^{er} décembre 2021;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune d'ALLAUCH permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC LES PETITS PRINCES

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 587 avenue Marcel Pagnol-13190 Allauch

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 45 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément comme suit :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

-25 places de 7 h 30 à 8 h 30 et de 17 h 00 à 18 h 00 ;

-45 places de 8 h 30 à 17 h 00 ;

Le mercredi :

-20 places de 7 h 30 à 18 h 00 ;

Pour les vacances de février, printemps et de la toussaint :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

-35 places de 7 h 30 à 18 h 00 ;

Le mercredi

-20 places de 7 h 30 à 18 h 00

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Laurence D'ALFONSO, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211230-21_17622-AR Date de télétransmission : 30/12/2021 Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI -- modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 3 aout 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence HAMPTON
Rejoint au Chef de service
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221 30015-2021-193-24-17692-AR
Date de réception préfecture : 30/12/2021

350



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 21 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21250MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18087MAC du 9 juillet 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES FRIMOUSSES gérée par l'association « BULLES ET BILLES » dont le siège social est situé 132 allée du Verdon-13770 Venelles ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 septembre 2021, reçue le 22 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'association « BULLES ET BILLES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES FRIMOUSES

Type : crèche collective

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : les terres blanches-13320 Bouc Bel Air

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **20** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Tatiana PUTERO, puéricultrice diplômé d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211221-22_17775-AR Date de télétransmission : 07/01/2022 Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 9 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

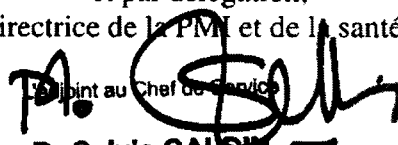
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Le Directeur au Chef de Service
Dr Sylvie GALON
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21254MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21107MIC du 12 août 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES CHERUBINS DE MARIGNANE gérée par la société à responsabilité limitée « LES GAMINS DE MARIGNANE » dont le siège social est situé 89 avenue Jean Mermoz-13700 Marignane ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 décembre 2021, reçue le 10 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 15 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LES GAMINS DE MARIGNANE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES CHERUBINS DE MARIGNANE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 89 avenue Jean Mermoz-13700 Marignane

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Anaïs BARTHELEMY, Psychomotricienne.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211222-22_17773-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 12 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI de la santé publique

P/ Dr. Laurence CHAMPSAUR

Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le 22 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21253MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17132MIC du 13 octobre 2017 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LUCIOLES ET TOURNESOLS gérée par la société par actions simplifiée « VICTOLIANE » dont le siège social est situé 6319 chemin de Barlatier-13590 Meyreuil ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 novembre 2021, reçue le 23 novembre 2021, complétée le 29 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 30 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « VICTOLIANE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LUCIOLES ET TOURNESOLS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 6319 chemin de Barlatier-13590 Meyreuil

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Cynthia AYMES, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211222-22_17774-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 13 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Pl. Dr Sylvie GALDIN 

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211222-22_17774-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21255MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20176MAC du 10 décembre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES FARFADETS gérée par l'association « LA MAISON BLEUE » dont le siège social est situé 148-152 route de la Reine-92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1^{er} décembre 2021, reçue le 6 décembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 15 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'association « LA MAISON BLEUE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES FARFADETS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : avenue des Rigaous -Quartier Saint Roch-Immeuble « Les Mussugues » -13360 Roquevaire.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 40 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Stéphanie GRANGE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211230-21_17624-AR
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

PL 

Docteur Laurence CHAMPSAUR

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 23 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21258MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16169MAC du 09 décembre 2016 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE gérée par la commune de la BOUILLADISSE – Hôtel de Ville-boulevard de la Gare-13720 La BOUILLADISSE ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 avril 2021, reçue le 18 juin 2021, complétée le 17 décembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de la BOUILLADISSE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : boulevard de la Gare-13720 la Bouilladisse.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 42 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi avec la modulation suivante :

-20 places de 7 h 30 à 8 h 30

-42 places de 8 h 30 à 17 h 00

-20 places de 17 h 00 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Laure FRITZ, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211223-22_17771-AR Date de télétransmission : 07/01/2022 Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 09 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de service
Dr Sylvie GALPIN

Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 23 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21257MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21097MAC du 5 août 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES FARFADETS gérée par l'association « POUR L'AIDE A LA PETITE ENFANCE DE VENTABREN » dont le siège social est situé Quartier des Léons-13122 Ventabren ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 décembre 2021, reçue le 17 décembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 23 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'association « POUR L'AIDE DE LA PETITE ENFANCE DE VENTABREN » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES FARFADETS

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 36 cours des trèfles blancs-13122 Ventabren

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **60** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément le lundi, mardi, jeudi et vendredi et 50 enfants le mercredi.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Sandrine BERARD, puéricultrice diplômée d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211223-22_17772-AR Date de télétransmission : 07/01/2022 Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

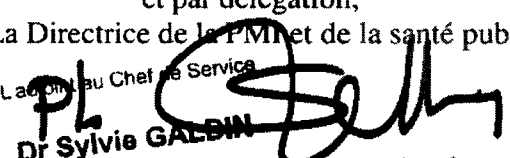
L'arrêté du 5 aout 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
La Directrice du Chef de Service

Dr Sylvie GALBIN
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 27 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21262ACJE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20159ACJE du 2 décembre 2020 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance ACJE LOUISE MICHEL gérée par la commune de MARTIGUES-Mairie de Martigues-Avenue Louis Sammut-BP 60101-13692 MARTIGUES CEDEX ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 décembre 2021, reçue le 17 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 décembre ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARTIGUES permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : ACJE LOUISE MICHEL

Type : jardin d'enfants

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : avenue Julien Olive-Ecole Louise Michel-Quartier Barboussade-13500 Martigues

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **40** enfants âgés de trois à six ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 pendant les vacances scolaires et le mercredi de 7 h 30 à 18 h 30 hors vacances scolaires.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Nadia ARAR, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211227-22_17767-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 2 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


adjoint au chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 27 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21259MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17074MIC du 7 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES PETITES FAVOUILLES 3 gérée par l'association « EVEIL LIBRE » dont le siège social est situé 32 avenue Paul Sirvent-13380 Plan de Cuques ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 octobre 2021, reçue le 6 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 13 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'association « EVEIL LIBRE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES PETITES FAVOUILLES

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 32 avenue Paul Sirvent-13380 Plan de Cuques

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Sandrine NARBONE, diplômée du CAP petite enfance.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Elle sera supervisée par Madame Fabienne BARYGA, psychologue.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211227-22_17769-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service


Dr Sylvie GALDI

Docteur Laurence CHAMPSAÛR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 27 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21263MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18099MIC du 2 août 2018 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC ATTITUDE CHATEAURENARD gérée par la société à responsabilité limitée « DEFI CRECHE EYGALIERES » dont le siège social est situé 19-21 rue du dome-CS 40129-92100 Boulogne-Billancourt ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 octobre 2021, reçue le 3 novembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 27 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LIVELI - CRECHE ATTITUDE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LIVELI CHATEAURENARD

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : allée des jardiniers-ZA du Barret-13160 Chateaurénard

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Theresa RIBERT, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211230-21_17623-AR
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 2 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

PL 
L'adjoint au Chef de Service

Docteur Laurence ~~MAIRIAUX~~ ~~SAUR~~
~~SAUR~~ ~~GALDIN~~

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 27 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21260MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 12044MAC du 29 mai 2012 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA COURONNE gérée par la commune de MARTIGUES-Mairie de Martigues-Avenue Louis Sammut-BP 60101-13692 MARTIGUES CEDEX ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 décembre 2021, reçue le 17 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 décembre ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARTIGUES permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC LA COURONNE

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : traverse de la pointe Riche-la Couronne-13500 Martigues.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 42 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Anne MALVAL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 29 mai 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

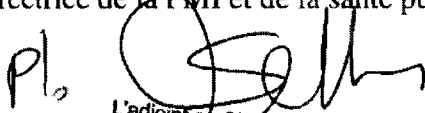
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 27 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21261ACJE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20036ACJE du 12 mai 2020 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance ACJE TOULMOND gérée par la commune de MARTIGUES-Mairie de Martigues-Avenue Louis Sammut-BP 60101-13692 MARTIGUES CEDEX ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 décembre 2021, reçue le 17 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 décembre ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARTIGUES permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : ACJE TOULMOND

Type : jardin d'enfants

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : rue Fernand Leger-Paradis Saint Roch-la Couronne-13500 Martigues

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 25 enfants âgés de trois à six ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 pendant les vacances scolaires et le mercredi de 8 h 00 à 18 h 00 hors vacances scolaires.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Aurélie CAVROT, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20211230-21-17620-AR
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 12 mai 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11


Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Directeur de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Dr Sylvie GALDIN

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 28 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21269MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21130MIC du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES MATINES gérée par la société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » dont le siège social est situé 9 rue Hoche-75008 Paris;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 septembre 2021, reçue le 14 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « PEOPLE AND BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES MATINES

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 115 rue Saint Jacques-13006 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **11** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Marine FRANCOIS, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211230-21_17630-AR
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 1^{er} octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Dr. Sylvie GALDIN
Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 28 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21268MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20158MIC du 2 décembre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC PARADIS gérée par la société par actions simplifiée « CRECHE ATTITUDE » dont le siège social est situé 19 rue du Dome-CS 40129-92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 novembre 2021, reçue le 2 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « CRECHE ATTITUDE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LIVELI MIC PARADIS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 201 rue Paradis-13006 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Amandine DESNOULET, assistante maternelle. Elle sera supervisée par Madame Sandrine D'ANGELO, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20211228-22_17762-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 2 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le 28 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21267MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20196MIC du 22 décembre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LA CAPSULE gérée par la société par actions simplifiée « CRECHE ATTITUDE » dont le siège social est situé 19-21 rue du Dome-CS 40129-92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 novembre 2021, reçue le 2 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « CRECHE ATTITUDE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LA CAPSULE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 15 rue Marc Donadille-13013 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **11** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Axelle MAMINO, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de sonnet, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
07/01/2022 15:28:22 (17763-AR)
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 22 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service


Dr Sylvie GALDIN

Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 28 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21266MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21235MIC du 9 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC CALIN'OURS gérée par la société par actions simplifiée « CALIN'OURS » dont le siège social est situé chemin de Séverin-le clos Séverin Bat 2-porte 8-13200 Arles ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « CALIN'OURS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC CALIN'OURS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 6 rue du Mérinos-13310 Saint Martin de Crau

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à trois ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est confiée à Madame Alexandra HOFFER, Auxiliaire de puériculture, elle assure les mêmes fonctions sur une autre structure de même catégorie.

Elle sera supervisée par Madame Sandrine David, puéricultrice diplômé d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211228-22_17765-AR Date de télétransmission : 07/01/2022 Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 9 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211228-22_17765-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 28 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21264MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19060MAC du 10 mai 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC PIROUETTE gérée par la société à responsabilité limitée « LCPR DSP AIX DIRECTION REGIONALE SUD » dont le siège social est situé 1030 avenue Jean René Guilibert de la Lauzière-13100 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 décembre 2021, reçue le 8 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 27 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LCPR DSP AIX DIRECTION REGIONALE SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC PIROUETTE

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : rue Saint Lisse-13100 Aix en Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 25 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Justine LOISEAU, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211228-22_17766-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au chef de service


Dr Sylvie GALDIN

Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 28 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21265MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20112MAC du 30 octobre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC PIN D'EPICES gérée par « LCPR-DSP AIX.DIRECTION REGIONALE SUD » dont le siège social est situé 1030 avenue Jean René Guillibert de la Lauziere-13100 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 décembre 2021, reçue le 10 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 27 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211228-22_17836-AR
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

ARRETE

Article 1 :

La société a responsabilité limitée « LPCR-DSP AIX.DIRECTION REGIONALE SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC PIN D'EPICES

Type : crèche collective
Catégorie : grande crèche
Fonctionnement : multi-accueil
Adresse : chemin du four-13090 Aix en Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 40 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément comme suit

- 14 places de 7 h 00 à 7 h 30
- 40 places de 7 h 30 à 18 h 30
- 14 places de 18 h 30 à 20h30

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 20 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Alice TOMAS, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire

015-221300015-20211228-22-17836-AR
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 30 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

P. CHAMPSAUR
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211228-22_17836-AR
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le 29 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21272MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19100MIC du 9 septembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES GAMINS DES OLIVES gérée par la société à responsabilité limitée « LES GAMINS DES OLIVES » dont le siège social est situé 99 avenue des poilus-13013 Marseille;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 décembre 2021, reçue le 10 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LES GAMINS DES OLIVES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES GAMINS DES OLIVES

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 99 avenue des poilus-13013 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Lamia BOUGHIDACHE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
012 257 38004 - 20211230147548
Date de rétrotransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 9 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Dr Sylvie GALDIN

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le 29 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21270MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18016MIC du 2 février 2018 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES PETITES POUSSÉS DE SAINT PIERRE gérée par la société par actions simplifiée « LES PETITES POUSSÉS » dont le siège social est situé 145 Bis Boulevard Baille- Bt B1-13005 Marseille;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 décembre 2021, reçue le 23 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211230-21_17626-AR
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LES PETITES POUSES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES PETITES POUSES DE SAINT PIERRE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 26 impasse Sarturan-13005 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 11 enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Audrey ESBRAT, diplômée d'un CAP petite enfance, elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Elle sera supervisée par Madame Bérange DAUMAS, psychologue.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211230-21_17626-AR
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 2 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service


Dr Sylvie GALDIN
Directrice CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 29 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21271MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17087MIC du 27 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES PETITES POUSES gérée par la société par actions simplifiée « LES PETITES POUSES » dont le siège social est situé 145 Bis Boulevard Baille-Bt B1-13005 Marseille;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 décembre 2021, reçue le 23 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LES PETITES POUSES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES PETITES POUSES DE BAILLE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 145 bis boulevard Baille-Bat B1-13005 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **11** enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Audrey ESBRAT, diplômée d'un CAP petite enfance. Elle sera supervisée par Madame Bérangère DAUMAS, psychologue.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211230-21_17629-AR Date de télétransmission : 30/12/2021 Date de réception préfecture : 30/12/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 27 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Dr Sylvie GALDIN
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 30 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21273MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20161MIC du 7 janvier 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC ANTOINE VERSINI 1 gérée par la société par actions simplifiée « LES PETITES POUSES 2 » dont le siège social est situé 58 rue Montgrand-1^{er} étage à droite-13006 Marseille;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 décembre 2021, reçue le 23 décembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 29 décembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LES PETITES POUSES 2 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC ANTOINE VERSINI 1

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 58 rue Montgrand-1^{er} étage à droite-13006 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 15 à 18 h 45.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Bérangère DAUMAS, psychologue.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211230-22_17761-AR Date de télétransmission : 07/01/2022 Date de réception préfecture : 07/01/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

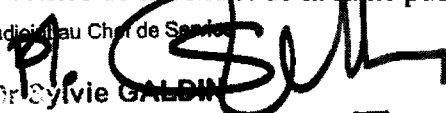
L'arrêté du 7 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoind au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN
Docteur Laurence CHAMPSAÛR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211230-22_17761-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Réf : DD13-0921-15868-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2021-054

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ARRADV
9 boulevard Fabrici - 13005 MARSEILLE
géré par l'Association Réadaptation et Réinsertion pour l'Autonomie des Déficiants Visuels
(ARRADV) sise 9 boulevard Fabrici - 13005 MARSEILLE -**

**FINESS EJ : 13 001 983 9
FINESS ET : 13 001 988 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 30 juin 2005 autorisant la création du SAMSAH ARRADV d'une capacité de 15 places, géré par l'Association Réadaptation et Réinsertion pour l'Autonomie des Déficiants Visuels (ARRADV) ;

Vu le procès-verbal daté du 11 aout 2014 de la visite de conformité réalisée le 8 juillet 2014 au sein du SAMSAH ARRADV autorisant l'ouverture des locaux au public sis 9 boulevard Fabrici 13005 Marseille ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAMSAH ARRADV réalisé en janvier 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SAMSAH ARRADV et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SAMSAH ARRADV s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220111-22_17820-AR
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

Arrêtent

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH ARRADV accordée à l'Association Réadaptation et Réinsertion pour l'Autonomie des Déficients Visuels (ARRADV) (N° FINESS EJ : 13 001 989 9) a été renouvelée par tacite reconduction pour une durée de quinze ans depuis le 30 juin 2020 ;

Article 2 : la capacité du SAMSAH ARRADV est fixée à : 15 places.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH ARRADV sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Etablissement : [445] service d'accompagnement médico-social adultes
Discipline d'équipement : [510] accompagnement médico social des adultes handicapés
Type d'activité : [16] prestation en milieu ordinaire
Catégorie clientèle : [320] déficience visuelle

Article 4 : le SAMSAH ARRADV procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité du SAMSAH ARRADV ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH ARRADV devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

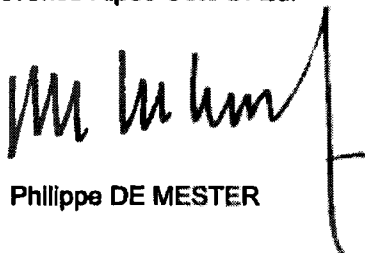
Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

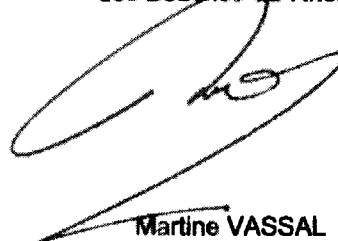
Fait à Marseille, le

11 JAN. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Philippe DE MESTER

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220111-22_17820-AR
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale
intégré à la résidence services seniors
« Victoria Palazzo Prado »
géré par :

SAS Réside études seniors
31, rue du Maréchal de Luxembourg
77100 Meaux

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant un régime spécifique aux résidences services seniors, dérogeant de la procédure d'appel à projet, et établissant le principe d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré aux dites résidences sous réserve du respect du cahier des charges national,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et des personnes handicapées, intégré à la résidence services seniors « Victoria Palazzo Prado » sise 83, avenue du Prado, 13008 Marseille, présentée par la SAS Réside études seniors,

Considérant que les éléments transmis par le gestionnaire ont permis de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant par ailleurs que cette demande permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées résidentes,

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à conserver un groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré inférieur ou égal à 300, et à accueillir un taux de bénéficiaires classés en GIR 1 et 2 inférieur à 10%, conformément à l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, et à la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence services seniors « Victoria Palazzo Prado » est accordée à la SAS Réside études seniors, ayant son siège social : 31, rue du Maréchal de Luxembourg, 77100 Meaux. Cette autorisation n'est pas assortie de l'habilitation à l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220107-22_17777-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Direction générale ajoutée de solidarité

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap résidant au sein de la résidence services seniors « Victoria Palazzo Prado », dans la limite du respect par le gestionnaire des engagements pris en matière de groupe iso-ressources.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

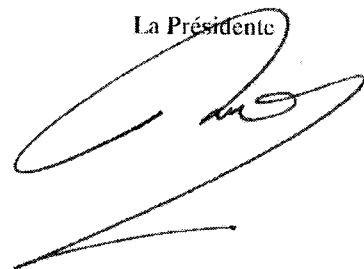
- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au décret n° 2017-160 du 28 novembre 2017,
- Une visite de conformité devra être sollicitée deux mois avant l'ouverture au public du service, conformément à l'article D. 313-11 du CASF,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **05 JAN. 2022**

La Présidente



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17777-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Agrément n° 04.16.06.05

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 26 mars 2021
portant renouvellement de l'agrément en qualité d'accueillante familiale pour
personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Carole Tastevin
Le Mas du Moulin – Dept 24 – Route du Mazet – 13104 Mas Thibert

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté en date du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de Mme Tastevin au titre de l'accueil familial pour personnes âgées et personnes handicapées adultes ;

VU la demande d'agrément de couple de M. Patrice Galvand et Mme Carole Tastevin reçue le 20 octobre 2021 par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de Mme Tastevin est abrogé à compter de la date de l'arrêté portant agrément de couple de M. Patrice Galvand et Mme Carole Tastevin.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du département des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Agrément n° 04.21.12.09

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Carole Tastevin et Monsieur Patrice Galvand
Le Mas du Moulin - Dept 24 - Route de Mazet - 13104 MAS THIBERT

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par M. Galvand, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 20 octobre 2021, réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que Mme Carole Tastevin est agréée au titre de l'accueil familial pour personnes âgées et personnes handicapées depuis le 7 juillet 2016 pour l'accueil de trois pensionnaires ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables à l'agrément de M. Galvand et Mme Tastevin ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de M. Galvand et Mme Tastevin ne permet que l'accueil de pensionnaires ayant une autonomie motrice ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Patrice Galvand et Mme Carole Tastevin sont agréés au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes ayant une autonomie motrice.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de M. Patrice Galvand et Mme Carole Tastevin devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par les accueillants familiaux, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'ils envisagent de changer de résidence, les accueillants familiaux en informent la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Les particuliers agréés s'engagent à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220103-22_17696-AR
Date de télétransmission : 04/01/2022
Date de réception préfecture : 04/01/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'accueil familial

Marseille, le

- 3 JAN. 2022

Agrément n° 55. 21. 12.10

ARRÊTÉ

rejetant la demande d'agrément
au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de

Madame Hamene Hamidi
51 traverse de Cade – 13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Hamidi, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 16 septembre 2021 et réputé incomplet par courriers des 20 septembre et 25 octobre 2021 puis réputé complet le 29 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge au domicile de Mme Hamidi il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir la santé, sécurité, le bien-être physique et moral d'une personne accueillie pour les motifs suivants :

- l'espace réservé à l'accueil est un studio attenant à l'habitation, il n'entre donc pas dans le cadre de l'accueil familial,
- le projet de Mme Hamidi n'apparaît pas clairement défini.

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La demande d'agrément de Mme Hamene Hamidi est rejetée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-12 et R. 441-1 à D. 442-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Mme Hamidi pourra présenter une nouvelle demande d'agrément un an après la date de notification du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du département des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220103-22_17694-AR
Date de télétransmission : 04/01/2022
Date de réception préfecture : 04/01/2022

Agrément n° 55.15.10.06

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Noëlle Hostein
73 La Canebière – 13001 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Hostein, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 27 octobre 2021 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2021 autorisant Mme Hostein à héberger, à son domicile à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Noëlle Hostein est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Un pensionnaire peut être hébergé au titre de l'accueil familial au domicile de Mme Hostein.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 14 mai 2022, soit jusqu'au 13 mai 2027. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

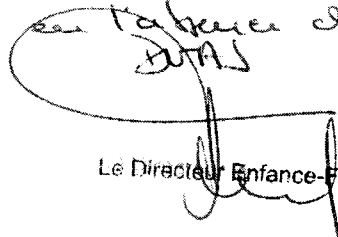
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

Par délégation
et en l'absence des
DTAS

Le Directeur Enfance-Famille
Valérie FOULON

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17779-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

- 7 JAN. 2022

Agrément n° 01.21.06.06

ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Josette Cantarell Jalet
24 rue Alfred Capus - 13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU la demande écrite de Mme Cantarell Jalet en date du 10 septembre 2021 par laquelle cette dernière sollicite l'extension de sa capacité d'accueil afin de pouvoir héberger 4 pensionnaires ;

VU l'arrêté du 24 juin 2021 autorisant Mme Cantarell Jalet à héberger, à son domicile, à titre onéreux, trois personnes âgées ou handicapées adultes dont un couple en raison de son logement bénéficiant pour l'accueil familial d'une chambre d'environ 13 m² et d'une chambre de 25 m² pouvant accueillir un couple ;

CONSIDERANT que le logement de Mme Cantarell Jalet dispose désormais de trois chambres réservées à l'accueil familial ;

CONSIDERANT la réglementation en vigueur limitant à trois personnes de manière simultanée le nombre de pensionnaires pouvant être accueillies ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément de Mme Cantarell Jalet au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes est modifiée en raison des changements de condition d'accueil.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'à la date du renouvellement de l'agrément de Mme Cantarell Jalet soit jusqu'au 23 juin 2026 ;

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

*Par délégation
et en l'absence
de la DGS*
LE Directeur Enfance-Famille

Annie RICCIO

Vstérie FOULON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17780-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

- 7 JAN. 2022

Agrément n° 55.17.02.02

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Viviane Nègre
901 Avenue du 7^e tirailleur – 13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Viviane Nègre, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 24 septembre 2021 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2017 autorisant Mme Nègre à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ayant une autonomie motrice à compter du 1^{er} avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de l'agrément de Mme Nègre dans les mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Nègre ne permet que l'accueil de pensionnaires ayant une autonomie motrice ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Viviane Nègre est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Un pensionnaire ayant une autonomie motrice peut être hébergé au titre de l'accueil familial au domicile de Mme Nègre.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 1^{er} avril 2022, soit jusqu'au 31 mars 2027. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Nègre devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

.../...

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim

*Par délégation
et en l'absence des
DGSF*
Le Directeur Enfance-Famille

Annie RICCIO

Valérie FOULON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220107-22_17778-AR
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« la Farandole »
Avenue Georges Pompidou
13380 Plan de Cuques

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;
 - Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;
 - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2017 ;
 - Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 08 octobre 2021 ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « la Farandole » s'élève à 22 461 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 2 NOV. 2021

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211102-21_17433-AR
Date de télétransmission : 21/12/2021
Date de réception préfecture : 21/12/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2021
de la résidence autonomie

« le Belvédère »
12, boulevard du Belvédère
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 08 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « le Belvédère » s'élève 20 114 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 2 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« La Mazurka »
Quartier grand Baraly
Route de Saint-Rémy
13670 Saint-Andiol

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 08 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Mazurka » s'élève à 18 103 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 2 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Notre Dame de la compassion n°1- Blancarde »
36, allée de la compassion
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2020 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 03 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Notre Dame de la compassion n°1 - Blancarde » s'élève à 10 727 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Résidence du Parc »
Avenue du 8 mai 1945
13850 Gréasque

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 03 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Résidence du Parc » s'élève à 23 131 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Saint-Antoine »
18, rue de l'égalité
13450 Grans

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 03 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Saint-Antoine » s'élève à 8 381 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la Résidence Autonomie

« La Bastide des Calanques »
3, chemin du mont Gibaou
13260 Cassis

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen en date du 03 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Bastides des Calanques » s'élève à 27 489 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la Résidence Autonomie

« Ensouleiado »
Chemin de Mireille
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Ensouleiado » s'élève à 16 091 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la Résidence Autonomie

« Alphonse Daudet »
Allée des Pins
13990 Fontvieille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 26 août 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Alphonse Daudet » s'élève 13 073 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annic RICCIO



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
des résidences autonomie
gérées par le CCAS de Marseille

« Les Carmes » - 1, place du Terras – 13002 Marseille
« L'Evêché » - 60, rue de l'Evêché – 13002 Marseille
« Les Jardins du Vallon » - 52, avenue de Frais Vallon – 13013 Marseille
« La Roseraie de Saint-Tronc » - 273, boulevard de Saint-Tronc – 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 03 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué aux résidences autonomie gérées par le CCAS de Marseille s'élève à 80 120 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Maison du soleil »
18, chemin de Saint-Pierre
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 03 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Maison du soleil » s'élève à 27 154 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

Annulant et remplaçant l'arrêté de tarification du 1 février 2021
de la
résidence autonomie

« La Marie » ex « Soleil de Provence - la Simiane »
105 bis, chemin de Château-Gombert
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 actant le changement de dénomination et d'adresse de la résidence autonomie « Soleil de Provence – la Simiane » sise chemin de Sainte-Marthe à Saint-Joseph 13014 Marseille au profit de « La Marie » sise au 105 chemin de Château-Gombert 13013 Marseille ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fixant la tarification de la résidence autonomie « Soleil de Provence – La Simiane » en date du 1^{er} février 2021.

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} février 2021.

Article 2 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Article 3 : Les prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élèvent et s'appliquent à :

- 22,62 € du 1^{er} janvier 2021 au 7 novembre 2021,
- 28,83 € du 8 novembre 2021 au 31 décembre 2021.

Ces tarifs sont pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 6 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 9 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 DEC. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe des services par
intérim,



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« La Marie »
105 bis, chemin de Château-Gombert
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élève à 28,83 €.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2023.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 DEC. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe des services par
intérim,



Annie RICCIO

DOMS-1121-17398-D

ARRETE DOMS/PA 2021 - 052

**portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Le Baou »
sis 109 avenue de la Jarre à Marseille (13009) et géré par la SAS « MEDICA FRANCE »
au profit de la SAS « HOLDCO 1 »**

**FINESS EJ : (ancien) 75 005 633 5 - (nouveau) à créer
FINESS ET : 13 000 979 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester à la fonction de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018 - 004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017 - R190 en date du 4 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Le Baou » pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier en date du 13 septembre 2021 de Monsieur Nicolas Merigot, Directeur Général France de Korian, demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « KORIAN Le Baou » suite à un changement de gestionnaire ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS « MEDICA FRANCE » en date du 1^{er} septembre 2021 décidant l'autorisation du principe du transfert par voie d'apport partiel d'actif de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Le Baou », sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009), à la société « HOLDCO 1 » ;



Accusé de réception en préfecture Page 1/3
013-221300015-20220110-22_17881-AR
Date de télétransmission : 12/01/2022
Date de réception préfecture : 12/01/2022

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société « HOLDCO 1 » en date du 1^{er} septembre 2021 décidant l'autorisation du principe du transfert par voie d'apport partiel d'actif de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Le Baou », sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009), de la société SAS « MEDICA FRANCE » ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions en date du 21 octobre 2021 entre MEDICA FRANCE en qualité d'apporteur et HOLDCO 1, en qualité de bénéficiaire ;

Vu l'extrait KBIS du 11 août 2021 de la SAS HOLDCO 1, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

Vu les statuts de la SAS HOLDCO 1 en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coût supplémentaire ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Le Baou » sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009) et géré par la SAS « MEDICA FRANCE » au profit de la SAS « HOLDCO 1 » est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « KORIAN Le Baou » reste fixée à 90 lits d'hébergement permanent dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale et 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS HOLDCO 1
Numéro d'identification (N° FINESS) : à créer
Adresse : 21-25 rue Balzac 75008 Paris
Numéro SIREN : 902 174 556
Statut juridique : 95 - S.A.S.

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LE BAOU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 979 8
Adresse : 109 avenue de la Jarre 13009 Marseille
Numéro SIRET : à créer
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 90 lits, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220110-22_17881-AR
Date de télétransmission : 12/01/2022
Date de réception préfecture : 12/01/2022

Page 2/3

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les dispositions de l'art L 313-1 du CASF.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Le Baou » prend effet, à compter du 15 novembre 2021 au profit de la SAS « HOLDCO 1 ».

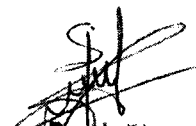
Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 JAN. 2022

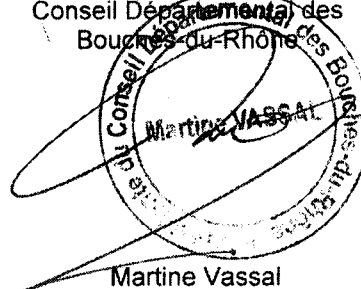
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Philippe De Mester,
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente du
Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Martine Vassal

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220110-22_17881-AR
Date de télétransmission : 12/01/2022
Date de réception préfecture : 12/01/2022

Page 3/3

DOMS-1121-17401-D

ARRETE DOMS/PA 2021 - 053

**portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN L'Escale du Baou »
sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009) et géré par la SAS « MEDICA FRANCE »
au profit de la SAS « HOLDCO 1 »**

**FINESS EJ : (ancien) 75 005 633 5 - (nouveau) à créer
FINESS ET : 13 003 802 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester à la fonction de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018 - 004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA/2010-20 en date du 9 juillet 2010 autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins du Baou » d'une capacité de 70 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PA n° 2012 - 087 en date du 11 décembre 2012 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « L'Escale du Baou » ;

Vu l'arrêté conjoint POSA-DMS-RO n° 2013 - 017 en date du 12 avril 2013 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « L'Escale du Baou » ;



Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 autorisant l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits de l'EHPAD « L'Escale du Baou » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2015 - 037 en date du 20 août 2015 prenant acte de la cession des parts sociales de la SA « MEDICA FRANCE » gestionnaire de l'EHPAD « L'Escale du Baou » au profit de la SA « KORIAN MEDICA FRANCE » ;

Vu le courrier en date du 13 septembre 2021 de Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France de Korian, demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « KORIAN L'Escale du Baou », suite à un changement de gestionnaire ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS « MEDICA FRANCE » en date du 1^{er} septembre 2021 décidant l'autorisation du principe du transfert par voie d'apport partiel d'actif de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN L'Escale du Baou », sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009), à la société « HOLDCO 1 » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société « HOLDCO 1 » en date du 1^{er} septembre 2021 décidant du transfert par voie d'apport partiel d'actif de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN L'Escale du Baou » sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009), de la société SAS « MEDICA FRANCE » ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions en date du 21 octobre 2021 entre MEDICA FRANCE en qualité d'apporteur et HOLDCO 1 en qualité de bénéficiaire ;

Vu l'extrait KBIS du 11 août 2021 de la SAS « HOLDCO 1 », délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

Vu les statuts de la SAS « HOLDCO 1 » en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coût supplémentaire ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN L'Escale du Baou » sis 109, avenue de la Jarre à Marseille (13009) et géré par la SAS « MEDICA FRANCE » au profit de la SAS « HOLDCO 1 » est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « KORIAN L'Escale du Baou » est maintenue à 70 lits d'hébergement permanent dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale, 2 lits d'hébergement temporaire et 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS HOLDCO 1
Numéro d'identification (N° FINESS) : à créer
Adresse : 21-25 rue Balzac 75008 Paris
Numéro SIREN : 902 174 556
Statut juridique : 95 - S.A.S.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220110-22_17882-AR
Date de télétransmission : 12/01/2022
Date de réception préfecture : 12/01/2022

Page 2/4

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN L'ESCALE DU BAOU

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 802 9

Adresse : 109 avenue de la Jarre 13009 Marseille

Numéro SIRET : 902 174 556 00024

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 70 lits, dont 15 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les dispositions de l'art L 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN L'Escale du Baou » prend effet à compter du 15 novembre 2021 au profit de la SAS « HOLDCO 1 ».

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 9 juillet 2010.

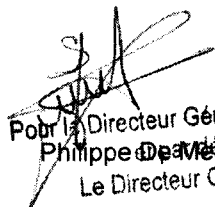
Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

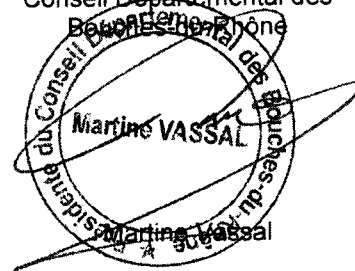
10 JAN 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Philippe Devestre
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente du
Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220110-22_17882-AR
Date de télétransmission : 12/01/2022
Date de réception préfecture : 12/01/2022

Page 4/4

ARRÊTÉ

autorisant l'extension de capacité de la résidence autonomie « Le Clos Réginel »
sise 4 avenue du Clos Réginel – 13160 Châteaurenard par transfert de lits
de la résidence autonomie « Les Baumes » sise 58 avenue de la Libération – 13160 Châteaurenard ;
actant le changement de dénomination de la résidence autonomie « Le Clos Réginel »

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la capacité autorisée de la résidence autonomie « Le Clos Réginel » sise 4 avenue du Clos Réginel - 13160 Châteaurenard à 67 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la capacité autorisée de la résidence autonomie « Les Baumes » sise 58 avenue de la Libération - 13160 Châteaurenard à 51 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date de 2012 présentée par Bernard REYNES représentant l'association « La maison paisible » en sa qualité de président en vue d'un transfert de 51 lits habilités au titre de l'aide sociale de la résidence autonomie « Les Baumes » sise 58 avenue de la Libération - 13160 Châteaurenard au profit de la résidence autonomie « Le Clos Réginel » sise 4 avenue du Clos Réginel - 13160 Châteaurenard ;

Vu les statuts de l'association gestionnaire en date du 19 mars 2021 prenant acte de la nouvelle appellation de l'association « La maison paisible » en « Résidence cœur de Provence » ;

Vu la délibération du 6 avril 2021 du conseil d'administration de l'association actant la nouvelle présidente Madame Marina LUCIANI-RIPETTI ;

Vu le courrier en date du 2 octobre 2021 de Monsieur Christophe ROHMER directeur de la résidence autonomie « Le Clos Réginel » précisant sa nouvelle dénomination ;

Considérant que cette extension de capacité par transfert de lits ne relève pas de la procédure d'appel à projet et apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées susceptibles de bénéficier de cette aide ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité par transfert de 51 lits de la résidence autonomie « Les Baumes » sise 58 avenue de la Libération – 13160 Châteaurenard au profit de la résidence autonomie « Le Clos Réginel » sise 4 avenue du Clos Réginel – 13160 Châteaurenard est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : Le changement de dénomination de la résidence autonomie « Le Clos Réginel » sise 4 avenue du Clos Réginel 13160 Châteaurenard, gérée par l'association « Résidence cœur de Provence », au profit de « Résidence Cœur de Provence » sise au 4 avenue du Clos Réginel 13160 Châteaurenard, est autorisé

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220110-22_17883-AR
Date de télétransmission : 12/01/2022
Date de réception préfecture : 12/01/2022

Article 3 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie « Résidence Cœur de Provence » sise au 4 avenue du Clos Réginel 13160 Châteaurenard ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 118 lits habilités au titre de l'aide sociale répartis en 59 T1 bis.

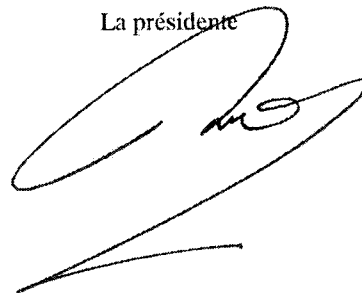
Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 JAN 2022

La présidente



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220110-22_17883-AR
Date de télétransmission : 12/01/2022
Date de réception préfecture : 12/01/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« Sans Souci »
1, rue Jean Jaurès
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 24 juillet 2020 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 13 février 2020 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Sans Souci » s'élève à 14 080 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **10 JAN. 2022**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim

*Par délégation et
en l'absence de M. J. J.*
Le Directeur Enfance-Famille Annie RICCIO

Valérie FOULON

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ
 Annulant et remplaçant
 l'arrêté du 16 novembre 2021

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

« Griffeuille »
 35, rue Winston Churchill
 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fixant la tarification de l'Ehpad « Griffeuille » en date du 16 novembre 2021.

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 novembre 2021.

Article 2 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,79 €	17,75 €	80,54 €
Gir 3 et 4	62,79 €	11,26 €	74,05 €
Gir 5 et 6	62,79 €	4,78 €	67,57 €
Moins de 60 ans	62,79 €	14,82 €	77,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,61 €.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 295 725,27 € en année pleine soit par mois 24 643,77 €.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021 le montant de la dotation globale est de 216 912,69 € soit 24 101,41 € par mois.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 le montant de la dotation globale est de 78 812,58 € soit 26 270,86 € par mois.

Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 JAN. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe des services
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220110-22_17880-AR
Date de télétransmission : 12/01/2022
Date de réception préfecture : 12/01/2022

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD CADRE POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON D'OUVRAGES DE DOCUMENTATION DESTINES AUX SERVICES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE/ MARCHE N° 2021-0203

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21 mai 2021 relatif à l'accord-cadre pour l'achat et la livraison d'ouvrages de documentation destinés aux services du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en visioconférence en date du 25 novembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

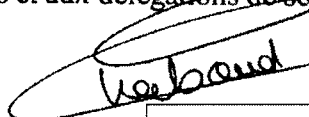
Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de LIBRAIRIE MOLLAT, LIBRAIRIE PRADO PARADIS, ALIZE SFL, DECITRE, LIBRAIRIE ECOSPHERE et L'APPEL DU LIVRE ;
- De déclarer régulières, les offres de LIBRAIRIE MOLLAT, LIBRAIRIE PRADO PARADIS, ALIZE SFL, DECITRE, LIBRAIRIE ECOSPHERE et L'APPEL DU LIVRE ;
- De classer :
 - Première, l'offre de DECITRE.
 - Deuxième, l'offre de L'APPEL DU LIVRE.
 - Troisième, l'offre d'ALIZE SFL.
 - Quatrième, l'offre de LIBRAIRIE MOLLAT.
 - Cinquième, l'offre de LIBRAIRIE ECOSPHERE.
 - Sixième, l'offre de LIBRAIRIE PRADO PARADIS.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/11/2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public



Corinne Chabaud
Apposé de réception en préfecture
COPIE 2021-12-15-SAM-MG21_17373-CC
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour le nettoyage des locaux du laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône (2021-0344)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 19 juillet 2021, relatif à l'accord-cadre pour le nettoyage des locaux du laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par la direction de l'achat public et la direction générale adjointe de la stratégie et du développement du territoire,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 2 décembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public et la direction générale adjointe de la stratégie et du développement du territoire, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de SUD PROVENCE SERVICES, OME, SOCIETE MULTI SERVICES et DERICHEBOURG PROPLETE,

- De déclarer régulières, les offres de SUD PROVENCE SERVICES, OME, SOCIETE MULTI SERVICES et DERICHEBOURG PROPLETE,

- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :

-première, l'offre de OME,

-deuxième, l'offre de DERICHEBOURG,

-troisième, l'offre de SOCIETE MULTI SERVICES,

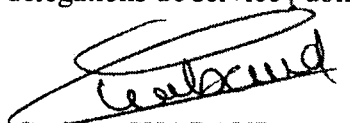
-quatrième, l'offre de SUD PROVENCE SERVICES.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 02/12/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les marchés pour l'ACHAT ET L'INSTALLATION DE MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE ET DE SCÉNOGRAPHIE POUR LES SERVICES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE - RELANCE LOTS 1 et 2 (2021-0554)

LOT 1 : Achat et livraison de matériels d'éclairage et de scénographie pour le Museon Arlaten

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 7 octobre 2021 de prendre acte que la procédure est classée sans suite pour cause d'infructuosité et d'émettre un avis favorable à la relance de la procédure,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 8 octobre 2021, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'achat public et de la culture,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 2 décembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et de la culture, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de PROCEDES HALLIER, DUSHOW et RT EVENTS ;
- De déclarer régulières, les offres de PROCEDES HALLIER et DUSHOW ;
- De déclarer irrégulière, l'offre de RT EVENTS ;
- De classer :

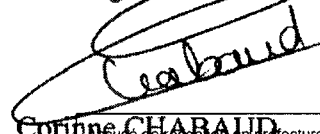
Première, l'offre de PROCEDES HALLIER,

Deuxième, l'offre de DUSHOW.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

013-22130015-20211223-SAM-MG21_17549-CC
Date de télétransmission : 28/12/2021
Date de réception préfecture : 28/12/2021

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les marchés pour l'ACHAT ET L'INSTALLATION DE MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE ET DE SCÉNOGRAPHIE POUR LES SERVICES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE - RELANCE LOTS 1 et 2 (2021-0554)

LOT 2 : Achat et livraison de matériels d'éclairage pour le Musée Départemental de l'Arles Antique

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 7 octobre 2021 de prendre acte que la procédure est classée sans suite pour cause d'infirmité et d'émettre un avis favorable à la relance de la procédure,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 8 octobre 2021, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'achat public et de la culture,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 2 décembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et de la culture, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de PROCEDES HALLIER, DUSHOW et RT EVENTS ;
- De déclarer régulières, les offres de PROCEDES HALLIER et DUSHOW ;
- De déclarer irrégulière, l'offre de RT EVENTS ;
- De classer :

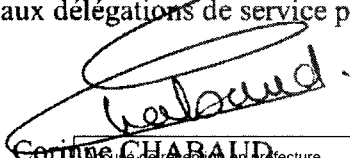
Première, l'offre de PROCEDES HALLIER,

Deuxième, l'offre de DUSHOW.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD
013-221300015-20211223-SAM-MG21_17550-CC
Date de télétransmission : 28/12/2021
Date de réception préfecture : 28/12/2021

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR L'ACHAT D'UN VIDEOPROJECTEUR POUR LE MUSEE DEPARTEMENTAL DE L'ARLES ANTIQUE/ MARCHE N° 2021-0555

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 7 octobre 2021 d'émettre un avis favorable à la relance de la procédure selon les possibilités offertes par le Code de la Commande Publique après une absence d'offre,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et de la culture,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en visioconférence en date du 2 décembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevable, la candidature de RSX DESIGN ;

-De déclarer régulière, l'offre de RSX DESIGN ;

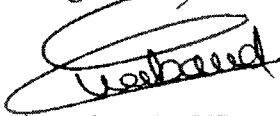
- De classer :

Première, l'offre de RSX DESIGN.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 02/12/2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

21/104/176

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA RELANCE DE L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE VETURE D'EQUITATION POUR LA GARDE A CHEVAL DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (2021-0564)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22 octobre 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 16 décembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de la société : SARL « AU BONHEUR DU CHEVAL » / PADD;
- De déclarer régulière, l'offre de la société : SARL « AU BONHEUR DU CHEVAL » / PADD;
- De classer :

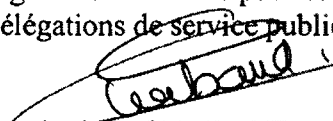
1^{er} : SARL « AU BONHEUR DU CHEVAL » / PADD

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211223-SAM-MG21_17552-CC
Date de télétransmission : 28/12/2021
Date de réception préfecture : 28/12/2021

DGA AG

Direction Achat Public/

Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 1 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – SECTEUR MARSEILLE de l'accord-cadre à bons de commande à dimension sociale et environnementale pour l'entretien des espaces verts appartenant au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – 2021-0456 – 4 LOTS – LOT N°1

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 septembre 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 16/12/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot 1 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – SECTEUR MARSEILLE :

- De déclarer recevables, les candidatures de du Groupement EVM/JS, ISS Espaces Verts, SA IPS et Groupement ASCO environnement/EVEA ;
- De déclarer régulières, les offres de Groupement EVM/JS, ISS Espaces Verts, SA IPS et Groupement ASCO environnement/EVEA ;
- De classer première, l'offre du candidat Groupement EVM/JS ;
- De classer deuxième, l'offre du candidat SA IPS ;
- De classer troisième, l'offre du candidat ISS Espaces Verts ;
- De classer quatrième, l'offre du candidat Groupement ASCO environnement/EVEA.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16/12/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211229-SAM-MG21_17605-CC
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 2 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – SECTEUR AIX-EN-PROVENCE/EST DU DEPARTEMENT de l'accord-cadre à bons de commande à dimension sociale et environnementale pour l'entretien des espaces verts appartenant au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – 2021-0456 – 4 LOTS– LOT N°2

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 septembre 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 16/12/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot 2 : **ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – SECTEUR AIX-EN-PROVENCE/EST DU DEPARTEMENT :**

- De déclarer recevables, les candidatures de du Groupement EVM/JS, ISS Espaces Verts, SA IPS et Groupement ASCO environnement/EVEA ;
- De déclarer régulières, les offres de Groupement EVM/JS, ISS Espaces Verts, SA IPS et Groupement ASCO environnement/EVEA ;
- De classer première, l'offre du candidat Groupement EVM/JS ;
- De classer deuxième, l'offre du candidat SA IPS ;
- De classer troisième, l'offre du candidat ISS Espaces Verts ;
- De classer quatrième, l'offre du candidat Groupement ASCO environnement/EVEA.

Article 2 : Monsieur le directeur, général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16/12/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 3 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – SECTEUR ARLES/ETANG-DE-BERRE de l'accord-cadre à bons de commande à dimension sociale et environnementale pour l'entretien des espaces verts appartenant au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – 2021-0456 – 4 LOTS– LOT N°3

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 septembre 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 16/12/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot 3 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – SECTEUR ARLES/ETANG-DE-BERRE

- De déclarer recevables, les candidatures de du Groupement EVM/JS, SA IPS et Groupement ASCO environnement/EVEA ;
- De déclarer régulières, les offres de Groupement EVM/JS, SA IPS et Groupement ASCO environnement/EVEA ;
- De classer première, l'offre du candidat Groupement EVM/JS ;
- De classer deuxième, l'offre du candidat SA IPS ;
- De classer troisième, l'offre du candidat Groupement ASCO environnement/EVEA.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16/12/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211229-SAM-MG21_17607-CC
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021
DR 430 696 F – <http://www.departement13.fr>

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LE LOT 4 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – SITE DU MDAА ET MUSEON ARLATEN (LOT RESERVATAIRE) de l'accord-cadre à bons de commande à dimension sociale et environnementale pour l'entretien des espaces verts appartenant au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – 2021-0456 – 4 LOTS– LOT N°4

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 septembre 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 16/12/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée, le représentant du pouvoir adjudicateur.

DECIDE :

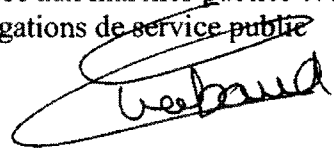
Article 1 : Pour le lot 3 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – SITE DU MDAА ET MUSEON ARLATEN (LOT RESERVATAIRE) :

- De déclarer recevable, la candidature de COOPSOC
- De déclarer régulière, l'offre de COOPSOC
- De classer première, l'offre de COOPSOC

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16/12/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD



21/13/PI

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Formations certifiantes portant sur la sécurité des agents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône » -3 lots.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28/05/2021 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure adaptée concernant des "Formations portant sur la sécurité des agents du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (3 lots), avec:
 - Pour le lot 1 : sans montant minimum, et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT,
 - Pour le lot 2 : sans montant minimum, et avec un montant maximum annuel de 80 000 € HT,
- **Vu** l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence envoyé le 03/06/2021 au BOAMP et au JOUE relatif aux « Formations portant sur la sécurité des agents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (3 lots),
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction des ressources humaines/Gestion des Compétences
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres adaptée en date du 16 décembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,

La commission d'appel d'offres adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

LOT 1 - Formations prévention et opération d'incendie et de secours, prévention et protection du public

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT
CENAFOR
NG SECURITE
SOCOTEC FORMATION
France FORMATION

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- 1- TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT
- 2- CENAFOR
- 3- France FORMATION
- 4- NG SECURITE
- 5- SOCOTEC FORMATION

LOT 2 - Formations habilitations électriques

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

PERFORM
BCFTP
CENAFOR
IMEXCO
CEPIM
SOFIS
ACTION 3
BUREAU VERITAS
NG SECURITE
DEKRA
SOCOTEC FORMATION
ANTERES FORMATION

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- 1- ANTERES FORMATION
- 2- SOFIS
- 3- CENAFOR
- 4- ACTION 3 ACOR
- 5- DEKRA
- 6- IMEXO
- 7- NG SECURITE
- 8- CEPIM
- 9- VERITAS
- 10- SOCOTEC
- 11- PERFORM
- 12- BCFTP

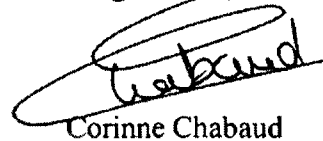
Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16 DEC 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et délégations de service public


Corinne Chabaud

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FORMATION RELATIVE AUX METIERS DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE EN
DIRECTION DES BENEFICIAIRES DU RSA – 2 LOTS DISTINCTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12/03/2021 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'insertion,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 04/11/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Pour le lot 1 – Agent de Service Hospitalier (ASH)

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- AFPA DR AE/GRETA
- ETTIC EMPLOI

- de déclarer régulières les offres de :

- AFPA DR AE/GRETA
- ETTIC EMPLOI

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé à savoir :

- 1 – AFPA DR AE/GRETA
- 2 – ETTIC EMPLOI

Pour le lot 2 – Titre Professionnel d'Agent de Propreté et d'Hygiène (TP APH)

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- AFPA DR AE/GRETA

- de déclarer régulières les offres de :

- AFPA DR AE/GRETA

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé à savoir :

- 1 – AFPA DR AE/GRETA

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 14/12/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne Chabaud

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Département des Bouches-du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR
430 696 F - <http://www.cg13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211206-SAMPCS21_16944-CC 2/2
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : RESERVATIONS DE BERCEAUX CHEZ UN OPERATEUR DE CRECHES
D'ENTREPRISES POUR LES BESOINS DES AGENTS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/07/2021 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction des ressources humaines,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 18/11/2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - CRECHE ATTITUDE
 - LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES
- de déclarer régulières les offres de :
 - CRECHE ATTITUDE
 - LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres, susvisé à savoir :
 - 1 - LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES
 - 2 - CRECHE ATTITUDE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 14/12/2021....

Pour la Présidente du Conseil
Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
la déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public

Corinne Chabaud


Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211210-SAMPCS22_17649-CC
Date de télétransmission : 04/01/2022
Date de réception préfecture : 04/01/2022

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n°2021-004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** la mise en ligne de la consultation sur le profil acheteur du Département le 16 novembre 2021 et relative au lancement d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R. 2122-3-1) portant sur « Acquisition d'une performance artistique unique "Corps et sport" de l'établissement public du palais de la découverte et de la cite des sciences et de l'industrie (UNIVERSCIENCE) ».
- **Vu** l'absence d'offre du candidat UNIVERSCIENCE pour les motifs suivants : absence d'un lieu pour l'exposition clairement identifié et donc de la mise à disposition de ses plans détaillés empêchant d'évaluer les besoins techniques nécessaires à l'exposition Corps et Sport et ne permettant pas de faire une offre financière.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du marché « *Acquisition d'une performance artistique unique "Corps et sport" de l'établissement public du palais de la découverte et de la cite des sciences et de l'industrie* » au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 2 :

Le candidat sera informé de la présente décision.

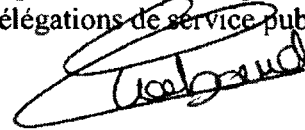
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2021

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La conseillère départementale
délégée aux marchés publics
et délégations de service public



Corinne Chabaud

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n°2021-004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 01/10/2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur un accord cadre pour la mise en place d'un ensemble de prestations de manutention et de transport facilitant la gestion des collections et matériels dédiés de la direction de la culture du Département des Bouches-du-Rhône (collections, objets patrimoniaux, archives, fonds de bibliothèques, mobilier muséographique, matériel archéologique, etc.)

Considérant que la seule offre régulière reçue est techniquement insuffisante pour réaliser la prestation.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation accord cadre pour la mise en place d'un ensemble de prestations de manutention et de transport facilitant la gestion des collections et matériels dédiés de la direction de la culture du Département des Bouches-du-Rhône (collections, objets patrimoniaux, archives, fonds de bibliothèques, mobilier muséographique, matériel archéologique, etc.) au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

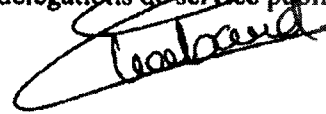
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le... 23... décembre 2021

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public



Corinne CHABAUD



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
 Direction de l'Achat Public
 Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES DESTINÉS
 AU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 2 LOTS DISTINCTS
 RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION : N° 2021-0155**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1414-2 du CGCT modifié par l'article 69 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental, n° 2021-004, en date du 19 juillet 2021, par lequel Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, a reçu délégation de fonction et de signature en matière de Marchés publics et délégations de service public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11/06/2021 au BOAMP sous le n° d'avis 21-78202 et le 14/06/2021 au JOUE sous le n° d'avis 2021/S 113-296193,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 16/12/2021,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres a émis son avis, lors de la réunion du 16/12/2021, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres,

DÉCIDE :

Article 1er :

LOT 1 : FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES AUTRES QUE LES ETALONS TOXINES

- De déclarer irrecevables les candidatures de AGILENT TECHNOLOGIES et de VWR INTERNATIONAL ;
- De déclarer recevables les candidatures de SODIPRO, SIGMA ALDRICH CHIMIE, DOMINIQUE DUTSCHER et de CARLO ERBA REAGENTS ;
- De déclarer irrégulière l'offre de SODIPRO ;
- De déclarer régulières les offres de SIGMA ALDRICH CHIMIE, DOMINIQUE DUTSCHER et de CARLO ERBA REAGENTS ;
- De classer :
 - première l'offre de CARLO ERBA REAGENTS ;
 - deuxième l'offre de SIGMA ALDRICH CHIMIE ;
 - troisième l'offre de DOMINIQUE DUTSCHER.

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Telex : COGEBOR 430 696 F - <http://www.cad33.fr>

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211223-SAMP21_17563-AI Date de télétransmission : 27/12/2021 Date de réception préfecture : 27/12/2021	1/2
---	-----

Référence de la consultation : n° 2021-0155

524

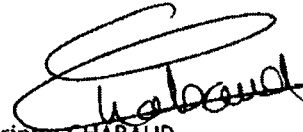
LOT 2 : Fourniture de produits chimiques – étalons et matériaux de référence toxines.

- De déclarer recevable la candidature de NOVAKTIS ;
- De déclarer régulière l'offre de NOVAKTIS ;
- De classer première l'offre de NOVAKTIS.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **23 DEC. 2021**



Corinne CHABAUD,
Conseillère départementale
Déléguée aux Marchés publics
et délégations de service public

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Téléc : COGEBDR 430 696 f : <http://www.cg13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211223-SAMPCS21_17563-AI
Date de télétransmission : 27/12/2021
Date de réception préfecture : 27/12/2021

2/2

21/013/RP

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre « Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors de la conception et réalisation des travaux sur des chantiers des routes départementales et des ports du Département des Bouches du Rhône Opération de niveau II et III – 3 lots ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 8 juin 2021 relatif à l'accord-cadre : « **Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors de la conception et réalisation des travaux sur des chantiers des routes départementales et des ports du Département des Bouches du Rhône Opération de niveau II et III – 3 lots** ».
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 25 novembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les offres suivantes irrégulières :
 - EIRL GASTREIN
- de déclarer l'ensemble des autres offres régulières
- de déclarer les candidatures suivantes recevables

Lot 1 :

- PRESENTS SA (pli n° 1)

Lot 2 :

- PRESENTS SA (pli n° 2)

Lot 3 :

- PRESENTS SA (pli n° 3)

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

Lot 1 :

- 1^{er} : PRESENTS SA
- 2^{ème} : S.A.R.L. AASCO – AS COURTHEZON
- 3^{ème} : QUALICONSULT SECURITE SAS
- 4^{ème} : DEKRA Industrial SAS
- 5^{ème} : HELIATEC SAS
- 6^{ème} : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS
- 7^{ème} : AMBC CONTROLES SARL
- 8^{ème} : GROUPEMENT Sarl Cabinet Jean-Claude AMBAR (mandataire) / SAS CAPS SECURITE

Lot 2 :

- 1^{er} : PRESENTS SA
- 2^{ème} : S.A.R.L. AASCO – AS COURTHEZON
- 3^{ème} : QUALICONSULT SECURITE SAS
- 4^{ème} : HELIATEC SAS
- 5^{ème} : DEKRA Industrial SAS
- 6^{ème} : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS
- 7^{ème} : GROUPEMENT Sarl Cabinet Jean-Claude

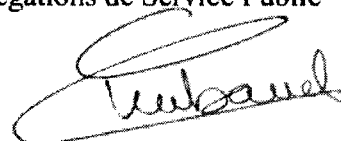
Lot 3 :

- 1^{er} : PRESENTS SA
- 2^{ème} : S.A.R.L. AASCO – AS COURTHEZON
- 3^{ème} : QUALICONSULT SECURITE SAS
- 4^{ème} : HELIATEC SAS
- 5^{ème} : DEKRA Industrial SAS
- 6^{ème} : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS
- 7^{ème} : AMBC CONTROLES SARL
- 8^{ème} : GROUPEMENT Sarl Cabinet Jean-Claude AMBAR (mandataire) / SAS CAPS SECURITE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La Déléguée aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211220-SAMRP21_17598-CC
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le 08 OCT. 2021

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par Madame Martine VASSAL,, en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du 20 OCT. 2021

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART

ET

L'entreprise EL SANTO, SARL domiciliée 2633, Chemin de Coussin 13530 TRETTS. SIRET n° 81977242700012, représentée par Monsieur Philippe ADENET, son gérant dûment habilité à signer le présent acte,

Ci-après dénommé « L'entreprise EL SANTO »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Département a entrepris la réalisation des travaux de renforcement de chaussée de la RD 7n sur 15 Km du Canet de Meyreuil à la limite du Var qui doivent se dérouler en 2 phases.

La première phase a débuté sur les communes de Rousset et de Trets le 15 septembre 2020 et s'est achevée le 23 décembre 2020. La seconde et dernière phase, située sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, a débuté le 5 juillet 2021 et devrait durer 4 mois.

Durant la période de travaux, la circulation sera maintenue uniquement dans le sens Var-Aix-En-Provence. Une déviation sera mise en place dans l'autre sens, plus au sud par la RD 96 à La Barque et la RD 6 vers Saint-Maximin.

En 2020, les commerçants ont subi une baisse de leur activité en raison de la situation d'urgence sanitaire liée à la pandémie due à la COVID-19.

Les mesures d'exploitation durant ces travaux routiers ont impacté encore d'avantage les commerces liés au trafic de transit, notamment les restaurateurs qui reçoivent une clientèle de routiers.

Dans ce contexte de fragilité économique, le Département a voté le principe d'une indemnisation des commerces situés en bordure de la RD 7n. au titre des dommages causés par les travaux, par délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2020.

La prise en compte de l'indemnisation se ferait sur la base du chiffre d'affaires des 3 dernières années :

- Pour la 1^{ère} phase, les Chiffres d'Affaires pris en compte seraient 2017, 2018, 2019.
- Pour la 2^{ème} phase, les Chiffres d'Affaires pris en compte seraient 2018, 2019, 2020.

Pour la 1^{ère} phase, seuls les commerces sur les communes de Rousset et Trets sont à prendre en compte. Les commerces sur Châteauneuf-le-Rouge ne sont pas impactés par la restriction de trafic. Les 2 sens de circulation restent ouverts durant cette 1^{ère} phase.

Pour la 2^{ème} phase, les commerces de Châteauneuf-le-Rouge (entre 10 et 15) seront impactés par les travaux, et peut-être que les commerces sur Rousset et Trets seront à considérer.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent accord constitue une transaction entre les parties, au sens de l'article 2044 du code civil. au terme duquel, « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

La présente transaction a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, la somme à verser par le Département à l'entreprise EL SANTO au titre de la baisse d'activité constatée au cours de l'année 2020, suite à la phase 1 des travaux de renforcement de la chaussée de la RD7n.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DU MONTANT

Pour la 1^{ère} phase de travaux, le calcul du montant de l'indemnité à allouer a été confié à un cabinet d'expertise qui a réalisé sa mission conformément à la jurisprudence et aux usages en situation de dommages travaux

Le calcul est basé sur la perte du chiffre d'affaires subie au cours de l'année 2020 par rapport aux exercices 2017. 2018 et 2019 représentant des années d'activité normale. Cette perte est rapportée au taux de marge brute de l'établissement.

Le taux de marge brut retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des trois derniers exercices.

La perte de chiffre d'affaires a été calculé par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour la même période avant l'existence des troubles.

Ont également été pris en compte :

- les charges en relation directe avec la sous-activité, à savoir sans exclusive : les frais de licenciements, les frais exceptionnels de publicité, les intérêts liés à la mise en place de moratoires d'échelonnement de paiement.
- les charges ou investissements destinés à compenser la sous-activité par l'apport de nouvelles recettes : à ce titre, on peut citer la réimplantation d'une activité secondaire et ou complémentaire.
- les plus-values que le commerçant pourra tirer après réalisation des travaux.
- les travaux réalisés par le Département pour remédier à la difficulté d'accessibilité des locaux.

Le rapport entre ces deux chiffres fait apparaître la perte réelle du chiffre d'affaire à laquelle est appliqué un abattement pour sujétions normales de 25 %.

L'entreprise a surtout été impactée par les travaux depuis le 15 septembre 2020 donc entre cette date et le reconfinement début novembre 2020.

1) Calcul de la perte de chiffre d'affaire :

Indemnité au titre de la perte de CA : 15 200,00 €

2) Calcul des charges induites par les travaux :

Pas de charges induites au titre des travaux

3) Indemnité globale proposée : 15 200,00 € + 0,00 € = 15 200,00 €.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les deux parties sont ainsi tombées d'accord sur les points suivants :

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à payer à l'entreprise EL SANTO une indemnité transactionnelle totale et définitive pour l'année 2020 d'un montant de 15 200,00 € .

Une dernière transaction pourra être envisagée par la suite pour évaluer le préjudice éventuel que l'entreprise EL SANTO subirait du début des travaux de la 2^{ème} phase jusqu'à la fin de ceux-ci.

En contrepartie, la Société estimera clos le litige relatif au préjudice subi du fait de la réalisation des travaux de requalification de la chaussée de la RD 7n sur les communes de Rousset, Trets et Châteauneuf-le-Rouge.

L'entreprise EL SANTO renonce à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de l'indemnité arrêtée par la présente transaction.

ARTICLE 4 – PAIEMENT DE LA SOMME FIXEE PAR LA PRESENTE TRANSACTION

La somme à régler à l'entreprise EL SANTO, en application de la présente transaction mettant fin au litige portant sur l'indemnisation de sa baisse d'activité de l'année 2020, sera payée dans un délai d'un mois suivant la signature du présent protocole rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité.

Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2052 du Code Civil.

Fait à Marseille.

Suivent les signatures des parties

Faire précéder la signature de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »

L'entreprise EL SANTO
représentée par son gérant

Lu et approuvé

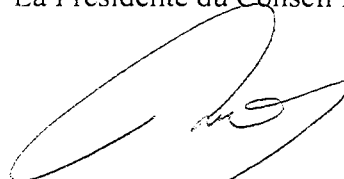


M. Philippe ADENET

Pour le

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-
RHONE

La Présidente du Conseil Départemental



Mme Martine VASSAL

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association « CLUB NAUTIQUE DU SAGNAS » - Port départemental du SAGNAS – Quartier des merveilles de SAINT CHAMAS
13130 BERRE L ETANG

Représentée par Monsieur Francis BRONGNIART ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 02/06/2021 sous le n° BA-064950 / Asso-POR-000160 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Paraphe de l'association

FB



1

532

Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-064950 / Asso-POR-000160.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 3 200,00 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association

533

FB

54

- ⤴ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ⤴ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ⤴ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le

Paraphe de l'association

FB

534

bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ^ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ^ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ^ Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ^ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Paraphe de l'association

535

FB

54

4

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

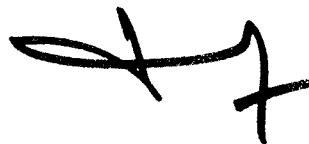
Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 17/11/21

Signatures :

Pour l'Association
CLUB NAUTIQUE DU SAGNAS
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental



Francis BRONGNIART



Paraphe de l'association

